

## EXPOSE DES MOTIFS

*Allemand :*

Dans les rapports entre la France et la Sarre, on s'en tiendra au principe du règlement actuel qui fournit la base des relations économiques, actuellement très développées, entre la France et la Sarre. Les conventions économiques, valables actuellement, seront abolies et seront remplacées par un accord sur la coopération économique. Ce nouveau concept de « coopération économique » est l'antithèse du concept actuel « d'union économique » : le nouveau concept est, de toute évidence, le moins étendu et exclusif, en particulier, le maintien des dispositions qui sont en désaccord avec l'idée d'une véritable coopération, c'est-à-dire d'une association économique. Le nouvel accord franco-sarrois devra tenir compte du principe selon lequel des relations analogues doivent être établies entre la République fédérale et la Sarre. Alors que les conventions actuelles excluaient dans une large mesure la République fédérale de l'économie sarroise, le nouvel accord franco-sarrois devra tenir compte du fait que des relations analogues devront être établies entre la République fédérale et la Sarre... le principe visera en particulier à créer un marché commun entre la République fédérale et la Sarre.

Parlant des nombreuses réserves inscrites dans l'accord, l'exposé ajoute : « Toutes ces dispositions (les réserves) n'ont que le caractère de directives qui serviront de base aux futures négociations qui devront être conduites par la République fédérale avec la Sarre et avec la France.

*Français :*

Sur le plan économique, le texte de l'accord proclame catégoriquement le maintien de l'union monétaire, douanière et économique franco-sarroise qui avait toujours été contestée par la République fédérale et dont les principes seront repris dans une convention de coopération économique conclue entre la France et la Sarre.

Ainsi seront assurés et renforcés le maintien et le bon fonctionnement de l'union monétaire, douanière et économique.

Notre commission n'a pas compris qu'une controverse puisse s'instaurer ici. La version française s'impose avec une totale évidence. La voir contestée par l'interlocuteur allemand nous inspirerait des inquiétudes sur sa bonne foi, si nous devions y voir autre chose que des formules propitiatoires destinées à adoucir l'opposition du Bundestag.

Nous comprenons cela. Mais nous sommes plus que surpris en lisant que « toutes ces dispositions n'ont que le caractère de directives » lorsqu'il s'agit d'affirmations aussi catégoriques que le maintien de l'union économique et monétaire, le non-rétablissement d'un cordon douanier, la protection des industries sarroises, la préservation de l'équilibre de la balance commerciale. Cela nous conduit à exiger du Gouvernement français une déclaration catégorique sur la valeur absolue de ce qui est considéré un peu trop facilement, de l'autre côté, comme de simple directives.

Que le but final soit de tendre vers une libre circulation des marchandises entre la Sarre et l'Allemagne, comme entre la France et l'Allemagne, nous n'avons jamais dit autre chose et j'avais exprimé moi-même ce vœu dans mon rapport sur les conventions franco-sarroises de 1953.

Certes, il conviendra d'ouvrir la frontière sarroise à certains produits allemands dont les Sarrois ont l'habitude et qu'ils sont, aujourd'hui, mécontents de payer trop cher. Mais pour le reste, il ne peut s'agir, pour l'économie comme pour la monnaie, que d'une évolution progressive et les accords disent exactement ce qu'ils veulent dire, aussi bien lorsqu'il s'agit « des perspectives du développement de la coopération économique franco-allemande et européenne en expansion continue » que de l'évolution monétaire vers « la création d'une monnaie de caractère européen ». Les deux choses sont parallèles et identiques. Aucune autre interprétation ne pourrait recevoir notre accord.

Le contenu de ces accords est donc loin d'être satisfaisant.

Et encore moins les différences, voire les oppositions dans la manière de les entendre.

Mais, avant de porter un jugement définitif trop sévère, posons-nous une question capitale. Pouvons-nous faire mieux ?

## III. — Pouvons-nous faire mieux ?

## A. — La solution européenne.

Je terminais mon rapport sur les accords franco-sarrois de 1953, par une phrase où s'inscrivait, selon moi, une vérité totale.

Devant l'opposition des intérêts en présence, considérant que si l'union économique franco-sarroise est aussi nécessaire à la Sarre qu'à la France, l'appartenance du peuple sarrois à la race, à la culture, aux traditions allemandes est également indubitable, une seule solution m'était apparue valable pour l'avenir : faire de la Sarre un territoire européen, siège des institutions communes. Et je disais expressément :

« L'Europe ne sera pas sans la Sarre, mais la Sarre ne pourra durer que dans l'Europe ».

Je n'en retrancherai pas aujourd'hui une syllabe. La solution qui nous est offerte est-elle une solution européenne ? Le Gouvernement français dit « oui », les Allemands disent « non ».

Qu'on relise, à cet égard, les deux exposés des motifs !

Lors de la dernière session de l'Assemblée consultative de Strasbourg, les orateurs allemands — avec un curieux synchronisme — ont adopté une sorte de leitmotiv qui me paraît s'exprimer dans ces quelques mots de M. Kiesinger :

« Ses amis et lui-même auraient admis que la Sarre devint le premier district des Etats-Unis d'Europe, mais ils ne peuvent accep-

ter de céder une partie du territoire de leur patrie, au profit d'une Europe qui n'existe pas encore. »

On peut dire que si l'adoption de la C. E. D. avait permis la mise en place de la communauté politique, donc d'une structure européenne limitée, mais certaine, les Allemands auraient trouvé d'autres arguments. Cela est possible ; mais je n'en sais rien.

A la vérité, le statut de la Sarre a un caractère européen dans la mesure où il s'intègre dans l'union européenne occidentale. Et il n'a pas un caractère plus européen que l'union elle-même. Il évoluera dans le même sens qu'elle-même, se renforçant ou s'affaiblissant avec elle. C'est là un fait dont l'importance ne doit pas nous échapper et qui, dans l'action que notre pays conduira demain — vers ou contre l'Europe — selon son choix, entraînera inévitablement, vers deux sens possibles et opposés, l'évolution de la question sarroise.

Dans l'état présent des choses, la question sarroise supporte inévitablement les conséquences du recul de l'idée d'intégration européenne.

Nous ne pouvons perdre cela de vue dans l'appréciation que nous portons sur les accords sarrois : on ne pouvait guère obtenir actuellement quelque chose de mieux que ces accords, à la condition, bien entendu, que l'appréciation du Gouvernement français soit la bonne.

Dans cette optique, nous reconnaitrons volontiers qu'ils nous apportent quelques avantages.

## B. — Une signature allemande.

D'abord, c'est le premier acte relatif à la Sarre qui porte une signature allemande librement donnée.

Et si l'on voulait avoir la cruauté de dresser le tableau des occasions perdues, alors que les circonstances nous étaient plus favorables, on aura quelque indulgence pour celui qui a pu, enfin, nous obtenir cette signature.

## C. — Avantages économiques et politiques.

Sur le plan économique, l'interprétation allemande ne peut rien contre les jalons que nous avons solidement plantés et qui sont, pour l'union économique franco-sarroise, une protection efficace. Il est bien entendu que les conventions à discuter ne pourront pas revenir sur ces quelques points bien établis.

Sur le plan politique, nous avons abandonné des avantages certains, mais rien de plus que nous n'avions offert depuis longtemps. La stabilité du système n'est garantie que jusqu'au traité de paix ! C'est vrai, et nous aurions voulu obtenir mieux, mais il n'y a pas de recul sur ce point par rapport au régime précédent.

Nous partageons tous le désir très fortement exprimé par M. Vendroux, de ne pas laisser remettre en cause le statut. Nous pouvons, nous devons dire notre volonté de nous tenir au compromis médiocre, finalement accepté par nous.

Nous répétons volontiers avec le rapporteur de l'Assemblée nationale :

« L'idée que nos alliés seraient susceptibles de renier les promesses répétées qu'ils nous ont faites de consacrer la position française à propos de la Sarre est trop discourtoise pour être retenue. »

Nous ne devons pas cependant nous payer de mots. L'article IX ne saurait valablement se lire de plusieurs façons.

« Les dispositions qui pourront être prises en ce qui concerne la Sarre dans un traité de paix seront soumises, par voie de référendum, à l'approbation de la population sarroise qui devra pouvoir se prononcer sans restriction. »

Nous pourrions sans doute faire inscrire le statut dans le traité de paix, grâce à la ténacité de nos négociateurs et à l'appui d'alliés soucieux de tenir leurs promesses ! (Mais, pour les Russes qui, eux, ne nous ont jamais rien promis, quelle tentation de surenchère vis-à-vis de l'Allemagne.)

Que pourrions-nous, si, à ce moment-là, la population sarroise se prononce massivement contre le statut définitif proposé en donnant à son vote le sens d'un retour à l'Allemagne ? Suppose-t-on que les gouvernements alliés nous maintiendraient leur appui ? Même s'ils le désiraient, leur opinion publique ne le permettrait pas. Et il n'est pas pensable que le Gouvernement français puisse imposer le maintien d'une situation, à la fois contre tous les coparticipants au traité et contre une volonté clairement exprimée de la population sarroise. Nous constatons là combien l'acceptation par la France du second référendum est une concession importante et grave.

## IV. — Le devoir de la France en Sarre.

Rien ne sera possible contre ou même sans l'accord des Sarrois. La meilleure chance française, c'est la volonté sarroise.

Le Gouvernement allemand l'a dit dans son exposé des motifs, ses hommes politiques l'ont répété dans leurs discours. Sur ce point, nous ne pouvons que leur donner raison. C'est pourquoi nous avons le droit de nous étonner de certaines attitudes.

Au cours de la séance de l'Assemblée consultative de Strasbourg, le 9 décembre 1951, un orateur sarrois, M. Braun, évoquant l'article IX du statut, rappela le droit de la Sarre à disposer librement d'elle-même. Nous eûmes la stupeur, dans une enceinte où la courtoisie est de rigueur, de voir l'orateur violemment interrompu par les protestations véhémentes de divers délégués allemands.

De son côté M. Dehler, président du parti libéral allemand, a pris, le 21 octobre, une position singulière :

« Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être invoqué par la population d'un territoire que pour empêcher que ce territoire ne soit détaché du pays dont il fait partie. Il ne peut s'appliquer au profit du détachement d'un territoire ou de son rattachement à un autre pays. »

Nous voulons nous persuader, qu'instruite par ses malheurs, l'Allemagne a changé et qu'elle est devenue un partenaire valable pour l'Europe. Une nuée ne fait pas l'orage, certes. Mais nous souhaiterions ne pas nous trouver en présence de conceptions aussi bismarckiennes, du droit des hommes à disposer d'eux-mêmes.

Parce que nous croyons, sans restriction, à ce droit, nous répéterons une fois de plus que la chance française pour l'avenir, c'est de développer au maximum le climat franco-sarrois de ces dix années, et d'aider par tous les moyens en notre pouvoir la prise de conscience sarroise dont l'apparition et le développement sont incontestables.

#### A. — Relations intellectuelles, sociales et économiques.

Nous devons rechercher toutes les occasions d'intensifier les rapports franco-sarrois sur le plan intellectuel et social. L'université de la Sarre, qui s'efforce de développer l'étude harmonieuse et parallèle des deux civilisations, est une création magnifique dont les progrès d'ailleurs constants doivent être favorisés. Les petites difficultés de voisinage entre la Sarre et les départements français limitrophes devraient être réglées avec une bonne volonté de notre part qui, jusqu'ici, n'a pas toujours été évidente.

Il faut, enfin, que, sur le plan économique, l'union franco-sarroise fonctionne au bénéfice égal des deux partenaires. Le texte même des accords nous en fait un devoir. En matière d'investissements, en particulier, on ne doit pas revoir certaines erreurs du passé. Le règlement définitif de la question du Warndt doit être entrepris avec bon sens et modération. Si le résultat du premier référendum laisse peu de place au doute, les Sarrois ne resteront fidèles au statut que s'ils se sentent solidement liés à la France par l'économie. Et comme le faisait observer un journaliste suisse dans le *Bund*, ce but n'est pas l'affaire du président du conseil sarrois, c'est la tâche du Gouvernement français. N'oublions pas, en particulier, que les Sarrois ont l'occasion de voir les prix pratiqués en Allemagne. L'union franco-sarroise pourra être menacée si, pendant de longues années, de grandes différences de prix se maintiennent des deux côtés du Rhin.

#### B. — Veiller à l'autonomie sarroise.

L'un des inconvénients du statut proposé est l'imprécision des droits respectifs du commissaire européen et du Gouvernement sarrois. Nous en avons déjà parlé à propos d'un point particulier. Nous devons travailler de toutes nos forces à ce que les pouvoirs du commissaire soient interprétés dans le sens le plus restrictif. N'oublions pas que les Sarrois ont connu, pendant quinze ans, un régime qui en faisait les sujets sans pouvoir et sans droit de la commission désignée par la Société des Nations. Et ce régime, ils ne veulent le revoir à aucun prix. La formule : « le commissaire est chargé de veiller au respect du statut » est dangereuse parce que trop imprécise. Elle doit être comprise de la manière la plus strictement limitative. Aucune intrusion ne doit être admise dans la vie interne de la communauté sarroise. Le Gouvernement français doit définir clairement sa position à cet égard. Nous voudrions ne voir, dans le commissaire, qu'un ministre des affaires étrangères, chargé de surveiller des relations entre le Gouvernement sarrois et les autorités militaires de l'O. T. A. N. La chose est importante et la manière dont sera réglé le comportement du commissaire européen peut avoir des conséquences déterminantes pour l'avenir du statut sarrois.

#### C. — Donner à la Sarre une conscience européenne.

Quoi que l'on puisse penser, par ailleurs, il est hors de doute que le sort de la Sarre eût été bien facile à régler dans la perspective d'une Sarre, premier district fédéral et premier territoire européen, siège des institutions communes de l'Europe.

Pouvons-nous encore donner aux Sarrois, cette sorte de conscience — je n'ose dire cette nationalité européenne — qui leur ferait apparaître comme une diminution le retour à la seule nationalité allemande ?

Les choses ne se présentent point aussi aisément que dans le cadre d'une communauté politique même limitée.

Nous nous réjouissons sans réserve que la France et l'Allemagne se soient mises d'accord pour proposer l'installation à Sarrebrück de la communauté charbon-acier. Mais il faut l'obtenir à tout prix. Et nous n'y voyons qu'un commencement. Dans cet ordre d'idées, il faut de plus en plus considérer la Sarre, comme le lieu géométrique où les diverses institutions européennes trouveront leur centre naturel. Et cela s'entend aussi bien de celles qui existent déjà que de celles qui verront le jour dans les prochaines années.

#### Conclusions.

Il n'est, certes, pas possible de dire que les accords franco-allemands sur la Sarre nous procurent une large satisfaction.

Nous savons bien que cet accord n'est qu'un compromis. Nos thèses n'ont pas triomphé complètement, pas davantage celles des interlocuteurs. Il a fallu en prendre et en laisser. C'était inévitable. Et ce n'est pas cela qui nous donne, à la fin de ce travail, une impression amère. Nous sommes sûrs de ce que nous avons donné ; nous ne le sommes pas de ce que nous pensons avoir obtenu. Trop d'incertitudes demeurent. L'application ne doit pas ouvrir demain d'interminables discussions. Un aigre contentieux ne serait pas un climat favorable pour une réconciliation franco-allemande que nous souhaitons aussi complète et aussi fructueuse que possible.

Et, c'est pourquoi, avant d'émettre votre vote, nous vous proposerons de demander avec force au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1° Toutes les précisions doivent être fournies quant aux divergences que nous avons constatées. Nous croyons que la manière — pensons-nous modérée — dont elles ont été examinées par nous, exige que cette interprétation soit bien celle que nous avons dégagée. Il importe que le Gouvernement nous manifeste clairement son sentiment ;

2° Il faut préciser la manière dont d'éventuels litiges entre la France, la Sarre, l'Allemagne d'une part, la Sarre et le commissaire européen, d'autre part, pourront être réglés sur une base arbitrale. Le traité n'en dit mot. Il y aurait trop d'optimisme à penser que ces litiges ne se produiront pas ;

3° Il doit être bien entendu que l'exercice des libertés démocratiques en Sarre est exclusive de toute agitation contre le statut, appuyée ou non par l'étranger. En particulier, le prétexte éventuel d'éclairer l'opinion publique sarroise en vue du second référendum, ne saurait justifier, jusqu'au traité de paix, une action de propagande, par quelque moyen que ce soit, qui aboutirait en fait à perpétuer une agitation directement contraire aux stipulations de l'accord.

A cet égard, il importe que les droits à légiférer du Parlement, à exécuter du Gouvernement sarrois soient expressément sauvegardés. Nous souhaiterions très vivement qu'un protocole d'accord put être signé entre les membres de l'U. E. O., spécifiant qu'en aucun cas et en aucun domaine les pouvoirs du commissaire européen ne sauraient excéder ceux dont dispose actuellement le représentant de la France ;

4° Dans les nombreuses déclarations des hommes d'Etat alliés, anglais et américains, entre 1947 et 1951, deux parties doivent être distinguées.

D'abord la garantie, apportée à la France, jusqu'au traité de paix, que serait maintenue la situation résultant de l'union économique franco-sarroise. Cette garantie devient caduque, puisque l'accord prévoit qu'elle sera remplacée par une nouvelle garantie donnée au statut après le référendum sur la demande conjointe de l'Allemagne et de la France.

Mais, demeurent des promesses, d'ailleurs plus précises du côté américain, d'appuyer fermement la position française sur la Sarre (Union économique et autonomie politique) au moment de la discussion du traité de paix. Ces promesses subsistent intégralement : elles sont indépendantes du statut. Le chancelier Adenauer affirme que des assurances lui ont été données que ces promesses n'existaient plus. Le Gouvernement français continue de les tenir pour entières. Nous devons en obtenir confirmation de nos alliés. Cette assurance est indispensable pour rassurer le peuple sarrois : elle est demandée par les représentants les plus autorisés de l'opinion sarroise.

En attendant le Gouvernement doit répéter avec autant de force que le chancelier fédéral, que ces promesses n'ont jamais été démenties et que leur valeur demeure pleine et entière ;

5° De vives inquiétudes ont été manifestées quant aux suites probables d'un retour de la famille Roehling à la propriété et à la direction des usines de Volkingen. Des solutions ont été recherchées, aucune n'a abouti. La question doit être réglée avant le dépôt des instruments de ratification. La commission, unanime, a invité le Gouvernement à traiter le problème comme une affaire politique, où les intérêts supérieurs de la Nation sont engagés et qui ne saurait être résolue comme une simple transaction commerciale ;

6° Le Gouvernement se doit de nous confirmer son intention d'agir avec force, persuasion et persévérance, pour obtenir des pays membres de la C. E. C. A le transfert à Sarrebrück du siège et des institutions de la communauté charbon-acier et mettre ainsi en application l'article XIII de l'accord.

Ces réserves sont nécessaires. Nous recherchons un statut valable pour la Sarre en même temps que la réconciliation de la France et de l'Allemagne. Les présents accords peuvent fournir l'un et l'autre. Mais c'est à condition qu'ils soient compris et appliqués de part et d'autre de la même manière et qu'ils n'ouvrent pas dans l'avenir immédiat un procès aussi irritant qu'il risquerait d'être interminable.

C'est au bénéfice de ces observations que nous vous proposons le vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1954, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne et dont le texte est annexé à la présente loi.

#### ANNEXE I

*Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur le statut de la Sarre (23 octobre 1954).*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et le Gouvernement de la République française, après avoir consulté le Gouvernement sarrois et recueilli son assentiment, soucieux de donner à l'économie sarroise le plus large développement possible et de faire disparaître toutes occasions de litige entre eux, sont convenus des principes suivants qui formeront la base d'une solution de la question sarroise.

I. — L'objet de la solution envisagée est de donner à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale.

Après approbation par référendum, ce statut ne pourra pas, jusqu'à l'intervention d'un traité de paix, être remis en cause.

II. — Un commissaire européen assurera la représentation des intérêts de la Sarre dans le domaine des affaires extérieures et de la défense. Le commissaire sera également chargé de veiller au respect du statut. Le commissaire sera nommé par le conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale. Il sera responsable devant ce conseil.

Le commissaire ne devra être ni français, ni allemand, ni sarrois. La majorité qui assurera son élection devra comprendre nécessairement les voix de la France et de la République fédérale d'Allemagne; l'assentiment de la Sarre sera également nécessaire.

Le commissaire soumettra annuellement un rapport sur ses activités au conseil des ministres qui le transmettra à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du statut de la Sarre, le conseil des ministres prendra ses décisions à la majorité.

III. — Les deux gouvernements proposeront aux autres gouvernements européens intéressés que la représentation des intérêts de la Sarre auprès des organisations européennes soit assurée comme suit:

a) Conseil de l'Europe:

1<sup>o</sup> Comité des ministres: le commissaire y siègera avec voix consultative.

2<sup>o</sup> Assemblée consultative: représentation sarroise sans changement.

b) Communauté européenne du charbon et de l'acier:

1<sup>o</sup> Conseil spécial des ministres:

a) Quand siègeront les ministres des affaires étrangères, la Sarre sera représentée par le commissaire;

b) Quand siègeront d'autres ministres, la Sarre sera représentée avec voix délibérative par son ministre compétent.

2<sup>o</sup> Assemblée commune:

Trois délégués seront élus par le Parlement sarrois. La délégation de la France restera égale en nombre à celle de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne, comme prévu à l'article 21 du traité instituant la C. E. C. A.

c) Union de l'Europe occidentale:

1<sup>o</sup> Conseil des ministres: Le commissaire y siègera avec voix consultative.

2<sup>o</sup> Contrôle parlementaire: l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale comprendra les délégués sarrois à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

IV. — Les deux gouvernements proposeront que la participation de la Sarre à la défense européenne soit définie par un traité conclu dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et que, pour les questions concernant la Sarre, S. A. C. E. U. R. agisse toujours en stricte coopération avec le commissaire.

V. — Le Gouvernement et les autorités sarrois seront exclusivement compétents dans tous les domaines où le statut ne prévoit pas expressément la compétence du commissaire.

VI. — Les partis politiques, les associations, les journaux et les réunions publiques ne seront pas sujets à autorisation. Une fois le statut approuvé par la voie du référendum, il ne pourra pas être remis en cause jusqu'à l'intervention d'un traité de paix.

Toute immixtion venant de l'extérieur ayant pour objet d'agir sur l'opinion publique en Sarre, notamment sous forme d'aide ou de subvention aux partis politiques, aux associations ou à la presse, sera interdite.

VII. — L'acceptation par le peuple sarrois du présent statut par voie de référendum entraînera pour la Sarre les obligations suivantes:

a) Le Gouvernement sarrois devra se conformer aux dispositions du statut;

b) Toutes dispositions devront être prises pour que soient apportés à la Constitution sarroise par les organes constitutionnels sarrois les amendements rendus nécessaires par l'adoption du statut européen;

c) Le Gouvernement sarrois fera procéder, dans un délai de trois mois après le référendum, à l'élection d'une nouvelle Diète.

VIII. — Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la France s'engageront à soutenir et à garantir le statut de la Sarre jusqu'à la conclusion d'un traité de paix.

Les deux gouvernements demanderont aux gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique de prendre un engagement similaire.

IX. — Les dispositions qui pourront être prises en ce qui concerne la Sarre dans un traité de paix seront soumises, par voie de référendum, à l'approbation de la population sarroise, qui devra pouvoir se prononcer sans aucune restriction.

X. — Le référendum prévu à l'article I aura lieu trois mois après l'entrée en vigueur des dispositions prévues au premier alinéa du paragraphe VI ci-dessus.

XI. — Les deux gouvernements feront en commun tous les efforts nécessaires pour donner à l'économie sarroise le plus large développement.

XII. — A) Les principes sur lesquels se fonde actuellement l'union franco-sarroise seront repris dans une convention de coopération économique conclue entre la France et la Sarre, qui tiendra compte des dispositions suivantes:

B) En ce qui concerne les relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre, le but à atteindre est de créer des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre. Ce but devra être atteint progressivement dans les perspectives du développement de la coopération économique franco-allemande et européenne en expansion continue. Dans le domaine de la monnaie, le règlement actuel restera en vigueur jusqu'à la création d'une monnaie de caractère européen.

L'élargissement progressif des relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre ne devra mettre en péril

ni l'union monétaire franco-sarroise, ni l'exécution de la convention franco-sarroise de coopération économique.

Il sera fait en sorte que l'établissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre ne soit pas nécessaire, et il sera tenu compte éventuellement de la nécessité de protéger certaines branches de l'industrie sarroise.

C) Dans l'immédiat, des dispositions seront prises pour augmenter les échanges entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre afin de tenir compte des besoins de chacun des deux pays en produits provenant de l'autre.

D) Des accords seront conclus entre la France, la République fédérale d'Allemagne et la Sarre, en vue de mettre en œuvre les principes visés aux paragraphes B et C.

Dans ces accords, il sera tenu compte de la nécessité de ne pas affecter gravement la balance des paiements courants entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne, la situation des échanges entre ce dernier pays et la Sarre étant cependant prise en considération.

E) La Sarre assurera la gestion de l'ensemble des gisements houillers sarrois et du Warndt, ainsi que des installations minières gérées par les Saarbergwerke.

XIII. — Les deux gouvernements recommanderont aux autres gouvernements, membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'établir le siège de la communauté à Sarrebrück.

XIV. — Le présent accord sera porté à la connaissance du conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale, afin que celui-ci puisse en prendre acte.

Les deux gouvernements demanderont aux autres gouvernements, membres de l'Union de l'Europe occidentale, d'approuver les dispositions du présent accord, qui requièrent leur assentiment.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE II

*Résolution déposée par les fractions de la C. D. U., C. S. U., de la F. D. P. et de la D. P., à l'occasion de la troisième lecture de la loi de ratification de l'accord sur la Sarre.*

Le Bundestag, en décidant de ratifier l'accord sur la Sarre, considère:

1<sup>o</sup> Que cet accord ne porte pas atteinte à l'appartenance de l'Allemagne à la Sarre dans les frontières du 31 décembre 1937, non plus qu'à celle de la population sarroise au peuple allemand, ainsi qu'il ressort du principe, confirmé par l'acte final de Londres du 23 octobre 1951, d'après lequel la fixation définitive des frontières de l'Allemagne doit être ajournée jusqu'à l'intervention d'une réglementation valable pour l'ensemble de l'Allemagne et contenue dans un traité de paix librement conclu;

2<sup>o</sup> Que, conformément à l'article 6 de l'accord, la pleine liberté d'expression politique et la libre activité politique des individus, des partis, des associations et de la presse, seront établies en Sarre, qu'elles y seront maintenues également après le référendum, et que le commissaire européen considérera comme sa tâche essentielle de préserver cette liberté;

3<sup>o</sup> Que les dispositions de la convention européenne sur la préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront appliquées et rendues obligatoires en Sarre, conformément aux principes du statut.

## ANNEXE N° 142

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: a) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1<sup>o</sup> le **protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne** signé à Paris le 23 octobre 1951 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2<sup>o</sup> le **convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne** signée à Paris le 23 octobre 1951; b) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'**accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord**, signé à Paris le 23 octobre 1951; c) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **protocole** médiant et complétant le **traité de Bruxelles**, signé à Paris le 23 octobre 1951, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'**Union de l'Europe occidentale**, au **contrôle des armements** et à l'**agence de contrôle des armements**, par M. Bardou-Bamarzid, sénateur (1).

### I. — ANALYSE DES ACCORDS DE PARIS

Les accords de Paris se présentent sous une forme assez chaotique qui satisfait mal nos dispositions cartésiennes.

Leurs auteurs n'ont pas voulu édifier une construction majestueuse mais partir de textes déjà existants en les amendant. L'en-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9132, 9306, 9703, 9704, 9837, 9731, 9745, 9760, 9763, 9769, 9775 et in-8° 1703, 1716 et 1728; Conseil de la République, nos 757, 768, 777 (année 1954) et 110 (année 1955.)

semble des accords comprend cinq protocoles analysés dans le remarquable rapport de M. Michel Debré au nom de la commission des affaires étrangères.

Dans cet amas de textes assez hétéroclites, on peut facilement retrouver les principes directeurs de ces accords et en déterminer les effets essentiels.

Nous allons les énumérer, en précisant que, dans l'analyse que nous en ferons, nous nous placerons seulement sur le terrain économique.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques estime, en effet, qu'il ne doit pas sortir de ce domaine. Certes, les accords de Paris sont beaucoup plus qu'une convention économique et leurs incidences politiques, diplomatiques et militaires dépassent sans doute dans l'immédiat la portée de leurs conséquences économiques. Mais la commission des affaires économiques ne peut envisager que leurs conséquences économiques.

Les effets essentiels des accords de Paris sont les suivants :

- 1° Rétablissement de la souveraineté de l'Allemagne de l'Ouest;
- 2° Association de l'Allemagne de l'Ouest à l'alliance défensive prévue dans les traités de Bruxelles et de l'Atlantique-Nord avec mise sur pied d'un réarmement allemand contrôlé et limité;
- 3° Préparation de l'intégration économique de l'Europe des sept;
- 4° Organisation du statut de la Sarre;
- 5° Coopération économique et culturelle franco-allemande.

#### 1° Rétablissement de la souveraineté allemande.

Sur le plan économique, le rétablissement de la souveraineté allemande n'apporte pas de modifications importantes à l'état de chose actuel.

Déjà, sous l'empire du statut d'occupation, l'Allemagne avait pratiquement retrouvé la libre direction de son économie et elle en a d'ailleurs profité pour assurer son développement d'une manière extrêmement efficace.

Ce développement est remarquable. On a pu parler du miracle du redressement allemand. Il se traduit par une économie en expansion, le gonflement du commerce, des finances stables.

Ces progrès sont matérialisés dans les chiffres du tableau ci-après qui révèlent une expansion continue et une stabilité financière permanente.

Les progrès de l'économie allemande de 1949 à 1954.

Revenu intérieur brut (prix courants, milliards de DM.) : 1949, 79,4; 1950, 89,8; 1951, 113,6; 1952, 126,0; 1953, 131,9; 1954, 146,0.

Personnes salariées occupées (fin septembre, en millions) : 1949, 41,9; 1950, 45,6; 1951, 46,1; 1952, 46,5; 1953, 47,0; 1954, 47,7.

Exportations (milliards DM.) : 1949, 4,14; 1950, 8,37; 1951, 14,58; 1952, 16,91; 1953, 18,53; 1954, 21,9.

Importations (milliards DM.) : 1949, 7,85; 1950, 11,37; 1951, 14,73; 1952, 16,20; 1953, 16,01; 1954, 19,4.

Recettes fiscales du Bund et des Länder (sans Berlin-Ouest) (milliards DM.) : 1949, 15,28; 1950, 15,54; 1951, 20,94; 1952, 26,16; 1953, 28,61; 1954, 29,42.

Fournitures de moyens de financement à long terme :

Totaux : 1949, 4,48; 1950, 8,00; 1951, 8,76; 1952, 10,67; 1953, 14,43; 1954, 16,50.

Dont : épargne libre (milliards DM.) : 1949, 1,38; 1950, 2,33; 1951, 2,48; 1952, 3,55; 1953, 6,50; 1954, 8,50.

Revenus des masses (milliards de DM.) : 1949, 39,6; 1950, 45,34; 1951, 53,43; 1952, 60,26; 1953, 67,36; 1954, 73,0.

#### A. — La souveraineté allemande et les cartels.

Le rétablissement de la souveraineté allemande présente le danger de la reprise de la politique de concentration et de cartelisation.

Encore que ce danger soit limité par le fonctionnement de la C. E. C. A., il n'est pas sans risque, notamment du point de vue de la concentration bancaire.

Mais les auteurs des accords de Paris s'en sont préoccupés et, bien que l'annexe IV relative aux amendements à la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation supprime l'ensemble du chapitre II relatif à la décartelisation et à la déconcentration, le nouvel article 9 prévoit le maintien et la réalisation des mesures de déconcentration ordonnées par les hautes commissions alliées et comporte en annexe les lettres du chancelier de la République fédérale d'Allemagne s'engageant à établir une législation pour assurer le maintien de la libre concurrence.

Nous ne croyons pas cependant à la pleine efficacité de ces mesures. La spécialisation, la rationalisation et le progrès technique paraissent devoir entraîner la réalisation de puissantes concentrations d'intérêts. Plus que n'importe quel pays, l'Allemagne doit s'engager dans cette voie. Ne peut-on pas estimer d'ailleurs que l'encouragement des associations d'entreprises et de capitaux franco-allemands et la réalisation d'un pool des armements conduisent au développement des cartels.

En rendant à l'Allemagne sa souveraineté, il est évidemment impossible de prétendre fixer le cadre de sa législation interne. Les engagements du chancelier de la République fédérale d'Allemagne paraissent bien être le maximum de ce qu'il était possible de réaliser.

#### B. — La suppression des frais d'occupation.

Le rétablissement de la souveraineté a pour conséquence la suppression des frais d'occupation. L'analyse des dispositions visant cette question a été minutieusement faite dans le rapport plein d'intérêt de M. Emile Hugues à l'Assemblée nationale.

Soulignons seulement que cette diminution des charges de la République fédérale d'Allemagne paraît plus que compensée par les dépenses qui résulteront de sa contribution à la défense, de la

réalisation de son réarmement et de l'entretien de ses forces armées. Nous examinerons ceci plus longuement dans les conséquences du réarmement allemand.

#### C. — Le commerce allemand avec l'Est.

Le rétablissement de la souveraineté de l'Allemagne de l'Ouest peut, théoriquement, avoir pour conséquences une modification du sens de ses échanges et son orientation vers les pays de l'Est.

Le commerce avec l'Est européen représentait, en 1937, 16,6 p. 100 du commerce extérieur allemand (17,2 p. 100 aux importations et 16,1 p. 100 aux exportations). Ces pourcentages ont considérablement décliné et n'étaient plus, en 1933, que de 1,4 p. 100 pour l'ensemble des échanges (1,7 p. 100 aux importations et 1,2 p. 100 aux exportations).

En millions de dollars, monnaie de compte, le commerce de l'Allemagne avec les pays de l'Est européen atteignait les chiffres suivants :

Importations de l'Allemagne : 1937, 378,24; 1950, 69,0; 1951, 53,3; 1952, 57,0; 1953, 66,3.

Exportations de l'Allemagne : 1937, 384,82; 1950, 74,7; 1951, 63,7; 1952, 50,3; 1953, 53,7.

Certes, les pays de l'Est peuvent chercher à faciliter un rapprochement avec l'Allemagne occidentale en la tentant par l'appât d'importants marchés commerciaux et de vastes débouchés. Ce serait alors, de la part de l'U. R. S. S., une arme politique destinée à détacher l'Allemagne de l'Ouest des puissances occidentales.

Cette possibilité existe sans doute davantage dans le cas de rejet des accords de Paris que dans celui de leur ratification. Elle ne paraît cependant pas extrêmement redoutable. Le bloc soviétique ne peut pas fournir à l'Allemagne la totalité des matières premières qui lui sont nécessaires, ni même, semble-t-il, les denrées alimentaires dont elle a besoin.

L'Allemagne de l'Ouest a d'ailleurs conscience du prix fort élevé auquel elle risquerait de payer les avantages intéressés que lui consentirait le bloc soviétique.

#### 2° Association de l'Allemagne à l'alliance défensive des pays de l'Ouest avec réarmement limité et contrôlé.

Une des raisons majeures de la réalisation des accords de Paris a été la nécessité de faire participer l'Allemagne de l'Ouest à l'alliance défensive destinée à assurer la sécurité et la liberté des nations européennes.

C'est pour cela que l'Allemagne de l'Ouest adhère au traité de Bruxelles dont le but est modifié et au traité de l'Atlantique-Nord.

Cette participation de l'Allemagne de l'Ouest à la défense de l'Europe occidentale a pour conséquence nécessaire son réarmement. Celui-ci n'est pas sans danger pour la France qui a eu tant à souffrir des rêves d'hégémonie de son voisin de l'Est et de la volonté de puissances de ses éléments militaires.

C'est pour répondre à cette préoccupation de la France que le réarmement de l'Allemagne a été limité en ce qui concerne les effectifs et l'armement, et doit être contrôlé par « l'Agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements. »

Sans nous préoccuper des conséquences militaires, cependant essentielles mais hors de notre tâche, nous voudrions en envisager les conséquences économiques.

Celles-ci peuvent être examinées sous l'angle du marché du travail et sous celui du niveau de vie allemand.

#### A. — Conséquences sur le marché du travail.

Le nombre de salariés allemands au 1<sup>er</sup> octobre 1954 paraît s'élever, d'après les statistiques officielles, à un chiffre voisin de 17 millions avec une forte proportion de femmes supérieure à 30 p. 100.

Le nombre des chômeurs s'élèverait à environ 800.000. C'est dire qu'il paraît réduit, surtout si l'on considère que ces chiffres comprennent les malheureux que, par euphémisme, on appelle les personnes déplacées. Encore, parmi ces 800.000 chômeurs, environ la moitié sont-ils irrécupérables, soit techniquement, soit physiologiquement.

On peut donc considérer que l'Allemagne connaît déjà le plein emploi et que la constitution d'une armée d'environ 500.000 hommes, dont beaucoup seront des spécialistes à prélever dans les secteurs de la production, plus la mise sur pied de toute la main-d'œuvre nécessaire à l'administration de l'armée, à la construction, à l'entretien des bâtiments et des divers matériels, auront pour conséquence de poser des problèmes extrêmement sérieux de main-d'œuvre.

Le développement de l'économie allemande risque, incontestablement, d'être gêné par cet appel massif et il ne paraît pas déraisonnable d'envisager comme conséquence une augmentation des salaires, variable suivant les secteurs.

#### B. — Les effets quant au développement de la richesse allemande.

Il est difficile de prévoir les conséquences du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest sur sa situation financière. Divers chiffres ont été mis en avant et notamment celui de 30 milliards de DM. par le ministre de l'économie de la République fédérale.

Signalons à ce sujet une étude fort intéressante de M. Bertrand de Jouvenel, parue dans *La Libre Belgique*.

Selon cet économiste « l'Allemagne peut prendre à son compte une dépense d'environ 40 milliards de marks en trois ans pour son réarmement. Une telle dépense, si son produit national continuait de progresser au rythme actuel de 8 p. 100 l'an, n'absorberait pas tout à fait le tiers de son enrichissement, de sorte que les ressources disponibles pour les besoins civils continueraient de croître à raison

de plus de 5 p. 100 l'an, ce qui est très beau. Si, au contraire, la progression du produit national s'abaissait à la cadence de 4 p. 100 l'an, la même dépense militaire absorberait un peu plus de la moitié de l'enrichissement national, de sorte que la croissance de ressources pour les besoins civils ne serait plus que d'un peu moins de 2 p. 100 l'an.

« En tout cas, il ne semble pas que le réarmement doive constituer pour l'Allemagne le lourd handicap économique escompté par certains concurrents étrangers et redouté par une partie de l'opinion allemande. Encore n'avons-nous dans notre examen fait figurer aucun concours financier étranger alors que l'Allemagne semble devoir en demander aux Etats-Unis, outre les envois de matériel lourd. »

Il est certain que l'Allemagne bénéficiera d'un concours étranger et, en particulier, de celui des Etats-Unis. Souhaitons que les fournitures américaines s'effectuent par le canal de l'Union de l'Europe occidentale.

On peut craindre que les Etats-Unis, par le moyen des commandes *off shore* dont ils disposeraient en toute liberté, favorisent l'Allemagne dont les coûts de production sont moins élevés que ceux de l'industrie française en raison notamment de la disparité défavorable à la France des charges fiscales et sociales.

On s'est demandé outre-Rhin avec quelque crainte si le prochain réarmement n'allait pas menacer la prospérité retrouvée.

Bien des déclarations ont été faites, et M. Fritz Berg, président de la fédération nationale de l'industrie allemande, a posé comme conditions que le niveau de vie ne devait pas en souffrir, que les principes de libre concurrence devaient être préservés, que les commandes d'armements ne devaient gêner ni l'exportation ni l'approvisionnement du marché intérieur. Par ailleurs, du côté ouvrier, l'opposition est assez vive et la récente grève dans la Ruhr était en partie une manifestation contre le projet de réarmement.

L'opinion allemande a conscience de ces dangers et une partie de son industrie laisse entendre qu'il faudrait éviter des investissements improductifs dans l'économie d'armement et qu'il serait plus rationnel d'utiliser à plein les installations existant déjà en France, ce qui n'exclut nullement la livraison de pièces détachées allemandes.

Il paraît possible de déceler déjà certains effets de la réalisation envisagée du réarmement allemand. C'est sans doute à eux que l'on peut rattacher la diminution des exportations de charbon allemand vers l'Angleterre, qui se préoccupe de trouver ailleurs, notamment auprès des charbonnages français, des sources d'approvisionnement, et peut-être aussi le développement des nouveaux projets d'équipement et d'extension. On assiste en effet à un véritable boom des investissements en Allemagne.

### C. — La course aux armements.

Le réarmement allemand a fait craindre à certains, qui s'en sont exprimés au cours des débats à l'Assemblée nationale, l'institution entre la France et l'Allemagne d'une véritable course aux armements.

Dans l'avenir, ce danger n'est certes pas à exclure, mais il semble que, pour le présent, les dispositions aient été prises par la création et le fonctionnement de l'agence de contrôle des armements.

La solution apportée serait sans aucun doute bien meilleure si, au lieu d'une simple agence de contrôle, pouvait fonctionner un véritable « pool des armements ».

Cette mise en commun des moyens de production des armements aurait sur le plan économique les conséquences les plus heureuses, puisqu'elle supprimerait toute possibilité de surenchère.

Elle constituerait, en outre, et nous reviendrons sur cette idée tout à l'heure, une des bases essentielles de l'intégration européenne pour laquelle elle produirait des effets sensiblement équivalents à ceux de la C. E. C. A.

### 3° Préparation de l'intégration économique de l'Europe.

L'Europe, dont on désire l'intégration économique, est bien entendu l'Europe des signataires du traité de Bruxelles, c'est-à-dire l'Europe des Sept.

A cet égard, les hautes parties contractantes se sont bornées à indiquer, dans les accords, les buts à réaliser et les moyens d'y parvenir.

Nous allons examiner les uns et les autres et voir les chances de réalisation qu'ils offrent.

#### A. — Les buts.

Soit dans le préambule, soit dans le corps même du traité, on a bien soin de préciser qu'il faut parvenir à resserrer les liens économiques, sociaux et culturels entre les participants, qu'il faut prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe.

C'est donc un véritable traité de collaboration économique, sociale et culturelle.

Cette collaboration doit se faire par l'organisation et la coordination des activités économiques en vue de porter au plus haut point le rendement par l'élimination de toute divergence dans la politique économique des pays contractants, par l'harmonisation de leur production et par le développement de leurs échanges commerciaux.

Il est expressément prévu que la coopération ne fera pas double emploi avec l'activité des autres organisations économiques dans lesquelles les contractants sont ou seront représentés.

Cette précision n'apparaît pas inutile. Il faut noter en effet, depuis 1945, une véritable prolifération des organismes destinés, de plan général ou sur des points particuliers, à favoriser l'unification de l'Europe.

Nous citerons pour mémoire l'Organisation Européenne de coopération économique et sa création, l'Union européenne des paiements, le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Pool des transports, l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, sans oublier les divers organismes, dont la création est envisagée, comme le pool blanc ou pool de la santé et le pool vert ou pool agricole.

Toutes ces organisations se préoccupent, peu ou prou, de l'économie de l'Europe et chacune d'elles envisage des solutions soit d'ordre général, soit sur un plan particulier.

La caractéristique de ces organismes est d'ailleurs que tous ne groupent pas les mêmes participants.

Il nous paraît infiniment souhaitable, peut-être par une déformation d'esprit due à notre désir de logique, qu'un peu d'harmonie soit apportée dans cette masse enchevêtrée et nous formons le vœu que le conseil de l'U. E. O. y parvienne.

#### B. — Les moyens.

L'organisme de base destiné à réaliser l'unité de cette politique économique et l'intégration de l'Europe est le Conseil de l'Union de l'Europe occidentale qui doit connaître de l'ensemble des questions soulevées par l'application du traité.

Il est constitué par les représentants des diverses nations signataires et doit se réunir pour se concerter sur toute situation mettant en danger la stabilité économique.

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité sauf quand d'autres procédures de vote auront été ou seraient prévues.

Pour les questions économiques, il ne semble pas que d'autres procédures de vote aient été envisagées. C'est donc à l'unanimité que statuera ce Conseil.

Souignons, par voie de conséquence, qu'il ne contient, sur le plan économique, aucune parcelle de « supranationalité ».

L'agence de contrôle des armements peut statuer à la majorité. Au contraire, le Conseil de l'U. E. O. n'a pas ce pouvoir en matière économique. On peut se demander si la nécessité de cette unanimité ne limitera pas singulièrement les résultats qu'il obtiendra dans la poursuite de l'intégration européenne.

Cela sera fâcheux, notamment lorsqu'il s'agira de la fabrication des armements et nous ne pouvons nous empêcher de souligner encore combien l'intégration européenne serait facilitée par la création d'un pool des armements.

Ce pool des armements, par la standardisation des armements et par leur fabrication en commun, aurait sur l'unification de l'Europe un effet extrêmement important. Il est difficile de concevoir que l'armée nationale d'un des Etats membres de ce pool des armements puisse à elle seule soutenir un conflit armé.

Le pool des armements nécessitera une véritable imbrication des industries multiples qui participent à la fabrication des armes et entraînera sans doute la constitution de nouveaux combinés que les nécessités stratégiques devraient faire établir en Afrique.

Nous n'en sommes, sur ce point, qu'à la période de discussion et si la résolution du 21 octobre 1951 paraît admettre la nécessité de ce pool, nous ne pourrions être fixés qu'au résultat des conversations en cours qui ont été préparées par le voyage du précédent président du conseil en Italie et en Allemagne.

Les Allemands paraissent cependant assez réticents. La Fédération de l'industrie allemande de Cologne se prononce contre le pool, mais elle est favorable à la standardisation du matériel et à la division du travail. Les Allemands verraient volontiers des ententes entre sociétés et envisageraient par exemple de fournir l'acier à des usines étrangères qui elles, fabriqueraient les tanks et les canons, évitant ainsi une concurrence entre les entreprises et préservant leurs propres exportations. Cela ne sera possible que s'il existe en Allemagne et en France des ententes industrielles et une liaison entre les ententes françaises et allemandes.

#### 4° Accords sur la Sarre.

Il n'est pas possible de faire un examen des accords dits de Paris sans souligner l'intérêt que présente l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1951 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

Nous n'analyserons pas cet accord qui fait l'objet du rapport pour avis de M. d'Argenlieu. Nous nous bornerons à préciser que cet accord a pour objet le statut de la Sarre, au moins jusqu'à l'intervention d'un traité de paix, après son approbation par référendum.

Il n'est pas douteux que la liaison est étroite entre ce texte et les précédents que nous avons indiqués.

#### 5° Coopération économique et culturelle franco-allemande.

Cette coopération ne résulte pas d'un traité mais d'un simple accord de principe ayant fait l'objet d'un communiqué.

Ce communiqué précise l'accord sur la base d'une large coopération économique destinée à faciliter l'expansion économique.

Il souligne la nécessité du développement des échanges commerciaux par la négociation d'accords commerciaux de longue durée et de contrats, portant notamment sur certains produits agricoles, en particulier, le blé et le sucre.

Il prévoit la création d'un comité économique franco-allemand et la fondation d'une chambre de commerce paritaire franco-allemande.

Il montre la volonté de la France et de l'Allemagne d'apporter une solution commune aux problèmes d'établissement et aux questions afférentes aux anciennes marques de fabrication allemandes, pour lesquelles il envisage des réunions d'experts.

Il prévoit l'examen commun des problèmes de transport et de communication, notamment la canalisation de la Moselle et souligne la nécessité d'encourager les associations d'entreprises et de capitaux franco-allemands en Europe et outre-mer.

Bien qu'il s'agisse seulement d'idées générales, il convient d'examiner les conséquences de la réalisation de certaines d'entre elles.

#### A. — Développement des échanges commerciaux.

Ce que représente le commerce franco-allemand :

Situation actuelle (1952-1954). L'Allemagne fait venir de la zone franc un peu plus de 6,5 p. 100 de ses importations totales (dont à peine 5 p. 100 de la métropole, moins de 2 p. 100 de l'outre-mer); elle y envoie un peu moins de 6,5 p. 100 de ses exportations totales (dont environ 5,5 p. 100 vers la métropole et moins de 1 p. 100 vers l'outre-mer). Jusqu'en 1950, la balance commerciale franco-allemande était favorable à la France; mais à cette date, les échanges français avec la République fédérale devinrent déficitaires. Les années 1953 et 1954 ont été marquées par un redressement de la balance française à l'égard de l'Allemagne, qui est maintenant sensiblement excédentaire.

A l'opposé de l'avant-guerre, la structure des échanges avec l'Allemagne n'est pas identique pour la zone franc et pour la métropole. Cela tient d'abord à l'inclusion de la Sarre dans la zone franc, mais pas seulement à cela puisque la structure qualitative des échanges de l'Union française avec l'Allemagne n'est pas la même que celle de la métropole seule avec l'Allemagne.

Le commerce germano-sarrois dans les deux sens est relatif principalement à des produits finis (environ 50 p. 100 de Sarre en Allemagne, 60 p. 100 d'Allemagne en Sarre) et à des matières premières (environ 40 p. 100 de Sarre en Allemagne et 30 p. 100 d'Allemagne en Sarre).

Les exportations de la zone franc vers l'Allemagne comprennent un tiers environ de produits alimentaires, un peu plus d'un quart de matières premières, moins d'un quart de produits finis et 15 p. 100 environ de produits semi-finis. La France métropolitaine envoie surtout en Allemagne des produits finis (plus de 30 p. 100), des produits alimentaires (moins de 30 p. 100), des produits semi-finis (entre 20 et 25 p. 100).

De l'Allemagne vers la zone franc, la moitié des échanges porte sur des produits finis, l'autre moitié étant partagée à peu près également entre matières premières et produits semi-finis.

Il est certain que ce commerce franco-allemand peut être largement développé pour le plus grand profit des deux pays.

La France pourra écouler sur le marché allemand des produits agricoles qu'elle a en excédent, notamment du blé et du sucre. L'Allemagne de l'Ouest est à notre porte, les frais de transport sont réduits et ce pays constitue bien le débouché normal de notre production agricole excédentaire. Malheureusement, l'exportation de ces produits agricoles pose plusieurs problèmes, en particulier celui du prix. Nos prix français sont très supérieurs aux prix mondiaux et, à une période où, à cause de l'abondance, l'acheteur fait la loi du marché, nous ne pouvons pas prétendre imposer à l'Allemagne de l'Ouest un autre prix que le prix mondial. La différence entre le cours mondial et le prix français représente une importante différence qui, aux termes de la réglementation actuelle, est supportée partie par l'Etat, partie par la profession. Certains en tirent argument pour critiquer la vente de ces produits agricoles à l'étranger. Il vaut mieux, cependant, vendre à perte, c'est-à-dire réaliser une perte totale.

Certes, la solution du problème des prix exigera des efforts de l'agriculture française, mais une des conditions pour les réaliser est la certitude de débouchés permanents. Pour cela, l'exportation régulière sur le marché allemand sera un élément d'amélioration certaine.

La deuxième difficulté à laquelle se heurtent nos exportations agricoles est la pratique du dumping par certains pays, notamment par les Etats-Unis qui ont des excédents massifs de produits agricoles que l'Etat achète à un prix minimum aux producteurs et qu'il est amené à revendre à n'importe quel prix sur les marchés extérieurs pour assurer leur écoulement.

De sévères critiques ont été formulées contre cette manière d'agir dans les organismes internationaux et il faut espérer sinon que le dumping disparaîtra, tout au moins que les prix se rapprocheront des cours mondiaux.

En des éléments susceptibles d'exercer une influence importante sur l'exportation de nos produits agricoles vers l'Allemagne de l'Ouest est la négociation d'accords commerciaux de longue durée. Si l'agriculture française connaît pour un certain nombre d'années les besoins et les désirs d'un de ses gros clients, elle pourra orienter son activité pour les satisfaire. Elle se préoccupera notamment de produire les qualités recherchées et n'hésitera pas à engager les dépenses d'équipement indispensables.

La conclusion de ces accords de longue durée peut jouer un rôle décisif dans ce que l'on appelle la reconversion de l'agriculture. Elle permettra la recherche des prix de revient les plus bas et sans nul doute entraînera un rapprochement de nos prix intérieurs avec les cours mondiaux.

Deux denrées agricoles sont citées expressément dans le communiqué relatif aux entretiens franco-allemands: il s'agit du blé et du sucre. Ce sont deux denrées qui rentrent parmi les productions essentielles de notre pays. Leur production est excédentaire dès maintenant et, en ce qui concerne le sucre, doit le devenir encore davantage dans l'avenir.

Assurée de débouchés, la production de ces deux denrées doit être aménagée, régularisée et permettre l'expansion de l'agriculture française.

Mais ne fondons pas cependant des espoirs démesurés sur le développement de ces relations commerciales.

Si l'Allemagne est acheteur de produits agricoles, elle a cependant une agriculture en plein essor qui a besoin d'être protégée.

En outre, le développement de nos exportations agricoles devra avoir une contrepartie, c'est-à-dire des importations de produits industriels allemands. Mais la France, qui fait déjà appel à certaines machines et à certains produits chimiques d'outre-Rhin, possède d'importantes industries nationales productrices de ces marchandises et celles-ci peuvent se trouver en difficultés.

Prenons l'exemple des tracteurs. Si les importations de tracteurs allemands pour lesquels les agriculteurs français montrent beaucoup d'intérêt étaient libres, nos industries de tracteurs seraient rapidement amenées à disparaître. Il est vrai que l'agriculture française pouvant se mécaniser à moins de frais pourrait réduire ses coûts de production et devenir plus compétitive.

C'est peut-être le but à atteindre, à terme pour éviter les conséquences sociales des fermetures d'usines. Mais sa réalisation doit être faite avec prudence.

#### B. — Les problèmes des transports et des communications.

L'examen des problèmes des transports et des communications figure dans l'énumération des buts assignés à la large coopération économique franco-allemande. La canalisation de la Moselle est notamment indiquée.

Nous n'avons pas l'intention de revenir sur l'importance considérable que présente la canalisation de la Moselle pour la métallurgie lorraine. Nous vous rappelons que le vote de la C. E. C. A. s'était accompagné de la décision de procéder à la canalisation de la Moselle, susceptible de mettre la grosse industrie française à égalité avec son associée allemande.

Malheureusement, force nous est de constater que cette décision est restée lettre morte. Sa réalisation ne dépendait d'ailleurs pas de la France seule mais aussi de la République fédérale d'Allemagne et jusqu'à présent, sans doute à la demande de ses industriels intéressés à maintenir leur avantage sur la France, la réalisation de ce projet n'a pu être effectuée.

Il est bien que ce problème de la canalisation de la Moselle soit examiné, sans doute une fois de plus, à l'échelle des gouvernements. Il serait mieux encore que sa réalisation soit effective.

La réalisation de ce projet doit constituer la pierre de touche de la volonté de coopération allemande. En retardant par des manœuvres dilatoires son exécution, l'Allemagne nous montrerait que la coopération consiste seulement pour elle dans la recherche d'avantages personnels et qu'elle ne veut rien sacrifier à l'intégration de l'Europe. Si, au contraire, elle facilite ce projet, nous saurons que l'esprit européen des dirigeants allemands n'est pas seulement d'ordre verbal mais traduit leur profonde réalité de pensée.

#### C. — Encouragement des associations d'entreprises et de capitaux franco-allemands en Europe et outre-mer.

Il s'agit d'une idée susceptible d'entraîner des réalisations d'un intérêt considérable.

A l'heure actuelle, il existe à notre connaissance relativement peu d'associations d'entreprises et de capitaux franco-allemands.

Certes, quelques-unes sont intervenues au cours de ces dernières années mais toutes celles, assez nombreuses, antérieures à 1939 ont pris fin soit pendant, soit après la guerre. Jusqu'à présent, la situation de l'Allemagne et l'état d'esprit qui animait les Français qui ont eu tant à se plaindre de la barbarie nazie n'ont guère poussé à la réalisation de ces associations encore que certaines aient été effectuées ou soient en cours.

Ces associations d'entreprises et de capitaux présentent cependant un gros intérêt pour l'intégration de l'Europe. Elles peuvent permettre l'amélioration des techniques, une meilleure spécialisation et, par suite, une forte production à meilleur marché, pour la plus grande satisfaction d'un marché plus large. L'association d'entreprises peut aussi se réaliser par la mise en commun de capitaux susceptibles de renforcer la structure financière d'une affaire et de développer ses moyens de production. Ce serait sans doute de nouveaux cartels.

C'est surtout outre-mer que les associations d'entreprises et de capitaux peuvent avoir des conséquences utiles. L'ensemble des régions d'outre-mer qui constituent l'Union française et, en particulier, tous les territoires africains sont encore insuffisamment développés. La France a, sans doute, trop dispersé ses efforts, ce qui ne lui a pas permis d'obtenir partout des résultats comparables à ceux de notre amie la Belgique au Congo belge ou même à ceux que nous avons réalisés au Maroc notamment.

Certes, depuis la fin de la guerre, la France a effectué de gros efforts dans les territoires africains de l'Union française.

De 1945 à 1953, les investissements réalisés sur fonds publics dans ces territoires ont atteint 50 milliards au titre de la dotation de la section générale du F. I. D. E. S. et 271 milliards au titre des dotations affectées aux sections locales d'outre-mer.

A cette somme, il faut ajouter le montant des investissements réalisés en Afrique du Nord qui, depuis l'exécution du plan, ont atteint 605 milliards.

En outre, il faut également tenir compte des opérations propres de la caisse centrale de la France d'outre-mer, avances, prêts, opérations de réescompte.

Mais, sans aucun doute, ces efforts massifs, si lourds pour le contribuable français, sont encore insuffisants pour assurer le plein

développement économique et le bien-être social des populations d'outre-mer.

Sans vouloir rechercher les raisons de nos difficultés dans certains territoires d'outre-mer, bornons-nous à souligner que le malaise économique est une des causes essentielles. Il est d'abord nécessaire d'assurer une vie normale à tous les habitants de nos territoires. Le bulletin de vote peut venir après. Malheureusement, et pour prendre en exemple les territoires de l'Afrique du Nord, le développement de la population consécutive à l'ordre et à l'hygiène que nous avons instaurés, ne s'est pas accompagné d'un développement identique des richesses.

La France n'a pas fait, sans doute parce qu'elle ne le pouvait pas, l'effort financier nécessaire.

L'Allemagne envisage de s'associer aux capitaux et aux entreprises françaises pour mettre en valeur nos territoires d'outre-mer. Depuis plusieurs années, les contacts entre hommes d'affaires français et hommes d'affaires allemands se sont multipliés.

Dès 1953, une revue spécialisée publiait à Hambourg un numéro consacré au commerce allemand vers l'Afrique française et récemment, revenant sur la question, elle évoquait même certains droits allemands prétendument oubliés sur les territoires africains. Nombreuses sont dès à présent les entreprises allemandes qui commercent avec les territoires africains, participent à des foires africaines. Les chambres de commerce allemandes n'ont évidemment pas manqué de créer un organisme spécial chargé d'étudier les marchés africains.

Depuis 1952, fonctionne à Munich une commission sociale chargée d'étudier les possibilités offertes aux entreprises allemandes en Afrique.

Les capitaux allemands s'ajouteront aux capitaux français et il n'est pas à craindre que l'ensemble soit trop important. Les besoins des territoires franco-allemands ne représentera pas, et de loin, la somme nécessaire. Ces capitaux et ces entreprises permettront la réalisation de nouvelles activités et, par conséquent, créeront de la richesse et du travail dont bénéficieront les populations d'outre-mer.

L'industrialisation de tous ces pays paraît être la condition de l'élévation du niveau de vie des populations. Les associations de capitaux et d'entreprises franco-allemandes peuvent y contribuer.

Mais, avant de créer de nouvelles activités, il est nécessaire d'engager d'énormes dépenses d'infrastructure. Ces dépenses ne sont jamais directement payantes. Elles sont affaires publiques plutôt qu'affaires privées. Il serait cependant anormal que seuls les capitaux français s'investissent dans des dépenses d'infrastructure dont bénéficieraient des entreprises privées où des capitaux allemands seraient associés.

Une question de répartition se pose donc, qui, en cas d'intervention de fonds publics allemands, peut entraîner de délicats problèmes de souveraineté et faire naître un danger.

Les capitaux peuvent permettre une influence politique et par leur canal, comme par celui de ses nationaux, l'Allemagne peut être amenée à exercer une grosse influence dans certains territoires d'outre-mer. Cela peut être particulièrement fâcheux dans les anciennes colonies allemandes confiées à la France par l'accord de tutelle, comme le Togo et le Cameroun.

Il ne semble pas qu'il faille attacher une importance trop grande à ce risque. Quand donc cessons-nous d'avoir la hantise d'être battus ? Le Français de 1955 semble généralement considérer que chaque fois qu'il se mesurera sur un terrain quelconque avec l'Allemand, il a des chances de voir son adversaire remporter la victoire. C'est un complexe dont nous devons nous débarrasser sous peine de manquer à notre mission.

Même du point de vue économique, la France lutte à armes égales avec l'Allemagne et certaines de nos industries qui ont eu à leur tête des chefs efficients sont très supérieures à leurs concurrentes d'outre-Rhin.

Soulignons que, dans les territoires d'outre-mer, il ne s'agira pas d'une lutte mais bien d'une coopération, d'une association. Sans doute, la coopération et l'association laissent bien aux prises les associés, mais n'oublions pas que la France a des positions déjà très solides, que son influence est bien assise et qu'au surplus elle joue un rôle essentiel dans la direction politique de ses territoires d'outre-mer.

D'ailleurs le communiqué relatif aux entretiens franco-allemands souligne que le développement des territoires d'outre-mer ne doit pas être exclusivement une œuvre franco-allemande. Il précise que les territoires resteront largement ouverts aux capitaux des autres nations. Nous pouvons donc penser qu'il n'y aura pas un simple tête à tête franco-allemand, mais bien de larges investissements des autres nations qui contribueront aussi à assurer la mise en valeur rapide, le développement économique, l'élévation du niveau de vie et l'amélioration des conditions sociales de tous nos territoires africains sous-développés.

On peut se demander d'ailleurs si cet appel à des capitaux des autres nations n'est pas une nécessité. Pour le moment, le marché des capitaux en Allemagne ne s'est pas encore reconstitué et les possibilités de participations financières paraissent encore réduites.

#### D. — Les réalisations depuis le communiqué du 23 octobre 1954 relatif aux entretiens franco-allemands.

Il semble que les principes sur lesquels l'accord s'était fait à l'issue des entretiens de Paris sont en train de passer dans les faits.

A la suite de la visite du président Mendès-France à Baden-Baden a été signé un accord commercial entre la zone franc et l'Allemagne pour régler les échanges de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1954 au 1<sup>er</sup> avril 1955.

11. CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955. — 6 septembre 1956,

Cet accord consacre un accroissement des échanges et, en particulier, de ceux des produits agricoles français pour lesquels l'exportation devient de plus en plus nécessaire.

La France exportera en Allemagne 500.000 tonnes de blé, alors que l'an passé pour la même période l'exportation ne portait que sur 250.000 tonnes. Nous exporterons deux fois plus de beurre que l'année précédente et du sucre en petite quantité.

L'Allemagne exportera sur la France des quantités plus importantes de produits chimiques et matières colorantes, de machines-outils, notamment pour la fabrication de carrosseries d'automobiles, de matériel d'équipement naval, de matériel électrique et d'une manière générale de biens d'équipement. Seront également augmentées les importations de meubles en bois, de petit outillage, d'objets de quincaillerie, de certains textiles et de moyens de transport.

Il est prévu que des négociations pour un accord commercial valable pour trois ans commencent sans retard.

#### E. — Accord sur une coopération culturelle.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une question économique, mais la coopération économique exige la coopération culturelle. C'est dans la mesure où les deux nations auront assimilé leurs cultures réciproques, auront permis entre elles une bonne compréhension sur le plan sentimental qu'il leur sera possible de rechercher, en commun, la solution des problèmes économiques et de réaliser une véritable coopération pour la poursuite de la prospérité générale.

L'accord prévoit la réalisation de cette large coopération culturelle absolument nécessaire pour parvenir à réaliser un jour l'intégration économique de l'Europe.

Certes, cette coopération culturelle heurtera au départ les sentiments de beaucoup de Français, victimes de la barbarie nazie, mais dans la mesure où la coopération économique apparaît nécessaire, où la réalisation d'une Europe intégrée est souhaitable, il faut admettre aussi la nécessité de cet accord culturel.

## II. — LES ACCORDS DE PARIS ET LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE FRANÇAISE

Après avoir analysé les effets économiques des Accords de Paris, nous nous proposons maintenant de les situer dans le cadre de notre politique économique. Jusqu'alors, la politique économique française a été basée sur le développement de ses échanges avec les diverses nations européennes et l'ensemble des peuples. Il s'agit d'une nécessité impérieuse. La France est un pays à population relativement dense, assez pauvre en matières premières et en énergie. Ses habitants sont accoutumés à un niveau de vie très supérieur à leurs possibilités. Son sol est fertile mais son exploitation nécessite des efforts soutenus et des apports artificiels. Son industrie lui est indispensable pour approvisionner le pays en produits finis et pour payer, grâce à l'exportation, l'achat des produits étrangers. Elle est donc nécessairement conduite à commercer avec les pays étrangers.

Les échanges commerciaux ont été surtout développés avec les nations de l'Europe occidentale, avec les pays du bloc sterling et ceux de la zone dollar. Il n'a pas dépendu de nous que les échanges avec la zone rouble représentent un élément considérable de notre commerce extérieur.

Le développement de nos échanges commerciaux a entraîné la réalisation de divers accords pour en assurer la possibilité. Sans parler des traités de commerce proprement dits, la France a été amenée à participer à divers organismes dont les buts essentiels étaient de permettre une réalisation des échanges.

A l'heure actuelle, le développement de notre économie ne se conçoit plus dans un cadre strictement national. En face des grands espaces que constituent les empires russe et américain, le cloisonnement des nations européennes aux marchés étroits est un anachronisme. Cette prise de conscience économique de l'Europe a coïncidé avec sa redécouverte sentimentale. L'Europe, c'est une civilisation. Mais elle est arrivée à l'heure historique où le piétinement des hordes barbares, impatientes de conquêtes, se fait perceptible. Il faut assurer sa sauvegarde en créant son unité non seulement spirituelle mais économique.

L'Europe se trouve contrainte d'exporter pour payer ses importations de matières premières et de denrées alimentaires. Mais, si chaque pays veut agir séparément, il ne peut en résulter qu'une concurrence ruineuse pour tous. Dans ce cas, chacun se trouve en effet placé devant l'obligation de développer de multiples activités; d'où un gaspillage d'efforts et de capitaux. Les quantités produites demeurant limitées puisque tous les pays agissent dans le même sens, les prix de revient ne peuvent être abaissés, ce qui à la fois restreint les débouchés et empêche le relèvement escompté du niveau de vie des populations. De plus, la concurrence s'intensifiant, chaque pays est conduit à protéger son propre marché par des politiques restrictives (barrières douanières, contingentement, réglementations des changes, etc.).

Au contraire, si l'Europe s'engage dans la voie de l'unification, il est possible, par la spécialisation et la répartition du travail, de produire en grande série, d'accroître la productivité et d'abaisser les prix de revient. Du même coup, de nouveaux débouchés peuvent s'ouvrir tandis que le niveau de vie des populations se trouve automatiquement amélioré par l'élévation du pouvoir d'achat. En Europe, au lieu de marchés étroitement compartimentés, on se trouverait en présence d'un vaste marché commun de 328 millions d'habitants, mais, de plus, d'immenses possibilités existeraient sur les marchés extérieurs, ne serait-ce que par la mise en valeur, en commun, des pays sous-développés.

Ainsi que l'indique le rapport présenté par M. A. Rom Colthoff, directeur général de la Fédération des industries néerlandaises, à la deuxième conférence internationale des industriels, « sans aucun doute, le niveau de vie des pays européens pourrait s'élever plus

rapidement si le marché européen n'était pas, comme aujourd'hui, divisé en marchés nationaux séparés mais si, comme c'est le cas aux Etats-Unis, on créait un marché commun à l'intérieur duquel tous les obstacles qui aujourd'hui s'opposent à la libre circulation des marchandises, des services, de la main-d'œuvre et des capitaux, se trouveraient supprimés. Les avantages d'une division internationale du travail apparaîtraient alors pleinement ».

Il est inutile de rappeler la nécessité des rapports économiques avec le bloc sterling et la zone dollar, qui produisent des matières premières dont nous ne pouvons pas nous passer.

La politique française est basée, sinon sur l'intégration immédiate de l'Europe, tout au moins sur la création d'une vaste unité économique englobant l'ensemble de ces pays et assurant la libre circulation des personnes, des capitaux, des produits et des richesses. C'est dans cet esprit qu'elle est à l'origine de la réalisation de la C. E. C. A. et des divers pools (de transport, pool vert, pool blanc), réalisés ou à l'étude.

C'est dans cet esprit qu'elle avait envisagé une union douanière avec l'Italie, dont la réalisation a été stoppée, sans être définitivement abandonnée.

Situons maintenant les accords de Paris dans la perspective de la politique économique française.

Ils en constituent, sans aucun doute, un nouveau chaînon et ils sont très exactement le prolongement de tous les efforts suivis depuis une dizaine d'années.

La volonté d'intégrer l'Europe n'est qu'une répétition d'un principe que la France a déjà affirmé à maintes reprises.

La recherche de l'expansion économique, par le développement des échanges entre les pays européens, est très exactement l'idée qui a présidé à la constitution de l'U. E. P. et de quelques autres organismes.

La coopération économique franco-allemande s'inscrit au même titre que le projet d'union douanière franco-italienne dans la nécessité de créer de vastes marchés européens et d'assurer à brève échéance l'intégration de l'Europe.

Nous pouvons donc considérer que les accords de Paris ne sont, du point de vue économique, qu'une nouvelle manifestation de la politique française, à laquelle ils n'apportent aucun élément de nouveauté.

#### Conclusion.

La France est-elle en mesure de faire une autre politique économique que celle matérialisée dans les accords de Paris ?

Dès le premier examen, cette question amène une réponse négative. La France ne peut suivre d'autre politique économique que celle basée sur le développement de ses échanges, en particulier, avec les pays européens, ceux de la zone dollar et ceux de la zone sterling, comme avec tous ceux qui voudraient s'y joindre.

Il n'est donc pas possible à la France de faire une autre politique économique et, en particulier, de se replier sur elle-même et de limiter son activité économique à ses échanges avec ses territoires d'outre-mer.

Cette autarcie serait fatale à notre pays et entraînerait, sans retard, l'effondrement du niveau de vie des Français.

Soulignons que la nécessité du développement de nos échanges commerciaux porte aussi bien sur ceux que nous avons avec les pays du bloc rouble. Mais retenons la faible importance de notre commerce avec ces pays qui ne paraissent pas devoir nous offrir les produits dont nous avons besoin et les débouchés qui nous sont nécessaires.

Les échanges avec l'Est qui entraînent pour 2,5 p. 100 dans le commerce extérieur français en 1928 et pour 4,9 p. 100 en 1937 n'y ont participé que pour 4,4 p. 100 en 1953. Une reprise sensible s'est manifestée en 1954 mais celle-ci s'est sérieusement ralentie au cours du troisième trimestre. On peut en outre remarquer qu'à la seule exception de l'année 1953 ces échanges se sont toujours soldés par un excédent en faveur de l'Est.

En 1953, les importations françaises en provenance de l'Est ont porté principalement sur le charbon (15,9 millions de dollars contre 27,2 millions en 1952), des pelletteries, du bois, du pétrole et des produits alimentaires. Les exportations ont comporté notamment des produits sidérurgiques (29,1 millions de dollars contre 6,9 millions en 1952), des machines, des produits chimiques, des articles textiles. Depuis le début de 1951, si les échanges ont augmenté avec l'U. R. S. S., ils ont en général diminué avec les démocraties populaires.

Puisque notre commerce avec l'Europe de l'Est ne peut pas permettre l'expansion économique de notre pays, c'est bien dans le cadre de l'intégration européenne qu'il faut la rechercher.

C'est dans ce cadre que s'inscrit tout naturellement la coopération franco-allemande. Cette coopération déjà effective dans certains organismes, comme la C. E. C. A. et le pool des transports, doit nécessairement s'accroître sous peine de faire échouer l'intégration de l'Europe.

Il ne peut y avoir d'Europe intégrée sans un étroite association entre les deux puissances voisines, qui en constituent les bases essentielles.

Il n'y a pas de politique économique de rechange et le maintien et le développement de notre prospérité exigent la poursuite de la politique économique poursuivie depuis dix ans et dont la direction générale nous conduit très nettement à la réalisation d'une Europe occidentale unie et indépendante.

Cette remarque oblige à rechercher quelles pourraient être les conséquences de la non-ratification des accords de Paris sur notre politique économique.

N'oublions pas que ces accords de Paris font suite au rejet de la C. E. D. par l'Assemblée nationale.

Dans l'hypothèse de la non-ratification de ces accords, la France écarterait les nouveaux éléments qu'apportent les accords de Paris

à la poursuite de l'intégration de l'Europe et à la réalisation de la coopération franco-allemande.

Ceci nous paraît d'une gravité particulière, puisque cette non-ratification ferait suite au rejet de la C. E. D., qui, sur le plan économique poursuivait les mêmes fins. Il paraît à craindre que nos alliés, qui sont en même temps nos principaux partenaires économiques, considèrent que ce rejet marque une évolution de la politique française et que notre pays entend désormais modifier l'effort poursuivi jusqu'à maintenant en tournant le dos à l'intégration de l'Europe et à la coopération franco-allemande.

Certes, dira-t-on, ce rejet des accords de Paris n'aurait pas la portée que lui attribueraient nos alliés. Il ne porterait pas atteinte aux accords déjà existants qui caractérisent notre politique économique et laisserait à la France la possibilité d'accroître cette recherche de l'intégration européenne tout en réalisant la coopération franco-allemande.

Théoriquement c'est exact et la non-ratification des accords de Paris n'entraîne pas par elle-même cette révision décevante de notre politique économique.

Mais c'est compter sans l'état d'esprit de nos partenaires et associés. Notre politique économique conditionne une entente étroite, une véritable association entre nos alliés et, en particulier, avec nos voisins de l'Europe occidentale.

Comment poursuivre l'intégration de l'Europe dans la méfiance et dans l'hostilité ?

Comment parvenir à la coopération franco-allemande dans la haine et dans la crainte ?

Certes, l'évolution ne sera pas immédiate, mais dans la mesure où notre pays se sera opposé à la réalisation d'une nouvelle étape vers l'intégration de l'Europe, il aura suscité l'hostilité ou, à tout le moins, la méfiance de ses partenaires et il est bien à craindre que, par notre défaillance, les efforts poursuivis pour intégrer l'Europe soient abandonnés.

Nous en reviendrons alors nécessairement au repliement sur nous-mêmes qui, hélas, ne peut que conduire l'Europe à la misère et notre pays à la ruine.

On ne reste pas sur place. On avance ou on recule. La ratification des accords de Paris constitue, sur le plan économique, la poursuite de la marche vers l'intégration de l'Europe. Son rejet est un recul. Il n'appartient pas à votre commission des affaires économiques de se prononcer sur l'opportunité de ratifier les accords du point de vue militaire, diplomatique et politique, mais, par contre, se cantonnant sur le terrain économique, elle croit pouvoir conclure à l'utilité de ratifier des textes qui suivent la ligne constante de la politique économique française et lui fait faire de nouveaux progrès.

En conséquence, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable aux projets de loi qui vous sont soumis et qui sont relatifs à la ratification des accords de Paris.

## ANNEXE N° 143

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: a) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation de régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; b) la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954; 2° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'Agence de contrôle des armements, par M. Armengaud, sénateur (1).

### I. — NECESSITE D'UNE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

La commission de la production industrielle a toujours été favorable à une association d'intérêts étroits entre la France et les autres pays d'Europe; trois raisons fondamentales motivent sa position:

L'équilibre économique d'une Europe occidentale effectivement indépendante constitue le véritable moyen d'élever en commun le niveau de vie des populations;

La notion d'un « bien commun » perceptible à tous, rapprochant les pays d'Europe et les poussant dans la voie des tâches communes, est essentielle à la survivance de l'Union française;

La France, mal remise de deux guerres et supportant de lourdes charges improductives du fait d'engagements souvent justifiés, ne

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 9132, 9806, 9703, 9704, 9337, 9731, 9745, 9760, 9763, 9766, 9775 et in-8° 1706, 1716 et 1723; Conseil de la République, n°s 757, 763 et 777 (année 1954), 110 et 112 (année 1955).

peut seule faire face à l'épanouissement harmonieux des territoires d'outre-mer (à moins d'une réduction sensible du niveau de vie dans la métropole).

### 1° L'équilibre économique européen.

Dès 1918, et à l'occasion de chaque débat relatif à la coopération économique européenne, en particulier à l'occasion des débats sur la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la commission de la production industrielle a pris nettement position :

a) Sur l'opportunité d'une politique économique, financière et sociale, harmonisant les rapports entre les pays d'Europe et associant effectivement leurs intérêts par l'équilibrage des charges et des chances de chacun ;

b) Sur la contradiction flagrante entre le principe même de la Communauté du charbon et de l'acier et le maintien de la concurrence en son sein entre firmes mettant en jeu d'énormes capitaux et une part importante des mains-d'œuvre nationales ;

c) Sur la nécessité d'abandonner le concept au sens traditionnel de la « libre entreprise » au profit de l'organisation et voire même d'une planification concertée et admise entre entreprises de la Communauté.

A ce titre, votre commission, dès avant même la ratification du traité précité ou sa mise en application, avait demandé :

D'une part, la transformation de certains facteurs défavorables notamment désignés de notre économie, sous l'effet d'une action nationale commune du Parlement, du Gouvernement, des industriels et des syndicats, et par le moyen de diverses négociations internationales préalables ;

D'autre part, la réalisation progressive d'une organisation commune de la production de charbon et d'acier, par l'harmonisation constante des conditions de marche des entreprises saines en cause.

Malgré ses déceptions à cet égard, votre commission n'a pas modifié son attitude :

Il est souhaitable d'associer les intérêts des pays d'Europe occidentale, dans le cadre d'un dispositif économique commun aboutissant à une politique industrielle commune.

Il est possible de réaliser une telle association à condition de prendre sur tous les plans des mesures nécessaires dans l'ordre économique et social.

Par ailleurs, votre rapporteur a étudié les dispositions du traité de Communauté européenne de défense et examiné les conditions dans lesquelles ce traité aurait pu avoir des répercussions favorables sur les industries de l'Union française et celles des autres pays d'Europe occidentale.

Les annexes I, II, III, IV résument cette étude.

La première (annexe I) indique les incidences économiques qu'aurait eues la C. E. D.

La seconde (annexe II) analyse la capacité concurrentielle de l'industrie française, dans le cadre des dispositions légales actuelles.

La troisième (annexe III) relève l'interdépendance étroite de l'Union française et de l'Europe occidentale.

La quatrième (annexe IV) précise les conditions nécessaires à l'épanouissement de l'Union française au sein d'une Europe équilibrée où chaque partenaire apporterait sa contribution à l'œuvre commune.

Il découle de ces différentes études que l'harmonisation des conditions de fonctionnement des entreprises françaises et étrangères doit s'accompagner de réalisations concrètes en matière d'échanges de capitaux et de techniques, afin de rompre les causes de déséquilibre et les motifs de rivalités périmées.

### 2° L'Europe et l'Union française.

Il est devenu banal de relever l'impossibilité pour tous les pays d'Europe d'assurer simultanément l'équilibre de leur balance des comptes par rapport à la zone dollar et à la zone sterling sans tenir compte d'une saine répartition des tâches et des efforts entre les pays en cause.

Les tableaux figurant pages 9 à 12 de la proposition de résolution n° 582 CR, extraits du rapport Myrdal, font à cet égard ressortir :

D'une part, que les économies des différents pays d'Europe sont dépendantes, leur balance globale des comptes par rapport aux zones monétaires précitées demeurant déficitaires d'un montant à peu près constant ;

D'autre part, corollairement, que chaque amélioration de la propre balance des comptes de l'un des pays d'Europe s'effectue au détriment de celle d'un ou plusieurs de ses partenaires européens ;

Enfin, que les productions existantes et potentielles des territoires d'Afrique, notamment les territoires français d'outre-mer, peuvent constituer un apport considérable à l'Europe.

Une construction européenne sensée repose donc sur l'exploitation en commun des richesses de l'Union française, mais il ne convient pas qu'elle aboutisse à une diminution de l'influence française.

L'annexe III (comme d'ailleurs les travaux de la commission économique pour l'Europe ou encore l'étude de MM. Blondel et Ventura sur les problèmes miniers) donne sur ces différents aspects de la question des informations étendues.

Il n'apparaît pas dès lors que le traité ait tenu un compte suffisant de cet aspect, essentiel à notre sens, des problèmes industriels que posent à la France et aux autres pays d'Europe leurs associations d'intérêts eu égard aux responsabilités de la France outre-mer.

Le seul document qui évoque cette question le fait incidemment (page 238 du n° 9132, A. N. — Communiqué relatif aux entretiens franco-allemands publié à l'issue de la conférence). Rien n'y est dit sur les procédures envisagées pour réaliser les formules d'association de capitaux français et étrangers qui, tout en protégeant l'inté-

grité de l'Union française, permettent la constitution d'entreprises puissantes pouvant satisfaire à la fois les besoins des pays d'Europe et ceux des territoires où s'exerceront leurs activités.

A défaut de telles associations d'intérêts et d'une répartition appropriée des tâches de manière à développer en commun et de façon équilibrée les ressources de l'Union française, le risque demeure, à moins d'accords complémentaires, ou bien de laisser de côté ces territoires sauf pour certaines implantations stratégiques, ou bien d'aboutir à l'érosion de l'influence française sous la pression de certains intérêts tiers.

## II. — ANALYSE DES ACCORDS DE PARIS

Le protocole de Paris, aménageant le traité de Bruxelles, comporte deux aspects, inséparables l'un de l'autre dans leurs conséquences économiques et sociales, d'une part, politiques et militaires, d'autre part.

Premier aspect : le préambule du traité de Bruxelles dans son dernier état et les articles 1er, 2 et 8 précisent que les pays membres ont pour objectif commun l'élevation concomitante des niveaux de vie, sous l'effet d'une intégration économique progressive et du développement de leurs associations d'intérêts dans tous les domaines.

Second aspect : les articles 5, 7 et 8 précisent que les pays signataires devront avoir une politique commune à l'égard des pays non membres et constituer un organisme de défense militaire commune.

L'interpénétration de ces deux aspects est évidente ; qu'aurait à défendre, en effet, la communauté militaire en l'absence d'un « bien commun » et de la poursuite en commun de l'amélioration du standard de vie européen ?

Sans ce « bien commun », à quoi servirait une armée commune même soutenue par des alliés extérieurs ?

C'est dans cette optique que nous analyserons rapidement les conséquences des accords de Paris sur le plan politique, économique et social.

### 1° Conséquences politiques.

Les accords qui nous sont soumis comportent la participation de l'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, sans autres réserves que celles découlant de certaines interdictions ou limitations de fabrications ou de stockages à fins militaires et du contrôle corréatif. D'où le droit pour l'Allemagne, comme pour toute puissance, d'effectuer librement les opérations de son choix dans le cadre qui lui est fixé. Mais, en même temps, obligation pour chacun des partenaires continentaux (dont la France) de limiter leurs stocks de certaines matières fissibles, tandis que la Grande-Bretagne, hors continent, participe à un contrôle auquel elle n'est point tenue.

Par ailleurs, en raison de l'admission de l'Allemagne à l'O.T.A.N. sur un pied d'égalité, on peut s'attendre à des revendications, justifiées ou non, qui aboutiraient, du fait même du désir commun d'y mettre fin, à l'amenuisement des contrôles contractuels imposés à ce pays : les abandons successifs des interdictions prévues au traité de Versailles et tout récemment les aménagements à l'application de la loi interalliée n° 27 sur la déconcentration des entreprises sidérurgiques et charbonnières confirment cette éventualité d'autant plus que les sanctions à l'égard des infractions sont peu claires et, dès lors, d'application difficile.

Est-ce là une construction politique harmonieuse ?

### 2° Conséquences économiques et sociales.

Du point de vue économique, la liberté laissée dans sa souveraineté à chaque pays signataire lui permet d'agir comme si aucune obligation réciproque n'existait.

Dans quelle mesure cette liberté dans les droits et obligations des partenaires est-elle compatible avec les principes mêmes du préambule du traité ? Ne risque-t-on pas des heurts entre partenaires, même sans fondements sérieux, ou encore la dispersion anarchique des efforts des divers pays d'Europe. Ne sommes-nous pas témoins des difficultés rencontrées à cet égard par l'O. E. C. E. ou de l'échec de « l'économie concurrentielle » instaurée au sein de la C. E. C. A., qui ont abouti au surinvestissement dans certains secteurs, au sous-investissement dans les autres, à une répartition médiocre de l'emploi et n'ont guère remédié au déséquilibre de la balance globale des comptes par rapport à la zone dollar et à la zone sterling, des pays rivaux d'Europe.

Une telle anarchie aboutirait à la survie d'une compétition constante entre producteurs européens en quête soit de débouchés extérieurs pour leurs productions civiles concurrentielles, soit de commandes de matériels d'armement alliés ou autres ; cette concurrence entraînerait — du fait de la lourdeur des investissements et du coût de la recherche — des charges industrielles et budgétaires supplémentaires, et s'opposerait en fait à la normalisation des éléments de la production, à la standardisation de tous les moyens de combat, au stockage raisonné des matériels, au ravitaillement cohérent et ordonné des armées.

En particulier, il conduirait tout naturellement nos partenaires allemands à attendre le moment où, équipés gracieusement par les U. S. A. en armements lourds au titre de l'aide directe, et ayant pu conserver leur droit de commercer librement, sans charges nouvelles et sans restrictions, dans le monde entier, ils pourraient, riches de devises, exercer un choix sans limite entre les associations d'intérêts qui s'offriraient à eux. On ne saurait, en l'espèce, les critiquer sur leur propre plan, mais il n'en résulterait guère une participation équilibrée aux charges d'autres pays d'Europe.

Et on peut penser qu'en contrepartie au maintien de quatre divisions britanniques en Europe, telle ou telle de nos industries sera sacrifiée à des opérations profitables aux entreprises anglaises.

A quoi rimerait alors la coopération directe, si souhaitable par ailleurs, entre la France et l'Allemagne et dont le Gouvernement a fait état longuement, mais sans grandes précisions, faute de conventions de tous ordres, bilatérales ou plurilatérales, permettant d'associer, dans un climat de confiance réciproque, techniques et capitaux, de part et d'autre.

A fortiori, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, risquons-nous de voir s'estomper les espoirs de coopération financière et de mise en exploitation rationnelle (et pour le profit commun) des richesses en matières premières, faute d'avoir — avant la mise en application du traité — prévu les diverses formes appropriées d'associations d'intérêts.

Du point de vue social, on aboutirait, dans ces conditions, à des déplacements d'activités d'un pays vers un autre, ou d'une zone vers une autre, créant des zones de dépression où le volume de travail diminue. Pour peu que ces déplacements deviennent permanents, se développeraient à la fois le plein emploi dans les zones favorisées et un sous-emploi endémique, dans les autres. En cas de politiques économiques et sociales divergentes, ce risque est certain. Est-ce là faire une Europe unie ?

### 3° Critique des conséquences des accords de Paris.

Le traité qui nous est soumis (pris en lui-même et dans le cadre des protocoles annexes actuels) paraît, nous venons de le voir, sujet à sérieuse caution: en effet, aux distorsions actuelles de l'économie européenne, à la fois suréquipée et sous-équipée, s'ajoutent, du fait de l'entrée en jeu d'un nouveau partenaire — dynamique et assez personnel — des facteurs complémentaires de déséquilibre si des institutions précises n'associent pas effectivement les intérêts.

Votre commission marquera donc, une fois de plus, son désir formel de voir les partenaires de cette nouvelle association renoncer à une politique économique dépassée depuis longtemps par les événements.

La dissociation — croissante depuis le début du siècle dans les industries puissantes et concentrées — du capital et du pouvoir de gestion, donne une prédominance aux mandataires, gérant le capital d'autrui, et plus rien ne devrait empêcher — sauf des habitudes nationalistes — l'interpénétration des capitaux, les échanges des participations financières, les ententes de spécialisation et de répartition des tâches (sous réserve de sanctions en cas d'abus).

En conséquence, votre commission n'estime pas conforme aux fondements mêmes du traité de Bruxelles, amendé par le protocole de Paris du 23 octobre 1951, la position de M. Erhard, consistant à associer son pays à une communauté d'intérêts à condition d'en tirer un profit quasi exclusif en se refusant à supporter une part de ses charges et à s'imposer une discipline d'action commune.

De même, elle croit malsaine la concurrence sans frein dans des domaines où la recherche technique conditionne la puissance d'une nation. Au moment où, aux Etats-Unis comme en U. R. S. S., les budgets de la recherche technique avoisinent 1.500 milliards de francs, peut-on laisser chacun des petits pays d'Europe dépenser ensemble, pour des populations comparables, à peine 400 milliards ? A procéder de la sorte, ces pays d'Europe risquent fort d'ici vingt ans de se classer parmi ceux appelés pays sous-développés et d'être à la recherche d'un maître.

Enfin au moment où la satisfaction des besoins les plus stricts des territoires sous-développés du monde, notamment de ceux d'Extrême-Orient, d'Afrique, d'Amérique du Sud, devient une obligation pour les pays industrialisés, est-il acceptable que chacun de ceux-ci, au détriment de ses semblables, cherche à attirer dans son orbite commercial restreint tel ou tel d'entre eux: seule la coordination des tâches entre pays industrialisés et pays sous-développés peut éviter à ces derniers l'effondrement social et la tentation d'aller aux extrêmes.

Pour ces différentes raisons, il nous paraît dès lors fondamental d'examiner les solutions suggérées par le Gouvernement français à Bruxelles, Londres, Paris, et qui ont fait l'objet des discussions portant sur l'Agence de standardisation, de production et de répartition des armements.

## III. — L'AGENCE EUROPEENNE D'ARMEMENTS, PROJET FRANÇAIS ET REACTIONS ETRANGERES

Le mémorandum français présenté à la conférence du palais de Chaillot, qui s'est ouverte le 17 janvier 1955, est relatif à la création d'une agence d'armements entre les signataires des accords de Bruxelles et de Paris. Ce mémorandum ne concerne pas le contrôle des armements, qui a été réglé juridiquement par les protocoles nos III et IV et leurs annexes faisant partie des accords de Paris.

### 1° La thèse française.

Le projet français propose la création d'une Agence européenne d'armements ayant pour tâche la production en commun du matériel nécessaire à l'équipement des forces de l'U. E. O. mises à la disposition de l'O. T. A. N.

Cette agence assurerait la standardisation des armements, établirait un programme de production en commun, répartirait les commandes *off shore* ou non, l'aide éventuelle en nature, planifierait les investissements dans les industries intéressées et favoriserait la création d'unités communes européennes de production.

Les décisions relatives à la standardisation et à la production des armements seraient prises en commun par deux comités, l'un militaire de standardisation, l'autre de production fonctionnant au sein de l'agence d'armements. Le comité de production établirait les programmes agréés de fabrication, compte tenu des capacités de production, des ressources financières existantes et de l'accord à

obtenir des U. S. A. pour que les commandes *off shore* des matériels standardisés ne soient pas passées sans l'approbation de l'agence. Les gouvernements seraient responsables de la passation des contrats et de leurs livraisons.

Tel serait le fonctionnement de l'Agence européenne d'armements jusqu'au 31 décembre 1956. Ultérieurement, un comité permanent se substituerait aux deux comités provisoires de standardisation et de production et prendrait, à la majorité des deux tiers, des décisions obligatoires pour les parties contractantes.

L'annexe VI expose en détail la thèse française et résume dans un tableau les objections étrangères que nous analysons ci-après.

## 2° Les réactions des pays étrangers au projet français d'agence d'armements.

### A. — La position anglaise.

Liberté de manœuvre, tant au point de vue des études techniques que des réalisations et de leur commercialisation à l'étranger. Autrement dit, recherche parmi les pays de l'U. E. O. et au delà de clients les plus nombreux possible, de manière que les lourds investissements effectués dans les industries militaires, la fabrication d'avions et de moteurs aient une contrepartie bénéficiaire. Le cas échéant, on ferait des concessions à tel ou tel membre de l'U. E. O. en échange d'une commande massive. Derrière la position britannique (libre échangiste seulement quand c'est son intérêt direct immédiat) se profilent Vickers, Armstrong, Siddley, de Havilland, Rolls Royce, Bristol, Birmingham Small Arms, English Electric, Jet Power Co, British Thomson, Aquila, etc., dont l'excellente production souffrirait d'un affaiblissement d'une clientèle très éparpillée.

On peut ainsi se demander, même si la standardisation était acceptée par la Grande-Bretagne, sur ses propres modèles, dans quelle mesure elle n'entendrait pas fournir les armements à la cadence de son choix afin de demeurer maîtresse du jeu.

D'ailleurs, le refus opposé par la Grande-Bretagne à devenir membre de la C. E. C. A. et de la C. E. D. s'explique par sa vive opposition à toute coordination étroite des investissements et des productions industrielles essentielles, encore que certaines inquiétudes commencent à se dessiner à l'égard d'une politique trop personnelle.

### B. — La position hollandaise.

Liberté de manœuvre aussi, d'abord pour ne pas se singulariser par rapport à la Grande-Bretagne et aussi parce que, faute d'usines très puissantes — sauf dans le domaine important mais limité des matériels de télécommunications — tout le matériel doit être importé; la répartition des productions et des livraisons de matériels sous la direction d'une agence centrale mettrait fin au libre arbitre des acheteurs.

Tout au plus peut-on faire observer que, pour des « Européens à tout crin », défenseurs acharnés de la C. E. C. A. et de la C. E. D., la conversion a été un peu rapide.

### C. — La position belge.

La situation favorable en matière de cuivre et d'uranium et les puissantes concentrations industrielles autour de la Société générale de Belgique, aux ramifications très étendues, rendent plus aisée une association d'intérêts et une coordination des efforts, sous réserve d'une répartition raisonnable des commandes et d'une association appropriée des capitaux qui ne lésent pas l'industrie belge, de technique généralement bonne.

Mais un esprit commerçant certain, qui se traduit par une habile prudence soit manifestée devant un projet dont l'aboutissement à terme est évidemment la mise en poif des matières premières fondamentales et des financements en Afrique et qu'il ne plairait pas à nos amis de voir entreprendre sans des contreparties raisonnables.

### D. — La position luxembourgeoise.

La prédominance de l'A. R. B. E. D. dans l'économie du pays n'a pas souffert de la C. E. C. A. et rien ne doit être changé à cette situation par une intégration des armements.

### E. — La position italienne.

La question essentielle est le maintien d'une amitié américaine marquée, assurant à l'Italie un volume important de commandes « *off shore* ». L'agence européenne des armements n'est dès lors souhaitable que si elle assure le maintien de cette préférence et, surtout, si elle s'accompagne d'une aide des pays de l'U. E. O. pour la réalisation des projets d'industrialisation des régions méridionales sous-développées.

### F. — La position allemande.

La situation est plus complexe que les déclarations de M. Erhard ne le laissent entendre.

Pour autant que votre rapporteur soit informé, les dirigeants des industries lourdes allemandes désirent avant tout maintenir à un niveau élevé leurs possibilités de production, au prix d'accords à long terme avec les producteurs de matières premières les plus proches possibles; en échange de certaines exportations de biens d'équipement en Afrique française, ils accepteraient de financer partiellement la mise en œuvre de ces territoires.

La renaissance de certains cartels, comme ceux de la potasse, de l'acier, des matières colorantes, de certains engrais azotés ou composés, le développement des ententes en matière de produits chimiques ou de certaines productions de l'industrie mécanique lourde doivent, d'après les dirigeants de ces industries, détendre le climat d'inutiles rivalités et stabiliser prix et main-d'œuvre.

Mais les dirigeants de l'industrie de transformation — puissamment encouragée par une politique de crédit et des mesures fiscales adroites que nous avons longuement analysées (rapport n° 61/CR/1952 relatif au traité de la C. E. C. A., pp. 58 à 71 et annexe XIV dudit rapport) sont moins disposés à s'engager dans des fabrications d'armements qui, du fait de la surcharge des usines et des restrictions de crédits commerciaux correspondantes, amoindrieraient leurs possibilités énormes d'exportation, sauf investissements nouveaux dont ils n'auraient pas à supporter la charge.

Actuellement, cette tendance prévalant, M. Erhard a beau jeu de déclarer souhaitable une économie libérale, alors qu'en fait il pratique une politique constamment discriminatoire en matière fiscale et financière en faveur d'une large partie de l'industrie, dont les industries vitales pour son pays.

Ainsi se profile une politique, adroite certes mais strictement égoïste et, dès lors, peu européenne, tendant à :

Tout d'abord, ne pas aliéner une liberté de manœuvre particulièrement favorable du point de vue de l'économie intérieure, le budget allemand ne comportant pas, comme le nôtre, la charge du financement intégral d'une coûteuse reconstruction et des équipements sociaux de territoires sous-développés outre-mer;

Puis, dans le cadre de cette liberté, arbitrer à sa volonté — en fonction des besoins d'une économie allemande considérée isolément des économies des autres pays d'Europe — entre livraisons gratuites d'armes américaines ou européennes, choisies avec soin aussi bien pour des raisons techniques que commerciales, et des fabrications partielles allemandes, tout en se réservant le droit de fabriquer tout le matériel de son choix — à condition qu'il soit standard — le moment venu.

Ainsi, n'ayant pas le souci d'un équipement national à réaliser à court terme pour parer les insuffisances éventuelles des partenaires, européens en particulier, l'Allemagne pourra maintenir au niveau optimum ses activités traditionnelles et conserver son indépendance commerciale sur les marchés tiers, dans le but de s'assurer un volant croissant de devises, disponibles à toutes fins utiles : investissements ou achats d'armements ou de produits semi-finis dans des pays tiers.

Dans le même temps, la reconcentration — bien naturelle encore que contraire aux dispositions de la loi interalliée n° 27 — des entreprises importantes et que plus rien n'arrêtera du fait de la souveraineté reconquise (sauf une politique effective d'association d'intérêts européens) aura permis dans le cadre de mesures sociales et fiscales favorables un nouvel abaissement des facteurs des prix de revient, externes aux entreprises.

Ce jour-là, riche de capitaux accumulés grâce à une politique financière et fiscale axée sur le développement des entreprises et l'expansion économique, l'Allemagne occidentale, à la recherche de débouchés permanents, pourra exercer une action décisive sur l'évolution des territoires sous-développés ; et, insensiblement — sans qu'on puisse lui reprocher autre chose que d'avoir su profiter de nos faiblesses — à notre influence, se substituera, peu à peu, celle de l'Allemagne — encore hors d'atteinte des revendications panarabes — associée aux U. S. A. et à la Grande-Bretagne dans la recherche et la production des matières premières nécessaires à l'Union atlantique.

#### G. — La position américaine.

La position américaine est par ailleurs plus nuancée. Ayant recommandé avec insistance l'adoption du traité de la Communauté européenne de défense, le Gouvernement des U. S. A. n'est pas opposé — tout au contraire — à la standardisation des armes et à un budget commun d'armements ; mais pour des raisons politiques, il désire cependant garder la haute main sur l'orientation des commandes « off shore » et conserver — pour l'industrie nationale — le maximum de fabrications au détriment de l'industrie européenne. Une agence européenne d'armements coordonnant les investissements et les efforts industriels des pays d'Europe peserait dans une certaine mesure sur la liberté d'action des U. S. A. D'où une réaction moyenne qu'on peut résumer de la manière suivante, malgré l'état d'esprit compréhensif d'une large part de l'administration : désir tempéré de l'industrie de voir se réaliser un accord sur l'agence d'armements ; silence sur celle-ci aussitôt votée la loi de ratification des accords de Paris.

Ainsi, devant une proposition française conforme aux nécessités de l'intégration économique européenne — permettant peu à peu :

De réduire les divergences des structures, des prix de revient C. I. F. des matières premières importées, achetées d'un commun accord aux mêmes sources ;

De répartir judicieusement les investissements en évitant les doubles emplois ;

De rapprocher dans un effort de recherches communes et d'associations d'intérêts financiers les entreprises homologues ;

De limiter la concurrence aux qualités des entrepreneurs, à la productivité de leurs usines.

L'Union économique européenne, avant même de prendre forme, est marquée par des contradictions fondamentales auxquelles la ratification du traité tel quel ne retirera rien.

A fortiori, dans le domaine plus limité de l'armement — industrie où, s'il en fut, la recherche du profit ne peut être la règle ni pour les entreprises ni pour les nations — la formule qui nous est proposée par nos partenaires, au nom de l'« Union des peuples libres », c'est la compétition pour le bénéfice maximum, dut-elle

entraîner la désunion des associés en face d'une Union orientale où tout est coordonné.

En bref, après avoir applaudi au traité de C. E. D. qui impliquait une intégration militaire totale de six nations d'Europe continentale sous la férule d'une autorité supranationale dotée de larges pouvoirs, tous nos partenaires rejettent une tentative limitée et raisonnable d'ordre économique — et accessoirement militaire — en faveur de la coordination de leurs politiques industrielles.

#### IV. — L'AGENCE EUROPEENNE D'ARMEMENTS, PIVOT DES ACCORDS DE PARIS

Nous avons précisé que les rapports confiants entre pays d'Europe — préjudant à l'instauration d'un « bien commun » — nécessitaient la prise de mesures concomitantes, d'ordre national et d'ordre européen harmonisant charges et chances de chacun des partenaires, coordonnant les productions fondamentales et les investissements lourds, et évitant l'éclatement de l'Union Française.

Autrement dit, votre rapporteur, fidèle à la pensée de la large majorité des membres de votre commission, n'a jamais cessé de prétendre que les conditions préalables à l'instauration du « bien commun » étaient inséparables de tout traité associant les pays d'Europe.

Nous avons aussi relevé l'attitude de ceux de nos partenaires qui invoquent les uns ou les autres des prétextes contradictoires à l'encontre de toute mise en commun des armements et de leurs moyens de production.

Notre propos tend à démontrer qu'à défaut de l'institution de cette nouvelle communauté d'intérêts, le traité qui nous est soumis est vidé de sa substance.

La rédaction elle-même du traité de Bruxelles ne soulève pas d'objections. Personne n'est particulièrement favorisé. Les déclarations d'intentions du préambule et de l'article 8 sont correctes.

Il en est tout autrement dans le domaine de la mise en application. L'exposé des motifs du projet de loi n° 9132 est déjà explicite à l'égard des difficultés nées dès avant la signature du protocole de Paris.

La nouvelle organisation européenne dispose donc, dès l'origine, de pouvoirs réels par rapport aux Etats membres.

Il n'a pas dépendu du Gouvernement français que ces pouvoirs ne soient, dès l'origine, étendus à un domaine dans lequel on doit escompter des réalisations positives, celui de la standardisation et de la production en commun des armements. Etant donné les difficultés techniques du problème, et les oppositions de toute nature qui se sont manifestées, on ne peut guère s'étonner que nos suggestions n'aient pas été acceptées d'emblée. Nos partenaires ont cependant donné leur accord à la réunion d'une conférence *ad hoc* qui se réunira le 17 janvier 1955 pour étudier nos positions.

La conférence de Paris a ainsi posé un jalon dans la voie du développement des compétences de l'organisation européenne.

Les conditions dans lesquelles ont été accueillies les propositions françaises relatives à la standardisation et à la production en commun des armements (voir annexe VI), nous éclairent sur l'état d'esprit de nos partenaires. Dès intentions exprimées dans le préambule et l'article 8 du traité, il ne reste rien.

En effet, à défaut d'une standardisation des armements, de leur production et de leur répartition en commun, le traité est sans signification, tant du point de vue technique et économique que du point de vue politique.

Sans véritable communauté d'intérêts, il maintient les causes mortelles des rivalités entre les pays membre et interdit les profondes modifications de structure adaptant l'Europe à l'ère de la technique et de l'organisation.

Voici donc, selon la commission de la production industrielle, les impératifs conditionnant l'efficacité des accords de Paris :

#### 1° Les impératifs techniques.

##### A. — Standardisation des armements.

Il n'est pas nécessaire de revenir longuement sur les raisons qui militent au sein d'une coalition sur la standardisation de tous les matériels militaires, armes et accessoires, moyens de transport terrestres et aériens et leurs composants.

Les rapports successifs de votre commission de finances, montrant les répercussions budgétaires sérieuses de ce que nous avons appelé la « Pagaie Atlantique », ont déjà éclairé votre Assemblée sur l'absurdité d'un armement disparate. Il n'y a pas de stockage sensé et rationnel, de ravitaillement coordonné des unités, de fabrications économiques hors de portée de l'adversaire (sauf bombardement thermonucléaire) sans standardisation absolue des armes, des munitions, des chars et véhicules de combat et de transport, des avions et leurs moteurs, des appareils de détection ou de télécommunication.

Les dirigeants du Pentagone ne le contestent pas plus que ceux du Kremlin. Nous nous sommes entretenus avec les premiers en mai 1953 à Washington et leurs conclusions ont été formelles : rien de sérieux n'a encore été fait, et ne paraissait pouvoir être fait, faute d'une standardisation effective, n'ayant rien de commun avec ce qu'on a appelé le « Standard NATO », c'est-à-dire le respect des conditions techniques minima permettant que le matériel ainsi dénommé fasse l'objet de commandes par les divers participants à l'organisation.

La standardisation, au sein des pays de l'Est, est réalisée de l'Allemagne orientale à la Chine. Son caractère fondamental a d'ailleurs été relevé à plusieurs reprises par votre rapporteur et repris par le colonel Gallois dans un article paru dans « Forces Aériennes » n° 83, d'août 1953.

L'isolement britannique, l'indifférence belge et hollandaise, le désir de certains dirigeants allemands d'approvisionner leur pays à leur guise, gratuitement ou non, rendent encore plus délicate cette standardisation qui heurte non seulement des intérêts, privés en général, mais encore des amours-propres.

#### B. — Contrôle illusoire sans une agence européenne d'armements.

A supposer que le point de vue français sur la standardisation des armements soit accepté, et nous en sommes fort loin, cette condition nécessaire n'est toutefois pas suffisante pour permettre le contrôle permanent et efficace des fabrications militaires.

D'après le protocole n° IV (n° A.N.), le directeur de l'agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements travaille sur examen des documents statistiques fournis par les Etats membres et par sondages, visites et inspections.

Quelle est la valeur d'un tel contrôle ?

La détection des usines ou dépôts non déclarés est quasi impossible.

Si l'examen des documents relatifs au commerce extérieur est sans ambiguïté pour les matériels finis, ce qui exclut toute veillée de camouflage, leur interprétation est difficile sur l'utilisation des matières premières importées, à défaut de statistiques détaillées publiques ou d'une réparation apparente pour chacun, en fonction des utilisations.

Sans entrer dans le détail des applications parallèles civiles ou militaires, d'un même objet ou produit (voir annexe VII, p. 91), prenons seulement l'exemple du nickel utilisé à deux fins :

L'économie générale avec les aciers inoxydables ;

L'armement avec les blindages et aciers à canon.

Le partage entre les deux utilisations est déjà quasi impossible ; de plus, la proportion de nickel mise en œuvre pour l'armement peut passer du simple au double suivant les techniques utilisées (cf. en France les blindages moulés).

Seul donc demeure possible le contrôle des usines et dépôts déclarés. Pour les dépôts pas de difficulté. Pour les usines, toute inspection repose sur la confiance, car elle ne permet pas, à elle seule, de suivre chaque produit dans toutes les phases de sa transformation ou de son application. Rien ne ressemble plus à un acier commercial destiné au secteur civil que le rond ou le carré utilisé pour la fabrication des obus ou la tôle pour la fabrication des douilles.

En bref, la nature des matières premières importées ou transformées ou des éléments constitutifs primaires, ne comporte dans la plupart des cas aucune indication sur leur destination militaire ou civile.

Ainsi, matériels, matières premières et produits semi-finis, investissements en outillages et moyens de production, tout se tient dans les industries fondamentales ; les applications civiles et militaires d'un même matériel ou d'un même produit, dans la plupart des cas, se recouvrent et ne sont décelables qu'au dernier stade de la commercialisation.

Reste donc le contrôle par sondages. Vexatoire, s'il est mal fait, il sera dès lors insuffisant ou inefficace et en tout cas irritant.

Notre juridisme étroit tend, en effet, à nous faire croire que le mot « contrôle » a le même sens chez les contrôleurs et les contrôlés.

Pour le contrôleur, c'est la surveillance du respect d'un engagement. Pour le contrôlé, c'est très vite une brimade et, dès lors, ce dernier n'a cessé de mettre fin au contrôle.

Vain du point de vue technique, le seul contrôle sera donc constamment battu en brèche sur le plan politique.

Le contrôle ne peut dès lors, dans le cadre actuel du traité, reposer que sur la confiance et celle-ci ne peut être que la résultante d'interconnexions industrielles et financières étendues ou d'intérêts respectant les intérêts de chacun et poussant à la spécialisation et à la répartition des tâches.

### 2° Les impératifs économiques.

Le contrôle des armements suppose donc la réalisation d'une coopération économique européenne. Celle-ci est étroitement conditionnée par la répartition équilibrée des charges improductives entre les différents partenaires et l'instauration d'une action commune dans la domaine des recherches techniques, du ravitaillement en matières premières et des productions fondamentales.

#### A. — La répartition des charges improductives.

Indépendamment de certains facteurs défavorables de la structure de nos prix, on ne saurait trop relever l'incidence, sur nos prix de revient, de charges budgétaires improductives que n'ont pas à supporter les autres pays de la communauté ou qu'ils auront à supporter à un titre moindre.

L'annexe VIII fait à ce titre apparaître la différence entre charges improductives (militaires et civiles) en France et en Allemagne ; il en ressort notamment :

Qu'au titre des charges militaires, le budget français continuera à représenter environ 120 à 130 p. 100 du budget allemand pour un revenu national comparable ;

Et qu'au titre des dépenses civiles d'aide ou d'assistance, la charge française dépasse la charge allemande de 55 p. 100.

La persistance d'un déséquilibre de cette importance dans les charges improductives aboutira ou bien à orienter les commandes américaines (off shore ou non) vers les fournisseurs étrangers, ou bien à développer les subventions gouvernementales françaises à nos industries d'armement.

Dans ces deux cas, les répercussions sociales seront sensibles : dans le premier, ce sera la distorsion dans le taux d'emploi au détriment de la main-d'œuvre française ; dans le second, ce sera un nouvel accroissement des charges budgétaires.

#### B. — Recherche et exploitation, en commun, des matières premières.

Le rapport du comité Paley au président Truman de juin 1952 a fait ressortir la nécessité d'exploiter rationnellement les ressources existantes de matières premières, notamment de celles dont la production est déficitaire, l'accroissement de la population des pays du « monde libre » et des territoires d'Afrique rendant primordiale l'intensification d'efforts communs en ce sens.

Ce rapport invitait en conséquence les Etats-Unis à intervenir activement, sur le plan industriel et financier, dans les territoires sous-développés d'Amérique et d'Afrique pour s'assurer à terme les ressources nécessaires à l'expansion de leurs besoins.

D'où l'obligation corollaire, pour les pays d'Europe, d'intensifier la recherche et la mise en valeur de leurs ressources et de celles sous-jacentes dans les territoires dont ils assurent la gestion sous une forme ou une autre, afin d'éviter de demeurer à la relative merci des U. S. A. pour leur approvisionnement.

Or, chacun sait l'importance des investissements économiques et sociaux non rentables (en terme de dividendes ou revenus directs) qui doivent précéder ceux non moins importants destinés à la recherche, l'extraction ou la production des matières premières considérées.

Témoign, les dépenses faites par la France en Afrique au titre de l'infrastructure, et au titre des investissements productifs (ou encore par ses voisins sur le continent) s'ajoutant aux charges élevées d'équipement social.

Laisser à la France seule, au sein de l'Union Française, la charge de tels investissements, c'est évidemment tout d'abord accroître le coût des matières premières à moins de les subventionner au détriment du niveau de vie de la population métropolitaine — puis réduire la cadence de ces investissements à un niveau insuffisant pour satisfaire à la fois les industries demandereses d'Europe et d'Amérique et les besoins croissants des populations d'outre-mer.

Autrement dit, à moins d'associer sous des formes qui ne portent pas atteinte à notre influence les capitaux étrangers aux nôtres pour de telles tâches communes, il ne faudra pas longtemps pour que les territoires d'outre-mer, lassés de l'insuffisant concours métropolitain, se tournent vers d'autres pays.

Ainsi la liberté laissée à chacun des pays partenaires d'assurer, dans la zone géographique ou monétaire de son choix, l'approvisionnement de ses industries en matières premières comme d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un fournisseur étranger les fabrications d'armement, équivaut — si elle n'est pas accompagnée de l'obligation corollaire d'apporter une contribution matérielle aux pays d'Europe responsables de lourds investissements sociaux outre-mer — d'une part à faire subventionner essentiellement par la France métropolitaine ses partenaires de la communauté, d'autre part à rendre trop lourd pour la France le maintien de sa présence effective en Afrique.

C'est bien là le contraire de l'association d'intérêts dont se targue le traité de Bruxelles amendé par le protocole de Paris.

C'est pourtant ce que signifie l'opposition à l'agence européenne d'armements, faite au nom du libéralisme, qui aboutit à envisager des associations d'intérêts financiers franco-étrangers ou autres dans la seule hypothèse où cela convient à l'industrie étrangère : les industriels qui ne voudront pas coopérer avec les nôtres dans le financement de la recherche technique ou des productions de matières premières africaines seraient libres de ne pas le faire.

Position curieuse que réprovent tous ceux qui à l'étranger considèrent comme primordial d'obtenir des fournitures régulières de matières premières que l'Afrique française peut leur donner (minerai de fer, manganèse, de cuivre, de plomb, de zinc, de titane, huiles d'arachide et de palmiste, cacao, riz, pétrole), ainsi que nous l'avons relevé.

Position encore plus curieuse quand on se rappelle les réclamations passionnées de l'Allemagne, avant guerre, lorsqu'elle prétendait à juste titre que son expansion économique était freinée, d'une part, par sa dépendance de l'étranger au titre de certaines matières premières, d'autre part, par l'insuffisance des débouchés de son industrie de transformation (notion de l'espace vital).

Il est dès lors fondamental, pour éviter des malaises sociaux découlant d'une répartition des commandes faites en fonction des seuls prix de vente, de prévoir une répartition rationnelle des productions, qui ne soit indifférente ni aux facteurs géographiques, ni à la capacité de production, ni à l'effort ou aux charges supportées par les pays en cause.

Il nous apparaît en conséquence qu'à défaut d'un accord complémentaire portant sur les études techniques, — les recherches, — la fabrication des matériels d'armement, — la répartition homogène à prix identiques des matières premières fondamentales, complétées par des prospections et exploitations communes, — la répartition équilibrée des équipements fondamentaux, — l'association effective des intérêts et la réduction des distorsions actuelles entre pays d'Europe occidentale sont hors de notre portée.

Sans un tel accord, nous ne voyons guère comment s'amorcera l'ajustement des structures sans lequel la coopération économique n'est qu'un propos de salon. Et encore faudra-t-il, de la part de l'Est et de l'Ouest, une meilleure compréhension de leur rôle à l'égard de l'Europe.

Et c'est ici qu'intervient le facteur politique.

### 3° Les impératifs politiques.

Un traité d'association d'intérêts économiques et politiques n'a aucun sens s'il ne met pas fin aux rancœurs et suspensions respectives des partenaires et ne permet pas une négociation avec ceux, extérieurs à l'association, qu'on suppose, à tort ou à raison, être des adversaires.

A ce titre, l'Agence européenne d'armement, dans le sens large où nous la concevons du point de vue économique et technique, nous paraît essentielle.

En effet :

1° Elle met un terme à l'argument déplaisant que la France n'a pas changé et garde vis-à-vis de l'Allemagne un esprit méfiant, mesquin et un complexe d'infériorité et de suspicion. Une mise en commun réelle des moyens de production d'armements, des matières premières et produits semi-finis essentiels, des prospections et recherches techniques, remédiant partiellement aux distorsions actuelles, postule l'interpénétration des intérêts et fait cesser les fondements d'une fausse concurrence. Par sa composition même, l'Agence européenne d'armements jouera le même rôle vis-à-vis de chacun sous le seul signe de la coopération et de l'efficacité, en guidant le conseil des ministres dans son œuvre d'équilibrage harmonieux d'économies associées où doivent s'élever ensemble les niveaux de vie.

2° Elle constitue le seul moyen d'assurer un désarmement sérieux, effectif, simultané entre pays d'Europe occidentale, par la réduction concomitante des fabrications et des dotations budgétaires de chacun sur le plan militaire.

Inversement, le vrai moyen de ne pouvoir proposer et réaliser sérieusement et honnêtement le désarmement des membres de l'association, c'est de les laisser libres d'acquérir directement ou de fabriquer à leur guise (même dans le cadre limité d'un budget commun distribué suivant un critère donné) les armes de leur choix dont nous avons vu à quel point l'indépendance d'action de chacun rend impossible un contrôle effectif.

La mise en pool des fabrications de matériels militaires, des matières premières et produits semi-finis, des recherches techniques aux applications civiles et militaires permet seule d'éviter le désarmement de l'un et le maintien des productions militaires d'un ou plusieurs autres.

Seul, ce pool permet de donner au protocole de Paris le sens que nous lui souhaitons, c'est-à-dire d'être un moyen de négocier le jour venu, et le plus tôt possible, avec l'Est et d'arriver au désarmement effectif.

Ce pool d'ailleurs constituerait le pendant naturel de celui qui existe à l'Est au sein d'un vaste espace géographique où l'U. R. S. S. et ses satellites ont une politique industrielle complètement harmonisée et planifiée, étendue jusqu'à celle des armements sous tous leurs aspects.

L'opposition de nos partenaires au moyen fédérateur pacifique mais puissant que le Gouvernement français leur a proposé ne peut que nous rappeler d'autres époques, et notamment celles qui furent marquées par la divergence des politiques française et britannique et par les divers accords germano-italien, germano-japonais, voire même germano-russe, dont le dernier en date est du 23 août 1939.

### 4° Réponses aux objections.

L'Agence européenne d'armements a même en France soulevé certaines critiques :

Les uns y voient la renaissance limitée du principe de l'autorité supranationale sur lequel était fondée la C. E. D. ; d'autres, partisans d'une autorité supranationale promise à leur terme à de hauts destins politiques, y voient un organisme doté de pouvoirs trop limités ; d'autres encore craignent qu'elle n'instaure en Europe occidentale d'insupportables méthodes dirigistes ; les derniers enfin lui reprochent de celer des intentions belliqueuses.

A. — Première objection. — L'Agence européenne d'armements aurait des pouvoirs trop étendus selon les uns, trop limités selon les autres. L'objection révèle à la vérité la crainte ou le désir de voir renaître un organisme supranational. Or, les structures et les modalités de fonctionnement possibles de l'Agence européenne d'armements sont diverses. Même sans être supranationale ni être rattachée à la C. E. C. A., une telle agence peut disposer de pouvoirs certains correspondant aux objectifs visés au préambule du traité. Et c'est cela qui compte. On peut en effet envisager les formules suivantes :

a) Institution d'un organisme financier commun ; cet organisme, gérant un budget commun, assurerait :

D'une part, la péréquation des charges provenant aussi bien des productions existantes (matières premières et produits finis et semi-finis) que des investissements à prévoir pour les productions nouvelles et les recherches techniques ;

D'autre part, la répartition des commandes ;

Enfin, la répartition des matériels militaires et des biens d'investissements livrés par les Etats-Unis à quelque titre que ce soit (dons ou commandes off shore et autres).

b) Création de « comités de production d'armements et des fabrications annexes » placés sous l'autorité du conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Ces comités, spécialisés par secteurs, dresseraient les inventaires des stocks et des moyens de production, des fabrications en cours, des livraisons effectuées et suggéreraient la meilleure mise en œuvre des programmes, leurs décisions devenant obligatoires en cas de difficulté avec les industriels producteurs sous réserve du veto du conseil de l'U. E. O. Un tel système suppose évidemment l'existence d'un organisme financier commun assurant l'équilibre des charges entre les pays intéressés.

L'exemple des comités de production de certaines matières premières et produits finis qui, de 1942 à 1945, ont assuré le ravitaillement des usines et des armées alliées, sous la haute direction du « War Production Board » (Comité de production de guerre) inter-allié, prouve qu'autour d'un organisme directeur établissant les programmes en fonction des besoins militaires et civils essentiels et arbitrant entre les parties en cas de difficultés, des comités de vocation précise pourraient, chacun dans leur domaine, coordonner les tâches des entreprises relevant de leur compétence.

Votre rapporteur a assisté à suffisamment de discussions au sein de tels organismes en 1944 et 1945 aux U. S. A. pour savoir qu'on y faisait œuvre utile, même lorsque des discussions serrées retardaient parfois les décisions.

Mieux même, à partir du moment où la période transitoire prévue par le mémorandum français serait acceptée et constituerait une partie intégrante des dispositions d'un accord sur l'Agence européenne des armements, l'ajustement nécessaire des structures nationales et des habitudes d'indépendance totale se ferait progressivement si une volonté commune anime les partenaires ;

c) Création, sous l'impulsion du conseil de l'U. E. O. et par secteur industriel, d'ententes économiques européennes. De telles ententes, à condition qu'elles tendent aux nécessaires spécialisations et associations d'intérêts non malthusiennes entre entreprises homologues européennes (respectant par là-même l'intérêt du personnel et des consommateurs), équilibreraient peu à peu les prix de revient hors taxes et coordonneraient les commandes des matières premières essentielles, des matériels d'armement proprement dits et de transport, ainsi que les fabrications de machines-outils, des produits chimiques principaux, de matières fissiles ou encore les recherches techniques.

Le conseil de l'U. E. O. veillerait à l'exécution des clauses des ententes considérées ou des engagements pris spontanément par les industriels, lesdites clauses étant publiées et approuvées par lui ; en cas d'inexécution, il substituerait ses décisions à celles des dirigeants des ententes ou des producteurs membres et, en accord avec les puissances publiques nationales intéressées, présiderait à la répartition équilibrée des fabrications et des livraisons gratuites accordées au titre de l'aide militaire des U. S. A.

d) Combinaison des formules précédentes.

En tout cas, quelles que soient les modalités retenues pour la mise en commun des productions essentielles nationales ou importées en cause, il conviendrait de tenir compte des observations suivantes :

En premier lieu, une période transitoire d'une durée de deux ans permettrait au conseil des ministres de mettre au point les méthodes appropriées d'harmonisation des charges et des économies au sein des pays en cause et plus généralement de réaliser les conditions propres à une libération maximum et équilibrée des échanges entre pays signataires : des conventions collectives professionnelles en matière de salaires et avantages sociaux, des conventions plurilatérales fiscales et financières, ou en matière de frais de transport, seraient à cet effet mises à l'étude sans délai.

En deuxième lieu, l'« efficacité » du fonctionnement de l'Agence européenne d'armements serait assurée par l'application la plus étendue possible de la règle du vote à la majorité qualifiée.

Sauf en matière de standardisation où la règle de l'unanimité serait préférable, qu'il s'agisse de la période provisoire ou du régime définitif envisagé par le mémorandum français, il y aurait lieu d'établir en matière de production une distinction entre les mesures d'établissement des programmes pour lesquels l'unanimité nous paraît devoir être requise et les décisions d'exécution qui seraient prises à la majorité.

En troisième lieu, la passation des commandes et l'exécution des contrats seraient assurées sous la responsabilité de chaque Etat membre, recevant à cet effet délégation du conseil des ministres de l'U. E. O., après homologation par lui des décisions prises ou des ententes réalisées entre producteurs ; ainsi éviterait-on la renaissance des critiques adressées sur ce point au traité de C. E. D. ; développement d'une administration supranationale en l'absence d'une autorité politique supérieure, doubles emplois, ingérences dans la souveraineté intérieure des Etats qui tendraient de ce fait à devenir irresponsables.

B — Deuxième objection : l'Agence européenne d'armements entraînerait l'instauration d'un certain dirigisme européen.

Nous serions curieux de savoir dans quel pays industrialisé la concurrence joue librement dans les industries lourdes mettant en œuvre de vastes capitaux et une main-d'œuvre importante. Soit par une politique sélective du crédit, soit par des mécanismes fiscaux divers favorisant certaines activités, soit par le jeu d'ententes ou de concentrations verticales licites, tout Gouvernement d'un pays moderne exerce une action positive en faveur du développement des entreprises relevant d'un secteur fondamental. Charbonnages, aciéries, usines d'aviation, industries chimiques fondamentales, industries pétrolières et minières, grosse mécanique, électronique, bénéficient en Allemagne comme en Angleterre, aux U. S. A. comme en U. R. S. S. d'un traitement de faveur et vivent sous le signe d'une organisation professionnelle puissante ou d'une surveillance constante de l'Etat qui éventuellement les subventionne.

En quoi est-ce porter atteinte à l'initiative d'un industriel de ces branches que de l'inciter à s'entendre avec un collègue, même d'une autre nation, afin d'assurer une utilisation optimum des investissements et d'aboutir à une spécialisation raisonnable ?

Seule l'intervention d'un organisme commun, tendant à équilibrer certains éléments importants des prix de revient, peut mettre fin à des discriminations nationales, faussant le jeu de la saine concurrence due aux qualités techniques de l'industriel.

Il est en effet une vérité qu'il est vain de cacher ou de taire. Depuis des années, l'intégration économique européenne périclète parce que ses participants n'ont plus que l'esprit de conservation et

ont perdu de vue l'évolution profonde du monde ou n'en acceptent les prémisses qu'en les appliquant à la seule échelle nationale.

M. Erhard le reconnaît lui-même dans son ouvrage intitulé « L'expansion économique allemande ». L'industrie allemande donne de son côté l'exemple de la coordination des tâches à l'échelle nationale.

Ainsi, partout, dans les pays industrialisés où la production s'est massivement développée, l'organisation a prévalu sur la liberté totale d'entreprise.

Dans les pays sous-développés, les dirigeants s'orientent vers une organisation concertée sous l'impulsion plus ou moins ferme ou autoritaire de la puissance publique et tendent à imposer des normes aux rapports contractuels entre les pays dont ils ont la charge et les pays industrialisés, tant du point de vue des prix des matières premières, de ceux des produits fabriqués, que des conditions d'investissement des capitaux.

Ne serions-nous pas capables en Europe d'en faire autant afin d'éviter l'affaiblissement de notre influence vis-à-vis d'eux, de l'U.R.S.S. ou des U.S.A. ?

Sans une concentration des moyens, sans une spécialisation des entreprises, sans l'association des intérêts et la coordination des recherches techniques dans les industries fondamentales et cela dans des conditions permettant de faire contrepoids ou pendant aux concentrations, spécialisations, coordinations prévalant en U.R.S.S. ou aux U.S.A., c'en est fini de l'Europe et de ses liens avec l'Afrique. Nous l'avons précédemment expliqué.

C. — Troisième objection: une agence européenne d'armements causerait des intentions belliqueuses.

Nous pensons avoir répondu par avance à cette critique: nous avons, en effet, indiqué que cette agence constituerait le seul moyen d'assurer un désarmement sérieux, contrôlé efficace et simultané entre les pays d'Europe occidentale.

La coordination des tâches entre pays d'Europe mettra forcément fin à leurs rivalités, et écartera la tentation pour certains d'entre eux de s'appuyer suivant les circonstances sur tel ou tel bloc et de peser par là même sur l'orientation politique de tel ou tel de leurs partenaires.

N'est-ce pas d'ailleurs ce qui découle implicitement des discussions intervenues tout récemment encore à l'O. N. U. en matière de désarmement ou de mise en commun des possibilités qu'offre le développement de l'énergie atomique ?

En bref: l'opposition manifestée de part et d'autre à la création d'une agence chargée de la production en commun des armements, de la coordination de la production de matières premières et de biens d'équipements fondamentaux, de la répartition de l'aide extérieure et des commandes aussi bien nationales qu'extérieures (y compris les commandes off shore) et cela en vue de promouvoir l'association effective des intérêts, des capitaux et des techniques, équivaut à refuser à l'Europe occidentale les conditions nécessaires à l'apaisement des rivalités internes, à son expansion économique équilibrée, à sa liberté politique, et à sa volonté de paix.

### Conclusion.

Les erreurs des autres n'excusent pas les nôtres. Peut-être même en sont-elles la conséquence et ne sont-elles si lourdes dans le domaine de l'intégration européenne qu'en raison même de notre impuissant besoin de proposer, coup sur coup, des solutions parfois bâties à la légère sans en mesurer ni la portée réelle, nationale ou internationale, ni les impératifs corollaires.

D'autres part, un grand pays ne peut se permettre « la paralysie par abus de sens critique ».

Votre commission est donc favorable aux accords de Paris dans la mesure où ils constituent un instrument de cette coopération pacifique, d'ordre économique et social, prônée par le préambule du traité de Bruxelles, et ne portent pas atteinte aux intérêts bien compris de l'Union Française.

### I. — Les recommandations de la commission de la production industrielle.

Sur le plan technique qui est celui de la commission de la production industrielle, la mise en œuvre des accords de Paris apparaît conditionnée par l'application de deux catégories de mesures prévalables, l'une d'ordre interne, l'autre d'ordre international:

1° Sur le plan interne, ces mesures sont essentiellement les suivantes:

A. — Modifier la législation nationale de manière que les charges supportées, du fait de l'intervention de la puissance publique, par les produits industriels intéressant l'Union européenne occidentale, ne dépassent pas celles supportées chez nos concurrents et partenaires. Ces modifications prépareront l'harmonisation des mécanismes fiscaux directs et indirects, des systèmes douaniers, des législations sociales et plus généralement des charges d'intérêt collectif, nationales et internationales, assumées par habitant. Une telle harmonisation permettra seule d'atteindre à une convertibilité permanente des monnaies européennes.

B. — Prévoir les structures à donner aux entreprises nouvelles de droit français qui seraient crées en vue d'associer, dans l'intérêt conjoint de l'Union française et de l'Europe occidentale, capitaux français et étrangers, publics et privés, dans des conditions telles que l'influence politique française soit sauvegardée.

C. — Assurer l'extension de la concentration verticale et la spécialisation des entreprises relevant d'industries fondamentales dont la prospérité comme l'expansion conditionnent celles des entreprises moyennes et petites qui sont à la fois leur client et leur fournisseur.

D. — Assouplir le statut des entreprises publiques à vocation industrielle afin qu'elles puissent, en association avec des capitaux

privés de toutes origines et sans rien perdre des droits que les lois constitutives leur octroient, participer au développement des productions mettant en œuvre de larges capitaux d'investissement matériel et intellectuel.

2° Sur le plan international, il faut:

A. — Pousser sans répit les négociations ouvertes le 17 janvier 1955 sur l'Agence européenne de production, de standardisation et de répartition des armements jusqu'à ce que l'accord soit réalisé sur ses fonctions et l'étendue de son action, lesquelles seraient définies dans ses grandes lignes comme suit:

Préparation et gestion du budget commun d'armement des pays signataires, tout au moins continentaux;

Etablissement et tenue à jour de l'inventaire du potentiel de fabrication des entreprises de production d'armements, ou de biens d'investissements, de produits finis ou semi-finis, utilisables à des fins militaires;

Répartition équilibrée des commandes et des investissements dans les industries considérées ainsi que des fournitures de matériel américain et des commandes off shore, compte tenu d'impératifs stratégiques;

Coordination de la recherche technique et scientifique dans le domaine de l'énergie atomique et celui des industries fondamentales;

Approbation et, s'il y a lieu, préparation des projets d'association d'intérêts et d'accord de spécialisation entre entreprises métropolitaines et d'outre-mer dans les industries en cause;

Préparation des recommandations et conventions plurilatérales à soumettre aux gouvernements des Etats membres en vue d'harmoniser les facteurs des prix de revient découlant des mesures nationales édictées par les puissances publiques.

B. — Notifier dès maintenant à nos partenaires et aux U. S. A. que leur opposition aux propositions françaises du 1<sup>er</sup> octobre 1954 et du 17 janvier 1955 sur l'Agence européenne d'armements et aux négociations qui s'y rapportent, signifie aux yeux de la France que leurs propos sur l'Europe et son intégration économique ne sont pas sincères dès lors qu'ils ne s'accompagnent pas d'une adhésion à une organisation chargée de réaliser cette intégration.

Ces recommandations ont les objectifs suivants:

Rappeler à nos partenaires que nous considérons comme essentielle à la réalisation de l'union de l'Europe occidentale la création d'un « bien commun » européen fondé sur l'harmonisation et l'équilibrage des charges des pays signataires;

Ne pas détacher la France et plus généralement l'Union française de ses associés du pacte atlantique par le refus d'accepter une seconde fois un accord international signé par notre gouvernement dans un cadre exprimant dans une certaine mesure la volonté du parlement;

Sans pour autant porter atteinte aux intérêts des pays d'Europe responsables, ouvrir la voie à l'association étroite de ces pays et de leurs prolongements d'outre-mer — quels que soient leurs statuts — et à l'élevation concomitante du niveau de vie dans ces territoires;

Doter l'Union européenne occidentale d'une armature économique rationnelle qui soit à l'échelle de celle prévalant aux U. S. A. et de celle réalisée dans les pays de l'Est européen et asiatique;

Eviter une intervention directe d'une des puissances de l'O.T.A.N. dans la distribution des tâches;

Avancer, sous l'effet de mesures économiques précises communes aux partenaires, dans la voie de la construction d'une Europe dynamique mais apaisée et pacifique, prête au rapprochement économique avec l'Est.

### II. — La modification du dispositif du projet de loi de ratification.

Votre commission a été amenée à considérer l'Agence européenne d'armements comme la pièce essentielle des Accords de Paris tant sur le plan économique et social que sur le plan militaire éventuel. Elle aurait pu inclure ses recommandations dans une motion soumise au Conseil de la République lors du débat de ratification. Mais le précédent du Traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier nous rappelle qu'il ne suffit pas de faire précéder de recommandations au gouvernement et, par delà les frontières, aux partenaires, la ratification d'une convention, même bien faite, pour qu'elle s'applique dans des conditions convenables, répondant à l'objectif officiellement annoncé.

Trois années se sont en effet écoulées sans que le Gouvernement français ait tenu les promesses faites pour arracher au Conseil de la République, le 1<sup>er</sup> avril 1952, le vote sans amendement du projet de loi portant ratification du traité de la C. E. C. A., sans aussi que les gouvernements étrangers n'aient de leur côté renoncé, dans le cadre de ses dispositions, à conserver les divers avantages de leur situation passée ou l'octroi de mesures discriminatoires qui leur soient favorables.

En Allemagne, les positions officielles à l'égard de la Sarre et de la décartellisation, qui avaient déterminé votre Assemblée à suivre le Gouvernement, ont changé du tout au tout, avec l'accord tacite de nos amis anglo-saxons.

À Luxembourg, l'attention a été davantage portée sur des problèmes politiques, tels que le traité de la C. E. D., ou l'association avec la Grande-Bretagne, le Parlement européen, que sur ceux, concrets, intéressant le charbon et l'acier.

Dès lors, des recommandations rédigées sous la forme de motions, si strictes soient-elles, nous paraissent sans portée; aussi la commission de la production industrielle vous propose l'introduction dans l'article unique, du projet de loi n° 777 (C. R., année 1955) après le paragraphe I, d'un paragraphe II nouveau ainsi conçu:

« Les instruments de ratification ne pourront être déposés qu'après la conclusion par les Hautes Parties contractantes d'un accord instituant une Agence européenne de production, de standardisation et

de répartition des armements et de l'aide en provenance de pays tiers. »

Les statuts et le cadre d'action de cette Agence européenne d'armements devront être définis par les représentants qualifiés des gouvernements des pays membres et notifiés aux Parlements de ceux-ci. Ils comporteront référence aux conventions fiscales, sociales, financières, de transport qui devront être passées entre les pays signataires pour concrétiser l'harmonisation des conditions générales de production et accroître en commun les niveaux de vie des populations dans les pays d'Europe et leurs prolongements d'outre-mer.

A ces conditions toutes techniques, une Europe équilibrée, ni easquée, ni mercenaire peut enfin être sérieusement envisagée dans un cadre qui tienne compte de faits dont on ne peut sous-estimer l'importance :

— l'effet du progrès technique sur toutes les données des rapports entre les hommes et les peuples, dont les uns sont repus et ont peur de tout perdre et dont les autres ont faim;

— la survivance naturelle d'un sens profond de la patrie mais dont l'épanouissement cesse peu à peu d'être limité aux frontières;

— la prédominance croissante de l'organisation économique et de la stabilité de l'emploi sur les mécanismes traditionnels de l'économie libérale classique dans le domaine des activités mettant en jeu une main-d'œuvre et des capitaux importants.

Sous réserve de l'amendement qu'elle propose à l'agrément du Conseil de la République, la commission de la production industrielle émet un avis favorable aux projets de lois qui vous sont soumis.

#### ANNEXE I

##### *Les incidences économiques qu'aurait eu la C. E. D. sur l'économie française.*

Toute une série de problèmes sont venus se poser à l'heure de la ratification de la C. E. D. Ils se seraient posés tout au long de sa mise en application. Citons-en ici quelques-uns :

Ampleur de l'association, du point de vue institutionnel et du point de vue pratique;

Etendue des sacrifices demandés à chacun et du report sur une communauté, large ou étroite, du soin d'assurer à chacun sa part du succès commun;

Ampleur de l'attente portée à des notions communément admises, telles que le libéralisme traditionnel, en vue de répondre à des besoins communs plus ou moins marqués;

Valeur des informations retenues pour déterminer les choix dans les moyens d'action permettant de créer les notions du bien commun;

Potentiel de tout ordre à mettre en œuvre au titre des capitaux, des matières premières, des moyens de transformation, de la structure et de la mobilité de la main-d'œuvre;

Répercussion des structures nationales sur les associations d'intérêts prétablies ou concomitantes à une intégration militaire;

Evolution du capitalisme et de la structure des entreprises intéressées aux productions fondamentales;

Conditions de développement de la recherche technique dans les pays aux ressources nationales moins vastes et complètes que l'U. R. S. S. ou les U. S. A.;

Conséquence, du point de vue de l'emploi, d'associations d'intérêts entre pays d'Europe, à l'échelle nationale et internationale.

Dans ces conditions, qu'apportait à l'Europe le traité de la C. E. D. ? A ce titre, il convient d'examiner les dispositions économiques de ce traité et leurs incidences dominantes.

##### A. — Rappel des dispositions économiques du traité.

Elles figurent aux articles 102, 104, 107 du traité, aux articles 29, 30, 31 de la convention relative au régime commercial et fiscal de la communauté, aux articles 29 et 30 du protocole financier.

a) L'article 102, § 1, prévoyait dans la préparation et l'exécution des programmes :

L'utilisation la meilleure des aptitudes techniques et économiques de chacun des Etats membres, compte tenu de la nécessité d'éviter des troubles graves dans leur économie;

L'obligation de tenir compte des contributions des partenaires et de respecter les règles du traité en matière de transferts monétaires;

La simplification et la standardisation des armements et des équipements, ainsi que des approvisionnements et de l'infrastructure.

L'article 104, § 3, prévoyait la passation des marchés après appel à la concurrence la plus étendue possible, les commandes étant attribuées aux offres les plus avantageuses.

Le même article, § 7, obligeait le commissariat, au cas où interviendraient les puissances publiques (ou des accords ou pratiques concertés entre entreprises) dans un sens tendant à fausser ou restreindre gravement le jeu de la concurrence, à saisir le conseil en vue de la prise de mesures appropriées punitives.

L'article 107, § 1, 2 et 3, subordonnait la production, l'importation et l'exportation du matériel de guerre en provenance ou à destination de pays tiers, ainsi que la fabrication des prototypes et la recherche technique (à fins militaires), à des autorisations générales ou particulières, sous réserve de contrôles effectués par les agents du commissariat, et, s'il y avait lieu, de sanctions prononcées par la cour (art. 108).

L'article 107 était, à cet égard assorti d'une annexe déterminant la liste des matériels de guerre soumis aux interdictions précitées.

L'article 111 donnait au commissariat mission de préparer, en consultation avec les gouvernements, les plans de mobilisation des ressources économiques des Etats membres.

b) L'article 20 de la convention, relative au statut des forces européennes de défense et au régime commercial et fiscal de la communauté européenne de défense, précisait, sous réserve des possibilités de révision ouvertes par l'article 32 de la même convention, que les prestations acquitteraient les charges fiscales en vigueur dans le pays d'origine.

L'article 30 de ladite convention stipulait la libre circulation en franchise douanière de fournitures à la communauté.

L'article 31 soumettait les fournitures achetées par la C. E. D. à l'étranger aux droits et taxes applicables sur le territoire de l'Etat membre où se ferait l'importation définitive, à l'exception de matériels de caractère spécifiquement militaire, dont les listes seraient dressées, qui entreraient en franchise.

c) Les articles 29 et 30 du protocole financier disposaient que la communauté devait — en principe et sous réserve de dérogation — dépenser 85 p. 100 au moins et 115 p. 100 au plus de la contribution de chaque Etat membre dans le territoire de ce dernier.

##### B. — Leurs incidences dominantes.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, sauf exception d'ordre stratégique présumé, la concurrence la plus totale entre pays membres eût été la règle de toute fourniture, taxes nationales incluses (toute entente de répartition des études, de fabrication des prototypes, d'échanges de commandes en vue de spécialiser certaines usines étant jugée maléfique).

Quand on parcourt la liste des fabrications aux fins militaires, on s'étonne de cette position qui ne tient aucun compte des données actuelles des industries en cause. Exception faite des fournitures d'entretien et de casernement classiques, presque tout le matériel d'armement nécessite des investissements très importants, des études souvent excessivement coûteuses et fort longues que peu d'entreprises peuvent lancer à la fois sans contrats passés avec l'autorité acheteuse. Toute la fabrication d'armes portatives, de canons, de munitions, de véhicules de transport et de combat, de matériel d'aviation est fondé sur l'utilisation de machines-outils à enlever des copeaux ou à déformer le métal et certaines matières plastiques usinables au tour. Dès lors, toute l'industrie des machines-outils au stade de la finition et toutes celles des produits sidérurgiques et des produits non ferreux, des résines et matières moulées et, par là même, de la chimie organique sont en cause.

En amont, le pétrole et le charbon, matières premières pour l'industrie chimique, voire pour celle des textiles artificiels et du caoutchouc de synthèse, ne sont pas sans jouer un rôle déterminant.

En bref, la concurrence vis-à-vis du payeur eût été étendue peu ou prou à toutes les productions, toutes taxes incluses.

Or chacun sait qu'aucun pays ne peut avoir une puissance exportatrice supérieure à celle des autres pays dans tous les domaines et ne peut davantage être exportateur de tout.

Des choix se seraient donc imposés. Par la force des choses, une certaine spécialisation nationale eût apparu par type de fabrication ou nature de production.

Mais à cette restriction évidente à la concurrence « totale et partiel » s'opposait une double réserve :

La première, c'est que les contractants étaient six, et que cinq d'entre eux pouvaient se répartir les commandes, le sixième ayant droit aux dépenses militaires les plus élevées en matière de stationnement des troupes;

La seconde, c'est que le maintien au niveau technique le plus élevé est nécessaire dans chaque pays sous risque de déchéance au sein de la communauté et de perte de toute influence politique.

A ce dernier titre, le risque était sérieux pour notre pays, étant donné la surcharge fiscale traditionnelle des industries fondées sur le développement de la recherche technique par rapport aux activités commerciales à l'échelon le plus bas. Au surplus, la normalisation, d'ailleurs indispensable, entre matériels et munitions eût favorisé forcément le créateur dont le modèle fut devenu standard. Mais il eût été bien étonnant que la répartition entre nations de la C. E. D. des modèles sur lesquels se fût faite la standardisation fût proportionnée au potentiel industriel de chaque partenaire. Et, sauf ententes et accords respectifs de fabrication, il y aurait eu polarisation des commandes dans le pays qui aurait pu financer le maximum de recherches, dut-il sous-traiter à un des autres partenaires en raison des règles financières du traité.

#### ANNEXE II

##### *La capacité concurrentielle de l'industrie française.*

###### INTRODUCTION

De nombreux documents ont fait l'inventaire des divers facteurs artificiels ou naturels qui grèvent les prix de revient en France.

Une synthèse de ces travaux analyse successivement :

- Le coût des matières premières;
- Les salaires et charges annexes (dont l'impôt sur les salaires supporté par les entreprises et inclus dans les prix);
- Les charges fiscales incorporées au prix de revient à l'échelon de producteur et au prix de vente à l'échelon du consommateur;
- Les frais de transport;
- Les charges financières;
- Les frais de commercialisation;
- Les frais généraux fixes;
- Les facteurs structurels.

##### A. — Coût des matières premières.

Pour les matières premières qui ne sont pas produites sur le sol national (ou plus généralement en zone franc) nos industriels subissent une première surcharge due à la lourdeur des mécanismes de

délivrance des licences d'importation et de changes qui ne permet pas de passer les ordres au moment le plus favorable. S'y ajoutent des taux de fret plus élevés intérieurs et extérieurs, des droits de port plus lourds, des taxes parafiscales, des frais accessoires aux droits de douane. Par exemple, au seul titre de fret, le cuivre du Congo belge revient en France, rendu Jeumont, à 3 p. 100 ou 4 p. 100 plus cher qu'à Charleroi.

En outre, des taxes compensatrices ont accompagné l'élévation, au printemps dernier, du taux de la libération des échanges et leur charge moyenne sur les matières premières importées est de l'ordre de 15 p. 100.

Par ailleurs, le manque de devises nous conduit à des achats en zone franc de produits à prix de revient nettement plus élevés qu'en zone dollar ou sterling (par exemple alcool, sisal malgache, nickel). Enfin soulignons l'importance des taxes parafiscales: prix de l'iode, du soufre, surélevé par les péréquations; prix de l'azote accru en raison des conditions de vente de l'énergie et prix de l'acide sulfurique, de l'huile de lin et des pâtes à papier également soumis à des conditions anormales.

Le tableau ci-dessous indique, pour un certain nombre de matières premières essentielles, les différences de prix de revient aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Allemagne occidentale, en Italie et en France, les prix français étant supposés correspondre à l'indice 100. Comparaison des prix payés par les utilisateurs de matières premières dans différents pays au début de l'année 1955.

a) Prix taxes comprises:

Acier: Etats-Unis, 91; Grande-Bretagne, 80; Allemagne occidentale, 97; Italie, 100; France, 100.

Aluminium: Etats-Unis, 83; Grande-Bretagne, 70; Allemagne occidentale, 86; Italie, 102; France, 100.

Cuivre: Etats-Unis, 71; Grande-Bretagne, 83; Allemagne occidentale, 76; Italie, 91; France, 100.

Gaoutchouc: Etats-Unis, 83; Grande-Bretagne, 78; Allemagne occidentale, néant; Italie, néant; France, 100.

Ciment: Etats-Unis, néant; Grande-Bretagne, 85; Allemagne occidentale, 111; Italie, 125; France, 100.

Coton: Etats-Unis, 84; Grande-Bretagne, 91; Allemagne occidentale, 93; Italie, 108; France, 100.

Laine: Etats-Unis, 106; Grande-Bretagne, 99; Allemagne occidentale, 101; Italie, 118; France, 100.

Peaux brutes: Etats-Unis, 109; Grande-Bretagne, néant; Allemagne occidentale, 130; Italie, 118; France, 100.

Pâte à papier (1): Etats-Unis, néant; Grande-Bretagne, néant; Allemagne occidentale, 98; Italie, 88; France, 100.

b) Prix hors taxes:

Cuivre: Etats-Unis, 86; Grande-Bretagne, 100; Allemagne occidentale, 93; Italie, 107; France, 100.

Piomh: Etats-Unis, 99; Grande-Bretagne, 86; Allemagne occidentale, 86; Italie, 121; France, 100.

Zinc thermique: Etats-Unis, 97; Grande-Bretagne, 92; Allemagne occidentale, 89; Italie, 128; France, 100.

B. — Coût de l'énergie.

Une comparaison rigoureuse est difficile, à l'exception du cas du pétrole brut avant raffinage. En effet, les spécifications techniques, les frais occasionnels (frais de branchement, par exemple), l'infléchissement des tarifs en faveur de telle ou telle catégorie d'utilisateurs (écarts, consommation domestique, industries favorisées, auto-producteurs), la surtaxation ou la sous-taxation fiscale d'une forme donnée d'énergie (prix gas oil ou carburant agricole) faussent les comparaisons. Cependant, même compte tenu de ces réserves, les prix français, à l'échelon de l'industrie, sont plus élevés que dans les autres pays d'Europe.

Les différences sont les suivantes:

Fuels domestiques, légers, lourds, n° 1 et n° 2, de 10 à 15 p. 100; Energie électrique, jusqu'à 50 p. 100 pour les très gros consommateurs Haute tension;

Gaz industriel, de 25 à 40 p. 100 à l'exception de la Grande-Bretagne, les écarts étant supérieurs entre la France et l'Italie dans le cas du gaz naturel;

Charbon: dans le centre, où se fabriquent traditionnellement des armements, les écarts entre la France et l'Allemagne ou les Pays-Bas sont de l'ordre de 15 à 20 p. 100.

C. — Charges fiscales et prix de revient.

Nous avons classé les charges fiscales en trois catégories traditionnelles, impôts sur le patrimoine, impôt sur les revenus ou les profits, impôts sur la dépense.

a) Impôts et taxes frappant le patrimoine:

Il s'agit de la patente, de la taxe des biens de main morte, de l'impôt foncier, des droits d'enregistrement, des centimes additionnels à la contribution foncière et à la coté mobilière.

Dans l'ensemble, ces impôts ont une faible répercussion sur les prix; en moyenne, aux environs de 1 p. 100, sauf en Allemagne occidentale, où une loi récente a créé un impôt particulier sur le patrimoine, s'ajoutant à l'impôt de 1 p. 1000 sur la totalité du capital, dont le paiement effectif représenterait, d'après l'étude faite par le bureau des statistiques et d'études financières du ministère des finances, environ 3,9 p. 100 du capital investi.

b) Impôts frappant les bénéfices et les dividendes:

En principe, ces impôts ne devraient avoir aucune répercussion sur les prix, si ce n'est au titre de la part d'amortissement autorisée. L'expérience a prouvé qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Rappelons seulement, au passage, qu'aux taux actuellement en vigueur, l'industrie française est la plus lourdement taxée, à ce

(1) Prix français résultant de la péréquation entre prix des pâtes nationales et prix des pâtes importées.

titre, du fait de la réintégration dans les bénéfices d'un exercice des impôts directs payés au cours de l'exercice précédent et de règles d'amortissements généralement défavorables.

c) Impôts sur la dépense:

Ils sont de types très divers:

Impôt frappant une fois et à des taux déterminés les produits au stade de la vente en gros. C'est le cas de la Grande-Bretagne ou de la Hollande pour partie. En Grande-Bretagne, le taux est nul pour les produits d'utilité économique générale (c'est le cas de tous les biens d'investissement productifs, les navires, les fournitures à l'Etat), de 33 p. 100, 66 p. 100, 100 p. 100 pour les produits de luxe.

En France, cet impôt est applicable à des taux particulièrement réduits, sous l'appellation de taxe unique, aux principaux produits alimentaires et en général agricoles, sauf transformation aux fins industrielles; un taux particulièrement élevé est en outre applicable à divers produits, tels que les produits de raffinage du pétrole et les alcools;

Impôt perçu à chaque opération commerciale, à taux fixe, sous réserve d'exonération totale ou partielle, pour des produits ou services d'intérêt général (produits alimentaires, énergie, transport). Les taux sont de 3 p. 100 en Italie, 4 p. 100 en Allemagne, 4,5 p. 100 en Belgique, de 1 p. 100 en France au titre des seules transactions. La longueur du circuit de distribution joue donc un rôle dans la répercussion de la taxe sur l'utilisateur final;

Impôt unique à la production, limité aux biens industriels, déductible pour certaines catégories de produits. C'est le cas de la France, où a été introduit, fin avril 1954, le système de la « taxe sur la valeur ajoutée », aux taux de 16,85 p. 100 et de 7,50 p. 100 suivant les produits.

d) Impôts et taxes diverses supplémentaires perçus sur les divers éléments d'une fabrication:

Il s'agit essentiellement des impôts sur les salaires et sur certains services, tels que courtages, agios, opérations de bourse, assurances, prestations diverses. Leur incidence est dans l'ensemble faible, sauf en France, au titre de l'impôt sur les salaires, où elle représente plus de 5 p. 100 de ceux-ci, non compris la taxe patronale de 1 p. 100 en faveur de la construction.

e) Répercussion sur les prix de ces charges fiscales:

D'après les calculs de M. Lauré, présentés dans le rapport du congrès de droit fiscal en septembre 1953, la charge fiscale indirecte moyenne est de:

29 p. 100 en France (sauf rares exceptions);

10 p. 100 en Allemagne;

10 p. 100 en Belgique;

10 p. 100 aux Pays-Bas;

7 p. 100 en Italie;

5 p. 100 au Luxembourg;

0 p. 100 en Grande-Bretagne.

La commission Tinbergen, siégeant à la Communauté Charbon-Acier, avait, en 1953, relevé des chiffres comparables.

Un tableau a été établi par les services du ministère des finances dans les deux hypothèses suivantes:

Hypothèse A, favorable: bénéfice égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires, dont 50 p. 100 sont distribués et 50 p. 100 mis en réserve; chiffre d'affaires annuel égal à trois fois le capital investi, nombre de stades commerciaux avant distribution du produit fini 4, pourcentage d'achats extérieurs égal à 33 p. 100 à tous les stades.

Hypothèse B, défavorable: bénéfice réparti comme ci-dessus égal à 6 p. 100 du chiffre d'affaire ou à une fois le capital investi — nombre d'opérations commerciales 3, pourcentage d'achats extérieurs 66 p. 100 à tous les stades — impôts sur le patrimoine jouant à plein.

Dans l'hypothèse A, les taxes indirectes portent donc sur un chiffre d'affaires de:  $100 + 33 + 11 + 4 = 148$ .

Dans la seconde, sur:  $100 + 66 = 166 = 41 = 210$ .

Ainsi qu'on le verra par le tableau ci-dessous établi avant l'institution de la T. V. A. (taxe sur la valeur ajoutée) et de la réduction des impôts directs en Allemagne ou encore par son adaptation, après adoption par la France de la T. V. A. et réduction du taux du B. I. C. en Allemagne, la charge fiscale incorporée est nettement plus lourde que dans les autres pays d'Europe.

En bref, pour les produits industriels, on peut estimer, selon le mode de calcul, les surcharges françaises moyennes, dues à l'intervention des impôts et taxes estimées porter à plein sur le prix de revient, à:

8 p. 100 du prix par rapport à l'Allemagne;

10 p. 100 du prix par rapport à la Belgique;

9 p. 100 du prix par rapport aux Pays-Bas;

4 p. 100 du prix par rapport à l'Italie;

20 p. 100 du prix par rapport à la Grande-Bretagne.

D. — Les charges salariales.

Réserve faite de secteurs où la main-d'œuvre a toujours bénéficié de statuts préférentiels (houillères), on peut, d'après les sources officielles, résumer la situation salariale comme suit:

a) Gain horaire moyen, toutes industries de transformation réunies.

Hommes et femmes:

Janvier 1952: France, 131,4; Allemagne, 121; Grande-Bretagne 150,1; Italie, 91,7; Suisse, 191,6; Belgique, 148,4; Pays-Bas, 91.

Octobre 1953: France, 138; Allemagne, 131,8; Grande-Bretagne, 164; Italie, 95; Suisse, 195; Belgique, 150; Pays-Bas, 96,8.

Hommes:

Janvier 1952: Belgique, 168,7; France, 135,5.

Au cours des changes de: 1 deutschmark = 83,3 francs français; 1 franc belge = 7 francs français; 1 florin = 92,1 francs français;

1 lira = 0,56 franc français; 1 penny = 4,07 francs français; 1 franc suisse = 86 francs français;

b) Majorations de traitement pour les heures supplémentaires. De 40 à 48 heures, majoration en France, de 25 p. 100 du salaire normal.

Au delà de quarante huit heures, les rémunérations supplémentaires sont inférieures aux nôtres, à l'étranger, de 50 p. 100 au moins;

c) Différences entre salaires féminins et masculins. — Les taux horaires de salaires féminins sont légèrement inférieurs, en France, lorsqu'ils sont pris sur une moyenne et non pas en cas d'identité de fonction.

A l'étranger, les femmes, pour un même travail, sont payées en moyenne (sauf en Italie, où le salaire moyen des hommes est très faible) de 35 à 40 p. 100 de moins que les hommes, soit, dans l'ensemble, de 20 à 25 p. 100 de moins qu'en France;

d) Charges sociales ou plus généralement charges annexes aux salaires sont calculées en pourcentage des salaires plus élevés en France que dans les autres pays d'Europe, et cela quelle que soit l'aptitude professionnelle.

En prenant l'indice 100 pour les charges sociales moyennes françaises intégrées dans les prix, celles des autres pays d'Europe, établies dans les mêmes conditions, peuvent être estimées comme suit:

Allemagne, 15 p. 100 en moins.  
Grande-Bretagne, 78 p. 100 en moins.  
Belgique, 35 p. 100 en moins.  
Pays-Bas, 35 p. 100 en moins.  
Suisse, 61 p. 100 en moins.  
Luxembourg, 35 p. 100 en moins.  
Italie, 30 p. 100 en plus.

Dans certaines industries, les différences sont plus sensibles que ces moyennes:

Dans les charbonnages, par exemple, suivant les modes de calcul (Haute-Autorité ou Charbonnages de France), les charges sociales sont supérieures en France:

De 12 à 20 p. 100, par rapport à l'Allemagne;  
De 27 à 35 p. 100, par rapport à la Belgique;  
De 9 à 17 p. 100, par rapport aux Pays-Bas.

Enfin, la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires en vue du financement de la construction doit être ajoutée en France aux postes ci-dessus, dans l'hypothèse où elle n'est pas décomptée comme charge fiscale indirecte sur les salaires.

Sans doute, les salaires proprement dits sont assez différents dans les divers pays en cause, et on peut prétendre que la comparaison des charges salariales globales est valable. Même dans ce cas, la France se trouve être le pays dans lequel la part salariale dans le prix de revient est la plus élevée des pays industrialisés d'Europe, à productivité comparable.

En bref, en prenant les salaires masculins seuls et, aux taux actuels de rémunération, le coût horaire moyen de la main-d'œuvre en France, dans les industries de transformation, on peut évaluer comme suit, compte tenu de la cotisation patronale de financement de la construction, les différences:

Belgique, 3,40 p. 100 en moins.  
Allemagne, 6,1 p. 100 en moins.  
Grande-Bretagne, 9,9 p. 100 en moins.  
Italie, 28,2 p. 100 en moins.  
Pays-Bas, 56,2 p. 100 en moins.  
Suisse, 13 p. 100 en plus.

Mais ces différences moyennes ne reflètent qu'imparfaitement la situation. Dans les pays étrangers, certaines industries, telles que celles de l'électronique ou de la mécanique de précision — essentielles en matière d'armement — emploient une forte prépondérance de main-d'œuvre féminine.

Les écarts en notre défaveur deviennent alors très importants.

« Dans le domaine considéré, ces différences entre les charges salariales françaises et allemandes dépassent 15 p. 100 lorsque la part de main-d'œuvre féminine atteint la moitié de l'effectif. »

#### E. — Les charges financières.

Ces charges ont une répercussion, d'une part, sur les investissements et les opérations d'achat payables à terme, d'autre part, sur le volume de la production qui peut être fonction du crédit accordé.

Dans l'ensemble, la charge française est la plus élevée. Seule l'Allemagne peut se classer à peu près au même niveau pour l'ensemble des opérations, mais la part infiniment plus élevée de l'autofinancement en Allemagne dans le développement global des modes d'investissement fait que l'assimilation entre nos deux pays est plus apparente que réelle.

Dans l'ensemble, la France et l'Allemagne sont désavantagées sous la réserve ci-dessus pour cette dernière; mais on doit retenir que, dans ce pays et en Grande-Bretagne, le circuit bancaire fonctionne suffisamment pour permettre un large développement du crédit bancaire direct, sans l'alourdissement coûteux des formalités toujours nécessaires avec les organismes de crédit public.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter avec regret le rétrécissement permanent du marché français depuis quarante ans et les répercussions sur le coût de l'argent.

Ces écarts qui jouent dans l'ensemble contre la France ne sont pas sans effet:

Par exemple, un prélèvement d'environ un demi pour cent sur le chiffre d'affaires peut réduire sensiblement le bénéfice net, restreindre la trésorerie de l'entreprise et gêner son développement.

#### F. — Les frais de transport.

Les études faites pour l'acier et le charbon, dont le prix a une incidence sur la plupart des produits industriels, établissent que la France, jusqu'à nouvel ordre, est pénalisée d'une surcharge moyenne de 5 p. 100 du prix total du produit, qu'il s'agisse de la voie de fer ou de la voie d'eau. Ces études sont valables pour tous les produits pondéreux industriels.

#### G. — Les frais de commercialisation.

Encore qu'ils n'auraient joué qu'un rôle mineur dans le cas de commandes du commissariat, de par leur nature qui permet une liaison directe avec le producteur dans la plupart des cas, les frais de commercialisation auraient pesé sur l'ensemble des prix.

Sans doute la charge moyenne est-elle difficile à chiffrer, mais les exemples relevés dans la proposition de loi n° 431/CR/53 du 6 octobre 1953 ou dans le rapport de la chambre syndicale de l'industrie textile de la même année, permettent de faire deux remarques, dont la seconde est extraite du rapport Nathan.

a) Le circuit de la distribution n'occupe guère plus de 9 p. 100 de la population active en Allemagne, 11 p. 100 en Grande-Bretagne, 16 p. 100 en Suisse, 20 p. 100 en France; d'où un alourdissement dans notre pays des frais de commercialisation.

De ce fait, à salaire égal, le pouvoir d'achat, en Allemagne, comme chez nos autres partenaires ou compétiteurs, est supérieur à ce qu'il est chez nous, malgré des impôts directs plus élevés sur les salaires et revenus.

b) La structure actuelle de l'appareil commercial français grève fréquemment de charges trop lourdes la distribution des produits. La France connaît à la fois des formes de distribution évoluées (grands magasins, uniprix, magasins à succursales multiples, coopératives, chaînes de distribution), dont le coût est souvent plus réduit qu'à l'étranger, et une masse de petites entreprises individuelles ou familiales dont le rendement est souvent faible, mais qui représentent 90 p. 100 du nombre total de points de vente au détail par ailleurs anormalement élevé (un point de vente pour 48 habitants en France, pour 68 en Italie et pour 87 en Grande-Bretagne). Le commerce de gros connaît une dispersion analogue (135.000 grossistes en France, contre 71.000 en Italie et 43.000 en Grande-Bretagne).

Cette situation grève de façon excessive le coût du produit fini chez le consommateur.

#### H. — Les frais généraux fixes de chaque nation.

Pour des raisons diverses, ils sont partout élevés. Les comparaisons entre dépenses publiques, calculées en pourcentage des produits nationaux dans les divers pays d'Europe, ont abouti à une déclaration fort nette de M. Roger Nathan dans sa lettre d'envoi du 20 mars 1954 du rapport à M. le ministre des finances. On ne saurait cependant sous-estimer pour la France le poids des dépenses militaires longtemps gonflées par la guerre d'Indochine et qui seraient ensuite remplacées par des dépenses civiles dans la même zone, ni les dépenses sans rentabilité directe et rapide dans les territoires d'outre-mer.

#### I. — Les facteurs structurels.

A l'échelon des entreprises, la structure et les habitudes prises depuis cinquante ans, accroissent les charges improductives.

a) Le complexe de la petitesse:

En Allemagne, toute politique, après Bismarck, a été axée sur l'accroissement du potentiel des industries lourdes et le développement corollaire des industries de transformation, étroitement associées à la vie des premières, ainsi que sur la spécialisation de l'agriculture.

En Angleterre, depuis 1930, l'orientation de l'action gouvernementale s'est faite en faveur des industries de l'acier et du charbon et de leurs clientèles industrielles immédiates, que ce soit avant ou après les lois de nationalisation.

En Suisse, la spécialisation mettant en œuvre les qualités intrinsèques de la main-d'œuvre a été la règle, sans que l'Etat ait à intervenir autrement qu'en utilisant à cette fin des crédits bancaires.

En Belgique, la toute-puissante Société générale de Belgique sert de pôle d'attraction à toute l'industrie.

En Hollande, certaines productions de rayonnement international procurant des devises (Royal Dutch, Philips, Unilever, l'industrie laitière) ont servi de substratum à l'économie.

En France, la juste défense du faible est devenue, sous la pression politique, l'alibi de la protection du médiocre qui préfère s'appuyer sur des revendications politiques ou faussement qualifiées de professionnelles pour se refuser à grandir et prospérer.

L'attitude protectionniste française apparue après 1890, et qui s'est étendue à l'industrie, a poussé à la dispersion des fabrications et à l'abusives polyvalence des entreprises, au détriment des ententes de spécialisation ou des concentrations d'intérêts. Ainsi, en Allemagne, il y a moins de constructeurs de machines-outils, de turbines, de gros matériel électrique, d'appareils de télévision qu'en France. L'association d'intérêts entre les industries du charbon, de l'acier, de la chimie, de la mécanique, est poussée au maximum, malgré les lois de décartellisation récentes qui n'ont pas vaincu des habitudes presque séculaires, témoin les magnifiques combinats industriels s'étalant le long de la Ruhr, dont nous avons fait un large état, il y a deux ans, dans le rapport de la commission de la production industrielle sur le pool, Oberhausen Hüttenwerke, Ruhr Chemie, Ruhr Gas, sont intimement liées aux charbonnages et aux grandes industries mécaniques de transformation. Il en est de même pour chaque grand groupe sidérurgique, Krupp, Thyssen, Hoesch, Klockner, Mannesmann, Vereinigte Stahlwerke.

On peut en dire autant de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

b) Les conséquences néfastes de théories politiques, appliquées sans correctifs, à l'économie.

Les statuts du personnel des entreprises publiques, la politique de prix qui leur a été imposée, la lourdeur du contrôle financier découlant de leurs règles institutionnelles, ont abouti à créer un climat de méfiance générale de la part de l'Etat, d'une partie du Parlement, des industriels et ont conduit ces entreprises à trop cloisonner leurs activités.

Ainsi, alors que les nationalisations devaient libérer de sujétions lourdes certaines productions fondamentales aux critères bien définis, elles les ont seulement déplacées.

Déjà, avant guerre, l'association d'intérêts entre les charbonnages, les aciéries, la chimie, la mécanique, était trop lâche. Comité des forges, comité des houillères avaient en quelque sorte des scrupules de conscience et hésitaient à pousser leurs membres dans la voie de puissantes intégrations verticales.

Cette rigidité juridique aboutit à ralentir le progrès technique, à élever les frais généraux de l'entreprise et à fausser les prix des produits concurrents. Les Charbonnages de France, vendant avec peine leurs mauvais charbons, s'élèvent avec vigueur contre le développement de la production du fuel, alors qu'une association d'intérêts entre les Charbonnages de France et raffineurs conduirait à une rationalisation de l'emploi en fonction de facteurs géographiques et du coût de revient au point d'utilisation.

Enfin, le maintien en activité de certaines mines ou usines à gaz à prix de revient élevé, et que la collectivité doit financer, pèse sur les charges « générales » de chaque entreprise.

c) Le caractère régionaliste de la main-d'œuvre, renforcé par une politique du logement qui tend depuis trente ans à freiner la construction, fige la main-d'œuvre et tend à unifier, en hausse, les zones de salaires pour que s'étendent partout les avantages accordés dans les régions plus riches.

d) La concentration sur Paris de toute la vie administrative, conséquence de la structure régaliennne du pouvoir et des luttes contre les féodalités provinciales, étendue à mesure que se développaient les réseaux de voies de communication disposés en toile d'araignée autour de la capitale, alourdit les charges des entreprises. Impeccable à ses débuts, cette concentration a conduit les plus importantes à avoir à Paris leur siège social ou, à défaut, des services lourds faisant, en partie, double emploi avec ceux de la province.

Par antithèse, Hambourg, Essen, Dortmund, Francfort, Cologne, Berlin, Stuttgart, Liverpool, Manchester, Nottingham, Birmingham, Glasgow, Turin, Milan, etc., sont des centres énormes d'activité au moins autant et parfois plus que les capitales. Leur existence même développe un régionalisme bon teint qui incite à un certain fédéralisme économique et allège les frais généraux.

e) La logomachie, la peur des mythes créant un climat de suspicion à l'encontre des « trusts », rendent hésitants les dirigeants des grandes sociétés publiques ou privées et leur fait craindre les larges interpénétrations des capitaux avec les entreprises homologues étrangères, au détriment des échanges de techniques et des économies dans les travaux de recherche, voire même dans les investissements.

f) Au stade de l'entreprise moyenne ou petite, à caractère familial, la structure fiscale, les conditions d'application des lois sociales, poussent le patron à réduire son activité, à accroître ses dépenses assimilables à des frais généraux, le tout au détriment des prix de revient.

#### Conclusion.

L'ensemble des facteurs de prix défavorables que nous avons relevés et dont l'action directe est plus ou moins aisément mesurable, aboutit au tableau suivant et établi avant introduction en France des dispositions de la loi du 10 avril 1951, relative à la taxation sur la valeur ajoutée et dans l'hypothèse suivante:

Usines identiques, produisant à la même cadence les mêmes produits, avec le même rendement et les mêmes moyens, vendant avec les mêmes frais généraux et les mêmes bénéfices en valeur relative, ayant acheté les matières premières aux mêmes prix;

Energie et transports payés au même prix.

Ce tableau demeure exact dans tous les cas où le produit final ne constitue pas un investissement productif dont le contribuable peut déduire le prix d'achat de ses recettes — du point de vue de la taxation indirecte.

*Prix de vente théorique — toutes taxes comprises — d'un produit type dans différents pays.*

Salaires des ouvriers (charges sociales comprises): France, 30; Allemagne, 25,95; Belgique, 31,5; Pays-Bas, 19,5; Italie, 22,5; Grande-Bretagne, 24,6.

Salaires et traitements des employés et cadres: France, 5; Allemagne, 4,38; Belgique, 5,49; Pays-Bas, 3,39; Italie, 3,56; Grande-Bretagne, 4,59.

Achats aux stades antérieurs: France, 8,46, 19,75; Allemagne, 8,46, 18,49; Belgique, 8,46, 20,85; Pays-Bas, 8,46, 15,44; Italie, 8,46, 16,17; Grande-Bretagne, 8,46, 16,58.

Amortissements et matières annexes: France, 9; Allemagne, 7,13; Belgique, 8,04; Pays-Bas, 5,46; Italie, 6,24; Grande-Bretagne, 6,40.

Energie, transports et frais généraux divers: France, 7,94; Allemagne, 7,94; Belgique, 7,94; Pays-Bas, 7,94; Italie, 7,94; Grande-Bretagne, 7,94.

Bénéfice: France, 3; Allemagne, 2,38; Belgique, 2,68; Pays-Bas, 1,99; Italie, 2,08; Grande-Bretagne, 2,13.

Taxe sur le patrimoine: France, 0,5; Allemagne, 1,45; Belgique, 0,45; Pays-Bas, 0,46; Italie, 0,35; Grande-Bretagne, 0,36.

Prix à l'exportation: France, 83,65; Allemagne, 76,18; Belgique, 85,11; Pays-Bas, 63,11; Italie, 67,30; Grande-Bretagne, 71,06.

Taxes de transaction: France, 1; Allemagne, 3,05; Belgique, 3,91; Pays-Bas, 3,03; Italie, 2,02.

Taxe à la production: France, 15,35.

Prix intérieurs: France, 190; Allemagne, 79,23; Belgique, 89,35; Pays-Bas, 66,17; Italie, 69,32; Grande-Bretagne, 71,06.

Soit pour un prix optimum de 100 pour la France (nous avons vu, en effet, le surprix moyen de matières premières françaises), les prix étrangers sont inférieurs, taxes incluses, de ceux des produits français, dans la proportion suivante:

Sur les marchés intérieurs:

En Allemagne, 20 p. 100 en moins.

En Belgique, 10 p. 100 en moins.

Aux Pays-Bas, 33 p. 100 en moins.

En Italie, 30 p. 100 en moins.

En Grande-Bretagne, 29 p. 100 en moins.

Sur les marchés extérieurs, ou dans l'hypothèse de la ristourne à l'exportation des taxes indirectes:

Allemagne, 9 p. 100 en moins.

Belgique, 2 p. 100 en plus.

Pays-Bas, 25 p. 100 en moins.

Italie, 20 p. 100 en moins.

Grande-Bretagne, 15 p. 100 en moins.

Ainsi, devant un acheteur unique, taxes incluses (sauf dans le cas de la Belgique), le producteur industriel français est toujours défavorisé pour l'ensemble des raisons développées ci-dessus.

#### ANNEXE III

##### *Le développement de l'Union française et la construction européenne.*

L'annexe II a révélé l'importance du facteur coût des matières premières dans le handicap de la métropole; or celle-ci s'approvisionne largement dans l'Union française. Une certaine égalisation des conditions résulterait nécessairement d'un approvisionnement commun des pays d'Europe aux sources de matières premières qui se trouvent dans l'Union française outre-mer; les autres pays d'Europe y trouveraient un approvisionnement stable; l'effort financier de la métropole, auquel s'ajouterait celui de nos partenaires européens, contribuerait à l'enrichissement des pays d'outre-mer. Ce développement commun est susceptible de raffermir les liens anciens et de créer des rapports nouveaux entre les pays d'outre-mer et les pays industrialisés d'Europe.

##### A. — Besoins en capitaux des pays neufs.

L'évolution des niveaux de vie et du volume de la consommation dans les territoires sous-développés est intimement liée à la nature de leurs rapports avec les pays industrialisés.

La question se pose sur le plan international; les sessions bi-annuelles du Conseil économique et social de l'O. N. U. comportent toutes de longues séances au cours desquelles sont débattus les moyens de mettre en œuvre pour assurer le développement économique et relever le niveau de vie des territoires où l'économie de subsistance prévaut encore sur l'économie de marché. Les représentants des pays sous-développés ne manquent jamais de faire prévaloir dans les résolutions finales leur opinion selon laquelle la paix sociale — c'est-à-dire la paix — doit être payée son prix; et ce prix c'est la participation croissante, pendant une longue période, des pays industrialisés aux charges de financement qu'implique l'évolution désirée.

Il y a évidemment une triple limite à ce développement, comme l'indiquait récemment M. W. Röpke:

Le coût de revient des productions nationales des pays sous-développés et sa répercussion sur les prix à l'exportation des productions intéressant les marchés extérieurs;

La capacité contributive des pays industrialisés, laquelle dépend elle-même de leurs intérêts ou de l'étroitesse de leur association avec les pays sous-développés intéressés;

La préférence, justifiée ou non, des capitalistes privés à investir dans les pays arriérés encore coloniaux et maintenus tels, ou encore dans ceux où des garanties politiques peuvent être obtenues.

Cependant, quelque fondées que puissent être les réticences de certains pays industrialisés à faire un effort pesant lourdement sur leurs économies métropolitaines, les pays sous-développés s'estiment — à tort ou à raison — en droit d'obtenir une aide continue et croissante, sous la sanction de réactions sociales ou politiques graves.

Les responsabilités de la France à l'égard de ses territoires d'outre-mer et de l'Afrique du Nord sont énormes; son effort financier, dépassant 2 milliards de dollars (monnaie de compte) depuis la Libération, est loin de suffire. Le nouveau plan d'équipement dont l'objectif fondamental est d'intégrer les économies des territoires considérés et celle de la métropole, témoigne de l'importance de la tâche qu'assume la France, compliquée encore par le sous-développement de la Bretagne et d'une partie des départements du Sud.

##### B. — Remise en ordre de la structure économique de l'Union française: la diversité douanière.

Avant d'accomplir toute démarche sur le plan européen, il faut remédier aux graves imperfections de la structure des échanges à l'intérieur de l'Union française.

On peut stigmatiser la complexité du régime douanier d'outre-mer dont le Parlement, abandonnant ses prérogatives, s'est dans l'ensemble désintéressé:

En général, le produit des territoires d'outre-mer est le plus souvent privilégié en métropole, alors qu'inversement l'incidence de facteurs historiques et de certains accords internationaux fait que le produit français et le produit étranger se présentent à égalité de droits dans de nombreux territoires;

La variété des statuts politiques conduit à une profonde diversité de systèmes douaniers;

Le contingentement quantitatif des importations, dû essentiellement à la situation des finances extérieures gênées, dans une certaine mesure, l'équipement des territoires d'outre-mer;

Les accords commerciaux souffrent de ce que l'évaluation des besoins des territoires est faite, en général, au niveau minimum et ne porte que sur les produits que la métropole ou la zone franc ne peuvent fournir en quantité, ou dans des conditions satisfaisantes. Il en découle une rigidité certaine tendant à la cristallisation des positions, cristallisation d'autant plus renforcée que l'établissement des listes et des *quota* se fait à Paris;

La libération des échanges portant sur un grand nombre de produits dont les territoires d'outre-mer sont vendeurs, a été compensée par la création d'une taxe temporaire s'ajoutant aux droits de douane; mais elle n'a pas pour autant amélioré la position exportatrice de l'Union française pour les mêmes produits, du fait de leurs prix élevés (cette question sera approfondie dans la suite);

Les garanties de prix et certains dégrèvements fiscaux ont contribué au développement des productions essentielles, mais n'ont pas toujours abouti au rendement optimum;

L'extension aux territoires d'outre-mer de la législation française en matière sociale a conduit à la hausse des prix locaux, particulièrement sensible dans les régions où les frais de transport sont lourds, du fait de l'insuffisance des voies de communications, et dans celles où le rendement de la main-d'œuvre est très inférieur à celui de la métropole.

La majoration des salaires, indépendamment même des charges annexes, a été beaucoup plus sensible que dans les territoires voisins associés économiquement à des nations amies; les études comparatives établissent que, par rapport aux territoires africains rattachés à la Grande-Bretagne, le coût de la vie est supérieur dans nos territoires de 25 p. 100 et les salaires de 40 p. 100 à 200 p. 100.

### C. — Niveau des échanges internes.

La cohésion de l'Union française dépend, évidemment, de l'existence d'une structure appropriée de la zone franc.

Il importe, au contraire, d'accroître les échanges au sein de la zone franc pour les produits qui s'y trouvent ou peuvent y être obtenus, dans la limite déterminée, d'une part, par les échanges de la zone franc avec les pays tiers dans le cadre des accords commerciaux, d'autre part, par certains écarts de prix que l'on doit essayer de réduire, si cela est techniquement possible, à moins que l'on ne doive modifier la nature des productions.

A cet effet, il importe d'examiner rapidement la situation des échanges internes de l'Union française.

a) Ventes de la métropole à l'U. F. O. M. (Union française outre-mer):

Les exportations métropolitaines vers l'outre-mer représentent 40 p. 100 de l'ensemble des exportations françaises, et 70 p. 100 des importations totales de l'U. F. O. M.

Exportations métropolitaines:

Six mois 1951: vers l'U. F. O. M., 249 milliards (33,8 p. 100); vers l'étranger, 488 milliards (66,2 p. 100).

Six mois 1952: vers l'U. F. O. M., 318 milliards (43,9 p. 100); vers l'étranger, 407 milliards (56,1 p. 100).

Six mois 1953: vers l'U. F. O. M., 270 milliards (37,6 p. 100); vers l'étranger, 449 milliards (62,4 p. 100).

Il convient de remarquer que, sans le marché d'outre-mer, le déficit du commerce extérieur français serait de l'ordre de 38 p. 100, soit le double de ce qu'il est actuellement.

Les investissements effectués par la métropole ont ainsi joué un rôle considérable dans le développement des importations de l'U. F. O. M. en provenance de France, qui ont pratiquement doublé.

b) Achats de la métropole à l'U. F. O. M.:

En moyenne, 25 p. 100 des importations françaises viennent de l'U. F. O. M. Depuis l'avant-guerre, on ne constate guère de progrès des exportations de l'U. F. O. M., sinon locaux. Cette stagnation est à opposer à l'essor des importations; elle est aussi à comparer à l'extension fort sensible du commerce interne du Commonwealth. Cette stagnation résulte de la pauvreté d'ensemble de l'Union française; il faut y faire beaucoup d'efforts pour obtenir une production accrue; cet éclairage réaliste est indispensable pour la compréhension de la suite de notre propos.

c) La nature des transactions entre la France et l'U. F. O. M. a une influence sérieuse sur l'activité des entreprises métropolitaines; les remarques suivantes en témoignent:

Sur un chiffre d'affaires global à l'exportation de 590 milliards de produits fabriqués en 1952, l'U. F. O. M. en a absorbé 316 milliards; la métropole achète, dans l'U. F. O. M., un nombre très limité de produits; ce sont essentiellement des matières premières qui ont un large marché international et dont la clientèle est sensible aux prix; inversement, l'U. F. O. M. achète à la métropole des produits dont les prix sont protégés à l'échelon national.

Les termes de l'échange ont tendance à jouer contre les territoires de l'U. F. O. M. et à y entretenir un niveau de prix peu satisfaisant.

Du fait d'exportations faibles en matières premières vers les pays à monnaie forte, les territoires de l'U. F. O. M. subissent une surcharge assez sérieuse en matière d'importations de produits métropolitains, qui se répercute sur le niveau de vie.

d) En bref:

La balance des paiements courants de la zone franc, malgré l'apport sérieux de produits des territoires d'outre-mer à la métropole, est négative à l'état permanent.

Le déficit de l'U. F. O. M. à l'égard de la métropole et de l'étranger demeure important, en dépit, d'une part, d'une balance des comptes positive en opérations de capital, du fait d'investissements français considérables et de sérieux investissements étrangers dans l'U. F. O. M.; d'autre part, de richesses très importantes, dont la reconnaissance se développe rapidement, et dont la demande internationale est ample et constante.

### D. — La demande de l'Europe en matières premières.

Les besoins de l'Europe continentale et de l'Europe occidentale en matières premières — aux fins agricoles et industrielles — sont satisfaits par des importations dont une partie provient des territoires extérieurs rattachés à la Grande-Bretagne, la France et la Belgique.

Examinons, en effet, la nature des importations des principaux pays d'Europe, et celle des exportations des territoires d'outre-mer associés aux trois pays ci-dessus.

Il en découle ce qui suit:

a) Les pays membres de l'O. E. C. E. ont importé de pays tiers (extérieurs à leur groupe) la contre-valeur d'environ 14 milliards de dollars aux prix F. O. B. 1948-1949, en 1951 et 1952;

b) L'exportation des pays membres de l'O. E. C. E. vers d'autres régions, estimée en millions de dollars aux prix F. O. B. 1948-1949, ne couvre pas les besoins de produits en provenance, notamment, de la zone dollar, le déficit global représentant environ de 10 à 20 p. 100 des besoins globaux;

c) Au seul titre des produits alimentaires classiques (blé, autres céréales, sucre de canne, matières grasses, viande, cacao, café, tabac), d'une part, et des matières premières industrielles essentielles (coton, laine, caoutchouc naturel, cuivre, plomb, aluminium, bois), d'autre part, les achats extérieurs globaux des six principaux pays d'Europe (France, Grande-Bretagne, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Hollande) s'élèvent, en dollars monnaie de compte, à 6 milliards en 1938, 4 milliards 772 millions en moyenne de 1949 à 1951, dont l'essentiel vient de la zone dollar (plus de 50 p. 100 depuis la guerre).

Si l'on ajoute le pétrole brut, les achats globaux (moins la Belgique, plus la Suisse) s'accroissent de 1 milliard 300 millions de dollars, dont plus de la moitié vient de la zone sterling;

d) Dans l'ensemble, le commerce entre pays d'Europe s'est intensifié, mais il n'en reste pas moins que chaque amélioration de la balance des comptes d'un pays d'Europe à l'égard de la zone dollar ou de la zone sterling, ou des deux, se traduit par une diminution à peu près corrélative de l'ensemble des autres; demeurant presque incompressibles, dans l'état actuel des productions d'ensemble des pays d'Europe et de ceux qui en dépendent, les importations essentielles pèsent lourdement sur la balance des comptes;

e) La structure détaillée des importations des différents pays d'Europe en matières premières industrielles et agricoles (appelées produits de base dans la nomenclature internationale de l'O. N. U.) fait ressortir le rôle décisif que peuvent jouer, dans la couverture des besoins européens, les régions d'outre-mer dépendant d'abord de la France, de la Grande-Bretagne ensuite.

Quoi qu'il en soit de la zone sterling, qu'elle s'intègre ou non à l'Europe, l'Union française d'outre-mer doit jouer un rôle important dans l'équilibre des comptes de l'Europe occidentale;

Et, si, aux besoins des pays d'Europe, s'ajoutaient ceux que les Etats-Unis ne peuvent satisfaire — au titre des matières premières — que par l'importation, faute de ressources nationales suffisantes, les possibilités de l'Union française sont plus appréciables encore.

Du bref aperçu des échanges de l'Union française qui précède, on peut tirer un certain nombre de conclusions:

1<sup>o</sup> Du point de vue de la balance des comptes de la zone franc:

a) Il est nécessaire de développer, à un niveau de prix compétitifs ou tout au moins comparables à ceux du marché international moyen, la production des matières premières agricoles et industrielles, naturelles et synthétiques (céréales, corps gras, fibres textiles, résines, caoutchouc, pétrole, métaux non ferreux et substances minérales);

b) Il faut ne jamais oublier les dangers que court la France si son industrie continue à dépendre de fournitures de matières premières payées en devises fortes et les chances de l'Union française dans le cadre d'une politique de développement des ressources de l'Europe sur le continent et outre-mer;

c) Il est de l'intérêt de l'Union française d'écouler en Europe — celle des quinze encore plus que celle des six — tous ses excédents agricoles et ultérieurement une large part de ses excédents en matières premières de tous ordres.

2<sup>o</sup> Du point de vue de la balance des comptes de l'Europe continentale par rapport aux zones dollar et sterling:

a) Les pays d'Europe dépendent, pour leur approvisionnement en matières premières, de territoires étrangers à l'Europe occidentale, au moins pour l'essentiel des achats en matières premières minérales et textiles et en partie pour les produits alimentaires;

b) Simultanément, les pays d'Europe occidentale cherchent par tous moyens à s'assurer la fourniture des équipements industriels aux pays qui peuvent satisfaire leurs besoins en matières premières aux conditions les meilleures;

c) L'Union française outre-mer, et éventuellement la métropole (ressources pétrolières), peuvent entrer davantage dans ce circuit; l'effort de développement de la production doit tendre à assurer, à des conditions de prix normales, l'alimentation d'une population croissante et, moyennant un effort approprié de financement, la satisfaction partielle des besoins des pays d'Europe en viande, corps gras, céréales, pétrole, métaux non ferreux actuellement couverts par des achats hors de la zone franc;

d) Est essentielle une politique économique et financière attirant vers l'Union française une clientèle stable pouvant participer à un effort de développement en commun de ses richesses;

e) On ne peut négliger le poids de la zone sterling dans la recherche de l'équilibre, en raison de la richesse de l'empire britannique en matières premières: céréales du Canada, caoutchouc et étain en Malaisie, cuivre et or d'Afrique du Sud, laines d'Australie et de Nouvelle-Zélande, thé de Ceylan, jute du Pakistan, pétrole du Proche-Orient, etc.

### 3<sup>o</sup> Du point de vue de l'emploi:

a) Le pourcentage élevé des exportations métropolitaines dans l'Union française outre-mer signifie que le marché d'outre-mer est important pour le niveau de l'emploi en France métropolitaine (cf. *supra*, notamment les exportations de produits fabriqués).

b) Les possibilités de vente de la métropole sont réduites d'autant quand les prix de revient et les prix de vente des biens de consommation et d'équipement de la métropole s'alourdissent.

c) Le jeu des facteurs humains, aussi bien dans certaines parties de l'Union française (accroissement rapide de la main-d'œuvre disponible en A. F. N.) qu'en Europe (pression démographique en Allemagne et en Italie), n'est pas négligeable si l'on dépasse le seul plan métropolitain.

## E. — Retour à l'Europe.

A l'image de la Grande-Bretagne, la France doit-elle rechercher le meilleur taux d'emploi dans l'Union française, à l'abri d'une forte préférence impériale?

L'Union française doit-elle, au contraire, s'orienter davantage vers la collaboration avec l'Europe?

Dans cette dernière voie, il faut que la France prenne l'initiative de certaines mesures accélérant le développement dans un cadre élargi.

Un grave déséquilibre résulte de l'existence dans l'Union française de régions très inégalement développées du point de vue économique, mais qui tendent à s'aligner sur le plan politique et social. Ce phénomène, d'une ampleur exceptionnelle, n'est pas inconnu en Europe où il résulte de facteurs historiques propres et où il revêt une forme différente.

Cette évolution particulièrement préoccupante est sensible dans les pays dont l'industrialisation est polarisée par un ou plusieurs centres d'attraction (Paris, Milan, Turin); les régions sous-développées (Italie du Sud, par exemple, et une partie de l'Ouest, du Centre, du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France) demeurent sous-consommatrices et se dépeuplent, au détriment de l'exploitation rationnelle des possibilités locales. Le seul remède est un large effort de financement national pour stabiliser la main-d'œuvre dans les régions sous-développées et y assurer l'emploi optimum des hommes et des capitaux en vue de leur renaissance économique. Si cet effort n'est pas fait, la distorsion des niveaux d'emploi et des rythmes d'accroissement de production augmentera au détriment surtout des pays de l'Europe méditerranéenne. Les conditions particulières de la production dans ces régions constituent d'ailleurs un point auquel il faut être particulièrement attentif dans la perspective d'une intégration économique européenne: s'il n'en est pas tenu compte, on peut craindre que l'aspect social de cette situation n'entraîne de très vives réactions politiques, arrêtant net le mouvement d'interpénétration des échanges.

Malheureusement, des facteurs défavorables à l'évolution économique de ces régions existent; l'étude des productions respectives des pays de l'Europe occidentale fait ressortir leur suréquipement — tout au moins en quantité — dans un grand nombre d'industries (sidérurgie, mécanique, textile, raffinage du pétrole), le caractère supplémentaire de leurs industries, les excès de leur concurrence sur les marchés tiers, les mesures artificielles prises pour maintenir l'activité des usines (aide à l'exportation). Les débouchés extérieurs de l'exportation européenne sont limités; dans la zone dollar, les pays d'Amérique centrale ont accru de façon considérable la fabrication de produits nationaux; les Etats-Unis ont une politique très protectionniste; d'une manière plus générale, un certain nombre d'ensembles ont un caractère impérial, donc fermé: le Commonwealth britannique, les Etats-Unis et les pays de l'Atlantique et du Pacifique qui en dépendent, sous le couvert de relations financières étroites (Porto-Rico, Cuba, Philippines) et aussi l'U. R. S. S. et ses satellites européens.

Par ailleurs, les politiques économiques et monétaires des diverses nations d'Europe l'ont divisée en pays à monnaie forte et en pays à monnaie faible. Les premiers, en sacrifiant longtemps la consommation, ont stabilisé et éventuellement diminué leurs prix de revient et de vente et recréé une épargne. Les seconds ont conservé des prix élevés, parce qu'ils n'ont pu en réduire les facteurs compressibles ou ont conservé des charges trop lourdes, eu égard au produit national à niveau de vie constant. Les raisons de ces divergences dans l'action sont connues. Il en est résulté qu'à une politique théorique d'association progressive des intérêts sous l'égide de l'O. E. C. E. s'est peu à peu substituée, sous la pression des habitudes du passé, une action centrifuge tendant à opposer les pays d'Europe.

Le résultat, nous venons de le voir. Depuis trois ans, le complexe de « l'Allemagne dominant l'Europe » s'est emparé des autres pays. Les uns la craignent et s'en retournent à leurs méthodes protectionnistes traditionnelles: c'est notre cas; d'autres — on vient de le voir à Bruxelles — recherchent le concours du partenaire puissant et prêteur permanent.

Dès lors, notre guide d'action est double: pas d'Europe sans modification des structures et des habitudes; pas d'Union française vigoureuse et unie sans développement de ses activités et accroissement de son potentiel en liaison avec nos partenaires d'Europe occidentale.

## Deux voies s'ouvrent à la France:

Dans l'une, laisser se détacher d'elle ses prolongements lointains, comme jadis Rome ou Madrid; on sait ce qu'il en advint du fait de l'aveuglement de leurs politiques impériales et de la faiblesse de leurs dirigeants. Alors la France, privée du potentiel agricole et industriel de l'Union française outre-mer est condamnée: ou bien, dans l'état actuel de ses ressources naturelles connues, au lent étouffement d'un pays partiellement sous-développé aux charges intérieures trop lourdes et mal réparties, eu égard au produit national; ou bien, en cas d'amples découvertes dans le domaine minéral (pétrole) au rôle d'un pays heureux et riche sans efforts nouveaux, mais jaloué et convoité, au point de risquer de perdre sa liberté. La France, sans ses prolongements outre-mer, se dissoudra dans l'Europe quelle que soit sa forme, et, dans ses territoires d'outre-mer, des intérêts étrangers se substitueront aux intérêts français.

Dans l'autre voie, orienter sous l'inspiration française le développement du potentiel des territoires et départements d'outre-mer, en vue de satisfaire une large part des besoins de l'Europe occidentale, en créant les mécanismes juridiques et institutionnels appropriés. Ce sera rendre à tous ceux qui espèrent en l'avenir et ne se contentent pas des miettes d'un capitalisme décadent ou larvé l'espoir de construire, de prospérer; c'est aussi donner à l'Union française tout son poids en Europe et assurer à l'Europe occidentale l'un des facteurs permettant de constituer une large confédération d'intérêts.

L'Union française, réservoir de matières premières de l'Europe et zone d'élection de ses investissements, est le premier terrain de la construction d'un avenir commun.

## ANNEXE IV

### Les conditions de l'équilibre économique européen.

L'effort à entreprendre est double. De notre côté, il faut éviter que notre politique économique et financière alourdisse indûment tous les facteurs de la production et nous délivrer du même coup de notre complexe absurde d'infériorité. Nos partenaires, de leur côté, auront à renoncer à l'esprit particulariste qui domine leur action politique en Europe.

Cette double observation trace la voie de l'effort et d'une solution, si l'on veut bien admettre le fait certain que les données de la production ont, depuis un demi-siècle, largement évolué. Qu'il s'agisse d'industrie, d'agriculture, il n'est plus possible de comparer la gestion et les responsabilités sociales d'entreprises puissantes aux productions fondamentales, mettant en œuvre un personnel important, exploitant des moyens matériels considérables, et les petites entreprises assurant la vie matérielle du seul chef de famille et se livrant à des activités, ou bien non essentielles, ou bien strictement commerciales ou artisanales.

Les entreprises de la seconde catégorie, devenant d'ailleurs moins nombreuses au fur et à mesure des décades, jouent un rôle social important mais comptent pour peu de chose au point de vue économique. Dans l'ensemble, l'univers de chacune est très étroit: le village, la rue, une clientèle limitée.

Celles de la première catégorie ont une vocation nationale et souvent internationale: elles sont sensibles à l'action de leurs homologues étrangers. Ce sont leurs intérêts opposés qui créent les rivalités quand des ententes judicieuses, sensées, ne corrigent pas à la fois les excès de la concurrence et la tendance à une répartition des marchés qui rançonne le consommateur.

Dès lors, associer les intérêts des entreprises du premier type, en vue de leur développement concomitant et ordonné, ajusté aux besoins croissants de la population, devient fondamental. Mais il n'y a pas d'association, de communautés d'intérêts, dans le déséquilibre entre partenaires. C'est ce déséquilibre qu'il faut rompre.

La conférence de Bruxelles de fin août nous l'a montré. Le traité de Paris, comme le traité de la C. E. C. A., ne faisant pas obligation formelle aux pays membres d'harmoniser leurs économies, de les rendre foncièrement intéressées chacune à la réussite de l'autre, au sein d'un même large marché, est apparu clairement le désir de chacun de ne rien changer ni à ses habitudes, ni aux avantages de sa situation.

Et la France a joué à cette dernière conférence le rôle du coupable auquel chacun reprochait sa timidité et ses hésitations.

Sans doute l'horizon s'est-il éclairci au cours de la conférence de Londres de fin septembre 1954. Sur le plan militaire, la liaison organique de l'Angleterre et du continent constitue un progrès. Mais aucune des difficultés que nous avons relevées n'est réglée pour autant. Les accords passés en matière de contrôle — sinon de production — des armements le font ressortir avec autant de netteté que le traité de la C. E. D.

Maintenant, comme avant le 31 août, il faut mettre l'Union française en état d'affronter l'Europe et de pouvoir y jouer un rôle décisif: œuvre de patience et de ténacité nécessitant un double effort intérieur et extérieur pour équilibrer les charges et les chances.

### Ajustement des chances.

Nous avons (annexes II et III) relevé la disparité des conditions d'approvisionnement en matières premières et les possibilités d'expansion de la zone franc, à condition d'alléger les frais de production là où la part main-d'œuvre et transports était lourde.

L'égalisation des chances, ou, si l'on préfère, l'équilibrage des conditions d'achat, de livraison des matières premières, sera assurée par la mise en commun aux mêmes conditions des matières premières importées et l'utilisation maximum des ressources potentielles des territoires extérieurs de la communauté, sous la seule limite d'une politique commune en matière de commerce extérieur

et des engagements qui en découlent vis-à-vis de pays tiers, également fournisseurs de matières premières.

D'où la mise en pool des matières premières fondamentales, associée à un financement commun de leurs productions: minerais de fer et produits sidérurgiques, métaux non ferreux, fibres textiles naturelles, pétrole brut, pyrètes, engrais, fibres papetières, matériaux réfractaires, céréales, corps gras, viande.

D'où également la mise en pool des moyens de financement permettant de combler les déficits en ces matières premières, afin que chacun porte sa part des investissements effectués à fins communes.

Nous avons de même, en évoquant la tendance au surinvestissement en Europe dans les industries de transformation, relevé le caractère supplémentaire des productions industrielles nationales et la nécessité de les rendre plus complémentaires ou moins exagérément concurrentes, afin de les spécialiser peu à peu au lieu de spécialiser les nations et certaines de leurs provinces. Et cela, encore, par le principe de la coopération financière et industrielle étendue d'une politique ordonnée des investissements.

De même, dans le domaine des productions agricoles dont l'idée du « pool Vert » avait amorcé la répartition raisonnée. Certaines régions de France ou d'Italie pourront alors supporter les frais d'efforts de reconversion et de réadaptation de la main-d'œuvre, consentis à fonds communs, en vue d'une exploitation appropriée à bénéfices communs. De même, la conquête sur la mer des polders hollandais, aux fins d'une production agricole destinée à l'Europe, pourra être financée en commun.

Dans la même optique, se place le problème des transports. Le pool des wagons, étendu aux autres moyens de transports publics, trains routiers inclus, modifiera totalement la situation, à condition de tarifications communes. Une amorce a été tentée: personne ne s'en plaint. Chacun s'en déclare satisfait, sous la seule réserve d'un planning insuffisant de commandes d'entretien et de renouvellement, dont l'effet est d'accroître sans raison les rivalités entre fournisseurs européens à la recherche de commandes.

De l'énergie nous pouvons en dire à peu près autant. Le pétrole brut, réserve faite de l'exploitation encore faible des nappes européennes ou africaines, est entièrement importé et une association étroite d'intérêts dans les efforts de recherche, sur le plan de l'Europe continentale et ses prolongements, allégera, si elle est fructueuse, la balance des comptes globale, tout en améliorant sensiblement celle du pays le plus favorisé. Les ressources hydrauliques et thermiques de l'Europe sont, dans l'ensemble, bien réparties, mais les différences de structure des producteurs, les frais parfois élevés de transport aux centres de consommation principaux, les différences des coûts de revient entre centrales thermiques et hydrauliques modernes, les grandes distorsions de barèmes suivant les consommateurs et les pays, tout cela mérite ajustement et assimilation des méthodes de production et de tarification suivant la nature des ressources locales et de la clientèle. L'évolution de la consommation charbonnière y pousse d'ailleurs. Et cela conduit en quelque sorte à un pool de production et de transport d'énergie électrique, afin de développer en commun les ressources. Témoins les exploitations communes possibles du Rhin, du Rhône, de la Moselle, du Danube, des chutes de Dalmatie, de certaines baies de l'Atlantique.

Le gaz, naturel ou sous-produit des cokeries, devra, de même, sous réserve des conditions techniques de production, être distribué aux consommateurs importants dans des conditions analogues.

Le charbon, on en préfigure les limites d'emploi et l'évolution de ses conditions de production. Son prix de revient deviendra, dès lors, déterminant, sauf crise grave dans les disponibilités de l'électricité hydraulique et du pétrole. Là encore, une politique commune s'impose, avec les reconversions et déplacements éventuels de main-d'œuvre, d'ailleurs amorcée par la Haute Autorité du charbon et de l'acier dans le cadre d'une politique d'adaptation aux nécessités d'un marché commun.

Une mise en commun plus étroite des ressources conduit dès lors, dans ce domaine aussi, à une interpénétration, soit des intérêts financiers, soit des moyens de production, soit des politiques commerciales, selon les structures publiques ou privées des entreprises en cause.

#### Egalité des charges.

Ne revenons pas sur les facteurs défavorables des prix de la production française. Rappelons-nous seulement qu'en l'état ils portent sur la plupart des matières premières importées, notamment, l'énergie, les grands transports, les charges salariales et fiscales, les frais commerciaux et financiers, les frais généraux.

Le pool des matières premières, la mise en commun des sources d'énergie, les politiques communes d'expansion agricole optimum, par régions et par nature de productions, le pool des investissements correspondant à ces productions contribueront déjà fortement à l'équilibrage de nos charges dans les trois premiers domaines.

Es ce qui concerne les autres, l'effort est d'un autre ordre; il est plus national, même s'il a des prolongements ou des corollaires internationaux. A cet égard, la facilité nous est interdite. Au seul titre des frais proprement dits de l'entreprise, lorsqu'elle acquiert l'ensemble de ses matières dans des conditions analogues à celles de ses concurrents étrangers (c'est-à-dire main-d'œuvre employée et son rendement, coût de l'usinage ou de la transformation), les prix de revient français des entreprises saines sont comparables à ceux établis dans les mêmes conditions chez nos concurrents; une seule exception, la Grande-Bretagne, du fait de sa politique de subvention du charbon.

Ce sont donc les facteurs décidés par la puissance publique ou dus à son action qu'il faut aménager.

Au titre des charges sociales annexées aux salaires, il y a peu de choses à faire du point de vue interne, à l'échelon du bénéficiaire, pour ce qui concerne les prestations qu'il reçoit. Il en est autrement au point de vue des frais que supporte l'entreprise de

leur fait et du coût des services qu'elle rémunère. Les rapports de la cour des comptes en ont établi un état suffisant pour que l'on sache à quoi s'en tenir quant aux erreurs de gestion et au prix déraisonnable des prestations pharmaceutiques. Mais la correction de ces excès ne suffira pas à réduire les écarts. Une harmonisation des mécanismes et des taux y pourvoira. L'exemple de la voie à suivre nous est d'ailleurs donné par la convention qu'établit la Haute Autorité de la C. E. C. A. pour les travailleurs migrants. L'extension aux travailleurs de toutes catégories des principes de cette convention le permettra; d'où une tendance à une meilleure répartition des charges salariales en salaires directs et avantages sociaux ou salaires différés sans réduction des avantages actuels des bénéficiaires de chaque catégorie.

Au titre des charges fiscales, tout a été dit, nous semble-t-il, par MM. Lauré, Schmolders, Scailleur, au dernier congrès de droit fiscal international de septembre 1953 et dans le document de l'O. N. U. déjà cité, à savoir l'étude de M. Myrdal sur l'ajustement des mécanismes et des taux pour les mêmes activités et, en attendant cette ère, sur la péréquation des charges à l'échelon de la communauté, accompagnée d'une redistribution. Ce qui ne sera pas sans inciter les nationaux de chaque pays à vouloir au plus tôt l'harmonisation.

Au titre des frais financiers, l'équilibre se réalisera peu à peu sous l'effet:

D'une part, du partage des charges d'investissements dans les territoires d'outre-mer, découlant d'une politique commune des matières premières, de la migration d'une certaine main-d'œuvre européenne de qualité vers l'Afrique, du financement commun et du développement, aux fins communes, des ressources naturelles des territoires en cause.

D'autre part, d'une politique coordonnée, d'investissements dans le double domaine des matières premières exploitables dans les territoires de la communauté et des produits industriels fondamentaux assujettis à des mises de fonds énormes.

L'allègement du circuit de distribution français est une affaire strictement intérieure. C'est au Parlement et au Gouvernement de se prononcer sur des mesures positives qui ne manquent d'ailleurs pas.

Les frais généraux des entreprises françaises diminueront à la condition expresse d'un changement de comportement général. Tant que l'Union française s'identifiera à Paris, que l'on n'aura pas déconcentré usines, main-d'œuvre, constitué des régions vivantes sur tout le territoire, il n'y a pas de solution. Et cela, c'est notre devoir. Mais il est probable que l'exploitation au bénéfice commun des richesses insuffisamment exploitées de l'Union française entraînera le nécessaire changement d'attitude et sonnera le glas du slogan « Paris, c'est la France ».

Tant que des choix fondamentaux n'auront pas été faits entre les dépenses publiques nécessaires à la collectivité et celles qui se justifient moins par les services rendus que par les habitudes, nos charges s'allégeront difficilement. Le Gouvernement doit s'attaquer aux transferts et aux suppressions de charges qu'il n'est pas possible de différer et le Parlement doit être amené à prendre sur ce point des responsabilités aussi lourdes qu'inhabituelles.

#### Les solutions.

Éliminons d'abord les fausses solutions:

a) Ne revenons pas sur la première, celle de l'isolationnisme dans la médiocrité, qui dispense de toucher à quoi que ce soit, celle consistant à se satisfaire de frapper à l'importation les produits étrangers des taxes nationales majorées des droits de douane classiques et de droits de compensateurs, destinés à truquer la libération des échanges, ou encore d'envisager une dévaluation de la monnaie égale à la différence du poids des charges.

En effet, il est insuffisant de retenir comme éléments de comparaison effectifs les prix en France des produits français et des produits importés, frappés des taxes indirectes françaises et des droits de douane, voire même de ceux dits « compensateurs », car cette comparaison ne vaut pas dans le cas d'achats par une autorité commune, quelle qu'elle soit, ou du pouvoir d'achat intérieur du consommateur final.

b) La dévaluation — modérée — du franc, à l'effet de rattraper l'écart entre prix français et étrangers, peut théoriquement annuler les différences de charges fiscales indirectes et des charges sociales incorporées dans les prix. Mais elle ne changera rien aux charges financières, à la surtaxation actuelle des investissements existants déjà effectués, au coût surélevé des transports industriels, à la courbe distordue des prix de l'énergie calculés par rapport à la puissance installée, au poids du circuit de la distribution, à la part des dépenses militaires dans la défense nationale, à la structure des entreprises; si tous les mauvais facteurs de l'économie française demeurent, qu'il y ait ou non une intégration économique poussée, la dévaluation aura de l'effet pendant quelques mois, dans la mesure où des hausses de salaires ne viendront pas rapidement compenser en partie la diminution de la valeur ou instantanée des produits nationaux.

Au surplus, les opérations monétaires unilatérales ne nous sont plus permises depuis la mise en vigueur du traité de Communauté de l'acier et du charbon, témoin l'article 67. Et, à supposer que de telles opérations soient acceptées par la Haute Autorité, qui nous dit que les partenaires n'emploieront pas des mesures de rétorsion, apparentes ou non?

c) Le développement d'une politique de contingents à l'importation — défendable en période de défense vigoureuse de marchés nationaux et d'extension de productions autarciques naissantes — va à l'encontre de toute politique de coopération et d'accords supprimant les obstacles à la circulation optimum des capitaux, des hommes, des techniques et des marchandises.

d) Des dégrèvements massifs à l'exportation constituent des primes coûteuses qui, finalement, ont une action sur les prix moyens des produits nationaux et en faussent les facteurs. D'ailleurs, les chefs d'entreprises « européens », réunis en congrès, se sont rendu compte de l'inopportunité de la compétition gouvernementale en matière d'aide à l'exportation. Au surplus, cela ne règle en rien la question des prix intérieurs qui constituerait le fondement des opérations qu'aurait effectuées le commissariat et seraient la règle normale de tout achat de biens et services par tout organisme d'équipement et de défense commune.

e) La subvention des industries nationales est contraire à l'esprit de tous traités de communauté. Elle ne constitue d'ailleurs qu'un transfert, d'ailleurs discriminatoire, eu égard aux entreprises homologues des autres pays de la Communauté et risque d'alourdir les prix des produits non subventionnés.

L'équilibre des facteurs des prix, autant techniques qu'humains et découlant de nos habitudes d'isolement protectionniste, ne peut plus être envisagé par des truquages monétaires ou économiques. f) Les clauses de sauvegarde des diverses activités nationales fondées sur la priorité détenue par chaque partenaire d'une communauté militaire sur un quantum donné de dépenses de l'autorité acheteuse, présentent les inconvénients que nous avons relevés au passage en examinant le traité de la C. E. D.

Au surplus, elles ont un caractère militaire ou plutôt guerrier, qui ne peut encourager personne et n'a rien de commun avec la notion de la communauté d'intérêts économiques et sociaux, sans laquelle une intégration n'a pas de sens.

Examinons maintenant les solutions plus fondamentales marquées du souci de la coopération.

Nous les avons évoquées en fait, au cours de notre étude : matières premières fondamentales agricoles et industrielles communes, transports communs, financement commun des investissements lourds, harmonisation et équilibrage des charges fiscales et salariales ainsi que de leurs mécanismes. Ainsi seront évitées des discussions sans fin entre experts et gouvernements et seront créées les conditions d'égalisation des charges extérieures aux entreprises.

Certaines précautions s'imposent toutefois.

La France et la Belgique d'abord, dans le cas de la petite Europe, la Grande-Bretagne, le Portugal, dans l'hypothèse de la grande, possèdent ou contrôlent de vastes territoires extérieurs et y sont responsables du niveau de vie de leurs populations. L'influence et la responsabilité des puissances mandataires, occupantes ou associées — peu importe le terme — doivent demeurer, à peine de voir les populations locales s'orienter vers la voie du seul secours international dont les inconvénients sont certains.

Les importants capitaux étrangers destinés au développement des ressources des territoires en cause et aux fins européennes communes ne doivent pas y exercer une action politique ou une attraction allant à l'encontre des intérêts politiques généraux de la puissance dont ils dépendent.

D'où la nécessité de prévoir le cadre et le statut institutionnel des sociétés mettant en œuvre de vastes capitaux, assujetties à de très lourds investissements et destinées à satisfaire les besoins des divers pays de la communauté en matières premières et en sources d'énergie.

Les caractéristiques auxquelles devraient répondre à cet égard, tant du point de vue du financement que de la gestion, les entreprises françaises, dont l'activité principale s'exerce dans les territoires de l'Union française, ont été définies dans des textes récemment déposés sur le bureau du Conseil de la République.

L'extension de mesures du même ordre à l'ensemble des pays de la communauté pour le développement aux fins communes de leur potentiel de richesses nationales et le développement systématique des échanges de capitaux entre les entreprises nationales que l'on vient d'évoquer éviteront les inquiétudes à l'échelon national et assureront la coopération la plus étendue des hommes, des techniques et des capitaux.

Les objectifs de toute communauté visant à orienter l'avenir économique de l'Europe peuvent être concrétisés de la sorte sous le signe de l'équilibre en quelques articles dont les contours peuvent se résumer de la manière suivante :

a) Constitution, à la manière du Combined Raw National Board et du Combined Products and Resources Board de comités communs à représentation tripartite et de forme professionnelle, comme le comité consultatif de la C. E. C. A. (professionnels, un tiers; cadres et ouvriers, un tiers; représentants des administrations compétentes, un tiers), sous l'autorité du conseil des ministres des pays en cause, et assistés d'un commissaire veillant à l'exécution des décisions des comités (2);

b) Vocation des comités considérés tendant à :

Apprécier, au sein de la communauté, les ressources inférieures, les possibilités d'accroissement des productions déficitaires de matières premières naturelles, de synthèse, de substitution, les importations inévitables, les exportations vers les pays et les zones sous-développées; les volumes de capitaux à engager pour couvrir les insuffisances, la répartition des tâches, des efforts et des capitaux entre les entreprises des divers pays;

Recommander la spécialisation, les fusions, les associations d'intérêts, les échanges de participations, dessiner les cadres des ententes;

Promouvoir les recherches techniques communes et les échanges techniques là où leur coût le méritera;

En bref, pousser les producteurs industriels et agricoles à penser ensemble aux tâches qu'ils devront assurer ensemble, par leur coopération, afin de conserver à leur pays la liberté économique dont dépend la liberté politique;

c) Le développement du nombre de comités créés en fonction des nécessités des pays membres, et dont ceux à constituer en tout état sont énumérés ci-après :

Frets et transports;

Recherche, exploitation, production et stockage éventuel de matières premières;

Exploitation et distribution des ressources énergétiques, y compris l'énergie atomique;

Fabrication des produits industriels et agricoles essentiels soumis à de lourds investissements,

Production d'armements;

Coordination et échanges en matière de recherche technique;

d) Création de groupes de travail permanents chargés de mettre au point d'abord les mesures tendant à l'équilibre et à la compensation provisoire des charges pesant sur les productions et les revenus, puis les conventions plurilatérales appropriées en matière de charges fiscales et salariales;

e) Constitution, sous les auspices des Gouvernements, avec le concours d'établissements publics et privés des pays en cause, d'une banque centrale européenne d'investissements et d'une banque centrale de financement des stocks lourds. — Leur rôle sera d'apporter aux entreprises exerçant une activité essentielle pour l'économie de la communauté, et dans la limite des besoins rentables déterminés par les comités visés plus haut, les concours financiers nécessaires.

Au prix de mesures dont nous venons d'ébaucher les grandes lignes, toutes d'ordre pratique, pourront s'amender lentement les structures les moins bonnes, s'intégrer ou s'allier les entreprises, se développer les échanges de capitaux, de techniciens, se régler les ajustements de charges sociales et fiscales, se répartir les investissements lourds, les fabrications principales, les dépenses militaires, les programmes de fabrications d'armements normalisés, s'établir les quelques péréquations éventuellement nécessaires entre associés pour éviter les distorsions trop élevées de certains facteurs de prix.

Ainsi, pourrait-on mettre fin aux discriminations imposées à nos industries et plus généralement à toutes les productions françaises par soixante ans d'aveuglement et aussi, ce qui est essentiel, mettre fin à un très insuffisant effort d'expansion économique en Afrique.

## ANNEXE V

### *Les théories modernes de l'organisation économique.*

Que s'est-il produit, du point de vue de la structure des entreprises depuis le début du siècle? Nous sommes, peu à peu, passés, exception faite pour certaines professions, de la propriété individuelle à la propriété collective — de la personne physique, propriétaire des biens, à une nouvelle forme de propriété: celle de la société anonyme. La souveraineté individuelle sur les choses et sur les hommes qui était le fondement du capitalisme privé il y a cinquante ou soixante ans, a éclaté. La répartition des tâches et des revenus ne se fait plus suivant le même processus:

1<sup>o</sup> Un droit de propriété nouveau est né avec l'apparition de la société anonyme: c'est celui de l'actionnaire. Ce dernier a acheté non point un droit de propriété, un droit de possession sur l'entreprise, mais une part d'actif social, ce qui est tout à fait différent. De ce fait, les entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes sont dirigées généralement, non plus par leurs propriétaires de fait, c'est-à-dire la majorité des actionnaires, mais par des mandataires. La relation directe entre les hommes et les choses n'existe plus dans ce domaine, sauf dans des cas limités.

Les nationalisations ne sont elles-mêmes, d'ailleurs, qu'un des aspects, le plus poussé, de la concentration des moyens, combinée avec la dissociation entre le capital et la gestion;

2<sup>o</sup> Le libre contrat qui définit les relations directes entre les personnes est devenu chose rare. Il a même presque totalement disparu entre dirigeants des entreprises et employés dès qu'il s'agit de grandes firmes. Des tiers extérieurs à l'entreprise, extérieurs aux contractants, en l'espèce les délégués syndicaux qui n'ont aucun lien de droit avec les employeurs, ni avec les employés, édicent un certain nombre de règles. Ce sont les conventions collectives qui s'appliquent aux entreprises, ce qui change, dans une certaine mesure, les règles mêmes du jeu et le libre arbitre de l'entrepreneur;

3<sup>o</sup> L'importance croissante des investissements dans les industries lourdes, la lenteur de rotation du capital qui dépasse parfois de beaucoup le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (cas des charbonnages ou de la sidérurgie), la masse de main-d'œuvre employée, le logement assuré par l'entreprise qui tend à rendre la main-d'œuvre sédentaire font que, dans certaines activités, tout vaut mieux qu'un ralentissement sérieux de la production ou le sous-emploi, en raison de ses répercussions sociales.

Ainsi, le droit de l'actionnaire au sein de la société s'efface devant un autre: celui de la permanence de la machine de l'entreprise, c'est-à-dire l'emploi maximum possible des investissements et de la main-d'œuvre. L'actionnaire, propriétaire absolu en droit quand il est majoritaire, n'est plus qu'un maître relatif.

Autre considération qu'il faut retenir, enfin: la concentration des moyens de production a rapproché, du point de vue de la gestion de leurs intérêts, les entreprises publiques et les grandes entreprises privées. Leur recrutement s'effectuant parmi les élèves des mêmes grandes écoles, souvent dans la même classe sociale, parmi des hommes ayant les mêmes formations, les dirigeants des unes et des autres ont les mêmes adversaires et les mêmes alliés. Leurs problèmes sociaux et financiers sont comparables.

Inversement, sont de plus en plus distinctes, quant à leurs préoccupations, les entreprises privées suivant leurs activités. L'industrie de l'amusement et celle des articles de ménage, par exemple, qui sont pourtant des entreprises privées, sont bien plus différentes de celle de la machine-outil ou de la sidérurgie, que ne le sont aujourd'hui les entreprises charbonnières nationalisées, et les grandes entreprises sidérurgiques ou mécaniques. Les raisons rappelées tout à l'heure l'expliquent: concentration des moyens, aussi bien tech-

niques que financiers; importance de la main-d'œuvre et des cadres, volume et coût des investissements matériels et intellectuels;

4° La charge fiscale a évolué depuis le début du siècle en raison des besoins croissants de l'Etat. La fiscalité directe s'est accrue de façon considérable et, dans une certaine mesure, l'épargne privée a été remplacée par « l'épargne-impôts », sinon l'épargne forcée. Ainsi, s'est élargie peu à peu, du fait de la diminution des profits distribuables ou réservés à l'entreprise et de l'augmentation des profits transférés à la collectivité, la césure entre le pouvoir de gestion des entreprises et le droit des propriétaires sur les profits.

Dès lors, le dirigeant d'une grande entreprise aujourd'hui n'est plus intéressé par la propriété de l'entreprise, et les richesses qu'elle représente, car elles disparaissent après lui, ne serait-ce que par l'effet des diverses formes de l'impôt sur la fortune; ce qui lui importe, c'est le revenu dont il peut disposer par son travail, et tout son effort consiste à conserver ce travail. D'autant plus qu'à ce travail est attachée la retraite et que la retraite est devenue parfois substantielle. Celui qui réussit à la tête d'une entreprise désire dès lors moins sa possession que le commandement. Peu importe à qui est le capital. L'essentiel c'est que le capital soit suffisant pour que le chef d'entreprise puisse gérer l'entreprise, satisfaire ses besoins matériels par les revenus qu'il en tire, et en tout cas ses besoins de pouvoir; l'exemple de la brillante gestion de Renault par Pierre Lefauchaux n'est-il pas caractéristique de l'analogie étroite du comportement des dirigeants successifs de cette entreprise: Louis Renault, propriétaire, et Pierre Lefauchaux, mandataire de l'Etat actionnaire;

5° L'assèchement du marché financier, du fait de l'économie de guerre, a considérablement développé l'auto-financement qui est devenu partout le principal mécanisme d'accumulation des capitaux d'investissement. Ceci a eu pour effet, tout au moins en Europe, de détacher du marché financier les entreprises nouvelles et de les rendre dépendantes des décisions de l'Etat, notamment en matière de prix ou de fiscalité directe;

6° La concurrence traditionnelle entre les entreprises qui fabriquent les mêmes produits s'est peu à peu effacée devant la concurrence entre produits différents; c'est ainsi que le coton se bat contre la rayonne, que les lainiers trouvent devant eux les fibres synthétiques. Le caoutchouc naturel s'efface aujourd'hui devant le caoutchouc de synthèse, le chemin de fer lutte contre l'avion ou contre le transport routier. Et cette concurrence entre produits est devenue à un point tel que les pouvoirs publics et le Parlement sont souvent invités à fixer les rapports entre les prix respectifs des produits concurrents, témoin le rapport des prix fuel-charbon;

7° Enfin, le coût élevé de toutes les périodes de dépression a montré aux chefs d'entreprises et aux pouvoirs publics qu'il est devenu fondamental de stabiliser l'emploi de la main-d'œuvre. C'est la théorie de lord Keynes, sur la primauté de la stabilité interne de l'économie sur celle de la monnaie. Sans doute, on a peu à peu limité cette théorie de Keynes à l'échelon national et on a ainsi faussé la notion même du plein emploi. Néanmoins, personne ne discute plus le fait que l'emploi optimum est une des conditions fondamentales d'une économie mûre.

Cette observation est importante au point qu'on n'ose envisager des réformes de structure profonde dans les industries, en période de récession, parce que chacun se referme sur lui-même et hésite devant toute action qui risque d'ébranler un équilibre social déjà instable;

8° Enfin, on ne peut sous-estimer le fait que l'allongement de la vie humaine et l'afflux des réfugiés de l'Est européen, ou des travailleurs en provenance de pays pauvres, compliquent encore ce problème de l'emploi dans les différents pays d'Europe et même aux Etats-Unis; témoin la pression de la main-d'œuvre allemande, africaine ou portoricaine.

Ainsi, le libéralisme traditionnel du XIX<sup>e</sup> siècle, a évolué. Insciemment, nous nous trouvons aujourd'hui devant une économie qui est à mi-chemin entre le libéralisme d'hier et un interventionnisme plus ou moins large, et chacun des différents pays d'Europe et même du monde, cherche son équilibre entre ces deux tendances. On ne saurait donc trop méditer à cet égard sur le sens même que donnent au mot « libéralisme » les sociologues ou plus simplement les producteurs aux U. S. A. et dans la vieille Europe;

En Europe et surtout en France, libéralisme signifie, d'une part, opposition tenace à l'intervention de l'Etat dans la vie des entreprises ou la marge de leurs profits ou à tout plan préétabli par la puissance publique, en période de prospérité ou dans une conjoncture de prix élevés, d'autre part, aide et concours de tous ordres sans la contre-partie d'un contrôle en période de difficultés.

Aux U. S. A., libéralisme signifie: recherche commune, par la puissance publique, les professions et les syndicats organisés, les entreprises, des conditions d'expansion du produit national, au prix d'une intervention plus ou moins marquée de l'Etat sous des formes diverses et de la surveillance par ce dernier des associations d'intérêts en vue d'éviter les abus.

Cette évolution de la pensée économique ne peut pas demeurer sans effet sur le comportement aussi bien des dirigeants des entreprises que de leur personnel et il n'est pas possible de n'en pas tenir compte.

## ANNEXE VI

### La communauté d'armement.

#### Thèse française:

##### I. — Principes.

1° Organisation d'une agence d'armements ayant pour tâche la production en commun du matériel nécessaire à l'équipement des forces de l'U. E. O. mises à la disposition de l'O. T. A. N.

2° L'agence serait dotée des pouvoirs nécessaires pour:

Assurer la standardisation;

Etablir le programme de production commun en fonction des livraisons gratuites des U. S. A. et des commandes *off shore* et compte tenu des capacités de production des pays de l'U. E. O. et de leurs ressources financières disponibles;

Répartir l'exécution du programme, c'est-à-dire les commandes, sauf pour l'exportation et les besoins des forces externes de l'U. E. O.;

Planifier les investissements après établissement de l'inventaire des moyens de production, en vue d'assurer par la coopération la meilleure utilisation des moyens industriels;

Favoriser la création d'unités communes européennes de production.

3° Décisions prises à la majorité des deux tiers, à l'échelon du conseil des ministres de l'U. E. O. et du conseil permanent de l'agence.

##### II. — Réalisation de la standardisation.

1° Progressive pour les matériels maintenus en service, quand ils doivent être modernisés.

2° Obligatoire pour tout nouveau matériel, acquis ou fabriqué postérieurement à la création de l'agence.

Sous le bénéfice de la définition commune des spécifications militaires, de l'expérimentation commune des prototypes, du choix commun du matériel retenu, compte tenu des possibilités de fabrication et des prix du matériel, de la collaboration étroite en matière d'études et de recherches.

##### III. — Production en commun.

1° Utilisation optimum des moyens de production et groupement des commandes, étendue aux principaux éléments constitutifs et les principales opérations de production.

2° Conclusion d'accords en vue de constituer des unités d'études, d'essais et de production communes.

##### IV. — Période de mise au point.

1° Durée d'une vingtaine de mois expirant le 31 décembre 1956 au plus tard.

2° Décisions prises en commun en matière de standardisation et de production communes par deux comités, l'un militaire de standardisation, l'autre de production, fonctionnant au sein de l'agence d'armements née de la ratification.

3° L'agence d'armements préparerait et coordonnerait les travaux des deux comités et veillerait à l'exécution des décisions prises.

4° Le comité de standardisation, assisté de commissions d'experts de chaque pays, déterminerait les matériels à standardiser en totalité ou en partie, les conditions communes d'expérimentation, les éléments déjà considérés comme « standard » pour chaque catégorie de matériel étudié.

5° L'O. T. A. N. serait consulté afin d'éviter des décisions allant à l'encontre des siennes.

6° Décisions prises applicables à ceux-là seuls qui les accepteraient, pour tout ou partie des matériels en cause, sauf pour certains considérés prioritaires.

7° Respect des décisions de standardisation.

8° Le comité de production, en possession de l'inventaire des standards réalisés, établirait les programmes agréés de fabrication, compte tenu des capacités de production et des ressources financières existantes et de l'accord à obtenir des U. S. A. pour que les commandes *off shore* des matériels standardisés soient passées d'accord avec l'agence.

9° Les Gouvernements seraient responsables de la passation des contrats et des livraisons.

Les fabrications étant limitées dans chaque pays au programme établi en commun.

##### V. — Période définitive.

1° Le comité permanent et son directeur seraient soumis à l'autorité du conseil des ministres de la défense nationale; le droit d'appel devant ce dernier serait réservé aux Etats membres.

2° Décisions du conseil des ministres prises à la majorité des deux tiers, sauf en matière de standardisation, auquel cas elles devraient être unanimes.

3° Le comité permanent se substituant aux deux comités provisoires rendrait à la majorité des deux tiers des décisions liant les parties, sauf appel, le programme de production s'étendant à toutes les productions d'armement.

##### VI. — Variantes.

Le comité et le directeur seraient remplacés par une autorité collégiale décidant à la majorité simple, sous réserve d'appel devant le conseil des ministres.

Thèse allemande:

##### I. — Principes.

1° L'agence des armements conçue selon les propositions françaises aboutirait à introduire le « dirigisme » dans une industrie libre.

Elle ne peut donc se concevoir autrement que comme un organisme de communications d'informations réciproques;

2° Un pays « libre » doit être maître de ses armements. Tout au plus peut-il les standardiser avec ceux de ses alliés, à condition qu'il puisse choisir ceux qui lui paraissent les plus appropriés — sous la seule réserve des engagements souscrits limitant certaines productions ou certains stocks;

3° Une coopération industrielle — non orientée — est cependant souhaitable et les rapprochements entre entreprises doivent être recommandés.

## H. — Réalisation de la standardisation.

1° La standardisation doit être recherchée mais ne devenir générale qu'avec l'accord de tous.  
Elle est en tout cas souhaitable et doit être encouragée. A ce titre, les objectifs généraux français sont raisonnables.

## III. — Production en commun.

Le cas échéant, si le principe de la « libre entreprise » allemande est sauvegardé.

## IV. — Période de mise au point.

La période provisoire est une excellente idée. Mais rien ne dit qu'elles seraient ses conséquences. Présente l'inconvénient de permettre indirectement à chaque partenaire de connaître les fabrications nationales dans leur détail et de risquer d'en diriger l'orientation.

## V. — Période définitive.

Tout dépend de ce qui aura pu être réalisé au cours de la période provisoire.

## Thèse anglaise:

## I. — Principes.

1° La standardisation des armements est peu favorable au progrès technique, à moins du maintien d'une concurrence externe aux pays acceptant la standardisation.

Il est donc nécessaire que la Grande-Bretagne garde à cet égard une grande liberté.

Néanmoins, à condition de n'en point faire partie, le principe est acceptable pour les « continentaux », car cela éviterait un rapprochement américano-allemand trop sensible.

2° La coordination de la production, sous la réserve précédente, ne devrait pas être réalisée avant que les industries d'armement anglaises soient outillées. Elle devra se faire pas à pas; l'idée même d'un « Conseil européen de la production et de la répartition des commandes » ne peut donc être envisagée qu'à très long terme; sinon elle sera repoussée ou réduite à une application sabotée par la mauvaise humeur des participants.

3° La Communauté Atlantique est une œuvre trop importante pour qu'elle puisse être menée trop vite.

4° L'armement allemand ne peut être dangereux du point de vue militaire puisque tout le ravitaillement fondamental vient de l'Atlantique et de stocks existant en France et en Angleterre.

## IV. — Période de mise au point.

L'idée d'une période transitoire n'est pas mauvaise. Grâce à elle, les études de standardisation pourraient être poussées en vue de la réaliser autant que possible, pour les matériels nouveaux mais la complexité du problème fait qu'on ne peut, ni avancer rapidement et imposer *de plano*, les décisions à chacun, ni envisager, dès maintenant, une répartition des productions.

## Thèse belge:

Principes français acceptables mais l'application doit être limitée. On verra plus tard quelle est la décision à prendre.

## Thèse hollandaise:

L'esprit même de l'agence d'armements et tout ce qu'elle implique rend difficile pour un pays essentiellement importateur de matériel d'armement d'acheter comme il lui plaît, au sein et en dehors de l'U. E. O.

## Thèse italienne:

Pas d'objections si ce n'est que l'application des principes ne doit pas contrarier les commandes « off shore » directes ou tout au moins réduire le volume de celles actuelles.

## ANNEXE VII

## Interpénétration des fabrications civiles et militaires.

Dans différents secteurs de l'industrie, les mêmes matériels ou produits peuvent avoir des utilisations civiles ou militaires selon les circonstances.

## 1° Outillage lourd.

Pour la fabrication des obus, on peut envisager le forgeage classique ou l'extrusion; et rien ne dit *a priori* qu'une commande d'une machine à forger ou à extruder puisse signifier la volonté de fabriquer des obus, la même machine pouvant, à condition de changer les outillages, servir à la production d'ébauches ou de pièces de forge très différentes.

De même, à condition de changer les outillages et les montages, une presse d'estampage peut être utilisée pour des vilebrequins de moteurs à piston d'automobiles, d'avions ou de tanks.

Dès lors, des machines lourdes et puissantes utilisables — s'il le faut — à des fins militaires mais essentielles pour des fabrications civiles classiques peuvent être mises en place sans attirer la suspicion d'un contrôleur quelconque.

## 2° Matériels du génie.

Ils comprennent trois catégories:

- 1° Les mines et explosifs;
- 2° Les matériels de communication.

Ponts lourds métalliques, ponts légers d'équipage, passerelles, radeaux pneumatiques, embarcations de différents types (métal, contreplaqué), avec propulseurs;

3° Les engins mécaniques de tous types, tels que compresseurs, groupes électrogènes, matériels de terrassement (grues, pelles, bulldozers, scrapers, niveleuses, dumpers).

Pour de nombreux matériels de la deuxième catégorie, et pour la totalité des matériels de la troisième catégorie, il n'est pas possible de différencier les matériels destinés à l'armée de ceux destinés au secteur civil.

Pour les mines et explosifs, qui présentent un caractère très spécial, la différence entre les matériels militaires et civils est plus aisée à établir, encore que des pédales militaires puissent être présentés comme charges de démolition ou explosifs de carrière destinés à des besoins civils.

## 3° Matériels autos-chars.

Dans ce domaine, le contrôle des fabrications de guerre rencontrera les plus grandes difficultés.

En effet, nombreux sont les ensembles ou éléments de ces matériels qui peuvent être affectés à des usages civils. On peut énumérer les suivants:

Moteurs thermiques à allumage commandé (ensembles et pièces détachées);

Moteurs thermiques à combustion interne (ensembles et pièces détachées);

Appareillage de tableau de bord (compteurs et compte-tours, voltmètres, ampèremètres, manomètres et mano-contacts, jauges à carburant et thermomètres à distance);

Accessoires électriques (bobines, démarreurs, distributeurs);

Pignonnerie petite et moyenne (boîtes de vitesse, ponts arrière);

Embrayages;

Câblerie électrique;

Tuyauteries de carburants et d'huile;

Joint de cardan, et éléments de transmission;

Ressorts de suspension (à boudin ou semi-elliptiques) et barres de torsion;

Éléments de freinage (compresseurs d'air, mécanismes de freins hydrauliques ou à air).

## 4° Matériels de télécommunications.

Les matériels de télécommunications peuvent se classer grossièrement en:

Matériels téléphoniques et télégraphiques,

Matériels de lignes: ligne en fil nu, câbles,

Équipement de circuits: amplificateurs, systèmes à courants porteurs, etc.,

Matériels radioélectriques ordinaires de diverses puissances,

Matériels radioélectriques multiplex en câbles hertziens,

Matériels de radar et télévision,

Aides radioélectriques à la navigation.

Dans toutes ces catégories, les frontières entre les équipements d'usage civil et d'usage militaire ne peuvent être que fort mal tracées.

D'une part, toutes les pièces détachées: lampes, résistances, condensateurs, bobinages, quartz, fils de câblage, sont communes et l'on peut les développer aussi bien pour répondre aux besoins sans cesse croissants de l'électronique appliquée aux télécommunications civiles ou à l'industrie que pour satisfaire à des programmes militaires.

D'autre part, la plupart des appareils eux-mêmes peuvent recevoir indifféremment des destinations civiles ou militaires.

Les matériels téléphoniques ou télégraphiques de campagne en usage dans les armées sont utilisables par les formations de police, ou même pour les usages civils dans les pays insuffisamment équipés: colonies par exemple.

Il en est de même des matériels de lignes, équipements de circuits, matériels radioélectriques, câbles hertziens.

Les distinctions deviennent plus faciles dans le domaine des matériels radar et des aides à la navigation. Toutefois, des besoins civils importants doivent être satisfaits dans ce secteur: équipement de l'aéronautique civile, établissement de l'infrastructure des grandes lignes aériennes de transport. Ou en est la limite?

## 5° Explosifs et produits chimiques.

On peut fabriquer des explosifs militaires en ajoutant 10 p. 100 d'un explosif nitré à 90 p. 100 de nitrate d'ammoniaque; chaque fois que l'on fait un kilogramme de tolite on peut, quand on dispose d'une industrie d'engrais importante, fabriquer dix kilogrammes d'explosifs destinés à des fins militaires.

La penthrite, explosif de très grande puissance destiné aux cordons détonants, peut servir pour les charges creuses.

Toutes les poudres modernes se font à partir de nitrocelluloses, lesquelles servent à la fabrication de vernis celluloseux, du celluloid et des films. On peut transformer la nitrocellulose en poudre avec un matériel relativement réduit lorsqu'il s'agit de poudre pour les petites armes.

L'oxychlorure de carbone, utilisé par de nombreuses synthèses de chimie organique, est employé comme asphyxiant sous le nom de phosgène.

L'acide cyanhydrique, toxique nerveux puissant, est fabriqué à une échelle très importante pour la production du plexiglas et des résines acrylonitriles. Cette fabrication est réalisée par combinaison de l'ammoniac et du méthane des gaz, de tours à coke ou de pétrole, matières premières disponibles en grande quantité et aux usages civils innombrables.

Les trillions, dont le pouvoir toxique nerveux est encore beaucoup plus marqué que celui de l'acide cyanhydrique, ont été obtenus par le chimiste allemand Schrader au cours de recherches d'insecticides. L'industrie des insecticides utilise des produits chaque jour plus nombreux et plus toxiques, susceptibles d'être utilisés dans la guerre des gaz.

#### 6° Energie atomique.

Le contrôle par la seule limitation du tonnage autorisé, importé ou fabriqué de matières fissiles n'est pas déterminant non plus, au titre des applications civiles et militaires. Sans doute, le volume et le lieu de stockage des matières détenues jouent-ils un rôle déterminé aujourd'hui dans les possibilités d'applications à des fins civiles ou militaires. Mais que se passera-t-il dans dix ou vingt ans quand les centrales atomiques seront en forte expansion ?

Ainsi :

Dans quelle mesure l'importation de phosphates d'Afrique française est-elle seulement une opération civile ? Tout dépend des caractéristiques de ces phosphates, plus ou moins riches en sels d'uranium. Par contre, connaissant la nature et les caractéristiques de certaines matières premières, on peut en déduire certaines éventualités : ce serait le cas d'un transfert important de la clientèle européenne des phosphates d'Afrique du Nord au bénéfice de ceux d'Afrique occidentale française, riches en sels d'uranium ;

Autant il est aisé de contrôler l'utilisation de machines à coudre en contrôlant la production et l'importation des aiguilles, autant il est douteux qu'on puisse contrôler la production de bombes atomiques en s'assurant le contrôle des amorces (qui doivent être des sources de neutrons suffisamment concentrés) car rien ne dit que de telles amorces seront toujours nécessaires.

#### 7° Pétrole.

Les techniques de solidification ou de gélification des essences ont des applications ou civiles (pastilles de recharge de briquets) ou militaires (pastilles plus importantes destinées au ravitaillement par air de véhicules de tous ordres) ;

Les sous-produits de raffinage du pétrole ou de la carbochimie donnent naissance à toute une gamme de produits fondamentaux pour les armes chimiques ou biologiques.

Il est facile de voir qu'un contrôle qui, pour être efficace, devrait en fait s'appliquer à de nombreuses activités aux fins essentiellement ou *a priori* civiles, serait fort malaisément supporté par une nation souveraine, c'est-à-dire libre, par définition, de toute surveillance extérieure sur de telles activités.

### ANNEXE VIII

#### Eléments d'appréciation sur les charges françaises et allemandes.

1° En 1955, la charge militaire de l'Allemagne est constituée par sa contribution aux frais de stationnement sur son territoire des forces alliées : 3,6 milliards de DM. pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet, 2 milliards pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, soit au total 5,6 milliards de DM.

Cette contribution doit continuer en 1956 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet à raison de 200 millions de DM. par mois, soit 1,2 milliard de DM.

2° Le réarmement allemand, dans le cadre des accords de Paris, vise à constituer douze divisions et l'aviation d'appui correspondante, étant entendu qu'une grande partie du matériel, notamment le matériel lourd, sera initialement fourni par les Etats-Unis à titre de dotation, selon la formule dont a profité l'armée française. Ces douze divisions ne seront mises sur pied que progressivement, vraisemblablement en trois ans, à raison de quatre divisions par an.

Comment évaluer la charge qui résultera du réarmement sur le budget fédéral ? Les éléments d'évaluation dont on pourrait faire état ne sont pas complets ou restent imprécis. Le plus simple, semble-t-il, est d'opérer par analogie avec les dépenses françaises.

La France devrait fournir à l'alliance atlantique quatorze divisions, dont quatre sur le pied de guerre, le reste étant constitué en temps de paix à 50 ou 75 p. 100 des effectifs de mobilisation. En fait, nous n'arrivons à entretenir, dans les conditions imposées, avec les crédits votés, que douze divisions appuyées par une aviation dont le volume peut être considéré comme analogue à celui dont pourra disposer l'Allemagne.

On peut admettre, dans ces conditions, que la charge militaire allemande sera du même ordre que la partie de la charge militaire française correspondant au financement de l'armée de terre et de l'armée de mer, à l'exclusion des forces stationnées outre-mer et à l'exclusion des dépenses afférentes à la marine.

Compte tenu de l'échelonnement progressif des réalisations allemandes et de la continuation des frais de stationnement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1956, la comparaison des charges militaires française et allemande, au cours des prochaines années, est donnée par le tableau ci-après, établi dans l'hypothèse où d'une part les dépenses militaires françaises outre-mer restent constantes et en Indochine diminuent d'environ 20 milliards par an, et où le montant total des dépenses militaires métropolitaines demeure chaque année au niveau de 1955.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution, charges militaires proprement dites, en France et en Allemagne (en milliards de francs) :

1955 :	France, 890 ;	Allemagne, 465. —	Différence, 425 en moins.
1956 :	France, 890 ;	Allemagne, 310. —	Différence, 580 en moins.
1957 :	France, 890 ;	Allemagne, 410. —	Différence, 480 en moins.
1958 :	France, 890 ;	Allemagne, 620. —	Différence, 270 en moins.
1959 :	France, 890 ;	Allemagne, 620 à 750. —	Différence, 270 à 140 en moins.

Ainsi, dans l'hypothèse considérée (politique d'emploi des crédits militaires analogue à la nôtre, qui est certes loin d'être parfaite), l'Allemagne fédérale pourra réaliser son réarmement tout en supportant une charge de dépenses militaires inférieure à la nôtre d'un montant de 2.000 milliards environ sur cinq ans.

Une telle différence n'est pas négligeable en regard aux revenus nationaux comparés, estimés en France à 11.500 milliards et en Allemagne à 115 milliards de DM., soit 12.100 milliards.

Le taux de la charge militaire, dans les deux pays, sera donc : En 1955, en France, de 7,7 p. 100 (890 milliards pour 11.500) ; En Allemagne, de moins de 4 p. 100 (465 milliards pour 12.100), et en 1958, suivant qu'on se réfère à notre calcul ou à l'estimation maximum de M. Erhard :

De 890 milliards en France ;

De 620 milliards ou de 750 milliards en Allemagne, soit de 25 p. 100 à 15 p. 100 inférieur, à revenus nationaux comparables, dont celui de l'Allemagne a tendance à croître plus que le nôtre du fait de sa part moindre de charges improductives.

Sans doute, à ces données faut-il en ajouter d'autres : celles relatives aux charges d'entraide sociale ou de développement économique et social supportées par les deux pays et qu'on peut estimer comme suit, toutes réserves étant faites sur le caractère imparfait de la comparaison, faute de présentations budgétaires identiques, à l'échelon national ou fédéral, d'une part, départemental ou provincial, d'autre part :

France :

Dommages de guerre (financés par le budget), 270 milliards.  
Dépenses de prévoyance et à caractère social de la métropole, 75 milliards.

Equipement social d'outre-mer et subventions diverses, 125 milliards.

Indochine (dépenses civiles), 8 milliards.

Total, 4.181 milliards.

Allemagne au 31 mars 1954 ; au titre du Bund (en millions de D. M.) :

Assistance aux victimes de la guerre, 3.416.

Aide aux anciens militaires de carrière et aux fonctionnaires réfugiés, 913.

Secours d'assistance consécutifs à la guerre, 651.

Fonds de péréquation des charges, 170.

Aide aux réfugiés, 23.

Chômage, 959.

Au titre des Länders, 550.

Aide à Berlin, 680.

Total, 7.125.

Subventions aux assurances sociales, 1.950.

Total général, 9.975 (soit environ 750 milliards de francs).

Les charges d'entraide sociale françaises sont donc supérieures d'environ 55 p. 100 aux charges allemandes.

En bref, en attendant qu'une harmonisation des politiques économiques, financières, budgétaires et sociales, accompagnée d'une interpénétration profonde d'intérêts industriels et bancaires ait réduit les différences actuelles, plus ou moins absolues, il semble que le revenu national allemand, en augmentation régulière de 8 p. 100 par an depuis trois ans, continuera, même si l'expansion se ralentit, à progresser plus rapidement et plus facilement que le nôtre, étant donné qu'il s'appuie sur des bases économiques mieux organisées, mieux exploitées et des charges globales improductives moindres, ou plus aisément résorbables.

Dans ces conditions, on est en droit de penser que l'Allemagne fédérale aura, jusqu'à nouvel ordre, la possibilité d'utiliser les disponibilités de fait permises par la moindre charge globale imposée, selon l'une ou l'autre des deux orientations suivantes, également payantes pour elle :

Où bien limiter son effort militaire au plus près de ses engagements et consacrer ses efforts à un développement économique supérieur à celui de tous ses partenaires d'Europe, au prix d'une suprématie certaine à terme ;

Où bien effectuer en faveur de ses nouvelles forces armées un effort financier tel qu'elle atteindra à la suprématie militaire sur les autres forces européennes.

### ANNEXE IX

#### Travaux de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement et l'utilisation de l'énergie atomique.

1° Résolution n° 216 du 5 novembre 1954 sur la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique.

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème du désarmement ;

Consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en plus pressante par suite du perfectionnement continu des armements ;

Avant examiné le quatrième rapport de la commission du désarmement, en date du 29 juillet 1954 (DC/53 et DC/55), ainsi que les documents joints en annexe, et le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (AC/1 750) Rev. 1) relatif à la conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive.

1° Estime qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient

incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant :

a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;

b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;

c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques.

L'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité soit mise en danger;

2° Prie la commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la commission;

3° Suggère que la commission du désarmement convoque à nouveau le sous-comité qu'elle a créé conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 715 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953;

4° Prie la commission du désarmement de faire rapport au conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés.

## 2° Résolution n° 230 du 6 décembre 1954 relative

A. — A l'Agence internationale de l'énergie atomique :

L'Assemblée générale,

Rappelant l'initiative prise par le président des Etats-Unis d'Amérique dans son discours du 8 décembre 1953,

Notant que des négociations sont en cours, et constatant que l'intention s'est manifestée de les poursuivre, en vue de créer aussi rapidement que possible une agence internationale de l'énergie atomique chargée de faciliter l'utilisation, dans le monde entier, de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'encourager la coopération internationale en vue du développement accru de l'énergie atomique et de son application pratique au profit de l'humanité.

1° Exprime l'espoir que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera créée sans retard;

2° Suggère qu'une fois créée, l'Agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies;

3° Communique aux Etats qui participent à la création de l'Agence, aux fins d'examen attentif, les comptes rendus des débats consacrés à cette question à la présente session de l'Assemblée générale;

4° Suggère que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies soient tenus informés des progrès qui seront accomplis touchant la création de l'Agence et que les vues des membres qui auraient manifesté leur intérêt soient examinées de façon approfondie.

B. — A la conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

L'Assemblée générale,

1° Déclare qu'il est conforme aux préoccupations et à la volonté de l'Assemblée générale d'encourager par tous les moyens les applications pacifiques de l'énergie atomique;

2° Décide qu'une conférence internationale technique de caractère gouvernemental se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour rechercher les moyens de développer, grâce à la coopération internationale, les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et, en particulier, pour étudier le développement de la production de l'énergie atomique et pour examiner d'autres domaines techniques — tels que ceux de la biologie, de la médecine, de la protection contre les radiations, ainsi que de la science pure — dans lesquels la coopération internationale peut être réalisée avec le plus d'efficacité;

3° Invite tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à participer à la conférence et à désigner parmi leurs représentants des experts ayant compétence en matière d'énergie atomique;

4° Suggère que la conférence internationale se tienne en août 1955 au plus tard, en un lieu qui sera fixé par le secrétaire général et le comité consultatif prévu au paragraphe 5 ci-après;

5° Prie le secrétaire général, sur avis d'un comité restreint composé de représentants du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de lancer les invitations à cette conférence, d'établir un ordre du jour détaillé et de le faire distribuer à tous intéressés, et de fournir le personnel et les services nécessaires;

6° Suggère que, lorsqu'ils organiseront la conférence internationale, le secrétaire général et le comité consultatif susmentionné se concertent avec les institutions spécialisées compétentes, en particulier avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

7° Invite les institutions spécialisées intéressées à se faire représenter à la conférence;

8° Prie le secrétaire général de faire distribuer, pour information, un rapport sur la conférence à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux gouvernements des autres Etats et aux institutions spécialisées qui participeront à cette conférence.

## ANNEXE N° 144

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur (1).

### INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, l'accord conclu le 23 octobre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui vous est soumis, est condensé dans un document assez bref comprenant quatorze articles, auquel trois lettres sont jointes en annexe.

Le caractère particulier de cet accord est d'être la somme de trois désaccords. En effet, il confirme le détachement économique de la Sarre de l'ensemble allemand — ce contre quoi s'élève l'opinion allemande, sinon le Gouvernement.

Il est considéré par nous comme représentant un statut définitif que nous comptons voir confirmer par le référendum, puis par un traité de paix éventuel. Nos partenaires, au contraire, tiennent l'accord pour simplement provisoire et valable jusqu'à ce traité de paix dont ils escomptent le retour du pays sarrois dans le giron allemand.

Enfin, nous y voyons un statut européen préjudicatif à la constitution de l'Europe, ce que contestent absolument les Allemands.

Or, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est dit que, conformément aux principes essentiels définis par l'Assemblée nationale, « l'accord sur la Sarre, condition absolue de l'entrée en vigueur des accords de Paris, devait conduire à l'adoption d'un statut européen irrévocable sous réserve du traité de paix : il devait enfin confirmer définitivement l'union économique et douanière franco-sarroise ». Les faits révèlent donc au départ une équivoque singulièrement dangereuse pour la longévité et même pour l'interprétation et l'exécution des conditions de l'accord.

Quoi qu'il en soit, il ne nous appartient d'examiner le texte que sous son aspect économique, d'ailleurs étroitement lié à l'aspect politique.

### I. — L'aspect économique de l'accord franco-allemand sur la Sarre.

Les dispositions économiques de l'accord sont les suivantes :

1° Développement de l'économie sarroise par un effort commun des deux gouvernements (art. XI).

2° Reprise, dans une convention de coopération économique nouvelle conclue entre la France et la Sarre, des principes sur lesquels se fonde actuellement l'union franco-sarroise (art. XII, § A);

3° Maintien de l'union monétaire, douanière et économique franco-sarroise;

« L'élargissement progressif des relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre ne devra mettre en péril ni l'union monétaire franco-sarroise, ni l'exécution de la convention franco-sarroise de coopération économique » (art. XII, § B, 2° alinéa).

4° Entrée en vigueur immédiate des dispositions tendant à augmenter les échanges entre la République fédérale et la Sarre, compte tenu des besoins de chacun des deux pays (art. XII, § C).

5° L'article XII, et son paragraphe B, déclare que les accords ne devront pas « affecter gravement » la balance des paiements entre la zone franc et la République fédérale.

Mais qui aura qualité pour dire à quel moment cette balance sera gravement affectée ?

Le Commissaire européen ? — Certainement pas, puisqu'il est précisé qu'il « assurera la représentation des intérêts de la Sarre dans le domaine des affaires extérieures et de la défense ». Il est vrai qu'il est « également chargé de veiller au respect du statut ».

Serait-ce plutôt le conseil des ministres ?

Rien ne le dit dans le texte.

Et quels critères seront invoqués pour affirmer ce caractère de gravité ?

Autant de questions qui pourront soulever à l'usage, de sérieuses contestations et de graves difficultés;

6° Gestion par la Sarre de l'ensemble des gisements houillers sarrois et du Warndt ainsi que des mines gérées par les Saarbergwerke (art. XII, § E);

7° En ce qui concerne la protection douanière, le troisième alinéa du paragraphe B de l'article XII stipule :

« Il sera fait en sorte que l'établissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre ne soit pas nécessaire et il sera tenu compte éventuellement de la nécessité de protéger certaines branches de l'industrie sarroise ».

Comment faut-il entendre : « Il sera fait en sorte que... » ? Aucune indication, aucune précision à ce sujet.

D'autre part, la deuxième partie de la phrase, qui prévoit « la nécessité de protéger certaines branches de l'industrie sarroise », autorisera l'établissement de droits protecteurs sans qu'il soit dit dans quelles conditions.

Il faut alors admettre que toutes les précisions seront apportées dans la convention de coopération économique actuellement à l'étude.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légist.), nos 9658, 9689, 9744, 9765, 9772 et in-8° 1707; Conseil de la République, nos 758 (année 1954) et 141 (année 1955).

## II. — Les conséquences de l'accord.

## A. — Sur le plan politique.

L'article V enlève à la France toute autorité politique en Sarre; Au comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Sarre aura désormais un représentant propre (art. III);

Le parlement sarrois élira trois délégués à l'assemblée de la C. E. C. A.;

Les délégués sarrois à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe siègeront à l'assemblée de l'U. E. O. tandis que le commissaire européen siègera au conseil des ministres.

La position de la France pourra donc être sérieusement modifiée dans les organisations européennes, en particulier à la C. E. C. A.

## B. — Sur le plan économique.

Voici les innovations que nous relevons:

1° L'Allemagne fédérale devient partie dans les conventions à intervenir avec la Sarre;

2° La frontière sarroise est ouverte aux produits venant de la République fédérale et un élargissement progressif des relations économiques entre la Sarre et l'Allemagne est prévu.

A ce sujet, et pour les neuf premiers mois de 1954, les échanges commerciaux de l'union franco-sarroise avec la République fédérale s'établissent comme suit:

Exportations: France, 595.639.000 DM; Sarre, 318.180.000 DM. — Total: 913.819.000 DM.

Importations: France, 760.678.000 DM; Sarre, 150.738.000 DM. — Total: 911.416.000 DM.

Totaux: France, 165.039.000 DM en moins; Sarre, 167.442.000 DM en plus. — Total: 2.403.000 DM en moins.

Ce qui représente en francs français, pour les exportations sarroises à destination de la République fédérale durant les neuf premiers mois de 1954: 26.108.910.000 F, et pour les importations: 12.511.251.000 F.

L'excédent ressort à 13.897.636.000 F, dépassant de 700 millions de francs celui de l'année 1953 tout entière.

En octobre 1954, la production des aciéries sarroises a atteint un niveau record avec 238.000 tonnes de fonte brute et 263.478 tonnes d'acier brut.

La production France-Sarre à la C. E. C. A. est de 29,70 p. 100 de la production totale, dont 6,7 p. 100 pour la Sarre.

D'autre part, la situation économique de l'Allemagne en fin 1954 était la suivante:

Production industrielle: accrue de 11 p. 100;

Indice de production: 200 par rapport à 1936;

Excédent d'exportations: 22 milliards de DM;

Indice de volume de commandes passées à l'industrie supérieur à 180, contre 120 en octobre 1953.

Le docteur Erhard, ministre de l'économie, même habilement, dans ce secteur, la politique de la République fédérale, et a contribué puissamment à l'expansion économique de son pays, notamment par la vente de machines et automobiles allemandes, et il tente d'imposer aux alliés dans le secteur des armements le régime de la libre concurrence afin d'éviter à ses industries de base un désastreux arrêt de développement par la montée rapide des prix de revient due au dirigisme planificateur.

3° La gestion du bassin houillier sarrois et du Warndt sera remise à la Sarre ainsi que celle des mines administrées par les Saarbergwerke. Mais, par contre, rien n'est indiqué en ce qui concerne la levée des séquestres notamment de la région de Völklingen où l'élimination de la famille Röchling s'impose absolument pour des raisons d'ordre politique. Il est simplement précisé dans un échange de lettres entre chefs de gouvernement que les séquestres devront être levés avant le référendum.

Deux lettres échangées entre le chef du Gouvernement français et le chancelier Adenauer figurent en annexes à la suite de l'accord.

La première précise que:

« Les séquestres existant encore en Sarre seront liquidés avant le référendum sur le statut européen de la Sarre. »

La seconde indique dans quelles conditions pourront être examinées les demandes d'admission des filiales de banques et de sociétés d'assurances allemandes en Sarre.

Enfin, en annexe IV, figure une lettre du président du conseil français au président Hoffmann au sujet des « Saarbergwerke » dans laquelle il est stipulé que les questions de personnel et les affaires sociales seront confiées à une personnalité sarroise, tandis que par ailleurs des mesures seront prises pour augmenter progressivement le nombre des sarrois appartenant aux cadres des Saarbergwerke.

## Conclusion.

En résumé, l'idée directrice du Gouvernement français, en signant l'accord du 23 octobre 1954, a été de consolider l'union économique franco-sarroise et de conserver ce qui peut l'être de la seule réparation qui nous ait été attribuée à la fin de la guerre.

L'accord dans ses termes se place dès le début sur le plan économique lorsqu'il déclare que les Gouvernements signataires sont:

« ... soucieux de donner à l'économie sarroise le plus large développement possible et de faire disparaître toutes occasions de litige entre eux. »

Mais, pour ce faire, la France abandonne plus qu'elle ne reçoit.

Il est intéressant à cet égard de rappeler l'opinion exprimée par M. Van Naters disant: « ... Le règlement intervenu justifie tous les espoirs, mais c'est surtout la France qui a fait des concessions ».

Par ailleurs, l'examen des textes en cause nous amène à exprimer des inquiétudes, par suite:

1° De la divergence d'interprétation donnée à l'esprit et fatalement à la lettre du texte par les parties;

2° De la tendance sarroise à accroître les importations d'Allemagne au détriment de la France et en particulier de l'économie de la région de l'Est;

3° Du risque de voir le marché sarrois, saturé de marchandises allemandes, en écoulant l'excédent sur le marché français;

4° De la tendance de la Sarre à jouer le rôle d'intermédiaire privilégié entre la France et l'Allemagne, ce qui peut avoir pour conséquence l'élimination d'une partie de l'industrie transformatrice et du commerce de gros français.

Si les réactions sarroises ont été favorables à l'accord du 23 octobre 1954, les réactions allemandes sont par contre de nature à donner des inquiétudes parce qu'elles mettent en lumière, pour les plus favorables, une interprétation des textes extrêmement tendancieuse pour ne pas dire en opposition formelle avec l'interprétation française.

Il serait vain de se dissimuler les difficultés qui pourront naître d'une exégèse orientée du texte de l'accord et qui seront de nature à remettre en cause un problème un peu hâtivement, sans doute, considéré comme résolu.

Nous savons que, quelles que soient les clauses des conventions ou des traités et la volonté exprimée des parties, ils ne valent que par la bonne foi de ceux qui ont la charge de les appliquer. Nous considérons qu'en l'occurrence nous manquons d'apaisement à ce sujet.

D'autre part, nous sommes dans l'ignorance absolue des termes de la convention de coopération économique qui doit régler les rapports franco-sarrois et dont l'importance ne peut nous échapper.

L'ensemble de ces considérations avait amené votre rapporteur à proposer à la commission des affaires économiques d'adopter des conclusions semblables à celles émises par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui demandait « l'ajournement du traité jusqu'au moment où les deux parties en cause auront déclaré qu'elles se sont mises entièrement d'accord sur la signification du texte qu'elles ont signé et sur la portée des engagements qui en découlent ».

Cette proposition d'ajournement a été repoussée par la commission des affaires économiques. Celle-ci, tout en reconnaissant le bien-fondé des réserves émises par le rapporteur, a toutefois estimé qu'à la fois sur le plan de la politique générale et dans l'intérêt des relations économiques franco-sarroises, ces réserves ne devaient pas entraîner une opposition à la ratification pure et simple de l'accord franco-allemand sur la Sarre.

En conséquence, votre commission des affaires économiques a confirmé son rapporteur dans ses fonctions et, sans pour autant que la position personnelle de ce dernier soit engagée, l'a cependant chargé de vous proposer d'émettre un avis favorable au projet de loi relatif à l'accord franco-allemand sur la Sarre.

## ANNEXE N° 145

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

## INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté le projet de loi relatif à la ratification de l'accord franco-allemand sur la Sarre par 368 voix contre 145, mais les rapports de ses différentes commissions favorables ou défavorables ont tous fait mention de critiques sévères tant au point de vue politique qu'économique.

Parmi ces rapports:

Celui de M. Jacques Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères, conclut à l'adoption mais contient des remarques pertinentes sur les sacrifices consentis par la France et les incertitudes ou contradictions contenues dans le texte.

Celui de M. André Liautey, au nom de la commission des finances, conclut au rejet des accords en raison de leurs lacunes et des différences d'interprétation qui, surgies dès avant la ratification, montrent combien ces accords sont précaires.

Celui de M. André Hugues, au nom de la commission des affaires économiques, est favorable mais se borne à une courte énumération des principaux articles du projet.

Celui de M. Chupin, au nom de la commission de la production industrielle, conclut à l'adoption après cependant avoir souligné l'importance de la Sarre par l'union franco-sarroise dans le traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le traité comporte des clauses politiques et des clauses économiques. Encore que votre commission n'ait à se préoccuper que des clauses économiques, ce qui diminue heureusement le caractère passionnel du débat, elle ne peut entièrement se désintéresser des clauses politiques qui ont fatalement une répercussion sur l'économie du système. Ce sont, en effet, des organismes politiques qui

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9658, 9689, 9744, 9765, 9772 et in-8° 1707; Conseil de la République, nos 758 (année 1951), 111 et 114 (année 1955).

seront chargés de l'application et du contrôle des clauses économiques et, selon leur valeur ou leurs tendances, les réalisations économiques peuvent évoluer dans des sens très différents.

## I. — L'ASPECT POLITIQUE DU STATUT DE LA SARRE

C'est l'un des points sur lesquels se sont révélées les premières divergences de vues entre la France et l'Allemagne.

Le 18 avril 1951, le traité sur la C. E. C. A. prévoyait :

« Le Gouvernement français n'a pas entendu que le traité instituant la C. E. C. A. préjugât le statut définitif de la Sarre qui relève d'un traité de paix ou d'un traité en tenant lieu. »

Ce texte soulignait la précarité des accords en introduisant un sujet de controverse, le dernier membre de phrase étant particulièrement nébuleux.

L'article 1<sup>er</sup> du nouveau statut précise : l'objet de la solution envisagée est de donner à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale. Après approbation par référendum, ce statut ne pourra pas — jusqu'à l'intervention d'un traité de paix — être remis en cause.

Cette rédaction consolide le statut jusqu'au traité de paix mais a semblé suffisante à la république fédérale pour lui permettre de proclamer qu'il s'agissait d'une œuvre de transition dont les dispositions devaient automatiquement se trouver modifiées par le traité de paix.

L'ancienne rédaction, avec son caractère assez vague, avait au moins l'avantage de maintenir la plénitude de nos droits à discussion.

Il est de fait que cet article contient déjà dans ses interprétations le germe des dissensions qui ne devaient pas manquer de se révéler entre la France et la république fédérale.

Pour être définitivement fixé sur ce point, il suffit de se reporter aux débats tumultueux qui se sont instaurés devant le Bundestag au moment de la discussion sur la ratification et de lire attentivement la résolution adoptée à l'unanimité moins une voix, qui est ainsi conçue :

« Le Bundestag, en décidant de ratifier l'accord sur la Sarre, considère :

« 1<sup>o</sup> Que cet accord ne porte pas atteinte à l'appartenance de la Sarre à l'Allemagne dans les frontières du 31 décembre 1937 non plus qu'à celle de la population sarroise au peuple allemand, ainsi qu'il ressort du principe, confirmé par l'acte final de Londres du 23 octobre 1951, d'après lequel la fixation définitive des frontières de l'Allemagne doit être ajournée jusqu'à l'intervention d'une réglementation valable pour l'ensemble de l'Allemagne et contenue dans un traité de paix librement conclu ;

« 2<sup>o</sup> Que, conformément à l'article 6 de l'accord, la pleine liberté d'expression politique et la libre activité politique des individus, des partis, des associations et de la presse seront établies en Sarre, qu'elles y seront maintenues également après le référendum et que le commissaire européen considérera comme sa tâche essentielle de préserver cette liberté ;

« 3<sup>o</sup> Que les dispositions de la convention européenne sur la préservation des droits de l'homme et des libertés fondamentales seront appliquées et rendues obligatoires en Sarre, conformément aux principes du statut. »

On peut donc dire que l'article premier aggrave la précarité du statut politique de la Sarre.

## II. — L'ASPECT ECONOMIQUE DU STATUT DE LA SARRE

Sans intervenir autrement dans les autres dispositions de l'accord et en particulier sur le rôle que doit jouer le commissaire européen quand siégera à la C. E. C. A. le conseil spécial des ministres des affaires étrangères et que nous supposons devoir être un rôle consultatif faute de précisions suffisantes, nous devons surtout nous attaquer aux classes économiques du traité.

### 1<sup>o</sup> Sarre et Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Soulignons d'abord avec M. Chupin, le rôle de la Sarre dans l'économie franco-sarroise dans le cadre de la C. E. C. A. En dollars, monnaie de compte, l'économie franco-sarroise rentre pour 28 p. 100 contre 39,75 p. 100 à l'Allemagne de l'Ouest dans la production sidérurgique, 26 p. 100 contre 58 p. 100 à l'Allemagne de l'Ouest dans la production charbonnière.

Le total, production sidérurgique plus production charbonnière, représente 29,1 p. 100 pour l'ensemble franco-sarrois contre 46,2 p. 100 à l'Allemagne.

La perte de l'économie sarroise pour la France, son incorporation à l'économie allemande aurait pour effet de modifier ces proportions de la manière suivante :

Production sidérurgique : France 21,75 p. 100, Allemagne 46 p. 100 ;  
Production charbonnière : France 19,65 p. 100, Allemagne 64,5 p. 100 ;  
Ensemble, production sidérurgique et charbonnière : France 22,8 p. 100, Allemagne 52,5 p. 100.

Tel est l'enjeu qui se trouve actuellement sur la table. Si nous pouvons encore faire entendre notre voix sur un pied de relative égalité à l'organisation de Strasbourg, c'est uniquement parce que notre poids dans le sein de la communauté est suffisant et il ne l'est que dans la mesure où l'économie franco-sarroise est étroitement soudée. Toute tentative de dissociation aurait pour effet de doubler le déséquilibre provenant de la seule part sarroise et, par voie de conséquence, de nous mettre dans un état d'infériorité manifeste en face de l'Allemagne au sein de la C. E. C. A. comme dans la compétition économique mondiale.

### 2<sup>o</sup> L'article 12 de l'accord sur la Sarre.

Le texte des accords, en ce qui concerne les relations économiques, est dominé par l'article 12 du traité.

Cet article est ainsi rédigé :

« a) Les principes sur lesquels se fonde actuellement l'union franco-sarroise seront repris dans une convention de coopération économique conclue entre la France et la Sarre, qui tiendra compte des dispositions suivantes :

« b) En ce qui concerne les relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre, le but à atteindre est de créer des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre. Ce but devra être atteint progressivement dans les perspectives du développement de la coopération économique franco-allemande et européenne en expansion continue. Dans le domaine de la monnaie, le règlement actuel restera en vigueur jusqu'à la création d'une monnaie de caractère européen.

« L'élargissement progressif des relations économiques entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre ne devra mettre en péril ni l'union monétaire franco-sarroise, ni l'exécution de la convention franco-sarroise de coopération économique.

« Il sera fait en sorte que l'établissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre ne soit pas nécessaire, et il sera tenu compte éventuellement de la nécessité de protéger certaines branches de l'industrie sarroise ;

« c) Dans l'immédiat, des dispositions seront prises pour augmenter les échanges entre la République fédérale d'Allemagne et la Sarre afin de tenir compte des besoins de chacun des deux pays en produits provenant de l'autre ;

« d) Des accords seront conclus entre la France, la République fédérale d'Allemagne et la Sarre, en vue de mettre en œuvre les principes visés aux paragraphes B et C.

« Dans ces accords, il sera tenu compte de la nécessité de ne pas affecter gravement la balance des paiements courants entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne, la situation des échanges entre ce dernier pays et la Sarre étant cependant prise en considération ;

« e) La Sarre assurera la gestion de l'ensemble des gisements houillers sarrois et du Warndt, ainsi que des installations minières gérées par les Saarbergwerke. »

Cet article contient en lui-même des contradictions et se caractérise par une imprécision regrettable. Rapprochons les termes qui appellent les observations ci-dessus.

Le but à atteindre, dit l'article, est de créer entre la France, l'Allemagne et la Sarre des relations semblables à celles qui existent entre la France et la Sarre, ce but devant être atteint progressivement dans les perspectives d'une expansion continue de la coopération économique franco-allemande et européenne. Cependant, il sera tenu compte de la nécessité de ne pas affecter gravement la balance des paiements courants entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne, la situation des échanges entre ce pays et la Sarre étant cependant prise en considération.

Le développement harmonieux des accords est subordonné à l'expansion continue.

Or, celle-ci ne peut constituer qu'une hypothèse et, si nous la souhaitons, nous ne pouvons en préjuger l'importance.

Trois cas peuvent être envisagés :

Expansion nulle ou négative : tout développement des échanges germano-sarrois se fait directement au détriment des échanges franco-sarrois.

Expansion égale quantitativement au développement des échanges germano-sarrois. Dans ce cas, la proportion des échanges franco-sarrois diminue dans cet accord triangulaire et l'influence économique française ne peut que se réduire dans des proportions dangereuses.

Enfin, expansion quantitativement assez forte pour couvrir à la fois un développement des échanges franco-sarrois et germano-sarrois. Cette hypothèse est purement gratuite. Comment penser que, même dans ce cas, les Allemands, en vertu du premier alinéa du paragraphe B de l'article 12, ne chercheront pas à se tailler la part du lion.

De plus, le frein que constitue la nécessité de ne pas affecter gravement la balance des paiements entre la zone franc et la République fédérale d'Allemagne est singulièrement lâche. Où s'arrête le « véniel » et où commence le « grave » ? Où est la frontière et quel est l'arbitre qui la fera respecter ? D'autant plus que le terme « gravement » est corrigé par le terme « cependant » qui en atténue encore la portée et qui ouvre une nouvelle soupape permettant toutes les réclamations de la République fédérale.

### 3<sup>o</sup> Les réserves qu'appelle sur le plan économique l'accord sur la Sarre.

Ces lacunes, et d'autres encore, n'ont pas échappé à la vigilance des rapporteurs de l'Assemblée nationale comme des chambres de commerce intéressées des régions voisines de la Sarre. Parmi ces réserves, nous soulignerons les suivantes :

#### A. — Affaiblissement de la position française dans certains organismes internationaux.

Cet affaiblissement est souligné par le fait que la Sarre ne sera plus représentée par des Français, mais par des Sarrois ou par un commissaire européen ni français ni allemand, lui-même nommé par le conseil des ministres de l'Europe occidentale dont la majorité pourra ne pas être toujours favorable à notre pays. Cela peut être particulièrement dangereux dans le cadre de la C. E. C. A. où l'équilibre risque d'être rompu en faveur de la République fédérale.

B. — *Evolution des échanges commerciaux franco-sarrois et germano-sarrois.*

D'après une statistique officielle du commerce extérieur de la République fédérale allemande, arrêtée pour la période de janvier à août 1954, l'excédent des exportations sarroises dans les échanges germano-sarrois a atteint 13,9 milliards de francs et, en outre, pour la première fois, l'excédent sarrois atteint un montant supérieur à celui du déficit français, de sorte que la balance des échanges de l'Union franco-sarroise avec la République fédérale est devenue désormais active en faveur de la France. Pour les neuf premiers mois de l'année 1954, l'excédent s'établit à 2.503.000 DM.

Il est bien évident que, dans le cas où l'Union économique franco-sarroise viendrait à devenir plus tenue, nous retrouverions une balance commerciale déficitaire et ce fait n'est pas sans inquiéter les économistes de l'Europe.

Des symptômes alarmants du désir de la Sarre d'augmenter de plus en plus ses relations avec l'Allemagne de l'Ouest au détriment des échanges avec la France apparaissent dans les échanges de biens de consommation. Les importations allemandes en Sarre, au lendemain des élections de 1952, avaient fait l'objet d'un premier contingent de 250 millions de francs de biens de consommation. L'accord franco-allemand du 14 janvier 1954, valable du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 31 mars 1954, avait accordé à la Sarre des quotas spéciaux de 660 millions de francs sur un contingent global de 3.257 millions, soit 26,39 p. 100. L'accord franco-allemand du 15 mai 1954, valable pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1954 au 30 septembre 1954, a accordé à la Sarre des quotas spéciaux d'une valeur de 1.241 millions sur un contingent global de 3.970 millions, soit 31,25 p. 100. Plus récemment encore, un contingent supplémentaire de 1.250 millions a été ouvert dans le cadre du nouvel accord franco-allemand.

Cette progression effectue un véritable transfert des échanges commerciaux normaux franco-sarrois vers des échanges commerciaux germano-sarrois. D'autre part, étant donné l'Union douanière franco-sarroise et l'absence de cordons douaniers entre les deux pays, toute augmentation d'importations de l'Allemagne vers la Sarre risque d'aboutir à l'entrée en France d'importantes quantités de produits allemands par l'intermédiaire de la Sarre.

Ce risque apparaît d'une façon très sensible dans les discussions actuelles du traité de coopération économique franco-sarrois. L'une des premières revendications sarroises sera certainement, d'après les premiers renseignements recueillis sur ces conversations, de prévoir des exemptions douanières entre la Sarre et l'Allemagne et d'élargir les contingents d'importation en faveur des biens d'équipement en provenance d'Allemagne. S'il est possible d'augmenter légèrement les contingents de biens d'équipement, tout octroi d'exemption douanière aurait pour effet d'accroître le risque dont nous parlions plus haut et d'amener la Sarre à servir simplement de lieu commode de transfert pour l'introduction à la fois clandestine et régulière de produits allemands en France, et comment éviter dans ce cas le rétablissement d'un cordon douanier entre la Sarre et la France, alors que le traité précise cependant qu'« il doit être fait en sorte que l'établissement d'un cordon douanier entre la France et la Sarre ne soit pas nécessaire » ?

C. — *La convention de coopération économique franco-sarroise.*

Enfin, le paragraphe A de l'article 12 pose le principe d'une convention de coopération économique. Au moment où des réunions se tiennent à Paris pour mettre au point cette convention, nous savons déjà qu'un certain nombre de revendications vont être énoncées. Outre les exemptions douanières et l'élargissement des contingents d'importation, des difficultés vont intervenir en matière monétaire et fiscale.

Si elles paraissent devoir être assez facilement surmontées, il n'en est pas de même de la question du régime social.

La Sarre semble vouloir de plus en plus se rapprocher des régimes sociaux et fiscaux allemands. Or, nous avons eu l'occasion de dire, dans les différents rapports de MM. Armengaud et Coudé du Foresto au sujet de la C. E. C. A., combien les différences qui existent entre les régimes fiscaux et sociaux allemands et les régimes fiscaux et sociaux français entraînent de difficultés pour l'alignement des prix de revient français sur les prix de revient allemands. Nous n'en voulons citer que quatre exemples : la rémunération du travail féminin, le régime des heures supplémentaires, le régime de la sécurité sociale et le régime fiscal allemand infiniment moins lourd que le nôtre.

Il en résulte un nouveau danger qui peut être créé par le développement interne d'industries sarroises alimentées en biens d'équipement par l'Allemagne, trouvant leurs matières premières en France ou en Allemagne à des prix comparables aux prix français et produisant à bien meilleur compte en raison d'une législation sociale et fiscale très différente de la nôtre.

Une troisième difficulté provient du régime des compagnies d'assurances et des banques. L'assurance, très développée en Sarre, constitue un moyen certain d'influence. La France a cherché à établir des ententes entre banques et compagnies d'assurances françaises et leurs homologues allemands, mais ces dernières ont reçu d'Allemagne des instructions impératives pour ne pas conclure de telles ententes.

Or, dans l'annexe III au projet de loi, la lettre adressée par le président du conseil français au chancelier allemand précise que les autorités françaises compétentes pour l'admission des banques recevront pour instruction d'examiner dans un esprit de coopération les demandes éventuelles des banques allemandes et des compagnies d'assurances allemandes. L'absence d'entente entre les organismes allemands et les organismes français risque d'amener cette concession à des résultats singulièrement dangereux pour les banques et

les compagnies d'assurances françaises dont il faut rappeler que la majeure partie est nationalisée.

Une dernière difficulté, qui n'est pas la plus mince en raison de l'apathie dont ont fait preuve le Gouvernement français et les grands industriels français, provient de la levée des séquestres allemands en Sarre. Cette levée doit s'effectuer avant le référendum, en vertu de la lettre publiée en annexe II du président du conseil français au chancelier allemand. Or, est toujours pendante la question de la participation française dans les aciéries de Roechling. L'option qu'avait prise les sociétés Schneider et Châtillon-Commeny et qui expirait au mois de novembre 1954 n'a pas été levée.

Si le séquestre est levé purement et simplement avant le référendum, il est à peu près certain que le liquidateur du séquestre sera un représentant des Roechling, c'est-à-dire que l'Allemagne aura en Sarre un très gros moyen d'influence. On peut craindre également que le Gouvernement sarrois n'envoie, pour le représenter à la C. E. C. A., ce même représentant des Roechling, c'est-à-dire, en fait, un agent de la sidérurgie allemande, ce qui aurait pour effet, comme nous l'avons dit plus haut, de rompre à nouveau l'équilibre relatif qui existe au sein de la C. E. C. A. entre France et Allemagne. La seule solution paraît être la création d'une société mixte dans laquelle les Français recevraient une participation en actions majoritaires en représentation de leurs apports et les Roechling une participation minoritaire.

Tels sont certainement les principaux points de friction qui vont se révéler au cours des entretiens concernant la convention de coopération économique à conclure entre France et Sarre.

Nous avons eu le sentiment que la tactique sarroise, devant les lacunes d'un accord qui semble avoir été signé à la hâte, sans que les problèmes aient été suffisamment creusés, consiste à attendre la ratification de ces accords par le Parlement français pour ensuite ne plus rencontrer, chez les partenaires français, cette arme puissante que constitue la menace de non-ratification des accords. Nous pensons que, dans ces conditions, il conviendrait de hier la ratification de l'accord franco-allemand sur la Sarre à la conclusion de la convention de coopération économique franco-sarroise prévue par l'article 12 (§ A) dudit accord.

**Conclusion.**

La commission de la production industrielle a pleinement conscience qu'un traité comportant des répercussions économiques aussi importantes ne peut satisfaire pleinement toutes les parties en cause et elle a enregistré les réactions allemandes à la ratification du traité comme l'une des conséquences naturelles de toute solution de compromis.

Elle considère toutefois que le traité contient de telles imprécisions que des interprétations variées et même parfois diamétralement opposées n'ont pas manqué de se manifester sur les parties essentielles du texte qui nous est soumis.

Elle a enregistré avec inquiétude le vote, par tous les groupes politiques du Bundestag à l'exception du groupe des réfugiés, d'une résolution qui traduit les divergences de vues de la France et de l'Allemagne quant au statut futur de la Sarre.

Elle a, d'autre part, remarqué que le Gouvernement français avait décidé de tenir une telle résolution, non incorporée au traité, comme nulle et non avenue et elle a conclu à l'inutilité de telles résolutions.

Enfin, elle s'est indignée des termes violents employés par le Chancelier allemand à l'égard des hommes qui ont été chargés, tant du côté sarrois que du côté français, de conduire l'économie sarroise depuis la Libération et d'assurer le relèvement de ce pays.

Considérant que la manière la plus efficace d'apporter des précisions à l'article 12 qui est la pièce maîtresse du traité en matière économique est de conclure au plus tôt la convention de coopération économique prévue au paragraphe A de l'article susvisé mais qu'il serait singulièrement dangereux de conduire les négociations devant amener à la signature de cette convention après la ratification du traité qui nous est soumis.

La commission a décidé de compléter comme suit l'article unique du projet en discussion :

Toutefois, les instruments de ratification ne pourront être échangés qu'après la conclusion de la convention de coopération économique prévue par l'article 12, paragraphe A, dudit accord.

En conséquence, votre commission de la production industrielle émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis, sous réserve de l'adoption de l'amendement qu'elle propose à l'agrément du Conseil de la République.

**ANNEXE N° 146**

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale : a) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le **Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne** signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la **convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de**

la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1954; b) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954; 3° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements, par M. de Maupeou, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, parmi les buts que se proposent les textes soumis à notre examen, deux ont retenu particulièrement l'attention de votre commission de la défense nationale :

La fin de l'occupation par les troupes alliées du territoire de l'Allemagne de l'Ouest;

L'accession de la République fédérale d'Allemagne à l'Union de l'Europe occidentale et à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord qui lui permettra d'apporter, dans certaines conditions, une contribution militaire à la défense de l'Occident.

Le premier point n'appellera de notre part que quelques brèves remarques à propos des accords de Bonn.

Le second, par contre, a fait l'objet d'une étude approfondie.

Plutôt que de vous présenter un compte rendu minutieux, article par article, des documents annexés aux lois de ratification qui nous sont soumises et d'accompagner une telle analyse de commentaires qui ont déjà été abondamment fournis, tant dans les rapports qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale, nous avons pensé qu'il était plus utile, au point où en est arrivée la discussion des accords de Paris, d'insister sur l'étude de certains principes et de certaines modalités qu'ils proposent et qui nous sont apparus comme ayant été, jusqu'ici, les plus controversés.

C'est ainsi que nous avons été amenés à grouper les observations de la commission sous les têtes de chapitre suivantes :

I. — Les accords de Bonn et la « mutation » des troupes d'occupation.

II. — Pourquoi réarmer l'Allemagne de l'Ouest ?

III. — Dangers du réarmement allemand.

IV. — Guerre atomique ou guerre classique ?

V. — L'organisation militaire de la défense européenne.

VI. — Les bases et les moyens du contrôle des effectifs et des armements.

VII. — Création d'une agence d'armements.

VIII. — Conclusions.

## I. — Les accords de Bonn et la « mutation » des troupes d'occupation.

Le régime d'occupation a survécu à la fin de l'état de guerre entre les puissances occidentales et l'Allemagne. En effet, si « l'état de guerre » a cessé depuis plus de trois ans, « l'occupation » dure encore, matérialisée par la présence d'une haute commission alliée, de commissariats de land et de forces armées sur le territoire de la République fédérale.

L'article 1<sup>er</sup> des accords de Bonn a pour but de mettre fin à ce régime, de supprimer la haute commission et les commissariats et de rendre à la République fédérale d'Allemagne « la pleine autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures ».

Il appartient à notre commission des affaires étrangères, saisie au fond, de mesurer les conséquences d'une telle décision et de scruter les perspectives qu'ouvre ce tournant de la politique internationale que constitue le retour de l'Allemagne de l'Ouest dans le concert des Nations libres... Il appartient, par contre, à la commission de la défense nationale de considérer particulièrement l'aspect militaire de la question et d'examiner le sort réservé par les accords aux troupes alliées qui se trouvent actuellement en Allemagne.

Celles-ci vont subir une mutation et de leur état de « troupes d'occupation » vont passer à l'état de « troupes étrangères stationnées » sur le territoire d'une nation indépendante, jouissant du plein exercice de sa souveraineté. Ce nouvel état est défini par une convention spéciale intitulée : Convention relative à la présence des troupes étrangères sur les territoires de la République fédérale d'Allemagne qui est l'un des documents signés à Paris, le 23 octobre, et soumis à notre examen. Il y est stipulé qu'à partir de « l'entrée en vigueur des arrangements sur la contribution allemande à la défense » et, en raison « de la situation internationale et de la nécessité d'assurer la défense du monde libre », des forces « de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront à cette date sur le territoire de la République fédérale pourront y être stationnées » (art. 1<sup>er</sup>).

L'importance de ces forces pourra être augmentée avec le consentement de la République fédérale. Des forces supplémentaires pourront toutefois stationner sur son territoire, sans son autorisation, pour une durée n'excédant pas trente jours. Ce serait le cas, par exemple, si l'O. T. A. N. jugeait utile d'y faire entrer des troupes pour participer à des manœuvres importantes conjointement avec celles qui s'y trouvent déjà.

La référence à de nouveaux arrangements qui vise, en particulier, l'accession de l'Allemagne de l'Ouest à l'organisation du traité de l'Atlantique Nord (art. 4 de la convention) pourrait avoir pour effet de créer une période transitoire durant laquelle les forces stationnées perdraient leur qualification de troupes « d'occupation » sans être encore régies par un nouveau statut. A vrai dire, les textes que nous examinons ne prévoient guère une semblable conjoncture. La convention financière cependant instaurée, dans son article 2, une

disposition qui a bien tous les caractères d'une disposition transitoire et qu'il nous faut signaler ici. Elle a trait à la contribution que le Gouvernement de Bonn doit apporter à l'entretien des troupes d'occupation. Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements, cette contribution est fixée à 600.000.000 DM par mois, dont 100 millions devront être affectés par les puissances occupées « à des mesures particulières de défense dans lesquelles sont comprises les dépenses relatives au programme d'infrastructure O. T. A. N. ». L'ensemble de cette disposition n'est valable que jusqu'au 30 juin 1955.

Les douze mois suivant l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements, le Gouvernement allemand continuera d'apporter à l'entretien des troupes — devenues, des lors, « troupes étrangères stationnées » — une contribution fixée à 3.200.000 DM, dont le versement est ainsi réparti :

- 400 millions, les deux premiers mois;
- 300 millions, les quatre mois suivants;
- 200 millions, les six derniers mois.

Si les nouveaux arrangements ne sont pas mis en vigueur avant le 30 juin 1955, ces dispositions deviendront caduques et de nouvelles négociations seront ouvertes, d'un commun accord, pour en fixer de nouvelles.

En clair, tout cela veut dire que la contribution apportée par la République fédérale en ce domaine sera désormais en diminution constante. Elle ne sera pas cependant totalement supprimée mais, à la faveur d'accords ultérieurs dont le principe est admis par l'Allemagne (art. 4, 4<sup>e</sup>), elle sera versée, vraisemblablement, sous forme de « prestations de biens et services ». Il n'en reste pas moins que, pour une grande part, le poids de l'entretien des troupes alliées stationnées en Allemagne de l'Ouest va retomber, peu à peu, à la charge de leurs budgets nationaux respectifs. Il faut le déplorer; mais il faut reconnaître aussi qu'une telle disposition est dans la logique du système fondé par les accords de Paris et qui sera analysé plus loin: si l'Allemagne doit refaire les frais d'une armée, il est difficile de lui demander, par surcroît, d'entretenir entièrement les troupes étrangères stationnées sur son territoire.

La convention relative aux droits et obligations des forces étrangères, la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation, l'accord relatif au régime fiscal applicable aux forces, leurs annexes et les échanges de lettres qui y sont joints et qui complètent les accords de Bonn n'appellent pas, de la part de la commission de la défense nationale, de remarques particulières.

Elle aurait hésité, peut-être, à recommander la ratification de ces accords dans l'hypothèse où celle-ci aurait pu intervenir sans que soient ratifiés les accords de Paris. Une telle éventualité aurait, en effet, créé une situation complexe et aurait pu présenter pour la France un grave danger: l'Allemagne de l'Ouest recouvrant sa pleine souveraineté sans entrer, pour autant, dans une organisation militaire commune.

L'Assemblée nationale après les hésitations que l'on sait, l'a fort bien compris en ajoutant aux divers textes de loi qu'elle nous a transmis, un article 4 nouveau stipulant que le dépôt des instruments de ratification « devra avoir lieu conjointement pour l'ensemble des accords signés à Paris le 23 octobre 1954 et qui constituent un tout ». Le protocole amendement et mettant en vigueur les accords de Bonn étant l'un d'entre eux, cette disposition, en même temps qu'elle réduit pratiquement à néant une période transitoire dont la prolongation aurait présenté de sérieux inconvénients, a l'avantage de lier tous les textes dont l'application ne pourra plus intervenir séparément.

Votre commission de la défense nationale estime que ce nouvel article 4 lui apporte tous apaisements à cet égard.

## II. — Pourquoi réarmer l'Allemagne de l'Ouest ?

Depuis la fin du dernier conflit mondial, l'U. R. S. S. a plus ou moins isolé du reste du monde les pays qu'elle a occupés. Elle a réussi ainsi à créer, à l'Est, une véritable fédération de l'Europe orientale à laquelle elle a su imposer un idéal totalitaire — le communisme — en opposition directe avec l'idéal que les pays de l'Ouest poursuivent, depuis plus de vingt siècles, autour de la Méditerranée et de l'Atlantique, dans le développement d'une civilisation fondée sur les concepts de liberté et de respect de la personne humaine.

Notre monde contemporain se trouve ainsi divisé en deux camps. C'est là un état de fait que l'on ne saurait nier et qui, incontestablement, porte en soi les germes d'un nouveau conflit mondial.

Ce n'est pas ici le lieu de supputer les chances qu'un tel conflit peut avoir d'éclater ou d'être évité, ni de juger des intentions des adversaires éventuels. Quel que puisse être le déroulement des conférences diplomatiques destinées à défendre l'atmosphère internationale et à trouver les moyens de réaliser la coexistence des deux camps en présence, le premier devoir des Nations libres reste d'examiner les possibilités militaires de leurs adversaires et d'organiser, en conséquence, un système de défense capable de faire face, le cas échéant, à toute agression.

C'est l'un des buts que, depuis 1949, s'est déjà proposé l'organisation du traité de l'Atlantique Nord et que se proposent, entre autres, les puissances du traité de Bruxelles en fondant l'organisation de l'Union européenne occidentale.

L'Europe constitue, en effet, en cas d'agression de l'Est, l'un des points du monde les plus menacés. La position européenne de la République fédérale d'Allemagne, sa rentrée dans le concert des nations libres posent donc le problème de sa participation à une telle organisation. Admise dans le camp de l'Ouest, où l'attirent évidemment sa situation géographique, la forme de sa civilisation et son gouvernement démocratique, doit-elle participer à sa défense? Tout le problème est là.

Pour le résoudre, il importe d'être exactement informé des menaces qui pèsent sur l'Europe de l'Ouest ainsi que des impératifs de sa sécurité.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9432, 9806, 9703, 9704, 9837, 9734, 9745, 9760, 9763, 9766, 9775 et in-8° 1706, 1716 et 1728; Conseil de la République, nos 757, 763, 777 (année 1954), 440, 442 et 443 (année 1955).

*La menace soviétique.*

En 1919, le maréchal Staline annonça que l'U. R. S. S. avait terminé sa démobilisation. A vrai dire, les chiffres correspondant à cette opération n'ont jamais été fournis et l'appareil militaire russe est resté le plus important du monde.

On peut avancer, pour les effectifs soviétiques actuellement sous les armes, les chiffres suivants:

Forces terrestres, 3 millions d'hommes.

Forces aériennes, 725.000 hommes.

Forces navales, 730.000 hommes.

Forces de sécurité (dites du maintien de l'ordre ou M. V. D.), 700.000 hommes.

Total, 5.205.000 hommes.

L'armement de la M. V. D., son parfait entraînement, doivent la faire compter au nombre des forces militaires. Comme celles-ci d'ailleurs, elle est sous les ordres directs du ministre de la défense nationale.

La préparation militaire est très poussée et on peut estimer à 45 millions les jeunes Russes qui, de 16 à 19 ans, sont instruits au sein d'organismes spécialisés (Dosarm, Dosav., Dosflot.)

Le service militaire en Union Soviétique est de:

Deux ans dans l'armée de terre; trois ans dans l'armée de l'air; quatre ans dans la marine, et l'accroissement démographique de la population russe doit faire escompter une augmentation annuelle du nombre des recrues de l'ordre de 80.000 hommes.

D'autre part, il semble qu'on puisse estimer à 6 millions le nombre des réservistes instruits et aptes à servir que l'U. R. S. S. pourrait mobiliser en cas de guerre chaude.

Les troupes ont à leur disposition les armes les plus modernes. Les usines soviétiques d'armement produisent près de 10.000 engins blindés par an ce qui, compte tenu de la maintenance du matériel en service et des fournitures aux pays satellites et à la Chine, permet la constitution de stocks considérables. L'armée de l'air pilote plus de 20.000 avions. La chasse est équipée à 90 p. 100 d'avions à réaction. La marine fournit également des chiffres impressionnants: 30 croiseurs, 150 destroyers, 400 sous-marins dont quelques-uns semblent avoir un rayon d'action de 20.000 milles — performance dont n'est encore crédit, à notre connaissance, aucun sous-marin des flottes alliées.

Tous les chiffres que nous donnons résultent d'un travail critique poursuivi à travers la presse internationale, notamment dans les revues spécialisées, et votre rapporteur s'est efforcé de les contrôler aux meilleures sources. On peut, sans doute, en contester la rigoureuse exactitude; mais leur ordre de grandeur ne saurait, croyons-nous, être mis en cause.

Les données budgétaires, par contre, doivent être interprétées avec prudence. Le budget militaire de l'U. R. S. S., en effet, ne fait ressortir que les crédits de matériel, d'armement, d'instruction et d'entretien des unités en service. Les dépenses concernant les constructions, les investissements, la M. V. D., les écoles militaires préparatoires, la préparation militaire, etc... n'y figurent pas. Elles sont dispersées dans les autres chapitres du budget général qui comporte, par surcroît, un poste de « dépenses diverses » — d'un montant de 80 milliards de roubles, en 1951 — dont l'affectation n'est pas précisée.

Néanmoins, les variations du seul budget militaire, si incomplet soit-il, peuvent apporter des indications utiles. En augmentation constante de 1919 à 1952, il a diminué de 3,6 p. 100 en 1953 et de 9,9 p. 100 en 1954, marquant ainsi un fléchissement qui semble correspondre aux intentions politiques alors prêtées au Gouvernement de M. Malenkov. Mais ce fléchissement n'aura été que passager. Le budget de 1955, en effet, présenté au début de février, par le ministre des finances aux Chambres du Soviet suprême, fait ressortir à nouveau une augmentation d'environ 11,5 p. 100. Ce fait peut être rapproché des déclarations qu'avaient faites, quelques jours auparavant, M. Krouchtchev, concernant la priorité dont doit continuer de voir, en U. R. S. S. le développement de l'industrie lourde. Un tel rapprochement met en lumière une volonté déterminée de poursuivre une politique d'armement.

Il ne s'agit pas ici, d'ailleurs, de juger des intentions de l'Union soviétique ni de lui contester le droit qu'elle peut se reconnaître d'entretenir un tel appareil militaire, mais de constater seulement la menace extrêmement grave que celui-ci fait peser sur le monde occidental.

*Le « vide » de l'Allemagne de l'Ouest.*

C'est l'U. R. S. S. qui, la première, et contrairement aux engagements pris, a réarmé des pays ex-ennemis. C'est là un fait qu'il ne faut jamais oublier.

Au début de 1951, les « unités d'intervention » qui constituaient jusque-là les forces de police de l'Allemagne de l'Est furent transformées en « unités mixtes de combat », véritables divisions-cadres armées non seulement de fusils-mitrailleurs, mais aussi de mitrailleurs lourds, de canons de 15 cm et d'« organes de Staline ».

Le 1<sup>er</sup> mai 1952 fut créé l'état-major de cette « armée nationale »: 50 officiers généraux, répartis en 4 bureaux et 6 services techniques. Le tableau ci-dessous fournit les chiffres de l'armée de l'Allemagne orientale en effectifs. A titre de comparaison, il fournit également ceux de la police actuellement en service en Allemagne de l'Ouest.

Effectifs comparés des forces nationales actuellement existantes en: Allemagne de l'Est:

Forces terrestres, 110.000 hommes; forces navales, 7.500 hommes; forces aériennes (1), 4.000 hommes. — Soit, 121.500 hommes.

(1) Camouflées en aéroclubs formant des cadres très entraînés, instruisant de nombreux pilotes.

Grenzpolizei, 22.000 hommes; unités de garde (1), 4.000 hommes; troupes de sécurité (2), 50.000 hommes.

Total (environ), 200.000 hommes.

Allemagne de l'Ouest:

Bundesgrenzschutz (3), 20.600 hommes.

Devant une Allemagne de l'Est réarmée depuis quatre ans, le chiffre de 20.000 policiers sous les armes que peut aligner actuellement la République fédérale constitue, pratiquement, un vide qui risque de provoquer, tôt ou tard, une rupture d'équilibre. Sans doute, son territoire est-il « occupé » par les armées alliées. Mais celui de l'Allemagne de l'Est l'est également par les armées soviétiques. Voici d'ailleurs les effectifs en présence:

Effectifs comparés des troupes actuellement stationnées en:

Allemagne orientale:

Troupes nationales, 200.000 hommes; troupes U. R. S. S., 380.000 hommes. — Total, 580.000 hommes.

Allemagne occidentale:

Troupes nationales (police exclusivement), 20.000 hommes.

Troupes d'occupation — France, 80.000 hommes; U. S. A., 240.000 hommes; Grande-Bretagne, 100.000 hommes; Belgique, 43.000 hommes. — Total, 483.000 hommes.

Soit une différence de 100.000 hommes au désavantage des Alliés. Il leur appartient de la combler s'ils le jugent nécessaire, dira-t-on. Mais les sacrifices qu'ils consentent déjà en maintenant de tels effectifs à pied d'œuvre pour assurer la sécurité de l'Europe occidentale ne semblent guère pouvoir être encore accrus; et d'autant plus que les chiffres du tableau ci-dessus doivent être complétés par ceux des armées nationales des pays « satellites », dont la présence aux portes de l'Allemagne orientale vient encore aggraver le poids d'une menace déjà lourde:

Effectifs militaires des pays satellites de l'U. R. S. S.:

Pologne, 387.000 hommes.

Tchécoslovaquie, 232.000 hommes.

Hongrie, 195.000 hommes.

Bulgarie, 215.000 hommes.

Roumanie, 384.000 hommes.

Total, 1.413.000 hommes. — Service militaire: obligatoire, en général de deux ans dans les forces terrestres (en pratique de trois ans en Roumanie et Bulgarie), trois ans dans l'aviation et dans la marine.

Réserves: environ 5 millions d'hommes, aptes au combat, dont 2.500.000 entraînés.

Matériel: moderne, fabriqué localement sous licences soviétiques ou importé d'U. R. S. S.

Albanie, 50.000 hommes.

Pour arides que soient ces chiffres, il était nécessaire, pensons-nous, de les mettre sous les yeux du Conseil de la République. Leur terrible éloquence suffit à faire ressortir le déséquilibre existant entre l'Ouest et l'Est de l'Europe. Et la pensée vient immédiatement à l'esprit de l'utilité que présenterait, pour rétablir l'équilibre, une Allemagne de l'Ouest réarmée.

Notre collègue, M. Michel Debré, dans le rapport qu'il nous a présenté au nom de la commission des affaires étrangères, a clairement exposé les raisons politiques qui rendent inéluctable le réarmement de la République fédérale. Le devoir de la commission de la défense nationale, devant le danger latent que constitue le formidable appareil de guerre massé derrière le rideau de fer, est d'affirmer que ce réarmement apparaît, militairement parlant, comme l'un des impératifs de la sécurité occidentale.

*L'Allemagne, espace stratégique.*

On a parlé de la neutralisation du territoire allemand. Elle ne serait réalisable qu'au cas où l'U. R. S. S. consentirait à désarmer l'Allemagne de l'Est et à en retirer ses troupes d'occupation, tandis que les alliés retireraient les leurs du territoire de l'Allemagne de l'Ouest. Etant donné la conjoncture politique actuelle et malgré les déclarations que font fréquemment, à ce sujet, des personnalités soviétiques, il semble bien qu'il ne puisse s'agir là, pour le moment, que d'une vue de l'esprit.

Les choses étant ce qu'elles sont et l'Allemagne de l'Est étant réarmée depuis quatre ans, le territoire de l'Allemagne de l'Ouest constitue un espace qui nous est nécessaire pour organiser la défense stratégique de l'Europe occidentale et, particulièrement, du territoire français.

Il ne s'agit pas, pour autant, de songer à constituer devant l'Elbe un front continu qui y serait d'ailleurs mal placé et dont la conception ne correspondrait plus aux données de la tactique moderne. Mais il importe, par contre, de pouvoir implanter, le plus à l'Est possible, un écran-radar capable de nous assurer quelques minutes de répit supplémentaires en cas d'une attaque aérienne brusquée dont l'hypothèse ne peut pas être exclue. Il importe surtout d'y placer des éléments légers d'avant-garde qui puissent immédiatement donner l'alerte en cas d'attaque terrestre. Nous ne sommes plus au temps où les intentions belliqueuses de l'adversaire pouvaient être décelées plusieurs jours à l'avance par les opérations de mobilisation. Actuellement, l'armée soviétique, on l'a vu, dispose à pied d'œuvre, d'effectifs suffisants pour pouvoir, sans préparatifs et sur un simple ordre de marche en avant, franchir l'Elbe et envahir le territoire de la République fédérale.

(1) Chargées de la protection des grands services d'Etat et des points sensibles.

(2) Créées après les événements de juin 1953 et dont le noyau actif avait alors été prévu pour être porté progressivement à 60.000 hommes.

(3) On pourrait y ajouter les 10.000 hommes de la Bereitschaftspolizei (police intérieure à la disposition des Länder) mais son armement de carabines et de pistolets disparates ne permet pas de lui accorder la moindre valeur opérationnelle.

Il est donc indispensable aussi que, sur ce territoire, l'occident dispose d'un corps de bataille suffisamment dense pour arrêter les infiltrations éventuelles, s'opposer aux opérations d'appui que l'ennemi pourrait effectuer en cas d'attaques aéroportées sur nos arrières et livrer, le cas échéant, la bataille d'armes classiques qui pourrait lui être imposée par l'assaillant.

Sans compter l'indispensable appoint que les divisions allemandes apporteraient à ce corps de bataille, on conçoit mal que les Allemands ne soient pas appelés à participer aux combats qui se dérouleraient sur leur sol national.

### III. — Dangers du réarmement allemand.

#### *Le grand état-major et la renaissance du militarisme allemand.*

L'un des dangers que présente le réarmement de l'Allemagne est la renaissance possible de l'esprit de militarisme prussien. Une telle renaissance risquerait, en effet, de faire éclater le cadre des limitations prévu par les accords de Paris et de permettre ainsi, à nos ennemis d'hier, de reconstituer un potentiel militaire dont la présence à nos frontières constituerait pour nous le retour d'une menace que nous n'avons que trop souvent connue.

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, l'opinion française a coutume de voir dans le « grand état-major » allemand, à la fois l'incarnation et le moteur de ce militarisme prussien. Il convient donc d'examiner, avant d'aller plus loin, dans quelle mesure une telle opinion peut être fondée et correspond encore à la réalité.

Ce que nous avons l'habitude d'appeler le grand état-major n'a jamais été, à proprement parler, un organe mais plutôt une entité constituée par l'ensemble des officiers qui, sortis de la Kriegsakademie se voyaient décerner, après sélection, le titre d'« officier du grand état-major ». Porteurs de la conscience du peuple allemand, ceux-ci jouèrent incontestablement, avant 1918, un rôle prépondérant dans la conduite des affaires. Mais les changements survenus dans le régime politique de l'Allemagne depuis sa défaite entraînaient une diminution progressive de leur prestige et de leur influence. Hitler, dont ils attendaient le rétablissement de leur splendeur passée, réduisit, au contraire, leur rôle à celui de simples exécutants. Il refusa toujours d'en faire ses conseillers politiques et, s'il se servit d'eux en qualité de techniciens de guerre, il les tint toujours en tutelle et ne se priva pas, à plusieurs reprises, de manifester publiquement le mépris qu'ils lui inspiraient.

Historiquement parlant, le grand état-major allemand, tel qu'à juste titre le concevait la génération qui nous a précédés, n'existe plus depuis plusieurs décades.

Est-ce à dire qu'il ne peut pas renaître ? Tout est possible. Depuis cinq ans qu'on laisse envisager à la République fédérale son prochain réarmement, elle a du mettre en place l'organe destiné à en préparer l'organisation : c'est le « comité de contrôle » que dirige M. Theodor Blank. Etat-major ou comité, celui-ci aura surtout — on le verra plus loin — le rôle de fournisseur d'un commandement opérationnel qui sera interallié et il ne semble pas qu'il soit en mesure de reconquérir de si tôt l'influence décisive sur la politique intérieure et extérieure qui a été l'apanage de son trop célèbre prédécesseur.

Quand on agit devant l'opinion française le spectre du grand état-major on oublie d'ailleurs de rappeler qu'il existe depuis quatre ans, en Allemagne de l'Est — précisément en territoire prussien — un état-major qui dispose déjà d'une jeunesse que le totalitarisme soviétique a su asservir sans discussion à sa discipline. Son homologue de Bonn aura beaucoup à faire pour imposer une discipline semblable aux citoyens de la République fédérale. On sait, en effet, l'opposition que les sociaux-démocrates manifestent, pour des raisons d'opportunité politique, à tout réarmement. Et si cette opposition peut-être amenée à évoluer, elle est actuellement partagée par l'Eglise protestante et par les syndicats. Mais c'est l'opposition de la jeunesse élevée au milieu des horreurs de la guerre, des bombardements et des camps de réfugiés qui semble le plus difficile à résoudre. Faut-il rappeler que de nombreux jeunes gens se réunissent autour de slogans antimilitaristes — « Ohne uns (sans nous) — et qu'on assiste actuellement parmi eux à la prolifération des objectifs de conscience ? De telles manifestations sont symptomatiques. Et, sans exagérer, bien entendu, la portée, elles semblent toutefois rendre improbable le retour d'un militarisme à la prussienne dans la République fédérale. Elles rendent, en même temps, invraisemblable une renaissance possible du national-socialisme hitlérien. La poussée qu'on avait pu enregistrer dans ce sens lors des élections de 1951 en Basse-Saxe, où 10 p. 100 des voix du corps électoral s'étaient portées sur des candidats néo-nazis, ne semble plus aujourd'hui devoir être sérieusement redoutée. D'ailleurs, la perspective problématique d'un retour du totalitarisme national-socialiste ne saurait, en aucun cas, servir d'alibi à la menace pressante et immédiate que constitue le totalitarisme soviétique.

#### *Risques accrus de conflit provoqués par les revendications territoriales allemandes.*

Les puissances du Traité de Bruxelles s'engagent à se porter mutuellement assistance en cas d'agression dirigée contre leurs territoires européens. Dès qu'elle accèdera à ce traité, la République fédérale d'Allemagne bénéficiera de cette assistance. Une politique de provocation de sa part que justifieraient, à ses yeux, ses revendications territoriales, pourrait-elle donc nous entraîner dans une conflagration générale ? On ne peut pas ne pas se poser la question. Sans doute, la République fédérale prend-elle l'engagement de « ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification de ses frontières actuelles ». Mais,

au delà d'un tel engagement, que pourrait rendre caduque l'évolution des faits, l'inquiétude persiste.

A vrai dire, les revendications allemandes sur les territoires au delà de l'Oder-Neisse ne sont pas actuelles et ne le seront pas avant longtemps. Elles ne peuvent être que platoniques tant que l'Allemagne ne sera pas réunifiée.

Par contre, les aspirations concernant cette réunification risquent, d'une façon plus immédiate, de créer une situation favorable à l'écllosion d'un conflit. Mais il faut remarquer que de telles aspirations existent aussi bien en Allemagne orientale qu'en Allemagne occidentale. Or, l'Allemagne orientale, ne l'oublions pas, est déjà réarmée. Qu'advierait-il si la réunification intervenait sans que l'Allemagne occidentale le fût également ? L'Allemagne réunifiée posséderait ainsi, d'entrée, un appareil militaire soviétisé dont la présence sur le Rhin constituerait pour la France un danger majeur.

Dans une autre hypothèse, une Allemagne de l'Ouest disposant souverainement d'une armée autonome — et c'est le risque que nous pouvons courir en ajournant toujours les décisions nécessaires — constituerait pour l'Occident un danger aussi grave. Possédant un instrument militaire complet qu'elle serait libre d'utiliser à sa guise, la tentation serait grande pour elle de s'en servir pour la seule satisfaction de ses revendications particulières. Qu'elle soit, en ce cas, fidèle ou non à l'Alliance occidentale, on ne peut pas concevoir un conflit qu'elle engagerait au centre de l'Europe et qui ne dégènerait pas immédiatement en conflit mondial.

Par contre, le moindre mal, en la circonstance, consiste certainement, en réarmant la République fédérale, à ne le faire que dans un cadre où ses armées n'auront pas d'autonomie propre et dépendront, dans le domaine logistique, pour la maintenance de leur armement essentiel et pour leur approvisionnement, d'un système d'ensemble interallié. Seule une solution de ce genre, dans laquelle toute sécession lui serait à l'avance interdite, peut nous assurer qu'elle sera impuissante à nous entraîner dans une guerre de reconquête. Nous examinerons plus loin si la solution que proposons, en la matière, les Accords de Paris, nous donne à cet égard des garanties sérieuses.

#### *Prédominance allemande dans l'organisation militaire atlantique.*

Il est dans notre tempérament de redouter, dans tous les domaines, la concurrence allemande, qu'elle soit industrielle, commerciale ou militaire. Et si nous admettons la participation de l'Allemagne à un système de défense occidentale, nous craignons de l'y voir prendre une place plus importante que celle que nous pourrions occuper nous-mêmes.

Les accords de Paris imposent aux effectifs allemands des maxima qui ne pourront être dépassés qu'avec l'accord unanime du conseil de l'organisation de l'Europe occidentale. Et les maxima qui, dans le même esprit, sont imposés à la France, lui assurent le maintien d'une large marge de supériorité en ce domaine.

Ces garanties, pour réelles qu'elles soient, ne réussissent pas à nous rassurer entièrement. En réalité, le rapport entre la position française et la position allemande au sein de l'organisation militaire atlantique est fonction de deux facteurs.

Le premier dépend entièrement de notre volonté. On entend souvent dire : « Nous admettons de réarmer l'Allemagne quand la France aura une armée ». Il est évidemment exagéré d'affirmer que nous n'en avons pas : nous en avons une et qui a fait ses preuves glorieusement, en Indochine. Qu'elle soit actuellement affaiblie par l'effort qu'elle a fourni, que ses effectifs puissent paraître insuffisants, qu'elle ne soit pas dotée de tout le matériel moderne dont elle devrait disposer, il faut le reconnaître. Mais elle existe. Il y a dix ans, par contre, que la République fédérale n'a plus d'armée et, quelle que soit la valeur de ses techniciens militaires, elle ne peut pas, d'un coup de baguette, faire surgir instantanément les douze divisions qu'elle aura le droit de mettre sur pied. Il lui faut d'abord recruter des cadres, les former, puis recruter des hommes et les instruire. Et si ses premiers armements lui sont fournis par les Alliés, il faudra bien qu'elle participe elle-même à la fabrication des armements futurs qui freinera l'expansion de son économie et lui posera les difficiles problèmes d'équilibre financier qui sont les nôtres depuis plusieurs années.

Il nous suffit de mettre à profit ce temps de gestation pour redonner à l'armée française la puissance de combat qui doit être la sienne. A vrai dire, la volonté qu'il nous faut avoir de mener à bien cette tâche urgente pose deux problèmes préalables : un problème de « moral » et un problème d'organisation.

Le moral de l'armée mérite toute notre attention. Les jeunes gens du contingent qui mènent actuellement dans l'Aurès une guérilla difficile et parfois périlleuse le font avec un allant digne de leurs aînés. Mais les réactions d'incompréhension qu'une propagande tapageuse et tendancieuse suscite dans l'opinion publique contre les Accords de Paris montrent assez que le devoir du Gouvernement est de les expliquer et de mettre en lumière leur sens véritable devant la jeunesse de ce pays, en lui faisant comprendre la nécessité que nous impose la menace militaire soviétique d'entretenir une armée valable et puissante, capable d'assurer la sécurité de la France et, avec elle, la pérennité de la civilisation occidentale.

Le second problème qu'il nous faut résoudre est un problème d'organisation. Jusqu'ici, notre armée semble s'être plîée, sans plan préconçu, au hasard des circonstances et des nécessités qui lui étaient imposées par les événements et aussi, il faut bien le dire, au gré des conceptions diverses de gouvernements trop souvent renouvelés. N'a-t-on pas vu, récemment, supprimer d'un trait de plume les secrétaires d'Etat d'armées pour revenir à une répartition ministérielle des tâches de la défense nationale, qui avait pourtant — il n'y a pas si longtemps — fait la preuve de son plume les secrétaires d'Etat d'armées pour revenir à une répar-

tilion des effectifs que dans les programmes et les commandes d'armements. Un tel état de choses ne saurait durer. Il appartient au Gouvernement — et, pour notre part, nous ne cesserons pas de le lui réclamer — de soumettre au plus tôt au Parlement les lois d'organisation de l'armée que nous attendons depuis plusieurs années et qui, seules, pourront assurer, avec sa remise en ordre, le retour de son prestige et de son efficacité.

Quand auront été accomplies ces tâches indispensables, serons-nous garantis pour autant de garder, au sein de l'Alliance Atlantique, notamment par rapport à la République fédérale d'Allemagne, la place qui nous revient ? Ici intervient un autre facteur qui ne dépend pas de nous mais de la loyauté de nos alliés. M. Michel Debré a très justement rappelé, dans son rapport, que le traité de l'Atlantique Nord n'avait pas pour but unique la défense militaire du continent européen et que la solidarité qu'il a fondée est indivisible. Il ne s'agit pas d'aider la France à se défendre en Europe et d'encourager parfois, par une neutralité trop bienveillante, les ennemis qui, outremer, cherchent à saper sa puissance. Si nos alliés anglo-saxons respectent la solidarité atlantique, nous restons assurés de garder dans l'alliance la place qui revient à un pays dont le pavillon flotte sur tous les continents.

#### IV. — Guerre atomique ou guerre classique ?

« A quoi bon créer 12 divisions classiques allemandes si la guerre éventuelle doit être une guerre atomique ? »  
C'est en se posant cette question que la commission de la défense nationale a été amenée à se pencher sur l'aspect que pourrait revêtir, actuellement, un conflit mondial.

L'entrée en scène des armes atomiques semble, à première vue, devoir changer toutes les données des problèmes militaires d'autant plus que les progrès de la recherche en ce domaine ont avancé, durant ces dernières années, à une cadence impressionnante. La bombe d'Hiroshima n'est déjà plus qu'un souvenir historique. Les perfectionnements dont elle a fait l'objet — réduction de volume, efficacité considérablement accrue — ont donné naissance à des engins nouveaux déjà largement surclassés, à leur tour, par les engins thermo-nucléaires. On peut même se poser la question de savoir s'il existe encore, à l'heure actuelle, des bombes A. Et on serait tenté d'y répondre par la négative. La hausse subite et considérable subie l'année dernière par les cours du lithium sur les marchés internationaux, à la suite de demandes accrues de ce métal, pourrait laisser penser que toutes les bombes A déjà stockées ont été converties en bombes thermo-nucléaires.

Or, la puissance de destruction de la bombe thermo-nucléaire et les conséquences qui pourraient en résulter pour l'avenir de notre planète et de la race humaine dépassent l'entendement. C'est peut-être dans l'horreur de la catastrophe que déclencherait son emploi qu'il faut chercher les raisons d'espérer qu'il ne se trouvera pas un homme au monde pour donner l'ordre de la faire éclater.

Mais s'il s'en trouvait un, il s'en trouverait deux. En effet, la nation qui, la première prendrait l'effroyable responsabilité d'un bombardement thermo-nucléaire ne pourrait pas, pour autant, tout détruire du premier coup chez l'adversaire et attirerait de la part de celui-ci une riposte immédiate sur ses propres territoires et sur ses propres populations. De plus, les avions porteurs de bombes sont encore du type classique et le poids des engins qu'ils auraient à transporter ne permettrait à beaucoup d'entre eux de disposer d'un grand rayon d'action qu'à condition d'être ravitaillés en vol. Ils pourraient donc être interceptés par des moyens classiques et toutes les bombes n'atteindraient pas leur but.

Restent les fusées nucléaires téléguidées à grande distance dont l'usage ouvrirait l'ère de la guerre « presse-bouton ». Nous n'en sommes pas encore là et les réalisations pratiques en ce domaine ne semblent encore suivre que de très loin les expériences de laboratoire.

Par ailleurs, en creusant le problème de la guerre atomique, votre rapporteur a été amené à reviser l'opinion généralement admise qui considère comme « perdues pour tout le monde » les zones atomisées. Il semble, au contraire, que, sauf en ce qui concerne les effets de la bombe au cobalt, l'atomisation décroisse suivant une progression affectée d'un coefficient d'accélération tel que le terrain infesté puisse être réoccupé sans dommages au bout d'un temps relativement court.

Devant les doutes qui surgissent à chaque pas d'un tel examen, devant les multiples questions auxquelles il est impossible de donner des réponses absolument sûres, force nous est de conclure que si, militairement parlant, les dispositions défensives à prévoir doivent aboutir, un jour, à la suppression de toute forme de guerre conventionnelle, ce jour-là n'est pas encore venu.

La meilleure preuve en est que tous les états-majors, qu'ils soient de l'Est ou de l'Ouest, jugent indispensable de maintenir sous les armes des divisions conventionnelles dotées d'un puissant armement classique.

En tout état de cause, le maintien de divisions conventionnelles est indispensable actuellement et, probablement, encore pour bien des années :

1° Pour occuper le territoire de l'adversaire dans ses parties non-atomisées ou pour récupérer, en temps voulu, les terrains atomisés ;

2° En cas d'opérations aéroportées dont on ne peut pas repousser l'hypothèse. Quelles que soient, en effet, les capacités de transport de troupes aéroportées (dont les maxima prévisibles, dans l'état actuel des armements mondiaux, semblent être de l'ordre de 80.000 hommes à 300 kilomètres ou 60.000 hommes à 900 kilomètres), ces troupes ne peuvent transporter avec elles qu'un armement léger (ou être très réduites en nombre) et il est indispensable que ce genre d'opération, pour être efficace, soit accompagné d'une opération terrestre ou amphibie. Il est indispensable, également, pour s'en défendre, de disposer de troupes classiques aussi bien pour neu-

traliser l'action des troupes déposées ou parachutées que pour s'opposer à l'opération d'appui ;

3° Dans le cas, si vraisemblable qu'on peut le considérer comme assuré, de l'emploi de la bombe atomique tactique qui, pour être efficace sur le personnel ennemi, exige de forcer celui-ci à se concentrer devant des « bouchons » constitués par des troupes classiques.

Il est bien évident que l'existence des armes atomiques oblige dès maintenant et obligera, de plus en plus, à modifier l'organisation à augmenter l'autonomie, à perfectionner la mobilité des divisions classiques ; et, sans doute aussi, à modifier leur armement (moins d'artillerie de gros calibre, par exemple, et plus de blindés légers). Mais, dans l'état actuel des choses, elle ne peut pas les condamner.

Le réarmement de l'Allemagne en divisions classiques garde donc toute son utilité pour la défense occidentale.

#### V. — L'organisation militaire de la défense européenne.

##### Cadre de l'organisation.

L'article 5 du traité de Bruxelles stipule : « Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteraient, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ». Par ailleurs, l'article 4 précise qu'en matière militaire, notamment, les hautes parties contractantes « coopèrent étroitement avec l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord ».

Il s'agit donc de créer une organisation défensive commune aux puissances signataires du traité (France, Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) auxquelles viendront se joindre l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, unies au sein de l'Union européenne occidentale. Mais cette organisation régionale de la défense occidentale vient s'insérer dans le cadre plus large de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord qui n'est elle-même, en quelque sorte, qu'une organisation régionale, à plus grande échelle, de l'assistance mutuelle prévue implicitement, sous forme de droit de légitime défense collective, à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

A l'année « européenne » que s'était proposé d'instituer le traité de la C. E. D., les accords de Paris nous proposent de substituer un corps de défense « atlantique ».

D'autre part, l'Europe des Six est élargie par l'entrée dans l'organisation d'un septième partenaire : la Grande-Bretagne.

##### Aire géographique de l'organisation.

L'assistance mutuelle instituée par le traité de Bruxelles, l'organisation des forces, leur contrôle ainsi que le contrôle des armements prévus, en général, par les accords ne s'appliquent qu'aux territoires des pays membres situés sur le continent européen.

Par une distinction qui apparaît pour la première fois, pensons-nous, dans des actes diplomatiques, le territoire des Iles Britanniques est exclu de ce continent. Une telle distinction entre l'Europe et le « continent européen » entraîne, pour la Grande-Bretagne, des avantages certains dont le principal est que les contrôles ne pourront viser que les troupes qu'elle prend l'engagement de maintenir sur le continent. Encore, n'est-elle pas tenue par cet engagement d'une façon absolue puisque le protocole sur les forces, en son article 9, précise qu'elle aura la faculté de retirer ses troupes du territoire de l'Europe continentale « dans le cas d'une crise grave outre-mer ». Cette faculté nous paraissant exorbitante au regard des dispositions établies par les accords, nous nous sommes inquiétés de savoir si la France jouirait d'un droit de retrait analogue. La question posée à M. le président du conseil, lors de son audition du 27 janvier dernier par les commissions des affaires étrangères et de la défense nationale réunies, a fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'une réponse écrite communiquée à votre rapporteur sous forme d'une note du ministère des affaires étrangères, transmise par la présidence du conseil et ainsi conçue :

« 1° Aux termes de la résolution sur la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres, approuvée par le conseil de l'Atlantique le 23 octobre 1951, les forces placées sous l'autorité du commandement suprême allié en Europe ne seront pas redéployées ni utilisées opérationnellement dans cette zone, sans son consentement. Ce texte signifie *a contrario* que le Gouvernement français reste libre de retirer ses troupes O. T. A. N. de la zone de commandement de S. A. C. E. U. R. (1), c'est-à-dire du continent européen, sans avoir à solliciter son autorisation. Il lui incombe, cependant, aux termes des accords O. T. A. N. en vigueur, de se tenir en contact avec le commandement suprême et de remplacer dès que possible les forces qu'il a ainsi prélevées. Il y aura donc « notification ».

« Cette interprétation a été officiellement agréée par nos alliés et mention expresse en a été portée, à la demande de M. Mendès-France, au procès-verbal de la conférence de Londres.

« 2° La faculté de retrait qui nous est ainsi reconnue concerne-t-elle seulement le cas de crise grave outre-mer ? Les textes ne fournissent aucune précision à ce sujet, mais il est légitime de penser que, si une situation venait à surgir ou que ce soit dans le monde et en dehors de la zone de commandement de S. A. C. E. U. R., impliquant pour la France la nécessité de remplir ses obligations internationales, le respect de ces obligations entraînerait nécessairement le jeu du droit de retrait des forces françaises. »

Cette note appelle au moins deux remarques. La première : c'est que du moment que le texte des accords mentionne le droit de retrait accordé à l'Angleterre, il eût été préférable que le droit analogue dont jouit la France ne résulte pas d'une interprétation *a contrario* mais y soit également mentionné d'une façon positive.

(1) S. A. C. E. U. R. = Commandement suprême allié en Europe.

La seconde est que cette possibilité de retrait doit concerner, non seulement les effectifs mais encore leur armement, même dans le cas où il s'agirait d'un armement « P. A. M. ». Les difficultés que nous avons éprouvées récemment à cet égard, lors du transfert de certaines de nos unités en Afrique, nous incitent à recommander au Gouvernement de préciser, en accord avec nos alliés, les droits dont nous devons jouir en la matière.

En ce qui concerne l'aire géographique de l'organisation, soufignons encore que nos départements d'outre-mer et, notamment, nos départements algériens n'en font pas partie. Nous pourrions donc éventuellement y faire stationner des forces, y fabriquer et y stocker des armements, hors de tout contrôle. Cette constatation doit nous décider à envisager très sérieusement l'implantation, en Afrique du Nord, d'industries de fabrication d'armements dont l'activité, utilisatrice de main-d'œuvre, aura, par ailleurs, les répercussions les plus heureuses dans les domaines social et économique.

### Les forces.

Les forces de l'Union européenne occidentale (U. E. O.) sont de deux sortes :

Les forces de défense commune, placées sous le commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord (O. T. A. N.),

Les forces restant sous commandement national qui, dans les pays des intérêts extra-européens, se divisent, à leur tour, en forces de police et de défense intérieure et en forces d'outre-mer.

a) Les forces O. T. A. N. — Chaque membre met à la disposition de la défense commune, sous commandement O. T. A. N., des forces pour lesquelles les accords fixent des niveaux maxima qui ne doivent pas être dépassés. Ces maxima (sauf pour l'Angleterre qui met, une fois pour toutes, à la disposition de ce « pool » 4 divisions et la deuxième force aérienne tactique) sont ceux qui avaient été prévus par l'accord secret annexé au traité de la C. E. D. auquel il est fait référence. Votre rapporteur a pu prendre connaissance du texte de cet accord et constater qu'une large marge de supériorité y est laissée à la France, notamment par rapport à l'Allemagne dont le maximum est fixé à 12 divisions.

Les maxima ainsi déterminés ne pourront être augmentés qu'avec l'approbation formulée à l'unanimité par les pays membres soit au sein du conseil de l'U. E. O., soit au sein du conseil de l'O. T. A. N. C'est dire que le niveau des forces allemandes ne pourra pas être relevé sans le consentement de la France.

Il faut remarquer, d'autre part, que si les accords fixent des niveaux maxima à ne pas dépasser, le conseil de l'O. T. A. N. lors de l'examen annuel auquel il se livre, fixe, de son côté, pour les mêmes forces, les minima qui doivent être fournis par chaque pays à l'Organisation commune. Ainsi se révèle, dès l'abord, un « bi-géralisme » qui pourrait, à première vue, entraîner certains inconvénients dans la pratique. Il est indispensable, par exemple, que les minima fixés par l'O. T. A. N. ne dépassent pas les maxima fixés par les accords de Paris. En réalité, les puissances de l'U. E. O. siégeant au conseil de l'O. T. A. N., toutes les décisions devront nécessairement être prises d'un commun accord.

Indiquons encore que les dispositions ci-dessus ne concernent que les forces terrestres et aériennes. Les niveaux des forces navales sont fixés chaque année par l'O. T. A. N. lors de l'examen annuel. Examinons maintenant l'organisation du commandement des forces de défense commune.

Elle est ainsi conçue :

Cet organigramme appelle quelques commentaires. L'intégration des états-majors interalliés qui existe déjà jusqu'à l'échelon du S. H. A. P. E. et même des états-majors de groupe d'armées sera obligatoirement maintenue. La résolution du conseil Atlantique pour la mise en application de la section IV de l'acte final de la conférence de Londres précise (paragraphe 8 b) qu'elle sera même poussée jusqu'à l'échelon des états-majors d'armée où « elle sera de règle partout où des formations appartenant à plusieurs nationalités opèrent dans le même secteur et sont chargées d'une tâche commune, à moins qu'il n'y ait une objection déterminante du point de vue de l'efficacité militaire ».

Cette résolution est un texte d'importance capitale pour l'organisation et le commandement des forces de défense commune. Il fixe, notamment, les attributions du commandant suprême des forces alliées en Europe (S. A. C. E. U. R.) qui sont les suivantes (§ 10) :

- Fixer en consultation avec les autorités nationales intéressées, les besoins en ressources logistiques ;
- Déterminer la répartition géographique de celles-ci en accord avec les autorités nationales intéressées ;
- Fixer, en consultation avec ces autorités, les priorités logistiques pour la mise sur pied, l'équipement et l'entretien des unités ;
- Diriger, pour la satisfaction de ses besoins, l'emploi des éléments de soutien logistique qui sont mis à sa disposition par les autorités compétentes ;
- Coordonner et contrôler l'emploi, à des fins logistiques, des installations de l'infrastructure commune de l'Organisation de l'Atlantique Nord et des installations nationales mises à sa disposition par les autorités nationales.

D'autre part, les pouvoirs du S. A. C. E. U. R. s'étendent non seulement à l'organisation des forces placées sous son commandement « mais aussi à leur instruction et à leur entraînement ». (§ 13). Dans ce domaine, il contrôle directement l'instruction supérieure des forces nationales affectées à son commandement en temps de paix ainsi que « l'instruction des cadres et autres forces situées dans la zone du commandement allié en Europe et réservées pour affectation à ce commandement ».

C'est dire qu'il a les pouvoirs les plus étendus et que, depuis l'instruction des recrues jusqu'au commandement des troupes mises

en état et qui lui sont livrées, il a la haute main sur toutes les forces de défense commune.

De plus, il fixe l'implantation de ces forces dont les déploiements doivent être effectués conformément à la stratégie de l'O. T. A. N. Aucun changement ne peut être apporté à cette implantation et à ces déploiements sans son autorisation.

On peut, dès lors, prévoir raisonnablement que ces forces de nationalités diverses recevant une instruction commune, dirigées par des états-majors communs, acquerront assez rapidement une cohésion garantissant leur efficacité d'emploi.

De plus, leur interdépendance dans tout le domaine des soutiens logistiques rend pratiquement impossible toute velléité de sécession.

Par contre, l'ensemble de ces dispositions qui ont l'avantage de priver de toute autonomie réelle les forces participant à l'organisation constitue, pour les pays membres, un notable abandon de souveraineté au profit de la communauté Atlantique.

b) Les forces de police et de défense intérieure. — Ces forces restent sous commandement national.

Il est indispensable, en effet, que tous les pays — et même l'Allemagne — disposent de forces de police et d'unités chargées de la garde des voies de communications et des installations d'infrastructure. Encore faut-il que les missions de ces forces et les niveaux de leurs effectifs et de leur armement soient nettement définis. Or, il n'en est rien et l'article 5 du protocole sur les forces remet à plus tard de régler ces questions. Il stipule, en effet :

« L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent européen des hautes parties contractantes au présent protocole sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe occidentale, compte tenu de leurs missions propres, des besoins ainsi que des niveaux existants. »

C'est là, à notre avis, le point faible de l'organisation qu'on nous propose. Il ne faudrait pas, en effet, que la République fédérale d'Allemagne, à la faveur de ces imprécisions, puisse constituer, à côté de ses divisions « atlantiques » une armée nationale autonome.

Il est donc indispensable que les accords prévus à l'article 5 interviennent au plus tôt et fixent non seulement le niveau de ces forces, mais encore la procédure de contrôle de leurs effectifs ainsi que de ceux des troupes à l'instruction.

c) Les forces d'outre-mer. — Les pays de l'U. E. O. ayant des intérêts outre-mer — c'est le cas de la France et ce n'est pas le cas de l'Allemagne — gardent également sous commandement national les forces nécessaires à la protection et à la défense de leurs territoires extra-européens. Ils jouissent, en ce domaine, de la plus grande autonomie. La seule sujétion à laquelle ils sont contraints est de notifier à l'O. T. A. N. les effectifs de ces forces ainsi que les stocks d'armements qui leur sont destinés et dont l'O. T. A. N. vérifie soigneusement qu'ils correspondent aux effectifs et aux missions des forces intéressées. Encore ces notifications ne concernent-elles que les effectifs et les forces se trouvant sur le continent européen.

M. de Gouxon, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la défense, devant l'Assemblée de l'Union française, constate, à ce sujet, « Dès la Méditerranée franchie, nous sommes donc totalement libres d'entretenir l'armée dont nous estimons avoir besoin et de fabriquer et stocker les armes que nous désirons ».

Par contre, commentant le paragraphe 5 de la résolution du conseil Atlantique qui « invite les états membres à présenter au conseil, pour qu'il examine et en prenne acte, un premier rapport sur les forces qu'ils ont l'intention de maintenir dans la zone du commandement allié en Europe sans les placer sous l'autorité de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord », il écrit :

« Cet article prend à nos yeux une importance particulière car il oblige le Gouvernement à fixer des a) ratification du traité, le volume de nos forces destinées à la défense de l'outre-mer et à notifier à l'O. T. A. N. la valeur de la fraction qui restera implantée en France. »

En conséquence, il réclame que soit mise au point une loi fixant, dès maintenant, qualitativement et quantitativement le volume de notre armée restant sous commandement national, c'est-à-dire chargée de la défense outre-mer.

Nous partageons cette manière de voir et nous ne cesserons pas de réclamer au Gouvernement — pour cette raison comme pour celles que nous avons exposées plus haut — le dépôt devant le Parlement des lois d'organisation de l'armée.

## VI. — Les bases et les moyens du contrôle des effectifs et des armements.

### A. — Les effectifs.

Les éléments de contrôle concernant les effectifs sont résumés dans le tableau suivant :

Bases et moyens du contrôle :

Forces O. T. A. N. : niveaux maxima imposés (Prot. II-1). Ces niveaux ne peuvent être accrus que par décision unanime des pays membres de l'U. E. O. prise au sein du conseil de l'U. E. O. ou au sein du conseil de l'O. T. A. N. — Le S. A. C. E. U. R. a pouvoir de vérifier par des inspections les effectifs des troupes placées sous ses ordres, de leurs réserves et de leurs soutiens logistiques. Il contrôle également leur instruction ainsi que l'organisation et l'implantation de leurs moyens logistiques. (Résolution du conseil Atlantique.)

Forces de police et de défense intérieure : niveaux maxima fixés par des accords à intervenir, prévus à l'article 5 du protocole II. — M. le président du conseil interrogé, lors de son audition du 27 janvier, a affirmé que les accords mentionnés ci contre fixeraient également la procédure de contrôle.

Forces d'outre-mer: pas de contrôle. (Les chiffres des effectifs stationnés sur le continent européen doivent, toutefois, être notifiés au conseil de l'O. T. A. N.)

Nous ne reviendrons pas sur les remarques que nous avons faites au paragraphe précédent à propos de l'organisation des effectifs, notamment sur la nécessité de fixer la procédure de contrôle des forces de police et de défense intérieure.

#### B. — Les armements.

Pour procéder au contrôle des armements, les accords de Paris créent, par le protocole n° IV, l'agence de l'Union de l'Europe occidentale pour le contrôle des armements.

Elle est dirigée par un directeur désigné à l'unanimité par le conseil de l'U. E. O., assisté d'un directeur adjoint et de chefs de section. Son personnel est sous le contrôle administratif du secrétaire général du conseil de l'U. E. O. et ses dépenses sont assumées par le budget de l'U. E. O.

#### Bases du contrôle.

Les armements sont divisés en trois catégories: les armes A, B, C (atomiques, biologiques et chimiques); les armements énumérés à l'annexe III du protocole n° III; les armements énumérés à l'annexe IV du protocole n° III et qui sont, d'une façon générale, ceux soumis au contrôle.

Les armes A, B, C font l'objet de dispositions spéciales. La fabrication en est interdite sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Celle-ci pourra toutefois fabriquer, pour des besoins civils ainsi que pour ceux de la recherche scientifique, médicale et industrielle, une quantité de combustible nucléaire n'excédant pas 3 kg 5 par an. Il faut rappeler, à cet égard, que le traité de la C. E. D. ne lui concédait qu'une quantité annuelle de 0 kg 5. Il est évident que la quantité dont la production est désormais tolérée permettrait à la République fédérale de fabriquer une bombe atomique, tous les trois ans environ, en admettant qu'elle consacre à une telle fabrication la totalité du stock qu'elle aurait pu ainsi constituer. Cette constatation peut faire naître des inquiétudes légitimes. Nous ne les croyons pas cependant justifiées. Le territoire allemand est trop exposé en cas de conflit pour y implanter les importantes usines thermo-nucléaires que nécessite la fabrication de bombes. D'ailleurs quel intérêt l'Allemagne trouverait-elle à l'entreprendre alors que, ses armées étant intégrées au corps de défense atlantique, elle a la certitude qu'en cas de guerre atomique les bombes de ses alliés seraient utilisées pour sa défense? On a souligné également que l'interdiction de fabrication devait être distinguée des possibilités d'approvisionnement et cette remarque est judicieuse. Mais les mêmes motifs qui interdisent raisonnablement l'implantation d'usines nucléaires sur le territoire allemand, interdisent également d'y stocker des engins atomiques. On ne peut donc concevoir que la République fédérale devienne une « puissance atomique » qu'à condition qu'elle collabore avec d'autres pays de l'U. E. O. à des industries de fabrications nucléaires situées sur des territoires extra-européens. Cette hypothèse n'est pas à exclure. Elle n'est pas non plus à redouter car elle ne saurait constituer une menace de voir l'Allemagne stocker pour son propre compte des engins fabriqués en collaboration étroite avec des pays devenus ses alliés.

Pour les pays de l'Union où la fabrication des armes A, B, C est autorisée, les niveaux des stocks qu'ils pourront en détenir seront fixés par le conseil de l'U. E. O. statuant à la majorité simple. Notons toutefois que, ces dispositions ne s'appliquant qu'au « continent européen », l'Angleterre garde une liberté entière en matière de fabrication et de stockage de ces armes.

Les armements énumérés à l'annexe III du protocole n° III font également l'objet d'une interdiction de fabrication sur le territoire de la République fédérale. Il s'agit des engins à longue portée, engins guidés et mines à influence, des navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs (dont la définition est de moins de 3.000 tonnes et de moins de 350 tonnes pour les sous-marins) et des avions de bombardement stratégique. Mais alors que l'interdiction de fabrication des armes A, B, C est absolue et définitive, celle de ces armements peut être amendée ou annulée par décision du conseil de l'U. E. O., statuant à la majorité des deux tiers.

Enfin, l'annexe IV du protocole n° III donne la liste des armements qui, d'une façon générale, doivent faire l'objet du contrôle. Elle reprend les armes A, B, C et celles de l'annexe III et y ajoute tous les engins d'artillerie d'un calibre supérieur à 90 mm, tous engins propulsés dépassant 35 kg, les chars et les véhicules blindés d'un poids supérieur à 10 tonnes métriques, les navires de guerre de plus de 1.500 tonnes, les sous-marins, les bombes d'avion de plus de 1.000 kg, les munitions d'artillerie, les aéronefs militaires (excepté ceux destinés à l'entraînement, au transport et à la liaison et les hélicoptères), etc.

#### Moyens de contrôle.

L'agence est habilitée:

A contrôler la non-fabrication sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des armes A, B, C;

A contrôler les stocks d'armes A, B, C dont les niveaux lui seront notifiés par le conseil de l'U. E. O. dans les pays autorisés à en fabriquer;

A contrôler la non-fabrication sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne des armes énumérées à l'annexe III;

A contrôler sur les territoires des pays de l'U. E. O. situés sur le continent européen (à l'exclusion, par conséquent, du territoire des îles britanniques) les stocks des armements à contrôler.

Pour faciliter ces opérations de contrôle, les Etats membres devront fournir chaque année à l'agence des états indiquant:

Pour les troupes O. T. A. N., les quantités d'armements à contrôler qui lui sont nécessaires; les programmes destinés à obtenir

ces quantités et tenant compte aussi bien de la production nationale que des importations de toute origine; les quantités de ces armements détenus au début de l'année de contrôle;

Pour les troupes de police et de défense intérieure: mêmes spécifications;

Pour les troupes d'outre-mer: un état des stocks détenus sur le continent européen et destinés à ces troupes.

Des états analogues sont fournis par les Etats membres à l'O. T. A. N., avec laquelle l'agence travaille en osmose continue. Les deux organisations se transmettent les renseignements qu'elles reçoivent.

Toutefois, c'est le S. A. C. E. U. R. qui est chargé plus particulièrement des contrôles à effectuer dans les forces placées sous son commandement. Celui-ci transmet les renseignements recueillis au conseil de l'U. E. O. qui les transmet, à son tour, à l'agence. Celle-ci dispose donc pratiquement de toutes les données concernant les armements des pays membres.

En dehors de l'examen par ses services des documents qu'elle a réunis ainsi que des documents budgétaires correspondants, l'agence procède, à intervalles irréguliers, à des sondages, visites et inspections dans les usines ainsi que dans les dépôts et les forces autres que ceux placés sous l'autorité de l'O. T. A. N.

#### Les sanctions.

Si elle constate une infraction concernant soit la fabrication d'armements interdits, soit les niveaux fixés pour les stocks d'armements, l'agence en fait immédiatement rapport au conseil.

« Si le conseil estime que la situation qui lui a été signalée par l'agence révèle une infraction de peu d'importance et qu'il peut y être porté remède par une action locale rapide, il en avisera l'agence et l'Etat intéressé qui prendra les mesures nécessaires. »

Il peut y avoir, en effet, des infractions bénignes. Ce serait par exemple le cas d'un pays, qui pour des raisons financières, aurait établi le prix d'une fabrication sur une série dont le total dépasserait momentanément les niveaux prévus.

« Dans les autres cas d'infraction, le conseil invitera l'Etat en cause à fournir des explications dans un délai que le conseil fixera; s'il estime celles-ci insuffisantes, il prendra les mesures qu'il jugera nécessaires selon une procédure qu'il déterminera » (protocole n° IV, art. 20, § 3).

Ce texte ouvre, évidemment, au conseil de l'U. E. O. le droit de déterminer des sanctions, mais il n'en précise aucune.

M. le président du conseil, interrogé à cet égard, lors de son audition du 27 janvier par les commissions du Conseil de la République, a fait remarquer qu'un pays membre de l'U. E. O. qui viendrait à commettre une infraction grave aux règles établies se mettrait, de ce fait même, en dehors de l'Union et en perdrait tous les avantages; que l'organisation instituée rendant ses forces solidaires, pour la logistique et l'approvisionnement, de moyens mis en commun, il serait facile de le priver de ces moyens; que si l'Allemagne venait à commettre une infraction de ce genre, on pourrait la priver immédiatement, par exemple, de son approvisionnement en carburants qui lui arrive par un pipe-line français.

Pour valables que soient évidemment ces perspectives, il eût été préférable que des précisions sur la nature des sanctions, que pourra arrêter le conseil, soient inscrites dans le texte des accords.

#### VII. — Création d'une agence d'armements.

Les dispositions énumérées au chapitre précédent constituent, malgré l'absence de précisions sur la nature exacte des sanctions à intervenir, un cadre valable pour une organisation de contrôle. Il est toutefois difficile d'escompter à l'avance l'efficacité certaine d'un système de contrôle, quel qu'il soit.

Or, la nécessité même du contrôle se trouverait très atténuée si les programmes de fabrication d'armements étaient établis d'un commun accord par les pays de l'U. E. O. Cette conception postule la création d'un organisme interallié chargé de préparer ces programmes, d'en arrêter la nature et le volume, d'en répartir, le plus libéralement possible, les fabrications et d'en surveiller l'exécution.

Par ailleurs, il est particulièrement souhaitable que les divisions de nationalités diverses qui composeront l'armée « atlantique » de défense européenne, soient dotées d'un matériel standardisé. Cette standardisation présenterait, en effet, de nombreux avantages: accroissement de l'efficacité des forces qui recevraient, dès lors, une instruction uniforme pour servir les mêmes matériels, amélioration de leur logistique, facilité d'approvisionnement des pièces de rechange, meilleure utilisation des crédits d'armement par la réduction des prix de revient, etc.

Ces diverses considérations ont amené le Gouvernement français à proposer à ses partenaires de l'U. E. O. la création d'une agence d'armements. Le projet de directive qu'il avait présenté à ce sujet, le 1<sup>er</sup> octobre 1951, a abouti à la rédaction d'une résolution sur la production et la standardisation des armements qui est annexée aux textes des accords de Paris et qui décide de la création d'un groupe de travail ayant pour mission d'étudier les modalités de réalisation d'une telle agence. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois, à Paris, le 17 janvier, et ses travaux sont actuellement en cours.

Nous souscrivons entièrement à ce projet et nous insistons pour que cet organisme soit créé le plus rapidement possible afin que, dès l'entrée en vigueur des accords, l'élaboration des programmes d'armements suive un développement parallèle à la mise sur pied des effectifs.

Les appréhensions que nous pouvons garder touchant la réalisation possible d'un contrôle efficace seraient entièrement dissipées par l'étroite collaboration qui serait ainsi instituée, dès l'origine, entre les pays de l'U. E. O., dans le domaine des fabrications d'armement.

## VIII. — Conclusions.

C'est volontairement que nous n'avons pas commenté, dans le présent rapport, les aspects politiques des textes qui nous sont soumis et, notamment, les perspectives qu'il peuvent ouvrir sur la construction progressive d'une fédération européenne.

La commission de la défense nationale a tenu, en effet, à n'examiner les accords de Paris qu'en fonction des soucis que lui impose sa compétence particulière: les impératifs militaires et l'efficacité de la défense.

Considéré sous cet angle, le réarmement de la République fédérale d'Allemagne lui apparaît comme indispensable devant le poids de la menace que fait peser sur l'Europe occidentale le formidable appareil militaire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Si le Parlement français persévérait dans l'attitude négative qui a, jusqu'ici, été la sienne, devant les modalités qu'on lui a successivement proposées pour ce réarmement, celui-ci se réaliserait sans la France. La République fédérale à laquelle seront rendues toutes les attributions d'un Etat souverain deviendrait libre de se réarmer à sa guise, de posséder une armée autonome, et c'est alors qu'avec juste raison on pourrait parler de la « résurrection de la Wehrmacht ».

Les accords de Paris, au contraire, entourent le réarmement qu'ils nous proposent d'un faisceau de garanties valables dont nous croyons devoir, en terminant, rappeler les principales:

L'Allemagne ne disposera que d'un minimum d'armes offensives modernes et ne pourra fabriquer, sauf accord de la majorité des deux tiers du conseil de l'U. E. O., ni engins guidés à grande portée, ni avions de bombardement stratégique;

Elle ne possédera ni l'arme atomique, sans laquelle une armée ne peut affronter seule, actuellement, le risque de déclencher un conflit, ni les armes biologiques et chimiques;

L'implantation et le déploiement de ses forces relèveront avant tout du commandement interallié et du conseil de l'O. T. A. N.;

Les unités allemandes seront, étant donné le rôle qu'en attend le commandement allié, déployées entièrement de la Baltique aux Alpes. Elles seront donc réparties, dès le temps de paix, entre les zones des grands commandements du secteur Centre-Europe et leur autonomie opérationnelle en sera d'autant limitée;

C'est S. H. A. P. E. qui fixera, en consultation avec les autorités nationales intéressées, les besoins en ressources logistiques et leur répartition géographique. Les approvisionnements de l'armée allemande, sans lesquels elle ne pourrait pas engager un combat de longue durée, seront donc échelonnés en profondeur vers l'Ouest et étroitement imbriqués dans le système logistique allié.

Notre commission de la défense nationale pense donc que l'organisation qu'on nous propose est parfaitement valable du point de vue de la défense militaire de l'Europe occidentale et des intérêts particuliers de la France. Sans doute n'est-elle pas parfaite. Mais elle constitue, tout au moins, un point de départ à partir duquel les développements nécessaires pourront progressivement être menés à bien.

En fonction de l'orientation que la commission est d'avis d'imprimer à ces développements, elle compte recommander au Gouvernement:

1. — De soumettre au Parlement, dans les délais les plus brefs, une loi d'organisation de l'armée, assortie des moyens de réaliser cette organisation et fixant, notamment, le chiffre des effectifs destinés à la défense de nos territoires d'outre-mer et de l'Union française.

2. — De prendre toutes dispositions pour que les accords à intervenir dans le cadre de l'Union européenne occidentale, prévus à l'article 5 du protocole n° II, pour fixer les niveaux des forces de police et de défense intérieure sur le continent européen, fixent également la procédure de contrôle des effectifs et des troupes à l'instruction.

3. — De poursuivre ses efforts auprès des puissances de l'U. E. O. en vue de parvenir, d'un commun accord, à la standardisation et à l'intégration progressive des armements, seules mesures qui puissent en assurer l'efficacité, réduire le coût de leur fabrication et de leur entretien et en garantir le contrôle effectif.

4. — De prendre toutes dispositions tendant à l'implantation outre-mer et, notamment, en Afrique du Nord, d'établissements de fabrication et de stockage d'armements.

Il n'entre pas, pour autant, dans les intentions de la commission de se prêter à l'introduction, par voie d'amendements, de modifications quelconques dans les lois soumises à notre approbation. En effet, étant donné qu'il n'est pas en notre pouvoir de rien changer aux dispositions des accords signés à Paris, le 23 octobre dernier, des amendements apportés aux seuls textes des lois de ratification ou bien n'auraient pas d'effet pratique — sinon de contraindre l'Assemblée nationale à en délibérer de nouveau — ou bien y introduiraient des clauses suspensives qui en retarderaient l'application.

De toute façon, nous perdrons un temps précieux, car le temps presse, au moment où les Soviétiques, quelque conciliante que puisse paraître parfois leur attitude sur le plan diplomatique, viennent à nouveau d'augmenter de 11 p. 100 leur budget militaire, au moment où une chance (peut-être la dernière) nous est offerte d'éviter la résurrection d'une Wehrmacht autonome.

En conséquence, la commission de la défense nationale émet un avis favorable aux conclusions du rapport de votre commission des affaires étrangères tendant à l'adoption des projets de lois de ratification des accords de Bonn et de Paris; elle souhaite qu'en la circonstance le Conseil de la République apporte au Gouvernement le large appui parlementaire dont il a besoin pour assurer à la France, dans l'organisation de l'Union européenne occidentale, la place éminente qui doit être la sienne et les garanties que commandent les intérêts supérieurs de sa sécurité.

## ANNEXE N° 147

Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'Agriculture sur le marché des fruits et légumes en Italie, par MM. Restat, Claudius Delorme et Le Bot, sénateurs.

Mesdames, messieurs, vous nous avez fait l'honneur de nous confier la mission de nous rendre en Italie, afin d'examiner les problèmes de la production fruitière, de la commercialisation des produits et, notamment, l'organisation des marchés.

Partis de Paris le 19 juillet, nous sommes rentrés en France le 27 juillet, après avoir visité les centres de production de Vérone, Padoue, Bologne, Venise et Ferrare.

Nous nous faisons un devoir de vous rendre compte du mandat que vous nous avez confié.

Nous nous devons, en premier lieu, de remercier et de féliciter le Gouvernement italien, ainsi que toutes les organisations agricoles et commerciales, les fonctionnaires de l'agriculture ainsi que toutes les personnalités et organisations qui ont, non seulement facilité notre tâche, mais aussi nous ont reçus durant notre séjour.

Nous pensions certes connaître une réception cordiale; l'amabilité et la courtoisie de ceux qui nous ont accueillis ont dépassé, et de loin, toutes nos espérances.

Les chambres de commerce intéressées par les exportations ont reçu la mission; des séances de travail ont été organisées avec tous les groupements intéressés (chambre de commerce, commerçants en fruits et légumes, expéditeurs, exportateurs, consortium agraire, caisse d'épargne, représentants des municipalités, secrétariat des foires de Vérone, de Padoue, de Bologne, etc.).

Il nous paraît nécessaire de vous indiquer d'abord quelle est l'organisation italienne en faveur de l'expansion fruitière et dont l'importance ne saurait vous échapper.

## Organisation administrative italienne.

## Productivité, vulgarisation, recherche.

Ces efforts dans ces trois secteurs de l'activité agricole sont poussés à un degré extrême. Les formules nous paraissent plus souples et plus décentralisées qu'en France.

Les régions de production que nous avons plus spécialement visitées et que nous examinerons en détail par la suite, sont les provinces de Vérone, de Padoue, de la Vénétie et de Bologne.

La population de chacune d'elles varie entre 600.000 et 800.000 habitants, dont 50 p. 100 sont des agriculteurs.

Un professeur d'agriculture qui y représente le ministre de l'agriculture est chargé avec ses collaborateurs, ayant le titre soit d'ingénieur, soit de docteur, de préparer les programmes de production.

Dès leur acceptation par le Gouvernement et le vote des crédits par le Parlement, la décentralisation est totale, et le délégué du ministre dispose de toute latitude pour employer au mieux les crédits et développer les méthodes d'expérimentation, de recherche et de vulgarisation qu'il croit être les meilleures ou les plus efficaces pour le territoire dont il a la charge.

Il s'ensuit non une rivalité entre les professeurs, mais une activité personnelle accrue dont les résultats ne sont pas négligeables.

Les recherches sont plus spécialement du domaine du professeur, la vulgarisation celle des ingénieurs et docteurs qui visitent régulièrement les producteurs, leur indiquant les meilleurs résultats obtenus par des fermes-pilotes qu'ils ont créées dans les différentes régions de leur secteur. Il nous a paru que le travail souvent fastidieux de bureau auquel se livrent nos directeurs des services agricoles (D. S. A.) était pour l'agriculture italienne, classé au deuxième plan, tandis que la prospection, la vulgarisation et la visite des exploitations sont développées au maximum.

## Organisation agricole.

## Consortium agricole des provinces.

Dans chaque province, il existe un consortium agraire qui rassemble dans une organisation provinciale le maximum d'agriculteurs et de coopératives, dans un but de vulgarisation et d'encouragement à la production, par l'emploi intensif d'engrais et la modernisation avec facilités de crédit pour les exploitants qui n'ont pas de trésorerie.

A titre de documentation, nous vous donnons les résultats de notre réception du jeudi 22 juillet au consortium agricole de Bologne, où nous avons été reçus longuement par les membres du conseil d'administration auxquels s'étaient joints M. le professeur F. Polloni et ses adjoints.

Sur une population de 762.000 habitants, 50 p. 100 sont exploitants agricoles. Les exploitations sont d'environ 15 hectares, sauf une zone d'environ 30.000 hectares, où les exploitations sont de l'ordre de 100 à 150 hectares et où la production céréalière et la culture de la betterave à sucre sont dominantes.

18.000 exploitations représentant une population agricole d'environ 110.000 habitants sont adhérentes à l'association. Son chiffre d'affaires est annuellement de 4 milliards de lire.

La province de Bologne comprend 60 communes où le Consortium a 53 magasins de vente. Son activité représente environ:

70 p. 100 de vente totale des engrais employés dans la région de Bologne.

30 p. 100 de collecte des céréales.

10 p. 100 des autres produits.

Son organisation « mutualité » intéresse 20 p. 100 des agriculteurs. L'organisation de crédit fonctionne de la manière suivante :

L'exploitant qui prend livraison aux magasins du consortium d'engrais, de semences ou de machines agricoles, peut payer soit au comptant, soit à terme. Dans ce cas, qui est le plus fréquent, l'agriculteur signe une traite au consortium qui l'escompte à la caisse d'épargne au taux de 7,50 p. 100. Cette traite vient à échéance après la récolte. Pour les machines, l'escompte se fait sur plusieurs années, suivant le prix de l'instrument.

Les agriculteurs qui ne sont pas membres du consortium peuvent également signer des traites, qui sont escomptées aux banques privées au taux de 42 p. 100.

Si nous examinons le bilan de cet organisme, nous relevons un accroissement d'activité remarquable.

Engrais phosphatés : 1934, 407.776 quintaux ; 1953, 371.296 quintaux.

Engrais potassiques : 1934, 904 quintaux ; 1953, 6.373 quintaux.

Engrais azotés : 1934, 47.447 quintaux ; 1953, 137.406 quintaux.

Engrais complets : 1934, 3.722 quintaux ; 1953, 12.357 quintaux.

Blé de semence : 1934, 3.312 quintaux ; 1953, 70.292 quintaux.

Sur ce dernier point l'association contrôle 30 p. 100 des ventes. Vous pouvez donc apprécier le progrès énorme fait par nos voisins.

#### Coordinations des activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles.

Alors qu'en France chaque branche d'activité se trouve réunie au sein des chambres de commerce d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, votre délégation a été quelque peu surprise de trouver en Italie une chambre unique, réunissant la totalité des activités agricoles, artisanales, commerciales et industrielles.

L'immeuble abritant cette chambre comprend toutefois plusieurs locaux indépendants, permettant à chaque section de tenir des réunions distinctes. Mais en toutes circonstances les vœux émis sont élaborés dans les séances de la chambre unique, qui est chargée d'obtenir la synthèse des différentes actions, rapprochant les points de vue lorsqu'ils sont divergents. Il est bon de noter également qu'une tribune est réservée au public, ce qui a permis à un organisateur de nous indiquer que cette chambre économique représentait un petit parlement de province. Notre rôle d'informateur ne nous autorise pas à porter un jugement sur ces différents principes. Nous sera-t-il cependant permis d'indiquer tout l'intérêt qui s'attacherait à ce que de semblables confrontations puissent avoir lieu en France. Ceci éviterait souvent aux parlementaires et au Gouvernement de recevoir des motions ou avis, parfois contradictoires et méritant d'être unifiés.

#### Organisation du crédit.

Il n'existe pas d'organisation spéciale de crédit pour agriculteurs, tel que le Crédit mutuel agricole.

Toutes les banques privées sont habilitées à accorder des avances aux agriculteurs sans qu'il y ait pour elles aucune obligation. Nous devons toutefois mentionner d'une manière particulière les caisses d'épargne qui collaborent étroitement avec les consortiums agricoles de province.

Pratiquement, le financement de ces associations est fait par les caisses d'épargne avec intérêt de 7,50 p. 100 ; en fait elles accomplissent le rôle qui est dévolu en France au Crédit agricole.

Nous avons visité à Vérone la maison de l'agriculture où se trouve une station d'étude et de recherche de lutte contre les maladies ou insectes attaquant les végétaux. C'est un laboratoire fonctionnant sous la direction de l'inspecteur provincial de l'agriculture et à la charge de l'Etat, où les dépistages des maladies et les expériences permettant de les combattre sont étudiées et, par la suite, vulgarisées par les inspecteurs d'agriculture et leurs adjoints.

Nous avons trouvé dans cette station un appareil radar installé pour la lutte anti-grêle. Cette installation d'un coût de 30 millions de lires a été payée par l'Etat. La formation des orages est détectée et les informations sont diffusées par téléphone ou radio aux différents postes disséminés dans la province. Cet appareil couvre un rayon de 50 kilomètres.

La défense est faite par insémination d'iodure d'argent au moyen de fusées. Sur notre demande, il nous a été indiqué que l'emploi de fusées paraissait préférable au procédé de défense au sol, parce que plus prompt et donc plus efficace. Le coût en est toutefois très largement supérieur. L'opération est financée par une imposition de 100 lires par hectare.

#### Etat de la production fruitière.

Nos investigations ont surtout porté sur les productions fruitières principales : pêches, pommes, poires, abricots et prunes.

Technique des plantations. — L'ensemble des plantations visitées montre que l'orientation générale va dans le sens d'une régression des formes et plantations traditionnelles (soumises aux tailles courtes et complètes, pincements, formes régulières ou palissées, etc.) au profit de nouvelles techniques (plantations à large écartement et forte végétation, irrigations, emploi massif de fumure, greffage sur sujets vigoureux, formes simples semi-naturelles : buissons demi-tige pour le pommier, le poirier et le prunier, gobelets simplifiés pour le pêcher).

La mise à fruits est assurée par le système d'arcure accompagné d'opérations d'élagage plutôt que de lattes traditionnelles.

Les formes palissées continuant à subsister ont une végétation très élevée et un aspect intermédiaire entre les formes régulières et la végétation semi-naturelle précitée.

Très fréquemment, lorsque le sol et le climat le permettent le sol des vergers n'est pas travaillé ou ne l'est que partiellement autour des arbres, le reste étant couvert de cultures herbacées (luzerne, trèfle blanc, ray-grass). Cette production herbagère est, suivant le cas, soit utilisée pour le bétail, soit laissée sur place, pour assurer l'élaboration de l'humus nécessaire. Ces prairies ont un caractère temporaire et sont retournées tous les quatre ou cinq ans.

Il est à noter qu'une partie importante des superficies agricoles dégagées par les travaux de « bonification » ont été plantées en cultures fruitières. Nous avons pu voir des exploitations complètes établies sur d'anciens marais amendés ou sur des terrains nouvellement aménagés.

Au point de vue technique, si l'ensemble de la production italienne ne présente pas la valeur de productivité élevée qui nous a été montrée dans les quelques exploitations visitées par la commission, il n'en reste pas moins que sous la conduite des spécialistes de valeur des directions de l'agriculture italienne, l'ensemble représente un pourcentage élevé de rendement susceptible de progresser très rapidement encore par la vulgarisation des méthodes et de l'exemple des exploitations de pointe que nous avons visitées.

Irrigation. — Presque partout dans les régions considérées, l'irrigation a été employée et comporte plusieurs systèmes :

1° Infiltration. Sur le sol régularisé, des canaux de distribution sont placés tous les trois ou quatre rangs dans des rigoles enterrées suffisamment pour assurer l'irrigation du sol ;

2° Asperersion par canons arroseurs dans les régions où la nature du sol apparaît trop perméable pour établir des canaux ;

3° Ruissellement dans quelques rares plantations.

Le travail du sol est assuré par des moyens animaux ou mécaniques et les plantations sont en général bien tenues.

Traitements. — Les nombreuses méthodes de traitements ne diffèrent pas sensiblement de celles employées en France.

Le matériel utilisé comporte les moto-pulvérisateurs, ou des appareils de pulvérisation de marques italiennes, à forte pression, qui semblent assurer un travail satisfaisant.

Il est à noter que les produits à base de sel de cuivre sont largement employés pour lutter contre les maladies cryptogamiques, particulièrement la tavelure favorisée par la chaleur et l'irrigation.

Des renseignements recueillis, il semble que huit à dix traitements sont courants, savoir :

1° Traitement d'hiver aux huiles ou aux extraits organiques de synthèse ;

2° Un ou plusieurs traitements aux esters phosphoriques ;

3° Deux à trois traitements aux bouillies cupro-arsénicales ;

4° Traitement en nombre variable au soufre micromisé.

Nous n'avons pas relevé au cours de notre visite l'usage de produits nouvellement utilisés en France (zinèbe, etc.).

Qualité de la marchandise. — L'ensemble de ces façons culturales assure une production élevée. En général, le fruit est de très bel aspect, de grosseur très satisfaisante et coloré. A noter que la grisaille est fréquente, sur poire et pomme ; due à l'emploi fréquent du cuivre.

Rendements. — Les rendements sont très variables suivant les exploitations. Nous indiquons à titre d'exemple les rendements élevés à l'exploitation Pirazzoli (85 ha), dans la province de Ferrare, qui est une des plus perfectionnées que nous ayons pu visiter et qui représente des rendements de « pointe », dont nous avons pu vérifier personnellement l'exactitude.

Il est à noter, toutefois, que l'Italie a subi au cours du printemps 1954, tout comme la France, des gelées et accidents climatiques qui ont entraîné une chute précoce ou continue des fruits, ce qui a abaissé le rendement dans une proportion d'un tiers à la moitié de la récolte normale.

Rendements élevés (ferme Pirazzoli, dont 60 p. 100 en arbres) :

— 10.000 pommiers (âge : neuf ans). Récolte escomptée : 9.000 quintaux, soit 90 kilogrammes par arbre ;

— 5.000 pêchers (âge : six ans). Rendement escompté : 3.000 quintaux, soit 60 kilogrammes par arbre ;

— 7.000 poiriers (âge : cinq et dix ans). Rendement escompté : 2.100 quintaux, soit 30 kilogrammes par arbre ;

— 500 pruniers (âge : neuf ans). 50.000 kilogrammes, soit 100 kilogrammes par arbre.

En raison de leur âge et de leur végétation, ces plantations sont en augmentation constante.

Nous avons relevé des rendements de plantations de pêchers dans la région de Vérone.

Sur une exploitation d'arbres de trois ans couvrant 30 hectares, il a été enregistré une production de 430 quintaux à l'hectare, soit 50 kilogrammes par pied, avec pointe à 100 kilogrammes par arbre (production espérée pour les années à venir).

#### Progression de la production italienne.

De toute façon, la production italienne, malgré les accidents climatiques, est en progression considérable. Pour la province de Vérone (culture du pêcher), nous relevons les chiffres suivants (étude du professeur Luppelli) :

1921 : 22.000 quintaux récoltés sur 550 hectares.

1930 : 147.000 quintaux.

1932 : 286.000 quintaux.

1933 : 313.000 quintaux récoltés sur plus de 3.000 hectares.

La production fut stationnaire jusqu'en 1942, où elle atteignit le chiffre record de 518.420 quintaux pour 4.355 ha.

A l'heure actuelle, la culture se stabilise autour de 5.400 ha, produisant environ 500.000 quintaux. Sur cette production :

300.000 quintaux sont écoulés sur les marchés extérieurs ;

200.000 quintaux sont écoulés en Italie,

dont 50.000 quintaux réservés à la consommation locale.

Dans cette seule région de Bologne, on prévoit une production annuelle à venir de 600.000 quintaux.

Nous n'avons pu relever des statistiques précises de production pour la région de Padoue: la station fruitière de cette ville traite, à la fois, la production locale et les apports en provenance des provinces du Sud de l'Italie. Quoi qu'il en soit, le centre de Padoue est équipé pour traiter annuellement 5 millions de quintaux de fruits et légumes, et la seule gare frigorifique peut expédier journalièrement 50 à 60 wagons. Le seul trafic en wagons est d'environ 8.000 par an, auxquels il convient d'ajouter le transport par camions.

Dans l'ensemble de la Vénétie (étude du professeur Montanari, portant sur les neuf provinces suivantes: Bellune, Gorizie, Padoue, Venise, Vérone, Rovigue, Treviso, Udine, Vicenze) la moyenne de production annuelle de fruits de 1950 à 1953 est la suivante:

Raisin de table, 46.540 quintaux.  
Pommes, 920.780 quintaux.  
Poires, 215.350 quintaux.  
Pêches, 701.290 quintaux.  
Abricots et prunes, 40.370 quintaux.  
Fruits variés, 276.500 quintaux.

De la même étude, il ressort que la production en quatre ans a presque triplé bien qu'elle soit freinée par des difficultés d'écoulement de la production sur les marchés intérieurs et extérieurs, ayant entraîné une chute des cours.

Pour trois ans seulement, l'augmentation serait:

En pommes: de 333.550 quintaux.  
En poires: de 23.330 quintaux.  
En pêches: de 405.920 quintaux.  
En abricots et prunes: de 10.320 quintaux.  
En fruits variés: de 25.020 quintaux.

Pour le pommier, l'augmentation en surface est de 425 hectares en cultures pleines et de 6.900 hectares en cultures mélangées; pour les poires: 115 hectares en cultures pleines, 159 hectares en cultures mélangées;

Pour les pêches: 748 hectares en cultures pleines et 50 hectares en cultures mélangées.

Il est à noter que l'augmentation de la production est due non pas tant à l'augmentation de la superficie, mais à l'emploi de meilleures techniques, à l'augmentation de l'irrigation, à la défense contre les parasites et contre les intempéries, etc.

En résumé, la comparaison permettant de connaître l'augmentation de la production dans cette région, en prenant pour base la moyenne des années 1936-1938 et la moyenne des années 1950-1953, montre une augmentation qui est de sept fois pour les pommes, de trois pour les poires, de 1,9 pour les pêches, de trois pour les cerises.

Sur ces quantités, 29 p. 100 représentent la consommation locale, 40 p. 100 le marché italien.

Près de 30 p. 100 sont expédiés à l'étranger, surtout en Allemagne.

Dans la province de Bologne. — Les statistiques générales révèlent que la production de fruits frais qui était de 102.770 quintaux en 1938, s'est élevée à 200.000 en 1948 et à 631.300 en 1952.

Dans la province de Ferrare. — En 1934, un recensement révèle 167.000 pêchers, 275.000 poiriers, 112.000 pommiers, 51.000 pruniers.

En 1938-1939, l'augmentation est de:

Sept fois pour les pommiers;  
Trois fois pour les poiriers;  
Deux fois pour les pêchers;  
Trois fois pour les pruniers.

Mais la guerre arrête cette rapide ascension.

En 1952, la culture s'est élevée:

En pommiers à 42.000 hectares de cultures pleines et 3.400 hectares de cultures mélangées pour une production de 2.276.770 quintaux.

En poiriers: 1.275 hectares en cultures pleines, 780 hectares en cultures mélangées, pour une production de 190.000 quintaux.

En pêchers: 2.076 hectares en cultures pleines, 87 hectares en cultures mélangées, pour une production de 201.000 quintaux.

D'une manière générale dans les provinces ci-dessus considérées, pour les périodes comparées de 1939-1951, la production est en augmentation générale pour les pommiers, poiriers, pêchers, pruniers et abricotiers.

Il convient de noter que beaucoup de plantations que nous avons visitées sont actuellement très jeunes, car de nouvelles régions aménagées par la « bonification » ont été plantées en cultures fruitières, les irrigations ont été développées. D'autre part, les directions de l'agriculture font un effort considérable pour propager les nouvelles techniques, développer la lutte contre les parasites, et améliorer les conditions de production par les nouvelles méthodes, des procédés économiques étant de plus en plus en cours.

Nos conclusions sont donc que l'Italie est loin d'avoir atteint sa pleine capacité de production.

#### Éléments de prix.

Il est assez difficile de faire une étude complète des prix de revient, car trop d'éléments nous échappent. Il est à noter cependant un aspect nouveau du problème de la main-d'œuvre.

Par suite de la pression démographique, des mesures réglementaires obligent à l'emploi d'une certaine quantité de main-d'œuvre, dont l'importance est fixée à un taux variable suivant la nature des cultures. Nous pensons que ces dispositions sont très largement appliquées par l'Italie, qui avait un chiffre considérable de chômeurs (près de 25 p. 100 en certaines régions il y a quelques années) avec un total de population de 43 millions d'habitants.

Les prix relevés pour la rémanération de cette main-d'œuvre sont les suivants:

#### Travail d'ouvriers agricoles.

Hommes: 800-1.000 à 1.200 lires par jour, auxquelles il convient d'ajouter 40 p. 100 de charges sociales.

Femmes: (travail d'emballage et de conditionnement des fruits, coopérative Cepal à Lugo). Moyenne de 125 lires de l'heure pour un travail de huit à quinze heures par jour, plus 40 à 50 p. 100 de charges sociales pour la catégorie « commerce » et 100 p. 100 pour la catégorie « industrie ».

En conséquence, nous pensons que les prix italiens qui paraissent pouvoir être moins élevés autrefois, en raison des différences considérables du prix de la main-d'œuvre, tendent vers l'équivalence avec les prix français.

Le coût du matériel paraît sensiblement égal aux prix français. Nous n'avons pu relever d'importants éléments du prix de revient tels que valeur foncière de la terre, valeur des pépinières, prix des plantations, payement et aménagement des travaux de bonification, irrigation, lutte contre la gelée, prix des engrais et produits de traitements.

Nous pensons que la production italienne sur le plan économique connaît des circonstances plus favorables que la production française, car elle bénéficie d'une amélioration générale des techniques nouvelles, plus largement utilisées qu'en France, ainsi que de conditions naturelles très favorables en particulier: sol nouvellement mis en culture, arrosage, chaleur, etc.

Cependant un élément sur lequel nous n'avons pas pu avoir de précisions reste déterminant pour une compétition entre les productions françaises et les productions italiennes. Ce sont les compensations officielles, ou officieuses, que peuvent recevoir les exportateurs italiens nous devons constater que les fruits arrivent en gare-frontière à un prix qui n'est pas sensiblement plus élevé que celui payé à la production.

Dans le cadre des échanges entre les deux pays, cet aspect de nos rapports commerciaux devrait faire l'objet d'une étude approfondie, pour en déterminer les raisons et les éléments!

Cours pratiqués, du 20 au 25 juillet, dans les régions visitées.

Les prix à la production étaient environ de 80 à 85 lires pour les pêches Amsden, 70 à 75 lires pour les pêches Gaillard, 80 à 95 lires pour les poires Jules Guyot, 60 à 75 lires pour les poires Williams (prévision).

Les frais de conditionnement, de tri, d'emballage et de présentation, s'élèvent à environ 20 lires par kilogramme (prix au wagon-départ).

En conséquence, et dans l'éventualité d'un apport de fruits italiens, ceux-ci paraissent devoir arriver sur le marché français à un cours élevé: autour de 120 lires pour la poire et la pêche, arrêtés en gare-frontière, soit près de 100 francs environ.

#### Commercialisation des produits.

##### Centres « fructicoles ».

Un effort parallèle à l'effort de production a été fait pour la commercialisation. Les centres de Milan, Vérone, Padoue, les régions de Venise, Bologne, Ferrare, possèdent leurs centres « fructicoles » comprenant des marchés modernes (avec chemins de fer, transports routiers) complétés par les services généraux suivants: Hôtels-restaurants, service des P. T. T., des banques, des douanes, du commerce extérieur, des transports, etc. Dans le périmètre de ces centres, nous trouvons d'autres organisations indépendantes groupant les autres branches d'activités nécessaires à l'écoulement des fruits, à savoir: des halls de conditionnement mis à la disposition des entreprises par des magasins généraux (Vérone, Padoue, Bologne, région de Ferrare).

Des organisations financières importantes ont aidé à la création de ces stations, notamment les chambres de commerce, la caisse d'épargne de Bologne, le consortium agricole, etc. Le tout est complété par des installations frigorifiques importantes dont nous reparlerons plus loin.

Nous devons ajouter que les centres les plus importants sont entourés de nombreuses coopératives, entreprises ou usines diverses, dispersées dans la région et équipées en général du matériel le plus moderne (caillères automatiques perfectionnées, fabriques d'emballages, etc.).

##### Notes de conditionnement.

Les méthodes de conditionnement, bien que plus souples pour le marché intérieur que pour l'exportation, sont établies d'après des normes absolues et respectées, indiquées à l'extérieur du colis, pour les expéditions vers le marché étranger, variables suivant le pays destinataire. Elle comporte le classement en diverses catégories (3 A, 2 A, A, B, C, etc.), correspondant à des caillères fixes déterminés pour toute l'Italie et obligatoire pour qui veut obtenir l'autorisation d'exportation. Les emballages, qui sont fabriqués en grande série, sont eux-mêmes standardisés.

Ils comportent pour les fraises les paniers rectangulaires en bois tressé, pour les poires et les pêches les caillères à un ou deux rangs, pour des hauteurs variables suivant la catégorie de la marchandise.

En raison de la saison, nous n'avons pu assister au conditionnement des pommes.

A part l'emballage de luxe pour les très gros fruits, le conditionnement même des fruits délicats comme la pêche est effectué très avant la maturité. Il ne comporte que peu d'ingrédients: cartons ondulés et fibres au fond du colis, mais pas de séparations entre les fruits qui sont toujours disposés en diagonale et présentés sur la face plate et colorée. Seul le rang extérieur est enveloppé de papier transparent. Tous les emballages sont du type « emballage perdu ».

### Equipement frigorifique.

Tous les centres importants visités comportent leur installation frigorifique, souvent jumelée avec des magasins généraux ou des centres de conditionnement et des marchés-gares.

Les études sur les applications du froid ont été activement poussées.

Nous avons pu constater les travaux du laboratoire du centre d'étude du froid annexé à la faculté des sciences de Padoue, où des études sont poursuivies sur le comportement particulier de chaque espèce soumise au froid, complétées par des études de conservation en atmosphère gazeuse contrôlée.

D'après les indications recueillies (étude Perticara, traits généraux de la production fruitière italienne dans ses rapports avec l'application du froid), le total actuel de l'équipement frigorifique serait de 445.615 mètres cubes pour un tonnage de 1.178.325 quintaux.

Les installations de caractère public sont au nombre de 73 et les installations privées de 62, soit un total de 135.

Les fabriques de glace adjointes aux frigorifiques ont une capacité journalière de 30.000 quintaux.

Le parc de wagons isothermes détruit pendant la guerre est maintenant reconstitué, augmenté et amélioré. Il comprendrait plus de 5.500 unités. Le mouvement des wagons frigorifiques chargés en année moyenne pendant les mois de juillet et août, période de la grosse production fruitière, serait de 200 par jour et d'environ 50.000 par an.

Au point de vue répartition, sur 125 installations frigorifiques considérées, 104 sont situées dans l'Italie du Nord et 21 dans les autres régions. Ces installations frigorifiques correspondraient à la capacité de production fruitière actuelle. Mais nous avons pu visiter de nouvelles installations frigorifiques en voie d'aménagement, ou de construction.

Cet effort d'équipement est activement poursuivi, soit dans le Nord de l'Italie, soit dans la région Sud.

Nous n'avons pas les données techniques voulues pour apprécier la valeur des méthodes frigorifiques. Nous relevons seulement la généralisation des couloirs pour refroidissement, du chargement en atmosphère froide des wagons isothermes, pourvus d'une réserve de glace assurant le maintien d'une température basse pendant le transport. Les nouvelles installations que nous avons vues s'équipent avec le système dit de brassage d'air, permettant la répartition d'une température égale dans les différentes parties de la chambre et la pénétration de cette atmosphère à l'intérieur des colis.

### Influence des raisons politiques et sociales sur le développement de la production fruitière.

Le développement de la production fruitière en Italie est le résultat non pas seulement de conditions naturelles, très favorables, mais également de raisons démographiques et donc politiques et sociales.

Des conversations échangées, il se dégage un certain nombre de données :

L'Italie a connu depuis quelques années une augmentation importante de la population se traduisant par une pression démographique considérable.

La population a atteint 47 millions d'habitants et augmente de 400.000 personnes par an.

Pour la province de Padoue, les chiffres relevés sont les suivants :

Excédent annuel de population considéré de 1938 à 1952 : environ 9.000 par an ; la densité de population par kilomètre carré de superficie agraire, au 4 novembre 1951, serait de 12 dans la région des collines, de 93 dans la région des plaines et de 105 dans la moyenne de la province.

Cette imposante poussée démographique entraîne des problèmes sociaux, économiques et politiques importants. Pour ces divers motifs, les pouvoirs publics ont activement développé la mise en valeur du territoire : travaux de bonification, irrigation, aménagement et assèchement de marais, etc. Il nous a été expliqué que cette même raison obligeait à l'emploi d'une main-d'œuvre considérable (actuellement obligatoire) et par conséquent à des cultures intensives, dont les productions maraîchères et fruitières sont le type.

Assez pauvre en matières premières industrielles, la plus grande partie de l'Italie doit se consacrer à l'agriculture, et c'est donc non seulement pour des raisons de conditions naturelles, mais également pour des raisons de politique économique, des considérations sociales et aussi par suite des mouvements politiques que l'Italie doit s'orienter vers des productions intensives, et est dans la nécessité absolue d'en exporter le surplus.

### Relations franco-italiennes concernant le marché des fruits et légumes.

Compte tenu de ces considérations, il est apparu aux membres de la commission que les deux pays étaient placés dans une atmosphère concurrentielle, dont les conséquences peuvent être très graves pour l'avenir de nos deux pays.

Après entente entre les membres de la commission et sur la proposition de notre collègue Restat, nous avons été amenés à échanger des vues avec nos interlocuteurs sur les solutions possibles, pour éviter la crise menaçante.

1° Les importations d'Italie en France. — Elles sont faites actuellement d'après le système des contingents d'importation. Les expéditeurs se plaignent que ces contingents sont ouverts d'une manière irrégulière et fermés bien souvent d'une manière imprévue. Nous

avons été amenés à faire remarquer que les apports ont été bien souvent désordonnés par suite de la concurrence que se font les exportateurs italiens.

En effet, dès que l'ouverture d'un contingent est connue, ceux-ci expédient la marchandise par wagon aux gares-frontières où elle arrive en quantités considérables dépassant très souvent les contingents prévus. Nous avons ainsi vu l'exemple de l'importation de 500 tonnes de pommes de terre qui a finalement porté sur environ 6.000 ! L'exemple de la poire Williams en 1952, avec un contingent de 1.000 tonnes ayant atteint 10.000 ; l'exemple des tomates, etc.

Nous avons dû expliquer à nos interlocuteurs, à la chambre de commerce de Bologne, que les producteurs français eux aussi pouvaient difficilement admettre les apports massifs de marchandises étrangères pendant la période où la production française est suffisante pour la consommation intérieure, et que des importations désordonnées suscitaient des réactions vives et entraîneraient peut-être le Gouvernement à prendre des mesures sévères.

En conclusion de cette discussion, il est apparu qu'un système de contingents échelonnés, établi d'après un calendrier des exportations pour la période creuse de la production française, semblerait à la fois le plus souhaitable et le plus apte à apaiser ces difficultés :

2° Les exportations de France en Italie. — Nous avons dû également leur expliquer que la France aussi avait des possibilités considérables d'exportation en fruits et légumes, d'autant que la pression démographique des régions de production était, pour nous comme pour les Italiens, un problème. En conséquence, nous avons déclaré qu'il nous paraissait souhaitable qu'avant l'intervention d'une organisation plus générale des marchés d'Europe, l'Italie et la France engagent des conversations permettant d'étudier les moyens d'atténuer une concurrence exagérée, afin de déterminer des tonnages et des prix qui assurent une rémunération convenable pour les productions de ces deux pays.

### Accueil fait à ces propositions.

Ces propositions, faites d'abord aux personnalités qualifiées de la région de Vérone, se sont heurtées à des oppositions nettes qui se justifiaient de la façon suivante : l'Italie a une avance technique et commerciale importante ; elle est obligée d'assurer des revenus à une population dense. Nous avons aussi eu quelque peu l'impression que l'Italie désirait tenter sa chance seule. Nous avons cependant expliqué à nos interlocuteurs que la concurrence sans limites aboutissait à la ruine des uns et des autres, et que tout le monde avait intérêt à une entente préalable. L'idée a été reprise et développée à nouveau à Padoue, puis à Venise et à Vérone et, de façon encore plus nette, à Bologne. La persistance et, nous l'espérons, la pertinence de notre argumentation semblent avoir ébranlé la position première très ferme de nos interlocuteurs, puisqu'elle a été retenue par eux, et qu'un accueil particulièrement favorable lui a été fait à Bologne, à la direction de l'agriculture et à la chambre de commerce.

Nous avons formellement précisé que ces suggestions étaient faites à titre de conversations privées, qu'elles avaient la valeur d'un échange de vues de caractère non officiel mais qu'elles étaient susceptibles, une fois précisées et mises au point sur les plans techniques et commerciaux, d'être soumises aux pouvoirs publics compétents des deux pays. Dans cet esprit, il a été entendu qu'après avoir informé nos gouvernements respectifs du résultat de cette mission, les conversations pourraient éventuellement reprendre, à l'occasion des prochaines foires, notamment celle de Bologne, qui doivent se tenir au printemps prochain.

Précisons par ailleurs qu'au cours des échanges de vues, à Bologne, le directeur provincial des services agricoles a souhaité des échanges techniques, notamment par le moyen d'instituts de génétique travaillant à l'amélioration de la culture du riz, et éventuellement du blé. Il a demandé que soient organisés à ce sujet des échanges de variétés et d'informations.

D'une manière générale, les contacts, les échanges de vues, les conversations privées autant que les réceptions qui ont marqué le séjour en Italie de notre commission ont permis une meilleure connaissance des problèmes des deux pays, qui ont souvent des préoccupations concordantes. Elles revêtent en tout cas une similitude de culture, de civilisation et d'état d'esprit qui marquent bien les traits communs de la civilisation latine.

Un rapprochement plus poussé nous apparaît comme largement souhaité. Les délégués français ont été entourés par une réelle sympathie de la part de la population et de la plus grande attention de la part des pouvoirs publics et des organismes qui les ont reçus.

Il restera, à la lumière de ces informations, aux autorités compétentes le soin de donner à ces entretiens la suite qu'elles jugeront utile.

A son retour en France, notre commission a décidé de se pencher sur les caractères du marché des fruits dans notre pays afin de pouvoir établir un rapport comparatif et complet lui permettant de présenter des solutions constructives.

Vous pourrez lire, annexée au présent document, une étude sur ce marché.

Nous espérons qu'ainsi il sera possible à nos lecteurs d'avoir une connaissance complète du problème fruitier en France et chez l'un de nos voisins producteurs.

### ANNEXE I

La délégation de la commission de l'agriculture du Conseil de la République français remercie les diverses personnes et organisations officielles ou privées qui ont aimablement facilité l'accomplissement de sa mission, et notamment les personnalités suivantes :

A Milan :

M. Piot, attaché commercial adjoint, consulat de France.

## A Vérone:

M. Tiberghien, agent consulaire de France, 45, Corse Milano.  
M. le Dott. Carlo Titta, segretario generale de la Ente Autonomo per le Fiore.  
M. Roberto Lupeti, Capo dell'Ispettorato Provinciale dell'Agricoltura.  
M. Scolari Mariano, Via Riva Batello, n° 2.  
M. Milano Peppino, Lungadige Attiraglio.

## A Padoue:

Dott. Ugo Meloni, Capo Ispettorato dell'Agricoltura di Padova.  
Dott. Giuseppe Perticara, Direttore Ente Autonomo, Magazzini Generali di Padova.

D. Ing. Comm. Francesco Pistorelli, Presidente Associazione Industriali, Via Anghinoni, 3.

M. Nunzio Balbino, Prof. doyen de la faculté technique de l'Université.

M. le Dott. Antonio Geron, Centro-Studi per le Applicazioni del Fredo-Università.

## A Venise:

Dott. Viscardo Montanari, Capo dell'Ispettorato Agrario Compartimentale, S. Croce 1961.

## A Bologne:

Prof. Amedeo Folloni, Capo dell'Ispettorato Agrario Compartimentale per l'Emilia, Via Mareconi, 2.

Prof. Giovanni Merlini, président de la chambre de commerce.

Dott. Mario Bonato, directeur de la chambre de commerce.

Ingegnere Ferruccio Maglione, président de la Casa di Risparmio di Bologna.

Advocat Bellini Luigi, vice-président de la Cassa di Risparmio di Bologna.

Dott. Palmonari, Institut Commercial Estero, Via Pignattari.

Advocat L. Codice, Consorzio Agrario di Bologna, Via Marconi.

Giorgio Tartari, Camera di Commercio, Industria e Agricoltura, Piazza Mercanzia, 4.

## A Rome:

Son Excellence M. l'ambassadeur de France et les services du ministère de l'agriculture italienne

## ANNEXE II

*Etude complémentaire sur la culture et la commercialisation des fruits dans les vallées du Rhône et de la Garonne ainsi que dans la région de Perpignan.*

Notre commission de l'agriculture ayant décidé de compléter son étude sur les questions fruitières et légumières par la visite des principaux centres de production français effectua un voyage du 17 au 21 août. La délégation, conduite par M. le président Dulin, était composée de MM. Restat, Le Bot, Delorme, ayant pris part à la mission en Italie, auxquels s'étaient joints MM. Perdureau et Monsarrat.

Furent visitées: la vallée du Rhône les 17, 18, 19; Perpignan le 20 et, bien rapidement, la vallée de la Garonne le 21 août.

Nous tenons tout d'abord à remercier tous ceux qui s'employèrent à faciliter notre tâche, avec une mention spéciale pour les dévoués directeurs des services agricoles, ainsi que les organisations professionnelles dont la documentation nous fut précieuse pour l'élaboration de ce rapport.

Dans un but de clarté et d'objectivité, suivant le plan que nous avons établi pour la mission en Italie, nous classerons nos observations par chapitres distincts, sans suivre l'ordre chronologique des visites effectuées, selon le schéma suivant: recherche, vulgarisation, production et productivité, commercialisation, froid, débouchés intérieurs et extérieurs.

## Recherche.

Nous avons constaté les efforts fournis par l'Italie sur ce point. Avons-nous en France une organisation similaire? Sans aucune hésitation nous devons répondre par l'affirmative. Nous avons trouvé à la station de recherches agronomiques de la Grande-Ferrade, en Gironde, ainsi qu'au domaine expérimental de cette station à Bourran, en Lot-et-Garonne, une équipe de chercheurs dont les travaux doivent permettre dans un proche avenir, à l'arboriculture, de faire d'énormes progrès. Il n'y a qu'à se rendre compte des résultats obtenus dans un récent passé concernant la sélection et la recherche de la stabilité des souches — tant en porte-greffes qu'en sélections des variétés — pour juger le travail énorme fourni par une équipe de jeunes à qui M. le directeur Souty a su inculquer son dynamisme et sa haute conscience professionnelle.

On peut cependant regretter que jusqu'à ce jour les centres de recherches n'aient pas disposé de moyens financiers suffisants.

Cette situation semble devoir s'améliorer. Espérons que ce progrès sera accentué et que, dans l'avenir, il sera octroyé les crédits nécessaires pour que nos stations de recherche ne soient pas, comme par le passé, dans l'obligation de mendier des subventions aux assemblées départementales.

Toutefois, ces travaux gagneraient à être vulgarisés et connus des arboriculteurs. Il y aurait lieu également d'obtenir des pépiniéristes qu'ils ne produisent que des variétés recommandées par la recherche afin d'assurer de biens meilleures plantations, permettant une production rationnelle qui favorisera la commercialisation. Les résultats des recherches de nos stations agronomiques doivent sortir du domaine expérimental pour être diffusés à un stade de vulgarisation par la création, dans les différentes régions de culture, de vergers et de références permettant aux arboriculteurs de se rendre compte des progrès obtenus.

Cette demande a été formulée par tous les directeurs des services agricoles (D. S. A.) qui nous ont reçus et plus particulièrement par les ingénieurs en chef des services agricoles de la vallée du Rhône et du Tarn-et-Garonne.

## Vulgarisation.

Cette importante question est étroitement liée à celle qui précède. Nous avons constaté une évolution dans la plantation, la taille, l'emploi des engrais et plus spécialement l'importance de plus en plus grande que prend l'irrigation dans la culture fruitière. Si nous applaudissons aux résultats obtenus par la recherche ainsi que par quelques pionniers audacieux, nous sentons un manque général de vulgarisation. La grande masse des arboriculteurs nous paraît tenue à l'écart. Chacun est livré à lui-même et sauf de très rares exceptions effectuées ses plantations « au petit bonheur », suivant les indications données par le pépiniériste.

Si ce dernier est consciencieux et averti des variétés nouvelles qu'il convient de propager, tout sera pour le mieux. Au contraire, si le vendeur de plants ne recherche pas la modernisation, les errements passés se perpétueront, au détriment des intérêts de l'arboriculteur, par la commercialisation de fruits de qualité inférieure.

La question nous paraît grave et des solutions urgentes s'imposent. Les informations qui nous ont été données par les différentes D. S. A. mentionnent l'importance qu'elles attachent à améliorer la qualité du fruit. Comment l'obtenir si les pépiniéristes continuent à fournir des sujets ne tenant pas compte des améliorations très sensibles obtenues par nos stations?

La vulgarisation est une nécessité capitale dans le domaine fruitier plus qu'en tout autre, car de la réussite ou de l'insuccès d'un verger dépend la rentabilité d'une exploitation.

Dans l'attente des résultats à attendre d'une véritable éducation agricole de notre jeunesse, attachons-nous à la vulgarisation telle que nous l'avons trouvée en Italie, c'est le moyen le plus sûr de rattraper le retard que nous avons constaté.

## Production.

Nous notons sur ce point une évolution si marquée que nous pourrions, dans certains cas tout au moins, parler de révolution économique.

Rappelons qu'en Italie nous avons été surpris par l'augmentation de la production basée sur une productivité accrue.

Qu'avons-nous trouvé dans les régions productrices françaises? La réponse est nette; entre les plantations âgées de vingt ans et les plantations plus récentes, aucune comparaison n'est possible.

Dans les premières, la plantation est dense, 600 à 700 arbres à l'hectare. L'arbre est maintenu à une forme réduite par une taille sévère (espalier, contre-espalier, croisillon), le sol est remarquablement travaillé; dans la région de Perpignan, des récoltes légumières intercalaires sont même effectuées dans les vergers.

L'exploitation familiale peut seule se permettre de produire dans ces conditions, car la main-d'œuvre empêcherait la rentabilité dans une exploitation importante.

La production est belle, mais assez faible du fait des formes réduites imposées à l'arbre.

A titre d'exemple, nous citons quelques-unes des exploitations que nous avons visitées.

L'une, comportant 10 hectares de plantation en pêchers, poiriers, pommiers élevés en croisillons, plantés à 2 mètres les uns des autres, a une production annuelle de 10 à 15 tonnes à l'hectare. Son propriétaire estime qu'il aura intérêt, dans l'avenir, à planter plus espacé, laissant un plus grand développement à l'arbre.

Notre distingué collègue, M. Delorme, nous a fait connaître à la fin d'une journée bien remplie son remarquable verger, qui aurait certainement mérité une visite moins rapide.

Nous donnant son impression, il indiquait qu'il fallait donner à l'arbre plus de place et que, dans ce but, il se disposait à arracher une rangée sur deux.

Nous avons observé les mêmes tendances évolutives dans les différentes exploitations visitées.

Dans les vergers importants, cette évolution devient une révolution qui nous laisse rêveurs, si nous songeons à tout ce que nous avons appris de l'arbre et de sa taille dans notre jeunesse. Nous avons retrouvé dans ces conceptions nouvelles les principes tendant à une production accrue que nous avions rencontrés en Italie et qui nous avaient surpris.

Les visites de trois domaines à Châteauneuf-sur-Rhône, à Naulé en Haute-Garonne et en Lot-et-Garonne en sont des exemples typiques.

Le propriétaire du premier a acquis un domaine de 160 hectares qu'il vient de porter à 200 hectares. Nous avons visité ses plantations de pêchers plantés à des distances de 5 mètres sur 4 qu'il estime être insuffisantes.

Il se propose dans ses plantations futures de les porter à 7 mètres sur 7. La végétation est remarquable, la productivité nous rappelle les plantations italiennes, nous l'estimons même supérieure.

L'arbre est élevé en basse tige, la taille allongée est pratiquée, nous sommes très loin de l'espalier, du croisillon ou du gobelet.

Les traitements sont faits par avion ou par le système « tour » à 4 mètres de hauteur.

La commercialisation de la production se fait par vente directe à la clientèle, avec vente ferme au départ.

Le domaine de Naulé, près de Grenade dans la Haute-Garonne, comprend 300 hectares, dont 70 hectares de pommiers, 35 de pêchers, 35 de pruniers d'ente. La production est de 25 à 30 tonnes à l'hectare. Les plantations sont à la distance moyenne de 10 mètres sur 10.

Au même titre qu'à Châteauneuf, l'irrigation est à la base de cette production accrue.

La commercialisation des produits se fait directement sans intermédiaire, la présentation est soignée et faite par le personnel occupé sur le domaine.

En Lot-et-Garonne, nous fûmes accueillis en ces termes:

« Messieurs les sénateurs, membres de la commission de l'agricul-

ture, je suis ravi de vous recevoir. Je sais que vous venez de visiter les meilleures exploitations fruitières d'Italie et de France, ne comptez pas voir chez moi de l'arboriculture classique, car je suis un forestier. »

Cette entrée en matière surprit quelque peu vos commissaires, d'autant qu'il ajoutait : « Avec la pluie tombée cette nuit, il est impossible de visiter mes plantations, mais j'ai envisagé, afin que vous n'ayez pas fait un déplacement inutile, d'utiliser la jeep du domaine; nous effectuerons donc cette visite en auto, comme en Californie. Vous aurez, ainsi, un aperçu des méthodes et de la production américaines. »

Nous fîmes remarquer à notre hôte que nous avions trouvé, en Italie et dans quelques exploitations françaises, des productions atteignant 100 kg de pêches et 500 kg de pommes par arbre. Il nous répondit imperturbable : « Vous trouverez chez moi des pêcheurs produisant 180 kg et des pommiers 800 kg et même une tonne de fruits. »

C'est dans ces conditions que vos commissaires purent visiter l'exploitation la plus révolutionnaire qu'il leur fut donné de voir au cours de leur étude.

Les plantations de ce domaine sont en végétation libre. Aucun principe de taille n'est admis. L'arbre pousse, se charge de fruits, on récolte et l'on expédie directement à la clientèle.

Contrairement à ce que nous avions appris dans notre jeunesse, les fruits sont très savoureux et les arbres ont une tenue remarquable avec une végétation luxuriante.

La question qui se pose doit être la suivante : qui est dans l'erreur ? où est la vérité ?

Peut-être entre les deux conceptions dans la majorité des cas. Peut-être aussi pourrait-on admettre le principe de la pousse libre dans les terrains à fertilité exceptionnelle, le maintien des principes de taille et de tenue des arbres dans les terrains moyens, tandis qu'une moyenne entre ces extrêmes devrait être admise dans les bons terrains.

Mais alors de nouveaux problèmes se présentent à nous. D'abord la notion de productivité qui différenciera très sérieusement ces divers modes d'exploitation.

Doit-on continuer à donner une instruction à nos jeunes sans tenir compte de cette évolution de la technique moderne, qui en beaucoup de circonstances se montre supérieure à celle que nous avions apprise ?

Nous ne pensons pas que nous devions rester stationnaires devant le progrès. L'une des conclusions que nous aurons à tirer de ces constatations sera d'insister auprès du ministère de l'Agriculture pour que très rapidement la direction de l'enseignement agricole soit rétablie, coordonnant les efforts remarquables effectués par des particuliers en vue de modifier les programmes d'enseignement en tenant compte de cette évolution. Ce n'est pas par la modernisation basée sur l'expérience des résultats obtenus que nous pourrions envisager l'avenir avec confiance, et rattraper le retard que nous avons constaté sur beaucoup de points. Nos prix deviendront ainsi compétitifs tout en assurant une rentabilité plus grande à nos exploitations.

La production fruitière augmente-t-elle en France dans les mêmes proportions que celles constatées en Italie ?

De l'enquête faite auprès des directions des services agricoles des départements visités, il nous a été certifié que cette augmentation était réelle, sans que nous puissions toutefois la chiffrer avec exactitude.

Une remarque s'impose. Il semble que l'axe des plantations tend à se déplacer. Les producteurs recherchent à effectuer leurs nouvelles plantations dans des sols nouveaux, ayant constaté une fatigue générale des terres portant les premières plantations. C'est ainsi que ces derniers tendent à descendre la vallée du Rhône, s'étendant vers le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône. L'accentuation est beaucoup plus importante dans les vallées de la Garonne, du Lot, de la Dordogne et du Tarn.

Cette impulsion dans le Sud-Ouest est due à l'action d'arboriculteurs avisés qui ont lancé des formules nouvelles à haute productivité et à moindre frais.

La conclusion que nous pouvons tirer de ce chapitre sur la production peut être la suivante :

La production tend à s'accroître sérieusement dans des zones nouvelles et est stationnaire dans les premiers centres. Les méthodes nouvelles de taille, de traitements, de fumure des sols, se modifient très sensiblement. Les plantations ne sont plus faites pour une longue ou très longue durée, mais sont effectuées en vue d'une production intensive avec une réduction sensible de la durée de l'arbre. Le principe de la rotation est admis par les arboriculteurs qui acceptent ces notions nouvelles.

Nous ne voudrions pas clore ce chapitre de la production sans examiner les possibilités d'augmentation de la consommation.

Nous ne saurions mieux faire que de puiser très largement dans une étude établie par M. Dussert, ingénieur en chef des services agricoles.

« Le bilan des ressources et besoins en fruits établi par le conseil supérieur de l'Agriculture en décembre 1951 prévoyait pour l'année 1952 :

« Besoins de la métropole : 2.250.000 tonnes.

« Ressources de la métropole : 1.440.000 tonnes.

« Dans tous les cas, les besoins en fruits de la métropole complétés par les exportations vers l'étranger et les territoires d'outre-mer.

« Les ressources de la métropole auxquelles s'ajoutaient les importations de l'étranger et de nos territoires d'outre-mer conduisaient à un équilibre théorique de l'offre et de la demande. En réalité cet équilibre très vague n'était valable que pour une année de production moyenne.

« Depuis 1950, en raison de nombreuses plantations effectuées et par suite d'une amélioration des techniques fruitières, notre situation est inversée.

« En ce qui concerne l'évolution de la consommation, elle a augmenté de 50 p. 100 entre les années 1939 à 1949, malheureusement elle paraît ne pas évoluer depuis.

« De 30 à 32 kg de fruits par tête et par an en 1939, la consommation s'établit en 1949 aux environs de 44 kg.

« La moyenne aux Etats-Unis pour la même époque est de 90 kg.

« Le conseil supérieur de l'Agriculture estimait que pour l'année 1952 cette consommation atteindrait dans la métropole 52 kg, soit 4 kg par semaine.

« Analysant ensuite l'évolution de la demande par qualité de fruits, M. Dussert indique :

« Que les agrumes, bananes et autres fruits exotiques représentent 30 p. 100 des fruits consommés dans la métropole.

« Pommes. — La concurrence des agrumes s'avère redoutable pour les producteurs de pommes, s'ils n'adoptent rapidement une politique de qualité. Cependant les débouchés restent importants aux mois de mars, avril, mai avec de bonnes variétés bien colorées.

« Poires. — Plus que pour la pomme, la demande reste stationnaire; pour la « Williams », l'offre est supérieure à la demande.

« Raisins. — Les objectifs fixés par les plans sont dépassés. La consommation qui était de 2,5 kg avant guerre passe de 3,5 kg en 1949, à 4,2 kg en 1950 et près de 5 kg en 1953.

« Cependant la demande du consommateur évolue. Le chasselas n'a d'autre débouché que le marché intérieur. La clientèle étrangère demande des variétés à grosses grappes lâches, à gros grains bien colorés et craquants, quelquefois à goût de muscat. Même dans la métropole, le consommateur exige de plus en plus ces variétés.

« Abricots. — La demande augmente pour les variétés à fruits assez gros, parfumés et juteux.

« Pêches. — A côté des variétés à chair blanche, la tendance en faveur des pêches à chair jaune est en train de se dessiner. La consommation est passée en vingt ans de 1 kg à 30 kg par tête et par an.

« Cerises. — La demande se stabilise autour de 2 kg par tête. La substitution aux arbres à haute tige de plantations à basses tiges est préconisée.

« Prunes. — Trop de variétés devraient disparaître des marchés pour laisser la place aux grandes variétés :

« Prunes à pruneaux (prune d'Agen ou prune d'ente).

« Mirabelle.

« Reine-Claude

« La consommation moyenne de 1 kg semble devoir augmenter.

« Framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles. — La demande tend à augmenter, tant pour l'industrie que pour la table.

« Noix. — La demande reste ferme pour les produits de qualité.

« Châtaignes. — Comme pour les légumes secs, la demande continue à diminuer. Seules les variétés à gros fruits non cloisonnés présentent quelque intérêt pour l'avenir.

Et voici les conclusions de M. Dussert, que nous faisons nôtres, tout en le remerciant vivement pour la précieuse documentation qu'il nous a fournie.

« La consommation des fruits peut notablement s'accroître, à condition qu'ils soient de bonne qualité, qu'une propagande bien orchestrée soit immédiatement entreprise pour inciter les Français à consommer plus de fruits et de meilleurs fruits, et que le prix d'achat en soit rendu abordable ».

La diminution des prix de détail, par l'aménagement des circuits de distribution, est une nécessité.

Il est possible de continuer à produire en petite quantité des fruits de haute qualité, même des fruits de luxe, à des prix de revient élevés, destinés à une catégorie d'acheteurs très limitée. Il est sage d'envisager la disparition des fruits médiocres pour nous orienter vers la production de fruits d'une bonne moyenne, sains, d'une bonne présentation, satisfaisants sans être raffinés, mais plus en rapport avec la bourse des consommateurs français.

Ce rappel à la nécessité d'une bonne présentation ouvre la voie à l'examen du chapitre de la commercialisation.

Nous rappelons que nous avons trouvé en Italie une excellente présentation générale, effectuée en majeure partie par le commerce, facilitée par les installations de froid, tant aux marchés-gares que par des frigorifiques particuliers.

Avons-nous une organisation similaire en France ? A notre grand regret, nous devons répondre par la négative.

Si, au point de vue production, il est possible, avec quelques améliorations portant sur une coordination de la recherche et une vulgarisation plus poussée d'égaliser, sinon de dépasser, nos concurrents les meilleurs, il y a presque tout à faire en ce qui concerne la commercialisation et le froid.

Certes, tout n'est pas perdu. Nous avons visité des installations remarquables qui, tant par la qualité des produits que par la présentation et le luxe mêmes apportés au calibrage et triage des fruits, sont très largement supérieures à ce que nous avons trouvé en Italie.

Cette production de fruits de luxe recherchée par une clientèle assez restreinte doit-elle nous faire oublier celle qui n'est pas, ou est mal commercialisée, encombrant nos marchés de consommation et qui, au lieu d'attirer la clientèle, bien souvent la rejette vers les fruits non métropolitains, qui ont l'avantage d'être sains, bien présentés, et donnent satisfaction à l'acheteur.

Nous voulons parler des bananes, oranges, dattes, figues, etc. Comparons les efforts de commercialisation, faits en cette matière de présentation, avec ceux portant sur nos produits métropolitains, et nous serons amenés à comprendre l'urgente nécessité de réformer nos méthodes si nous voulons conserver nos marchés intérieurs.

Quant à l'exportation possible de nos excédents, il n'est pas possible de l'envisager dans l'état actuel des choses. La normalisation

des emballages est inexistante, le calibrage nettement insuffisant, la présentation défectueuse. Sur ce point, tout est à faire. La comparaison avec ce que nous avons trouvé en Italie est tout à notre désavantage, et ce dans une proportion de 70 p. 100 de notre production.

Dans les 30 p. 100 destinés à une commercialisation normale, nous trouvons des fruits provenant des coopératives, d'un certain nombre de producteurs individuels et de quelques commerçants, ne représentant qu'une faible partie de la production, alors qu'il y aurait un intérêt majeur à ce que la totalité soit normalement commercialisée.

Cet état de fait risquant de porter un préjudice certain à la production, nous nous sommes attachés à en rechercher les causes ainsi qu'à préconiser des solutions.

Nous estimons que les premières sont dues au désintéressement du commerce qui, dans sa majorité, se contente d'agir en courtier et non en commerçant avisé. Le commerce admet-il, à plus ou moins brève échéance, sa propre disparition, entraînant la ruine des producteurs? Ces derniers doivent s'appliquer à assurer une production de qualité, saine, loyale; en contre-partie, le commerce se doit d'en assurer la vente par une présentation meilleure, donnant au consommateur la garantie de qualité.

Pour obtenir ce résultat, nous ne pouvons que suggérer de s'en rapporter aux dispositions légales en vigueur en Italie, où le calibrage des fruits et la normalisation des emballages sont obligatoires.

Tant que, sur nos marchés, la notion de courtage sera admise, et qu'il sera ainsi permis de concurrencer tant le commerçant que la coopérative qui veulent accomplir leur mission, il sera difficile d'obtenir des résultats satisfaisants. Seule l'obligation de normalisation permettra une bonne présentation et une garantie de la qualité, faisant rejeter inévitablement les fruits qui ne correspondraient pas à des normes nettement établies.

Nous félicitons les producteurs de raisins de table qui se sont astreints, sous le contrôle du service de répression des fraudes, à assurer à leur clientèle une qualité irréprochable et ont su éliminer tous les fruits ne correspondant pas aux qualifications de ces normes. Lorsque, pour l'ensemble de notre production fruitière, la même sévérité sera exigée, nous pourrions être rassurés pour l'avenir.

Signalons, à titre d'exemple et peut-être de démonstration, les visites que nous avons faites et qui nous ont amenés à préconiser ces mesures.

Coopérative du Mont-d'Or (Rhône): construite en 1916, elle a coûté 180 millions de francs. Cette réalisation moderne comprend une grande salle de réception avec calibreuse et une chambre frigorifique pour 600 tonnes de fruits. Plus de 400 coopérateurs avaient concouru à son édification, mais 150 seulement sont restés fidèles. Le résultat se concrétise par les faits suivants: alors que cet organisme a été édifié pour la commercialisation de 40.000 tonnes, il ne commercialise que 3.000 tonnes et éprouve de ce fait des difficultés financières.

La concurrence du courtage, et non du commerce comme nous le concevons, se fait lourdement sentir, au détriment de l'avenir de la production, alors que le consommateur ne trouve pas la garantie de qualité à laquelle il peut prétendre.

Nous avons trouvé les mêmes difficultés, et pour les mêmes raisons, aux coopératives de Tournon (Drôme) et la Réole (Gironde).

Les administrateurs de ces organismes sont-ils fautifs d'avoir compris trop tôt la nécessité de la commercialisation des fruits? Doivent-ils être blâmés d'avoir prévu trop grand et, par là même, trop investi? Nous ne le pensons pas, car l'avenir leur donnera fatalement raison.

Nous avons également visité d'autres coopératives, conçues sous une forme beaucoup plus primitive et correspondant à la forme familiale, ce qui est une amélioration, certes, par rapport à la présentation individuelle, mais dont la forme nous paraît actuellement dépassée par la concentration industrialisée rencontrée en Italie.

La coopérative de Millery (Rhône) qui, avec 60 adhérents, commercialise 250 tonnes, celle de Saint-Rambert avec 1.200 tonnes, celle de Brignais avec 1.000 tonnes pour 300 adhérents en sont les principaux exemples.

Nous avons visité d'autres organisations coopératives qui nous ont permis d'avoir de légitimes espérances. La coopérative d'Elle-Fruits (Pyrénées-Orientales) qui, avec 156 adhérents, commercialise 3.000 tonnes et dont le coût en 1915 a été de 30 millions, pratiquement amortis, symbolise l'action du présent tout en préparant l'avenir.

Nous ne saurions terminer cet examen sans citer quelques organisations luxueuses dont nous n'avons pas trouvé l'équivalent en Italie. C'est en premier lieu la coopérative des Vergers de Cabanes, créée en 1918, dont le coût a été de 100 millions; elle compte 15 adhérents et commercialise 2.000 tonnes. La « Muscadelle », créée en 1919 pour un prix de 100 millions, comprend 32 coopérateurs et commercialise également 2.000 tonnes.

La modernisation de ces deux installations est poussée à l'extrême; non seulement nous y rencontrons des salles de triage avec calibreuses, normalisation des emballages, chambres frigorifiques, mais également réfectoire et dortoir pour le personnel saisonnier qui fait défaut dans la région.

Ces organisations sont prospères et florissantes. Les fruits sont de qualité et de présentation magnifiques. La plus légère tache, le moindre excès ou manque de maturité fait rejeter inévitablement le fruit dans une catégorie inférieure. C'est une production et une présentation de luxe qu'il est nécessaire de maintenir mais qu'il serait imprudent d'intensifier, car nous nous heurterions rapidement à un manque certain de débouchés. La proximité de la Côte-d'Azur et de ses palaces peut seule expliquer la prospérité de ces organismes, par le prix élevé qu'ils pratiquent et malgré le faible tonnage commercialisé.

Nous avons pu nous entretenir longuement, dans la région de Perpignan, avec les dirigeants de l'organisation coopérative.

A l'origine du mouvement coopératif, 60 coopératives de fruits et primeurs avaient été créées, 30 ont disparu pour des raisons diverses. Celles qui ont résisté le doivent à la qualité de leurs conseils d'administration qui ont compris la nécessité du groupage au sein de l'union départementale. Cette organisation contrôle 25 p. 100 de la production et son chiffre d'affaires atteint 2 milliards.

Dans cette région, on est fortement attaché à réclamer la normalisation obligatoire, seule chance de salut de l'expansion fruitière en France, permettant non seulement de maintenir nos débouchés de l'intérieur, mais indispensable si nous voulons conquérir les marchés extérieurs.

Nous nous demandons si, afin d'obtenir le but recherché, il ne faudrait pas préconiser la création de centres de ramassage des fruits dans les lieux de production en vue de l'acheminement de ces fruits vers un magasin de conditionnement muni de moyens modernes de triage, calibrage et installation frigorifique avec embranchement sur voie ferrée.

Nous pourrions ainsi obtenir le stockage d'une importante production assurant une commercialisation équivalente à celle que nous avons trouvée au delà des Alpes.

C'est ainsi que la coopérative « La Catalane » opère et prospère. La « Coplot » de Saint-Livrade (Lot-et-Garonne) est une usine de conserves alimentaires conçue suivant ces principes et alimentée exclusivement par sept coopératives d'expédition qui lui apportent les excédents de fruits et légumes de leurs adhérents.

La tournée, par trop rapide que nous avons faite de cette région, ne nous a pas permis de visiter des organisations commerciales comme nous l'avons fait en Italie; il ne nous est donc pas possible, à notre grand regret d'ailleurs, d'établir une comparaison qui aurait été extrêmement intéressante et utile.

Si nous n'avons trouvé en France aucune organisation similaire à celles rencontrées en Italie pour la commercialisation de la production, nous n'avons pu que constater la même déficience pour les marchés-gares.

Les études pour la création de marchés-gares paraissent assez poussées à Lyon, Toulouse, Paris-Bercy; souhaitons que la réalisation arrive rapidement, car sur ce point nous avons tout à faire.

Il nous reste à examiner la question du froid. Sur ce point également nous devons reconnaître que nous avons un retard important à rattraper.

Signalons cependant l'intéressante organisation créée par les entrepreneurs frigorifiques lyonnais, depuis 1923, à Lyon, et qui se développa très rapidement par la création en

- 1924 de la station de prérefrigeration de Saint-Rambert-d'Albon;
- 1925 de la station frigorifique de Bourg-en-Bresse;
- 1926 de la station frigorifique de Vienne;
- 1935 de l'entrepôt frigorifique de Valence;
- 1938 de la station frigorifique de Villefranche-sur-Saône;
- et en 1918 par l'absorption de la Société du froid industriel du Centre (usines de Paray-le-Monial et Mâcon);
- et en 1950 par l'acquisition de participations dans la société « Les Glacières de Modane » assurant le réglage des wagons de Modane.

Avec ses 1.500 kVa installés, 3.500.000 frigories-heure et ses 25.000 mètres carrés de capacité d'entreposage, sa production de glace de 180 tonnes par jour, l'entrepôt de Lyon-Perrache est un des maillons les plus importants de la chaîne frigorifique nationale. Cette firme entrepose la marchandise de ses clients et s'interdit toute commercialisation. Par ses succursales déjà citées, elle permet d'assurer le stockage d'une partie de la production fruitière, légumière et avicole de toute une région.

La coopérative frigorifique de Loriol, créée en 1918 avec une capacité de 800 tonnes, pour le prix de 77 millions, assure le stockage des produits de ses coopérateurs.

Il ne nous est pas possible de connaître toutes les stations frigorifiques existant tant dans la vallée du Rhône qu'à Perpignan. Nous avons cependant la certitude que si nous voulons avoir une chaîne comparable à celle existant en Italie, un très gros effort reste à faire.

Ayant examiné trop hâtivement peut-être la situation fruitière du Sud-Est, du Midi et du Sud-Ouest de la France, il nous appartient de conclure par un résumé comparatif.

En ce qui concerne la recherche agronomique, nos stations sont égales sinon supérieures à celles d'Italie.

Par contre la vulgarisation est beaucoup plus poussée chez nos voisins.

La productivité y est également supérieure en général parce que plus modernisée et faisant l'objet d'une attention et d'un encouragement bien supérieurs à ce qui se fait en France.

La production italienne est très activement soutenue et intensifiée. Le ministère de l'Agriculture axe sa politique sur la production fruitière et la développe (rappelons quelques chiffres: la production atteint 3.500.000 tonnes actuellement, le but fixé pour 1957 est de 5 millions de tonnes, l'augmentation de 1.500.000 tonnes étant exclusivement destinée à l'exportation).

Devant cette position fermement définie, le commerce ne craint pas de faire les investissements nécessaires et importants que nous ne trouvons pas, et pour cause, chez nous.

Nous sommes persuadés que si le Gouvernement français estimait devoir promouvoir, par la reconversion des cultures, une politique fruitière, le commerce accepterait de faire le même effort et permettrait à la production française de « se placer » sur les marchés extérieurs.

Notre productivité peut atteindre celle de nos concurrents, la qualité de nos fruits est supérieure, nous pouvons obtenir une baisse des prix tout en conservant une rentabilité supérieure. Pour ce faire, il est indispensable de reconsidérer notre action actuellement périmée et de revoir la qualité de notre production, par la

sélection des plantations, les méthodes de taille et surtout la commercialisation de nos produits par la normalisation des fruits et emballages. Ceci implique une transformation totale de nos principes, avec des investissements importants.

L'arboriculture fruitière est à un tournant décisif: ou bien elle se modernisera, ou bien elle végétera en attendant de disparaître car, sauf cas exceptionnels, elle ne sera plus rentable et en tout cas pas concurrentielle.

Elle ne peut toutefois se permettre cet effort important que si une orientation lui est donnée et surtout si une garantie de soutien lui est assurée.

S'il en est ainsi, il sera nécessaire que les bases d'un accord franco-italien soient établies, afin que les deux productions deviennent complémentaires, et non concurrentes, permettant à chacune d'elles de trouver sur les marchés extérieurs sa place respective.

## ANNEXE N° 148

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2<sup>e</sup> lecture, tendant à la réorganisation des services des **œuvres sociales** en faveur des **étudiants**, par M. Poisson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants. Il a déjà fait l'objet d'un premier examen par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a retenu une grande partie des modifications que nous y avions apportées. Il ne subsiste, à part certaines modifications de forme, entre notre texte et celui adopté par l'Assemblée nationale, que quelques points de désaccord.

Le texte qui nous est soumis prévoit à l'article 3 que la nomination du directeur du centre national des œuvres sera faite par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration de ce centre, alors que le Conseil de la République avait prévu qu'il serait nommé par le ministre sur une liste de cinq personnalités.

Votre commission de l'éducation nationale, tout en regrettant qu'une telle restriction soit apportée à l'autorité du ministre, a néanmoins adopté le texte proposé par l'Assemblée nationale.

L'article 6, adopté par le Conseil de la République, prévoyait que les trois représentants des associations d'étudiants dans les centres régionaux des œuvres sociales seraient désignés par l'association corporative la plus représentative. L'Assemblée nationale, par contre, a préféré étendre à cette représentation le principe de pluralité que nous n'avions admis que pour le centre national.

Enfin, l'Assemblée nationale a repris de son premier texte l'article 7, qui prévoyait l'intégration dans le statut de fonctionnaires du personnel en service dans les centres des œuvres sociales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, rejetant ainsi le texte adopté par le Conseil de la République. Votre commission de l'éducation nationale ne pense pas que cette disposition ait une incidence financière importante. Cette mesure constitue un geste de bienveillance à l'égard du personnel employé dans ces centres depuis de nombreuses années et qui a fait preuve d'un grand dévouement.

Voilà les points essentiels de désaccord réel. Comme vous le voyez, il ne sont pas très graves. Faut-il, cependant, maintenir notre position pour des satisfactions de principe, alors qu'une nouvelle éventuelle sur les points litigieux ne pourrait que retarder gravement la mise en vigueur d'une réorganisation que les étudiants attendent depuis plusieurs années.

Votre commission désire éviter tout nouveau retard, et c'est pourquoi elle vous demande d'adopter le texte intégral de l'Assemblée nationale ainsi conçu:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — (Adopté conforme par l'Assemblée nationale).

Art. 2. — (Adopté conforme par l'Assemblée nationale).

Art. 3. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un conseil d'administration et un directeur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit: Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant, président;

Le directeur de l'enseignement supérieur, vice-président, ou son représentant;

Quatre recteurs d'académie ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Quatre fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire ou leurs suppléants désignés par le ministre de l'éducation nationale;

Le directeur du budget ou son représentant;

Six représentants des étudiants dont un représentant des élèves des grandes écoles, désignés par les associations nationales les plus représentatives;

Cinq personnalités choisies par le ministre de l'éducation nationale sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner et présentée par les associations nationales d'étudiants les plus représentatives.

Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions de ce conseil et d'assurer le fonctionnement des services.

Il procède à la nomination du personnel du centre national après approbation du conseil d'administration et, dans les mêmes conditions, à la nomination des cadres régionaux, après avis du conseil d'administration prévu à l'article 6.

Un agent comptable, nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, est proposé au maniement des fonds.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans; toutefois, les administrateurs n'appartenant plus à la catégorie au nom de laquelle ils ont été désignés sont obligatoirement remplacés jusqu'à renouvellement complet du conseil.

Art. 4. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, dans les domaines visés à l'article 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget, il est chargé:

1° D'assurer la répartition des crédits budgétaires, ordinaires et extraordinaires, affectés aux centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire;

2° De recueillir et de répartir tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Au début de chaque séance, il adopte son ordre du jour. Ses décisions sont immédiatement exécutoires par le directeur du centre national qui en est responsable devant ledit conseil d'administration.

Art. 5. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les centres régionaux des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire sont transformés en centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ils sont constitués en établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Toutefois, les budgets et comptes financiers devront recevoir l'approbation du conseil d'université. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et fonctionnent au siège de chaque académie.

Le secrétaire général du centre régional est appelé à siéger au conseil de l'université lorsqu'y sont évoquées les affaires de sa compétence.

Sur avis conforme du conseil d'administration du centre national, les centres régionaux peuvent créer, dans les villes universitaires de leur ressort, des comités locaux qui fonctionnent sous la forme de sections du centre régional.

Un représentant du comité local est appelé à siéger avec voix consultative au conseil d'administration du centre régional.

Des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent être créés par décret au siège des académies où ne fonctionne pas de centre régional, et dans toute autre ville où le besoin s'en fait sentir.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires assurent dans le cadre de l'académie les missions définies à l'article 2. Ils sont chargés de gérer les services propres à satisfaire les besoins des étudiants et, par délégation du centre national, de gérer les œuvres nationales situées dans leur circonscription géographique.

Art. 6. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Chaque centre régional est administré par un conseil d'administration présidé par le recteur de l'académie.

Les services du centre sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du recteur.

La composition du conseil d'administration est fixée comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président;

Trois membres du conseil de l'université ou leurs suppléants désignés par le conseil de l'université;

Un représentant des facultés libres là où elles existent;

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports;

Le médecin inspecteur d'hygiène scolaire et universitaire;

Le secrétaire général du centre;

L'intendant universitaire;

Trois représentants des diverses catégories d'étudiants bénéficiaires désignés par les associations corporatives les plus représentatives dont un pourra être choisi parmi les élèves des grandes écoles, dans certaines académies dont la liste sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8;

Trois personnalités nommées par le recteur sur une liste comprenant trois fois plus de noms que de membres à désigner, présentées par les associations corporatives d'étudiants les plus représentatives et choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux questions touchant la vie des étudiants.

Art. 7. — (Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les effectifs des personnels du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels seront fixés, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, par un décret portant règlement d'administration publique conprisigné par le ministre de l'éducation

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3262, 1923, 6077, 7098 et in-8° 112, 9129, 9508 et in-8° 1796; Conseil de la République, nos 238, 299, 444 et in-8° 196 (année 1954), 102 (année 1955).

nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1956 portant statut général des fonctionnaires. Les dispositions de ce décret auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres, et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté qui seront fixées par le décret susvisé, les agents déjà en fonction au centre national seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics civils et militaires qu'ils auront antérieurement accomplis. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions fixées par la loi du 11 avril 1924 et les textes subséquents.

Art. 8 et 9. — (Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.)

## ANNEXE N° 149

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère du travail et de la sécurité sociale** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 40.707.130.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

5.980.062.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

34.727.068.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 5.100 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à 5.500 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

### ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

#### Travail et sécurité sociale.

##### TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

###### 1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 552.847.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 61.943.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.882.986.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 61.230.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9299, 10302, 9397, 10372 et in-8° 1828.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 983.486.

Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 43.572.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 818.699.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 4.407.863.

###### 3<sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 433.796.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.253.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 450.049.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 21.131.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 62.631.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 145.387.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 195.687.

Chap. 31-13 (nouveau). — Centres d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes, 2.999.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 52.018.

Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Matériel, 26.661.

Chap. 31-91. — Loyers, 63.000.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 4.112.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 101.324.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 677.650.

###### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22.500.

Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 422.000.

Chap. 37-93. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 444.500.

###### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

Total pour le titre III, 5.980.062.

### TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

#### 2<sup>e</sup> partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 183.265.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 850.

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 6.750.000.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 6.750.850.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.199.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 7.997.000.

Chap. 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains, 199.999.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 8.196.999.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants, 9.759.

Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 7.000.

Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 47-21. — Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes, 250.000.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 19.297.696.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 19.591.455.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.**

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (interventions publiques), mémoire.  
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.  
 Total pour le titre IV, 34.727.068.  
 Total pour l'état A, 40.707.130.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955.**

(En milliers de francs.)

**Travail et sécurité sociale.****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.**

Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale: autorisations de programme, 500.000; crédits de paiement, 100.000.  
 Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.  
 Totaux pour la 7<sup>e</sup> partie: autorisations de programme, 500.000; crédits de paiement, 100.000.

**TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT****6<sup>e</sup> partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 66-10. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes: autorisations de programme, 5.000.000; crédits de paiement, 5.000.000.  
 Totaux pour l'état B: autorisations de programme, 5.500.000; crédits de paiement, 5.100.000.

**ANNEXE N° 150**

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'intérieur** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 17 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
 PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.831.535.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 78.870.936.000 F, au titre III: « Moyens des services »;  
 Et à concurrence de 7.960.619.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »;  
 conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 41.313.514.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 41.450 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9293, 9539, 10360, 10123, 9117, 9517, 10371 et in-8° 1822.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.211.514.000 F pour les crédits de paiement et de 3.200 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 40.102 millions de francs pour les crédits de paiement et de 41.250 millions de francs pour les autorisations de programme;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 7.800 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 15 milliards de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses se montant à la somme totale de 827 millions de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 6. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-15 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12: « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu, hors tour et à titre exceptionnel, à trois des emplois de conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue audit article.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, est modifié comme suit:

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 1.450 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone C. F. A.) et 1.200 F par hectolitre pour le gas oil (correctif à appliquer à la zone C. F. A.) sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, sur proposition du conseil général d'un ou plusieurs départements intéressés, par des arrêtés conjoints du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 8 bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« Tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être sur leur demande, lorsqu'ils auront accompli en une ou plusieurs fois au moins vingt et mois de fonctions et s'ils n'ont pas démissionné de celles-ci, intégrés, au fur et à mesure des vacances, dans les cadres de ce corps. La durée des fonctions sera calculée, pour les délégués présents, dans le territoire occupé, à partir de la date de leur délégation. Les crédits éventuellement nécessaires seront ouverts par décret au fur et à mesure des annulations réalisées par suite d'économies sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

Art. 9. — . . . . .

Art. 10. — Le décret n° 51-1304 du 22 décembre 1953 est abrogé. Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1563 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1955.

*Le président,*  
 PIERRE SCHNEITER.

**ETATS ANNEXES**

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.**

(En milliers de francs.)

**Intérieur.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1<sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 411.615.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 77.226.

Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 31.668.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 732.658.

Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 106.391.

Chap. 31-13. — Service des préfectures. — Rémunérations principales, 6.120.960.

Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 495.811.

Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 409.290.

Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 21.930.

Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 363.765.

Chap. 31-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales, 792.885.

Chap. 31-22. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses, 1.937.

Chap. 31-31. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 46.999.

Chap. 31-32. — Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 70.168.

Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 21.290.967.

Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 2.818.273.

Chap. 31-43. — Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, disjoint.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 6.528.720.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 40.054.272.

### 3<sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 8.163.659.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 119.309.

Total pour la 3<sup>e</sup> partie, 8.582.968.

### 4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 8.038.

Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 6.372.

Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 114.260.

Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 68.900.

Chap. 34-12. — Service des préfectures. — Remboursement de frais, 32.278.

Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 27.000.

Chap. 34-21. — Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais, 200.

Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 2.700.

Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 115.000.

Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 2.913.010.

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 1.812.163.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 177.300.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.164.020.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 420.000.

Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 212.113.

Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 85.701.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 7.196.265.

### 5<sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 465.701.

### 6<sup>e</sup> partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 20.300.000.

Chap. 36-52. — Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine, 1.157.000.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 21.457.000.

### 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 29.920.

Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 924.810.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 160.000.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.114.730.

### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

Total pour le titre III, 78.870.936.

## TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

### 1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours, 668.709.

Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 4.822.663.

Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 2.029.258.

Chap. 41-53. — Subventions en faveur de l'Algérie et des populations algériennes, 334.990.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 7.855.620.

### 6<sup>e</sup> partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 104.999.

### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 7.960.619.

Total pour les dépenses ordinaires, 86.831.555.

## Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

### Intérieur.

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

##### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement: autorisations de programme, 1.500.000; crédits de paiement, 300.000.

Chap. 57-40. — Equipement de la sûreté nationale: autorisations de programme, 1.600.000; crédits de paiement, 855.584.

Chap. 57-90. — Equipement en matériel de transmissions: autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 55.930.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7<sup>e</sup> partie et pour le titre V: autorisations de programme, 3.200.000; crédits de paiement, 1.211.514.

#### TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

##### A. — Subventions et participations.

##### 3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale: autorisations de programme, disjoint; crédits de paiement, disjoint.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains: autorisations de programme, 4.300.000; crédits de paiement, 2.742.000.

Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain: autorisations de programme, 1.350.000; crédits de paiement, 730.000.

Chap. 65-54. — Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941): autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 5<sup>e</sup> partie: autorisations de programme, 5.650.000; crédits de paiement, 3.472.000.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques: autorisations de programme, 600.000; crédits de paiement, 630.000.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7<sup>e</sup> partie: autorisations de programme, 600.000; crédits de paiement, 630.000.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-80. — Contributions de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie: autorisations de programme, 5.000.000; crédits de paiement, 6.000.000.

Totaux pour les subventions et participations: autorisations de programme, 11.250.000; crédits de paiement, 10.102.000.

## B. — Prêts et avances.

8<sup>e</sup> partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 60-80. — Equipement économique de l'Algérie: autorisations de programme, 30.000.000; crédits de paiement, 30.000.000.  
 Totaux pour le titre VI: autorisations de programme, 41.250.000; crédits de paiement, 40.102.000.  
 Totaux pour les dépenses en capital: autorisations de paiement, 44.450.000; crédits de paiement, 41.343.514.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.**

(En milliers de francs.)

## Intérieur.

## TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

3<sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.

Fonds spécial d'investissement routier  
 (tranche départementale et vicinale).

Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier: autorisations de programme, 7.500.000; crédits de paiement, 3.900.000.

Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier: autorisations de programme, 7.500.000; crédits de paiement, 3.900.000.

Totaux pour les dépenses effectuées sur les ressources affectées: autorisations de programme, 15.000.000; crédits de paiement, 7.800.000.

**Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement ouvertes par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1956.**

(En milliers de francs.)

## Intérieur.

## TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-42. — Sécurité nationale. — Matériel, 402.000.

Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 100.000.

Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 60.000.

Total pour le titre III, 562.000.

## TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1<sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses d'incendie et de secours, 200.000.

Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 65.000.

Total pour le titre IV, 265.000.

Total pour l'état D, 827.000.

**Etat E. — Tableau des effectifs maxima des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1955.**

## I. — Services administratifs.

## Personnels des bureaux.

Directeurs, 5; directeurs adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre), 9; chef du secrétariat particulier du préfet, 1; administrateurs (effectif définitif) (1), 103; administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique), 48; secrétaires d'administration (effectif définitif; les vacances doivent permettre de rémunérer les agents supérieurs qui constituent un cadre d'extinction) 109; architecte attaché au service du matériel, 1; vérificateur mètreur, 1; secrétaires de permanence, 3; régisseurs comptables et commis caissiers, 36; adjoints administratifs et chefs de groupe, 769; secrétaires sténodactylographes, 28; sténodactylographes et dactylo-mécanographes, 182; agents de bureau, 276; interprètes, 10; téléphonistes, 20; mécanographes, 33. — Total, 1.604.

## II. — Services actifs.

Directeur général, 1; directeurs, 6; chefs de service, 1; directeurs adjoints, 3; sous-directeurs, 9; commissaires divisionnaires, 36; commissaires principaux et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ainsi que du service de la répression des fraudes, 180; commissaires adjoints, 225; ingénieur en chef des services techniques, 1; ingénieurs des services techniques, 2; commandants de gardiens de la paix, 60; officiers de police principaux techniques, 3; officiers de police principaux et assistantes de police principales, 831; officiers de police et

(1) Non compris les deux administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

assistantes de police, 833; officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes, 1.111; officiers de paix principaux, 168; officiers de paix, 360; brigadiers chefs de gardiens de la paix, 500; brigadiers de gardiens de la paix, 2.305; sous-brigadiers et gardiens de la paix, 16.976; gardes des bois de Boulogne et de Vincennes et gradés (1), 32; agents spéciaux des commissariats, 113; chef du service de l'identité judiciaire, 1; sous-chef du service de l'identité judiciaire, 1; ingénieurs au service de l'identité judiciaire, 2; médecin chef, 1; médecin chef adjoint, 1; médecins divisionnaires, 11; gardes à la Bourse des valeurs et gradés, 7. — Total, 23.780.

## III. — Régiment des sapeurs-pompiers de Paris.

Officiers, 100; sous-officiers, 520; hommes de troupe, 3.333. — Total, 3.953.

Total général, 29.337.

**Etat F. — Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget de l'intérieur pour 1955.**

(En milliers de francs.)

## I. — Services de police.

Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse » et « décès »: services administratifs, 216.300; services actifs Paris, 881.200; services actifs banlieue, 222.170.

Personnel. — Traitements: services administratifs, 820.400; services actifs Paris, 11.218.200; services actifs banlieue, 3.874.990.

Personnel. — Indemnités: services administratifs, 59.350; services actifs Paris, 1.314.865; services actifs banlieue, 523.392.

Personnel auxiliaire. — Services actifs banlieue, 5.400.

Personnel. — Indemnités de résidence: services administratifs, 158.290; services actifs Paris, 2.017.090; services actifs banlieue, 732.910.

Personnel. — Prestations familiales: services administratifs, 28.500; services actifs Paris, 1.020.000; services actifs banlieue, 472.000.

Remboursements de frais: services administratifs, 1.720; services actifs Paris, 466.290; services actifs banlieue, 13.000.

Matériel: services actifs Paris, 1.053.103; services actifs banlieue, 171.663.

Total, 25.271.193.

## II. — Services d'incendie.

Personnel. — Soldes et indemnités, 1.943.061 (2); matériel et équipement, 582.785 (3).

Total général, 27.797.039.

**Etat G. — Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour 1955**

	Effectifs.	Traitements et indemnités de résidence.
Directeurs généraux .....	2	3.693.000
Directeurs .....	40	17.957.000
Directeurs adjoints et sous-directeurs.....	29	41.763.000
Administrateurs .....	320	317.798.000
Agents supérieurs .....	94	86.738.000
Secrétaires d'administration .....	112	98.876.000
Régisseurs-caissiers .....	80	54.005.000
Chefs de groupe.....	282	149.829.000
Chefs dactylos-mécanographes .....	2	1.097.000
Adjoints administratifs (échelle spéciale)	162	96.746.000
Adjoints administratifs .....	820	355.248.000
Aides-commis .....	167	59.426.000
Employés de bureau.....	386	118.891.000
Secrétaires sténo-dactylographes .....	43	17.933.000
Sténodactylographes .....	521	455.386.000
Dactylos-mécanographes principales .....	18	7.390.000
Dactylos-mécanographes .....	174	51.939.000
Central mécanographique .....	58	21.927.000
Inspecteurs généraux des services.....	21	29.721.000
Inspecteurs vérificateurs des perceptions municipales .....	78	51.309.000
Secrétaires des conseils .....	38	42.211.000
Service téléphonique .....	46	17.620.000
Agents du personnel administratif en congé de longue durée .....	23	15.510.000
Majoration pour promotions .....	»	51.915.000
<b>Totaux .....</b>	<b>3.516</b>	<b>4.900.961.000</b>
Autres éléments de la rémunération (indemnité spéciale dégressive, complément minimum garanti, supplément familial de traitement) .....	»	39.795.000
<b>Total .....</b>	<b>»</b>	<b>4.940.756.000</b>

(1) Cadre d'extinction.

(2) Dont 51.762 correspondant à la rémunération des militaires en service détaché.

(3) Non compris les dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris (100 millions).

	Effectifs.	Traitements et indemnités de résidence
<b>Indemnités:</b>		
Primes de rendement.....	36.000.000	
Prime de transport.....	36.200.000	
Heures supplémentaires .....	176.550.000	
Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires .....		
Travaux à la tâche.....		
		248.750.000
Prestations familiales (allocations familiales et fonds de compensation) .....		222.422.000
Charges sociales (C. R. A. C. L., mutuelle de coordi- nation légale) .....		342.620.000
Charges fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100).		92.925.000
<b>Total .....</b>		<b>2.817.473.000</b>
Augmentation des rémunérations à compter du 1 <sup>er</sup> juil- let 1954 (2 p. 100 en moyenne).....		46.000.000
<b>Total général .....</b>		<b>2.893.473.000</b>
dont les 2/5 = 1.157 millions.		

## ANNEXE N° 151

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 17 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours, à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans modification.TITRE I<sup>er</sup>. — Du conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante:

Le commissaire de la République, président;  
Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale.  
Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée.

Art. 3. — Sans modification.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de Gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 5180, 8803, 9249 et in-8<sup>o</sup> 1406, 9774, 10370 et in-8<sup>o</sup> 1815; Conseil de la République, n<sup>os</sup> 598, 675, 687, 726, 728, 736 et in-8<sup>o</sup> 301 (année 1954).

de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Les membres du conseil de Gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 8. — La qualité de membre du conseil de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'Assemblée territoriale;  
Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;  
Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de Gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 9. — Tout membre du conseil de Gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'Assemblée territoriale.

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'Assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Art. 11 à 16. — Sans modification.

Art. 17. — Le conseil de Gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée.

Art. 18. — Sans modification.

Art. 19. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de Gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

Art. 23. — Chaque membre du conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de Gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités.

Art. 24. — Sans modification.

## TITRE II. — Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 25. — Sans modification.

Art. 26. — L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes auxquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 27. — Sans modification.

Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Les délibérations de l'Assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session, par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté

pris en conseil de gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée prévues au présent article.

En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Art. 29 à 33. — Sans modification.

Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Art. 35 à 40. — Sans modification.

### TITRE III. — Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 41 à 44. — Sans modification.

Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'Assemblée incombe au conseil de gouvernement.

Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le payer.

Art. 47 à 51. — Sans modification.

Art. 52. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Art. 53. — Sans modification.

Art. 54. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de Gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Art. 58 et 59. — Sans modification.

### TITRE IV. — Des conseils de circonscription.

Art. 60 et 61. — Sans modification.

Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget de la circonscription est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la circonscription;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assem-

blée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée;

Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus;

Eventuellement, par une contribution du budget du territoire déterminée par l'Assemblée.

Art. 63. — Sans modification.

### TITRE V. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 64 et 65. — Sans modification.

Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 61 et des réunions des commissions dont ils font partie des qualités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation, Art. 67 à 75. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 152

(Session de 1955. — Séance du 18 mars 1955.)

2<sup>e</sup> RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, par M. Longuet, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1955 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1955, page 853, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 153

(Session de 1955. — Séance du 18 mars 1955.)

PROJET DE LOI complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur, et par M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées (renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la crainte qu'un inculpé, prévenu ou accusé, essaie de se soustraire à l'action de la justice, notamment par une fuite à l'étranger, est un motif normal de détention préventive.

Cette crainte est particulièrement fondée à l'égard des ressortissants d'une puissance étrangère:

1<sup>o</sup> Parce qu'il ne dépend pas des autorités françaises de leur accorder ou de leur refuser un passeport et qu'en raison des accords de réciprocité conclus avec de nombreux pays, la plupart des étrangers résidant en France ne sont pas tenus de solliciter un visa de sortie pour quitter notre territoire;

2<sup>o</sup> Parce que, rentrés dans leur pays, ils ne peuvent ordinairement en être extradés;

3<sup>o</sup> Parce qu'il est beaucoup moins grave pour un étranger que pour un Français de quitter la France sans esprit de retour.

Il en résulte que, dans certains cas, un inculpé étranger est mis ou maintenu en détention préventive, alors que, dans des conditions identiques, un inculpé français pourrait être en liberté.

Cette situation a retenu l'attention du Gouvernement, soucieux, comme le Parlement, de tout ce qui a trait à la liberté individuelle. Il lui est apparu que la détention préventive des justiciables étrangers pourrait être réduite à la mesure de celle des inculpés français s'il était possible de prendre certaines précautions contre un éventuel départ.

A cette fin, le texte qui vous est proposé permet, au cas de liberté provisoire, d'interdire à l'étranger inculpé, prévenu ou accusé, de s'éloigner sans autorisation de la résidence qui lui serait assignée,

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4703, 5309, 4601, 6986, 8522 et in-8<sup>o</sup> 1533; Conseil de la République, nos 549 (année 1954) et 12 (année 1955).

au maximum jusqu'à l'issue de la procédure en cours. Toute tentative de fuite consisterait un délit dont la flagrance permettrait l'arrestation immédiate à la frontière.

Ces garanties permettront, en ce qui concerne les étrangers, un plus large octroi de la liberté provisoire, et ne limitent temporairement la liberté individuelle que pour en éviter la suspension complète.

## PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

## Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 116 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un inculpé, prévenu ou accusé étranger est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal ».

Art. 2. — L'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un inculpé étranger est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal ».

Art. 3. — L'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par la disposition suivante:

« Dans tous les cas où un inculpé étranger est laissé ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous la peine prévue à l'article 49 du code pénal ».

Art. 4. — Les mesures nécessaires à l'application des articles qui précèdent, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires par le juge d'instruction, seront déterminés par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus pourront être appliquées aux prévenus, inculpés ou accusés, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, comme condition de leur maintien en liberté provisoire.

Fait à Paris, le 18 mars 1955.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 154

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Maritime).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée l'aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, communément désigné sous le nom d'« Usine d'aviation de Caudebec » et situé sur le territoire de la

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 8109, 10120, 10249 et in-8° 1824.

commune de Caudebec-en-Caux et, par extension, sur celle de Sain-Wandrille-Rancon (Seine-Maritime).

Cette aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix qui sera fixée par le service des domaines.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 155

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 15.200.288.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'Etat A annexé à la présente loi.

Elles s'appliquent à concurrence de 12.684.790.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.515.498.000 F, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 103 millions de francs applicable au chapitre 53-10 « Equipement de la radiodiffusion dans la métropole ».

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 123 millions de francs et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 4. — Sont ratifiés, en application de l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, les décrets nos 54-105 et 54-821 des 22 janvier et 14 août 1954 accordant au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.053 millions de francs applicables au chapitre 53-20 « Equipement de la télévision dans la métropole ».

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 836 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, — Programme conditionnel, 486 millions de francs.

Chap. 58-10. — Equipement de la Radiodiffusion d'outre-mer. — Programme conditionnel, 300 millions de francs.

Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel, 50 millions de francs.

Total, 836 millions de francs.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.175 millions de francs, réparties par service et par chapitre, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9309, 10919, 10427, 9627, 10153, 10128 et in-8° 1832.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiement, les chapitres correspondants.

Art. 7. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre de l'industrie et du commerce pourra, en 1955, être autorisé par décret contresigné du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1955.

Art. 8. —

Art. 9. — Est autorisée l'organisation à la radiodiffusion-télévision française, d'un corps d'ouvriers professionnels titulaires dans les services extérieurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation et le statut particulier de ce corps dans le cadre des crédits et des effectifs budgétaires prévus pour l'exercice 1955.

Art. 10. — I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-française, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française.

II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information et les dépenses de matériel des services techniques, couvertes par les crédits inscrits à la 1<sup>re</sup> section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, sont soumises au contrôle financier de l'Etat, prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Ces arrêtés seront publiés au *Journal officiel* et soumis à la ratification du Parlement au plus prochain collectif.

IV. — En vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par elle administration et sans autre formalité des examens et concours annuels ouvrant droit auxdits emplois.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours sont recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite.

Art. 11. —

Art. 12 (nouveau). — Le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ne pourra être fixé que par la loi.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, aucune modification ne pourra être apportée au régime financier actuel de la radiodiffusion-télévision française, et en particulier au régime du budget annexe.

Art. 13 (nouveau). — Les six premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision perçu au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.500 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2<sup>e</sup> catégorie.

Sont exonérés du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio:

1<sup>o</sup> Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente;

2<sup>o</sup> Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé;

3<sup>o</sup> Les postes détenus par les aveugles, les mutilés atteints d'une affection auriculaire, les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100;

4<sup>o</sup> Les personnes âgées de 65 ans, ou 60 ans en cas d'incapacité au travail, et à condition de vivre seul ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, appartenant à l'une des catégories ci-après:

Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager;

Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi;

Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 14 (nouveau). — En vue de pourvoir de titulaires cent emplois d'inspecteurs dont la création a la radiodiffusion-télévision

française est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, les examens et concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

## ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

### Radiodiffusion-télévision française.

#### 1<sup>re</sup> Section. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 1. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 12.987.675.

Chap. 2. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie), 203.150.

Chap. 3. — Contribution du budget de la Tunisie, 61.711.

Chap. 4. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion (Antilles et Réunion), 18.270.

Chap. 5. — Produit des ventes d'objets et matières, 3.000.

Chap. 6. — Produit des dons et legs, mémoire.

Chap. 7. — Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics, 1.775.075.

Chap. 8. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 3.500.

Chap. 9. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, 61.308.

Chap. 10. — Convention avec le gouvernement de l'Afrique équatoriale française, mémoire.

Chap. 11. — Convention avec le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, mémoire.

Chap. 12. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 13. — Recettes d'ordre et produits divers, 6.000.

Chap. 14. — Prélèvement sur le fonds de réserve, 72.000.

Chap. 15. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Chap. 16. — Remboursement à la radio-télévision française des avances consenties par elle à la société financière de distribution, 8.596.

Total, 15.200.288.

A déduire:

Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 2.515.498.

Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 12.684.790.

#### 2<sup>e</sup> Section. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de ressources provenant de la 1<sup>re</sup> section, 2.515.498.

Chap. 101. — Produit de prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire.

Chap. 102. — Avances du Trésor et emprunts, mémoire.

Chap. 103. — Fonds de concours, mémoire.

Chap. 104. — Produit de la vente du matériel, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille, mémoire.

Chap. 106. — Recettes d'ordre et produits divers, mémoire.

Total pour les recettes extraordinaires, 2.515.498.

Total général, 15.200.288.

#### 1<sup>re</sup> Section. — DEPENSES D'EXPLOITATION

##### Dettes publiques.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 365.939.

Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphiques, téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.

Chap. 0030. — Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement, 37.088.

Chap. 0040 (nouveau). — Frais d'émissions d'emprunts, 20.000.

Total pour la dette publique, 430.327.

##### Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 611.357.

Chap. 1010. — Inspection générale. — Rémunérations principales, 7.368.

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1.368.315.

Chap. 1021. — Services extérieurs. — Rémunérations des personnels de renfort temporaire, 9.999.

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques, 256.888.

Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 905.973.

Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 1.377.475.  
 Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers, 69.774.  
 Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 559.633.  
 Chap. 1080. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 60.335.  
 Chap. 1090. — Emission d'information — Indemnités pour travaux supplémentaires, 11.831.  
 Chap. 1100. — Indemnités résidentielles, 580.901.  
 Chap. 1110. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 320.574.  
 Chap. 1120. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 41.109.  
 Chap. 1130. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 272.572.  
 Total pour le personnel, 6.445.074.

#### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 266.018.  
 Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 2.013.776.  
 Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 325.016.  
 Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 250.049.  
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 78.743.  
 Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 87.074.  
 Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 607.577.  
 Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 3.500.  
 Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance, 58.079.  
 Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française, 30.000.  
 Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 168.219.  
 Chap. 3110. — Remboursements à diverses administrations, 1.025.711.  
 Chap. 3120. — Frais d'études, 45.000.  
 Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 4.958.762.

#### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 803.982.  
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 13.194.  
 Total pour les charges sociales, 817.176.

#### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 8.000.  
 Chap. 6010. — Service médical, 2.000.  
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 14.786.  
 Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5.000.  
 Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites, mémoire.  
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.  
 Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement, 2.515.498.  
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 65.  
 Chap. 6100. — Versement au budget général, mémoire.  
 Chap. 6110. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.  
 Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 40.  
 Chap. 6130. — Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes, 3.000.  
 Total pour les dépenses diverses, 2.548.949.  
 Total pour la radiodiffusion-télévision française, 15.200.288.  
 A déduire:  
 Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, 2.515.498.  
 Net pour les dépenses d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française, 12.684.790.

### 2<sup>e</sup> Section. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

#### Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

##### Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 1.630.498.  
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 550.000.

##### Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 335.000.  
 Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer, mémoire.  
 Total pour les dépenses d'équipement de la radiodiffusion-télévision française, 2.515.498.  
 Total général, 15.200.288.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme inconditionnel).**  
 (En milliers de francs.)

#### Radiodiffusion-télévision française.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 103.000.  
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 20.000.  
 Total pour l'état B, 123.000.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme conditionnel).**  
 (En milliers de francs.)

#### Radiodiffusion-télévision française.

Chap. 53-10. — Equipement de la radiodiffusion dans la métropole, 950.000.  
 Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole, 2.930.000.  
 Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer, 85.000.  
 Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer, 210.000.  
 Total pour l'état C, 4.175.000.

## ANNEXE N° 156

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du régime et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, par M. Louis Gros, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 mars 1955, page 851, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 157

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2<sup>e</sup> lecture, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, par M. Pellene, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à statuer, en seconde lecture, sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955.

L'Assemblée nationale a adopté beaucoup des modifications que le Conseil de la République avait proposées en première lecture. Seuls subsistent quelques points de divergence analysés ci-après et dont les plus importants concernent le fonds d'investissement routier.

### EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 1<sup>er</sup>.

##### Comptes de commerce.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture:

I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

III. — L'article 11 du décret n° 54-551 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes officiels intéressés. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 4403, 5309, 4601, 6886, 8522 et in-8° 1153; Conseil de la République, nos 519 (année 1954), 12 et 152 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9655, 9993, 40017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752, 10320, 10363 et in-8° 1817; Conseil de la République, nos 37, 61, 84, 96, 98, 112 et in-8° 23 (année 1955), 137 (année 1955).

IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, le crédit de dépenses de 1.100 millions ouvert au compte « Fabrication de certains matériels aéronautiques » sera consacré, en 1955, à concurrence de :

— 900 millions, à la poursuite des opérations concernant les appareils SO 30 et SE 2010;

— 200 millions, à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils Bréguet Deux Ponts.

La somme de 200 millions ne sera versée à la société bénéficiaire que sur décision du ministre des finances prise après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Elle restera bloquée jusqu'à cette décision.

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

Conforme, sauf :

IV. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 200 millions, aux crédits qui pourront être accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour la mobilisation des sommes à percevoir par la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au titre de ses marchés passés avec l'Etat et de ses conventions avec la compagnie nationale Air France.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

Conforme.

Commentaires. — En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, la seule divergence entre les deux Assemblées porte sur l'avance de trésorerie de 200 millions à consentir à la société Bréguet. Encore s'agit-il non d'une question de fonds, mais d'une question de procédure.

En première lecture, le Conseil de la République avait décidé que le crédit de 1.100 millions de francs prévu à la ligne 10 de l'état A « Fabrication de certains matériels aéronautiques » ne serait consacré à son objet initial, la poursuite des opérations concernant les appareils SO 30 et SE 2010, qu'à concurrence de 900 millions de francs.

Le reliquat de 200 millions devait être affecté à la poursuite des opérations de fabrication, de mise au point et de cession des appareils Bréguet-Deux-Ponts. Toutefois, cette somme aurait été bloquée jusqu'à décision du ministre des finances prise après avis des commissions des finances des deux Assemblées.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, considérant que ces dispositions ne permettraient pas d'accorder immédiatement à la société Bréguet les crédits dont elle a le plus urgent besoin, a préféré recourir à une autre procédure. Aux termes du texte qu'elle a adopté, la société Bréguet pourra obtenir des avances de la caisse nationale des marchés de l'Etat sur les travaux qu'elle a déjà effectués au titre de ses marchés passés avec l'Etat et de ses conventions avec la compagnie nationale Air France. Ces avances seraient limitées à 200 millions et l'Etat accorderait sa garantie à l'opération.

Votre commission des finances s'est ralliée à cette procédure qui, sur le plan pratique, paraît plus souple que celle que le Conseil de la République avait retenue en première lecture.

Notre collègue, M. Boudet, a toutefois émis la crainte que la garantie de l'Etat demeure engagée dans le plafond de 200 millions, même si certains règlements sont effectués à la Société Bréguet.

Votre rapporteur général, compte tenu des précisions qu'il a recueillies auprès des services, croit pouvoir apporter tous apaisements sur ce point. La Société Bréguet ne recevra, en effet, des avances de la caisse des marchés — qui conservera les marchés en nantissement — que sur les travaux déjà effectués au titre des marchés passés avec l'Etat ou la compagnie Air France. Lorsque ces travaux seront réglés, le versement s'effectuera au profit, non pas de la Société Bréguet, mais de la caisse des marchés. Le montant de la garantie de l'Etat sera ainsi réduit automatiquement au fur et à mesure des règlements et lorsque le montant de ceux-ci atteindra 200 millions, l'Etat sera libéré de toute obligation de garantie.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### Article 4.

Avances du Trésor (ouvertures de crédits et remboursements).

Texte voté par le Conseil de la République :

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.120.999.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 233.698.500.000 F, conformément à l'état D susvisé.

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.121.000.000 F...

Le reste sans changement.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

Reprise du texte voté en première lecture.

Commentaires. — Sur la proposition de sa commission des finances, le Conseil de la République avait adopté un abattement indicatif de 1.000 F sur le montant des crédits de dépenses, ainsi ramené à

294.120.999.000 F, pour demander au Gouvernement qu'une avance de 20 millions soit affectée à l'organisation des représentations du théâtre national d'Orange.

Sans s'opposer à cette demande, la commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas de bonne méthode d'opérer, pour un motif aussi particulier, une réduction indicative de 1.000 F sur le crédit global de 25 milliards de francs prévu pour les avances aux collectivités et établissements publics. En conséquence, elle a proposé la suppression de l'abattement et l'Assemblée nationale a ratifié cette proposition.

Votre commission des finances, sur le plan technique, partage entièrement l'avis de la commission des finances de l'Assemblée nationale et elle n'avait opéré cette réduction indicative que pour provoquer, en séance publique, une prise de position de la part du Gouvernement. Elle reprend donc sa proposition pour obtenir les précisions qui ne lui ont pas été fournies au cours de la première discussion devant le Conseil de la République.

#### Article 24 quinquies.

Répartition du produit de la taxe unique sur les produits forestiers.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture :

L'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est ainsi modifié :

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935, sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant sera fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture d'après la valeur des ventes de bois de l'antépénultième année, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles désignées par lesdits ministres et des associations des communes forestières.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit :

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935, sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante :

3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, et 5<sup>e</sup> alinéas : conformes.

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par ledit ministre.

Dernier alinéa : conforme.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

Conforme.

Commentaires. — Cet article fixe la répartition du produit de la taxe unique sur les produits forestiers.

Tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, il indiquait la somme qui doit revenir en 1955 au budget général.

C'est ce texte qu'avait également retenu votre commission des finances; mais en séance publique, M. Monichon, pour éviter au Parlement d'avoir à se prononcer, chaque année, sur le montant de ce prélèvement, a fait décider que celui-ci serait fixé annuellement par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, d'après la valeur des ventes de bois de l'antépénultième année.

Par ailleurs, l'amendement de M. Monichon avait modifié légèrement le texte du sixième alinéa de l'article. Il avait, en effet, supprimé le mot « subventions » au début de l'alinéa et prévu que la consultation imposée aux ministres porterait sur les principales associations professionnelles désignées par les ministres et sur la totalité des associations de communes forestières.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces modifications et a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture. Maintenant sa position, votre commission des finances vous en propose également l'adoption.

**Article 34.****Extension et modernisation de l'aéroport de Paris.**

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture :

Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs, sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs.

2<sup>e</sup> alinéa : disjoint.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

Reprise du texte voté en seconde lecture.

Commentaires. — Votre commission des finances s'était émue du fait que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, créée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948, a formulé de sévères critiques sur la tenue de la comptabilité de l'aéroport de Paris et a fini par rejeter la comptabilité de cet organisme qui est actuellement soumise au contrôle juridictionnel de la cour des comptes.

Aussi ne s'était-elle pas crue autorisée à cautionner l'octroi de nouveaux crédits à cet établissement tant qu'il ne sera pas en mesure de justifier de l'emploi de ceux qui lui ont été déjà accordés.

Cependant, en vue d'éviter l'arrêt des travaux d'aménagement de l'aéroport, elle vous avait proposé de bloquer seulement 2 milliards sur les 4.500 millions prévus; cette somme devait être débloquée par décret sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes constatant que la comptabilité a été remise en ordre.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait retenu le texte voté par le Conseil de la République. En séance publique, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a précisé que le plan comptable avait été mis en application à l'aéroport de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et que « depuis cette date, toutes les dépenses et toutes les recettes sont régulièrement enregistrées sous la forme commerciale dès leur prise en charge. L'Assemblée nationale, après avoir pris acte des déclarations du ministre, a repris le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Votre commission des finances a également pris connaissance, avec le plus grand intérêt, des explications fournies par le ministre. Elle a tenu cependant à reprendre le texte que le Conseil de la République avait voté en première lecture : elle se rallierait toutefois volontiers au texte adopté par l'Assemblée nationale si elle recevait, de la part de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, l'assurance formelle que la nouvelle comptabilité mise en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 lui donne toute satisfaction.

**Article 41.****Augmentation des recettes affectées au fonds d'investissement routier.**

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture :

Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux articles 44 et 44 bis ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955. — 13 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

4<sup>e</sup> alinéa : conforme.

Pour 1955. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale et rurale (chemins ruraux, reconnus ou non); 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 4 p. 100 au profit de la tranche vicinale et rurale (chemins ruraux, reconnus ou non); 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine. — Total: 22 p. 100.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

1<sup>er</sup> alinéa : conforme.

Pour 1955. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 0,5 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13,5 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2,5 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1,5 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

Commentaires. — Votre commission des finances, sur la proposition de notre collègue M. Boudet, avait proposé la création, dès cette année, d'une tranche rurale destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus et alimentée par un prélèvement de 1 p. 100 venant en déduction de celui affecté à la tranche nationale.

L'Assemblée nationale a apporté au texte voté par le Conseil de la République plusieurs modifications :

1<sup>o</sup> Sur la proposition de sa commission des finances, elle a reporté, à 1956, la création d'une tranche rurale, motif étant pris que la réduction, en 1955, de 14 à 13 p. 100 de la part de prélèvement affecté à la tranche nationale présenterait de sérieux inconvénients, étant donné que les travaux financés par cette tranche sont pratiquement tous engagés à l'heure actuelle;

2<sup>o</sup> Sur amendements de MM. Boscary-Monsservin et Tournaud, elle a bloqué, dans une tranche unique, la voirie vicinale et rurale; cette tranche serait alimentée, dès 1956, par la somme des prélèvements que le Conseil de la République avait affectés, séparément, à chacune des tranches vicinale et rurale;

3<sup>o</sup> Sur amendement de M. Léon Jean, elle a précisé que la tranche rurale concernerait tous les chemins ruraux, qu'ils soient reconnus ou non.

Votre commission des finances a examiné, à nouveau, très longuement cette question.

Finalement, sur la proposition de notre collègue, M. Boudet, elle a maintenu sa position sur les deux derniers points modifiés par l'Assemblée nationale :

D'une part, elle estime préférable, pour la bonne utilisation des crédits affectés aux chemins ruraux, l'institution de deux tranches distinctes, vicinale et rurale, ayant chacune sa comptabilité et sa gestion propres;

D'autre part, elle considère que la tranche rurale doit être limitée aux seuls chemins ruraux reconnus.

Par contre, sur la première modification, celle relative à la date de création de la tranche rurale, votre commission des finances propose une solution des transactions. Elle souhaite que la tranche rurale soit instituée dès cette année; toutefois, pour tenir compte des arguments développés par la commission des finances de l'Assemblée nationale, votre commission ne propose, pour la tranche rurale, qu'un prélèvement de 0,5 p. 100 au titre de 1955, le prélèvement affecté à la tranche nationale étant ramené de 14 p. 100 à 13,5 p. 100.

Ainsi, les prélèvements respectifs affectés aux deux tranches nationale et rurale seraient les suivants :

En 1955: tranche nationale, 13,5 p. 100; tranche rurale 0,5 p. 100.

En 1956: tranche nationale, 13,5 p. 100; tranche rurale, 1 p. 100.

A partir de 1957: tranche nationale, 14 p. 100; tranche rurale, 1 p. 100.

Pour 1955, la tranche rurale disposerait ainsi de :

965 millions en crédits de paiement;

Un milliard en autorisations de programme.

**Article 42.****Prise en charge par le fonds d'investissement routier des dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.**

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture :

I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

Par la tranche vicinale et rurale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux;

Et par une tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture :

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas : conformes.

Par la tranche vicinale pour les ponts sur les chemins vicinaux;

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Commentaires. — Compte tenu de l'accroissement des recettes affectées au fonds routier, le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient jugé possible de faire supporter les dépenses de reconstruc-

tion des ponts détruits par faits de guerre par les différentes tranches du fonds.

Votre commission des finances vous avait également proposé l'adoption de cet article; mais en séance publique, il fut supprimé, sur amendement de MM. Boisrond et Dubois, malgré l'opposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé le rétablissement du texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Sa décision a été inspirée par deux sortes de préoccupations:

D'une part, sur le plan constitutionnel, elle a constaté que la position prise par le Conseil de la République provoquait une augmentation de dépenses;

D'autre part, sur le plan politique, elle a estimé que l'acceptation de la décision prise par le Conseil de la République constituerait une rupture de l'accord qui avait été passé entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, afin d'accroître les ressources du fonds d'investissement routier.

Finalement, l'Assemblée nationale s'est ralliée à la proposition de sa commission des finances par 306 voix contre 297.

Votre commission des finances, qui avait accepté l'article 42 en première lecture, vous en propose à nouveau l'adoption.

#### Article 43.

Ouverture de crédits. — Tranche nationale.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture:

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 26.630 millions de francs et une autorisation de programme de 39.730 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture:

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.620 millions de francs et une autorisation de programme de 41.740 millions de francs.

2<sup>e</sup> alinéa: conforme.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture:

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 27.655 millions de francs et une autorisation de programme de 40.740 millions de francs.

2<sup>e</sup> alinéa: conforme.

Commentaires. — La modification apportée à cet article par votre commission des finances n'est que la conséquence de la proposition de création, dès 1955, d'une tranche rurale. Les dotations de la tranche nationale seraient diminuées du montant des crédits affectés à la tranche rurale, soit:

965 millions pour les crédits de paiement;

Un milliard pour les autorisations de programme.

#### Article 44 bis.

Création d'une tranche rurale du fonds d'investissement routier.

Texte voté par le Conseil de la République en première lecture:

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Dans délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture:  
Disjoint.

Texte proposé par votre commission en seconde lecture:

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer, sous réserve de l'application du paragraphe II de l'article 42 qui précède, la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Commentaires. — Cet article fixe les modalités de fonctionnement de la tranche rurale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter, en seconde lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### Titre 1<sup>er</sup>.

#### Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1<sup>er</sup> (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

I. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

II. — Le découvert du compte « Subsistances militaires » figurant à l'état A sera progressivement réduit de 900 millions de francs, à raison de 100 millions de francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

III. — L'article 11 du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 est complété par les dispositions suivantes:

« Avant que le comité prenne sa décision ou donne son avis, il est procédé obligatoirement à la consultation des organisations professionnelles et des organismes intéressés ».

IV. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 200 millions, aux crédits qui pourront être accordés par la caisse nationale des marchés de l'Etat pour la mobilisation des sommes à percevoir par la Société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, au titre de ses marchés avec l'Etat et de ses conventions avec la Compagnie nationale Air France.

Art. 2 et 3. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

Art. 4 (reprise intégrale du texte voté par le C. R. dans sa première lecture.)

Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.120.999.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce, ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 F, conformément à l'état B susvisé.

Art. 5, 5 bis et 6. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

#### Titre II.

#### Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 7 à 11. (Adoptés conformes par l'A. N.)

#### Titre III.

#### Dispositions spéciales.

Art. 12 à 24 quater. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

Art. 24 quinquies. — (Adoption du texte de l'A. N.)  
Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1953 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au Centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des condi-

tions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Art. 24 *sexies*. — (Adopté conforme par l'A. N.)

#### Titre IV.

##### Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 25 à 33. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

Art. 34. — (Reprise intégrale du texte voté par le C. R. dans sa première lecture.)

Le montant maximum des emprunts que l'Aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs, sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 35 et 36. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

#### Titre V.

##### Dispositions relatives au fonds d'investissement routier.

Art. 37 à 40. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

Art. 41. — (Adoption partielle du texte de l'A. N.)

Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux articles 44 et 44 bis ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955. — 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1/2 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 20 p. 100.

Pour 1956. — 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale; 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 21 p. 100.

A partir de 1957. — 14 p. 100 au profit de la tranche nationale; 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale; 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale; 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine; 1 p. 100 au profit de la tranche rurale. — Total: 22 p. 100.

Art. 42. — (Adoption partielle du texte de l'A. N.)

I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et Ponts. — Constructions et grosses réparations du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales,

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux,

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux,

Par la tranche rurale pour les ponts sur chemins ruraux,

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines.

Art. 43. — (Adoption partielle du texte de l'A. N.)

Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 27.655 millions de francs et une autorisation de programme de 40.740 millions de francs.

Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Art. 44. — (Adopté conforme par l'A. N.)

Art. 44 bis. — (Reprise, après modification, du texte voté par le C. R. dans sa première lecture.)

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe II de l'article 42 qui précède, la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Art. 45. — (Adopté conforme par l'A. N.)

#### ETATS ANNEXES

##### Etat D. — Comptes d'avances.

(Reprise intégrale des chiffres votés par le Conseil de la République dans sa première lecture.)

##### Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932): crédits de dépenses, 21.999.999.000 F; évaluations de recettes, 3.500 millions de francs.

Totaux: crédits de dépenses, 294.120.999.000 F; évaluations de recettes, 283.698.500.000 F.

Etats E, F, G, H. — (Adoptés conformes par l'A. N.)

## ANNEXE N° 158

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955, par M. Bousch, sénateur (1).

### I. — Synthèse des événements de 1954.

Mesdames, messieurs. L'année 1954 s'était ouverte par deux initiatives militaires françaises: le 20 janvier, les forces franco-laotiennes reprenaient Thaket et le 21 janvier commençait, sur les côtes d'Annam, l'opération Atlante.

Mais en même temps les forces vietminh, après avoir investi le camp retranché de Dien-Bien-Phu, se lancent le 25 janvier sur Luang-Prabang.

C'est alors que, à la conférence de Berlin ouverte le 25 janvier, qui réunissait les quatre ministres des affaires étrangères des Etats-Unis, de France, de Grande-Bretagne et d'U. R. S. S., le problème indochinois est évoqué par les représentants français, dans le cadre d'une recommandation de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1953 demandant au Gouvernement français de tout mettre en œuvre pour aboutir, par la négociation, à une pacification générale de l'Asie.

Les quatre puissances conviennent le 18 février 1954 que le problème du rétablissement de la paix en Indochine sera examiné au cours d'une conférence dont l'ouverture était prévue à Genève le 26 avril 1954, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Corée. Les représentants des Etats-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'U. R. S. S., de la République populaire de Chine et les autres Etats intéressés doivent y être invités.

Les opérations militaires prennent un caractère tragique à Dien-Bien-Phu: la division vietminh lancée vers Luang-Prabang revient fin février vers le camp retranché qui, attaqué le 13 mars, succombe le 8 mai 1954.

Dès le 15 juin, les divisions vietminh sont regroupées autour du Delta qu'elles menacent sérieusement, amenant le commandement français à restreindre sa zone d'occupation. Notre dispositif se rétracte autour de l'axe Hanoi-Haiphong.

C'est dans une atmosphère dominée par cette évolution des hostilités que s'était ouverte la conférence de Genève qui se terminera le 22 juillet par l'accord de cessez-le-feu et la déclaration finale.

Les dispositions principales de ces textes qui vont commander désormais la situation politique en Indochine comprennent:

Le cessez-le-feu réalisé progressivement suivant les territoires; Le retrait des forces vietminh du Cambodge et du Laos et le regroupement des forces rebelles du Pathet-Lao dans les provinces de Sam-Neua et de Phong-Saly;

Au Viet-Nam, le regroupement par étapes des forces adverses de part et d'autre d'une ligne de démarcation passant sur le 17<sup>e</sup> parallèle; L'interdiction d'entrée au Viet-Nam de troupes, de personnels militaires étrangers ainsi que de toutes armes, munitions et matériels en dehors de ceux nécessaires à l'entretien courant et l'interdiction d'établissement de bases;

La restitution des prisonniers et internés civils;

Pour les vietnamiens, le droit d'option entre les deux zones et l'absence de représailles;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9753 et in-8° 1639; Conseil de la République, n° 714 (année 1954).

Les élections générales au Viet-Nam en juillet 1956, avec pour parler entre les gouvernements des deux zones pour fixation des modalités de ces élections à partir de juillet 1955;

Le contrôle des stipulations des accords par une commission internationale composée de l'Inde, du Canada et de la Pologne.

En même temps que s'arrêtait la guerre en Indochine, il convenait de consacrer définitivement, dans les textes comme dans les faits, l'indépendance des Etats associés, longtemps promise mais réalisée progressivement, bien que trop lentement au gré des intérêts.

Déjà, le 3 juillet 1953, le Gouvernement présidé par M. Laniel avait proclamé la volonté de la France de réaliser pleinement l'indépendance des Etats.

Celle-ci impliquait la fin du quadripartisme et l'abrogation des accords de Pau; à cet effet une conférence quadripartite se réunit à Paris, le 21 août et, après de longues négociations, aboutit à un accord le 29 décembre 1954.

Les accords signés à cette date ont consacré l'indépendance des Etats associés en matière économique et monétaire; ils déterminent les conditions d'éclatement des organismes quadripartites et de leur transfert à des organismes nationaux. Ils maintiennent dans certains domaines, comme les statuts du port de Saigon et du Mékong, une coopération rendue nécessaire entre les trois Etats par les conditions géographiques, économiques et historiques.

Parallèlement, le Gouvernement français qui avait accepté de se retirer de ces organismes quadripartites s'employait à maintenir par des accords passés avec chacun des Etats les liens entre la France et ceux-ci. Un accord était signé le 29 décembre avec le Viet-Nam, prévoyant la coopération monétaire entre les deux gouvernements et précisant les modalités des relations commerciales entre les deux Etats.

Ces accords a été complété par une convention sur les marges préférentielles que s'accordent les deux pays, convention heureusement conclue.

L'œuvre de pacification commencée à Genève devait cependant être consolidée. Il était apparu dès la signature des accords de Genève que des garanties supplémentaires étaient nécessaires pour consolider l'état d'équilibre qui s'était instauré dans le Sud-Est asiatique.

Tel fut l'objet du pacte de Manille signé le 8 septembre 1954 par l'Australie, les Etats-Unis, la France, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Uni et la Thaïlande. Un protocole annexe étend aux Etats d'Indochine le bénéfice des garanties du pacte contre les menaces d'agression ou de subversions internes ainsi que celui des dispositions économiques inscrites dans le traité.

A Manille, la France reprenait ainsi sa place dans le groupe des nations responsables du destin du Pacifique.

Dans le même souci d'assurer une étroite coopération entre les principales puissances intéressées, des entretiens se sont déroulés à Washington d'abord, avec M. Guy La Chambre et M. Edgar Faure, du 25 au 30 septembre 1954, puis au cours du voyage du président Mendès-France aux Etats-Unis, enfin à Paris, le 48 décembre 1954 avec M. Foster Dulles en présence de Sir Anthony Eden.

Ces conversations ont pour objet de chercher à établir une coopération plus étroite entre la France et les Etats-Unis à l'égard des problèmes indochinois et dans le but de conférer le maximum d'efficacité aux efforts que le monde libre déploie pour protéger et renforcer la liberté des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

## II. — Les négociations avec les états associés.

### 1<sup>o</sup> Historique.

Les accords signés à Paris le 29 décembre 1954 ont abrogé les conventions quadripartites de Pau qui avaient maintenu la France et les trois Etats associés d'Indochine en union économique, douanière et monétaire.

L'abrogation, souhaitée depuis longtemps, fut réclamée avec insistance par les Etats après la dévaluation de la piastre du 11 mai 1953, décidée unilatéralement par la France.

Le 3 juillet 1953, les trois Etats étaient invités solennellement par le Gouvernement de M. Laniel à venir s'entendre avec la France « pour parfaire leur indépendance » dans tous les domaines où les autorités françaises avaient encore conservé certaines compétences.

En juillet 1954, lors de la conférence de Genève, M. P. Mendès-France, président du conseil, réaffirmait la volonté de la France de remettre aux Etats tous les attributs de leur complète indépendance. C'est alors que fut décidée l'ouverture d'une conférence quadripartite qui devait conduire à l'abrogation des accords de Pau.

Les négociations s'ouvrirent à Paris le 26 août 1954. Le rôle des représentants de la France y fut particulièrement difficile devant les intérêts qui s'avéraient souvent divergents et, au premier abord, inconciliables. Des menaces de rupture furent formulées à plusieurs reprises. Les négociateurs français durent s'employer constamment à circonscrire les divergences, à rapprocher les points de vue et à convaincre les délégations de donner leur accord à des solutions de conciliation.

Les accords furent signés le 29 décembre 1954. Ils comprennent 19 séries de textes (accords ou conventions) complétés par des protocoles.

### 2<sup>o</sup> Abrogation des accords de Pau et nouvelles conventions.

Les accords relatifs au plan d'équipement, au contrôle de l'immigration, au régime de la navigation sur le Mékong et de la navigation d'accès au port de Saigon, à l'union douanière, abrogent purement et simplement les conventions de Pau homologuées. Des protocoles annexes fixent les règles de liquidation des organismes communs qui avaient été institués en exécution des conventions de Pau.

L'accord sur le port de Saigon transfère au Viet-Nam les compétences qu'exerçait encore la France pour l'exploitation et la gestion de ce port.

L'accord relatif aux transmissions abroge la convention de Pau de même nom et fixe les modalités de liquidation du comité d'études des transmissions. Dans un protocole annexe, la France s'est engagée à apporter au Cambodge et au Laos l'assistance technique qui leur sera nécessaire dans ce domaine.

L'accord relatif au commerce extérieur donne aux trois Etats leur pleine indépendance en matière de commerce extérieur. Dans cet accord, la France s'est engagée, pendant une période de six mois, à garantir aux trois Etats les crédits en sterlings et dollars nécessaires pour leurs approvisionnement dans le cadre des plans d'importation actuellement en cours.

L'accord relatif aux changes a supprimé l'ancien office indochinois, des changes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955 et accordé aux trois Etats leur pleine indépendance en matière de changes.

L'accord relatif au transfert des institutions monétaires, complété par deux protocoles, a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'institut d'émission inter-Etats, pièce maîtresse du quadripartisme, et la caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette de l'ancien Trésor indochinois.

Désormais, la France n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des Etats d'Indochine dans le domaine monétaire. Il convient de signaler que les Etats ont décidé de maintenir provisoirement leurs monnaies nationales en parité entre elles par rapport au franc, à seule fin d'ailleurs de sauvegarder leurs créances et dettes réciproques.

L'accord relatif au partage des biens communs du domaine prévoit que ce partage sera effectué, suivant des pourcentages forfaitaires déjà fixés, par une commission quadripartite devant se réunir dans les premiers mois de l'année 1955.

L'attribution en propre des immeubles nécessaires à la France fera ultérieurement l'objet de conventions bilatérales.

L'accord relatif au service géographique prévoit la dissolution, à la date du 31 mars 1955, de ce service dont les biens meubles et immeubles seront partagés par une commission quadripartite.

L'accord particulier sur les recettes domaniales et les régies assure au Cambodge et au Laos le reversement de recettes importantes que leur devait le Viet-Nam et met fin ainsi à un litige qui était un élément de discorde entre le Cambodge et le Viet-Nam.

L'accord relatif à la répartition des sommes versées par la France aux Etats au titre de l'impôt de distribution fixe les règles de répartition entre les trois Etats de ces sommes.

Dans la convention sur la navigation sur le Mékong les trois Etats s'accordent mutuellement le bénéfice de navigation sur ce fleuve. Une « commission du Mékong » est chargée de procéder à l'harmonisation des conditions dans lesquelles s'exercera cette liberté et de celles dans lesquelles sera assuré l'entretien de la navigabilité du fleuve.

D'autres conventions — auxquelles la France n'est pas partie — règlent les relations nouvelles entre les trois Etats d'Indochine. Les accords, complétés par des conventions bilatérales, doivent permettre de maintenir entre les Etats la cohésion nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts commerciaux; à la défense de leur position économique au regard du bloc communiste et au maintien, dans une certaine mesure, de leurs relations économiques et financières traditionnelles avec la France.

### 3<sup>o</sup> Les accords bilatéraux.

#### a) Avec le Viet-Nam.

Le 30 décembre 1954 une convention générale définissant les relations monétaires et commerciales entre la France et le Viet-Nam a été signée par les deux pays: une convention particulière sur les achats de piastres pour les dépenses militaires françaises au Viet-Nam a été également signée à la même date.

#### Convention générale.

##### Sur le plan monétaire:

En vertu de la convention générale, le Gouvernement vietnamien en toute souveraineté, détermine le régime monétaire du Viet-Nam et définit le taux de son unité monétaire par rapport au franc.

La convention prévoit que les paiements courants seront libres entre la France et le Viet-Nam sous réserve de la justification de la réalité et du montant des opérations.

Il est précisé également que les entreprises ayant à la date de la présente convention, leur siège social sur le territoire de l'une des parties, peuvent transférer ce siège sur le territoire de l'autre partie sans qu'il en résulte pour elles aucune charge fiscale ou autre.

Les devises obtenues par le Viet-Nam, autres que celles reçues à titre d'emprunt ou d'aide gratuite, sont cédées au fonds de stabilisation des changes contre francs, le Viet-Nam peut en obtenir la rétrocession pour satisfaire ses besoins.

Les règlements entre le Viet-Nam et les pays étrangers sont couverts par les accords de paiement applicables à la zone franc, déjà conclus ou à conclure dans l'avenir.

La réglementation des changes des deux pays sera inspirée des mêmes principes, et les modalités d'application aussi voisines que possible.

##### Sur le plan commercial:

Les échanges commerciaux entre les deux pays sont libres, toutefois et d'un commun accord, des mesures de contingentement de caractère temporaire pourront être prises à l'égard de certains produits (il s'agira surtout de produits de luxe et pour des raisons politiques).

Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé à tous les produits originaires des deux pays, à leur entrée au Viet-Nam ou en France. Les deux Etats s'accorderont des marges de préférence pour

leurs productions nationales. Les discussions concernant ces marges viennent d'aboutir.

Enfin, les deux gouvernements ont convenu que leurs représentants se réuniront semestriellement pour harmoniser leurs plans d'importation.

La convention particulière comprend quatre articles :

Le Gouvernement français s'engage à acheter les piastres dont il a besoin à la banque nationale du Viet-Nam.

Ces piastres seront achetées au taux de 10 F pour une piastre, mais il est prévu que si le Viet-Nam dévalue sa monnaie, le nouveau taux sera substitué à celui de 10 F. Si le Viet-Nam fixe une parité supérieure à 10 F, le taux de 10 F restera en vigueur jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord sur la nouvelle parité.

Sur les francs correspondant à ces achats, une somme de 20 p. 100 sera affectée au rapatriement dans le reste de la zone franc de capitaux français investis au Viet-Nam.

Cette convention a été conclue pour un an.

#### b) Avec le Laos et le Cambodge.

Les négociations avec le royaume du Laos ont déjà commencé; dans l'attente de leur aboutissement, un *modus vivendi* a été établi par un échange de lettres en date du 18 janvier 1955. Il concerne uniquement les questions financières.

Avec le Cambodge, les négociations entreprises au début de l'année paraissent arrêtées.

Il serait souhaitable que nos relations avec ces deux Etats, qui sur le plan politique sont très favorables, prennent enfin tournure et que la situation soit éclaircie.

### III. — L'action de la France en Indochine au cours de l'année 1955.

#### 1° L'action culturelle.

Les crédits demandés au titre de l'action culturelle sont en augmentation de 86.514.000 F (2.139.230.000 F contre 2.052.736.000 F seulement ouverts en 1954).

Cette action sera en outre adaptée à la situation nouvelle créée par les accords de Genève et à l'indépendance totale accordée aux gouvernements des Etats.

La mission d'enseignement français et de coopération culturelle, dont la direction était jusqu'ici centralisée auprès du commissaire général, est scindée en trois missions distinctes rattachées directement à la représentation française dans chacun des Etats.

Ainsi, nos positions culturelles doivent être étudiées aujourd'hui sous trois aspects différents; et même quatre, si l'on distingue les zones Sud et Nord du Viet-Nam :

Au Laos, un traité bilatéral entre cet Etat et la France a été signé. Ce texte consacre les positions culturelles privilégiées de la France et nous avons tout lieu de nous louer de la façon dont nos amis laotiens appliquent de leur côté les accords passés en cette matière;

Le lycée Pavie à Vientiane comprend trois classes parallèles du premier et du second cycle secondaire, une classe de philosophie, une de sciences expérimentales et une de mathématiques groupant un total de 400 élèves. Le petit lycée a six classes primaires, avec 210 élèves;

Au Cambodge, les positions culturelles de la France sont très largement reconnues par les accords de 1949, qui sont encore juridiquement en vigueur. Bien que nos amis cambodgiens considèrent que ces accords sont caducs (et en fait ils ont déjà été formellement abrogés sur bien des points), leurs stipulations culturelles ont été largement respectées.

Nous pensons entamer bientôt avec le Cambodge des négociations qui nous amèneront à signer un nouveau traité bilatéral et nous avons le plus grand espoir de lui voir reconnaître à cette occasion la valeur et le bien-fondé des positions culturelles françaises.

Ces positions sont concrétisées par le lycée Descartes à Pnom-Penh, fréquenté par 700 élèves répartis entre deux classes parallèles de la 6<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup>, une classe de philosophie et une de mathématiques. L'enseignement primaire est distribué dans trois écoles où 700 élèves sont répartis entre dix-huit classes.

En dehors des établissements français, notre langue nationale occupe une place de tout premier plan dans tous les établissements d'enseignement khmer. Le français est la langue véhiculaire. La preuve de l'attachement du Cambodge à notre enseignement nous est donnée tous les jours par l'accueil réservé par Sa Majesté le Roi et le Gouvernement aux hautes personnalités de l'Université française de passage au Cambodge;

Au Nord-Viet-Nam, nous maintenons la présence culturelle française. Le lycée Albert Sarraut, le collège de Haiphong et les classes primaires annexes sont restés ouverts; ces établissements comprennent trente classes secondaires, dont les effectifs sont aujourd'hui presque au complet.

L'institut du cancer est maintenu grâce à un accord intervenu avec les autorités de la République démocratique du Viet-Nam.

L'Ecole française d'Extrême-Orient, qui a également fait l'objet d'un accord, maintient une section dotée d'un budget autonome de 48 millions de francs. Un hôpital continu à fonctionner et deux professeurs de médecine français restés à Hanoï viennent d'être invités à faire des conférences à l'université de la République démocratique.

En cette matière, la réussite de la mission de M. Sainteny est indiscutable.

Dans le Sud-Viet-Nam, enfin, nos accords antérieurs avec le Gouvernement vietnamien subsistent. Il sera cependant nécessaire de refondre les conventions culturelles que nous avons passées avec

le Gouvernement, car les conditions ont changé depuis la conférence de Genève.

En particulier, nos accords concernant l'université mixte et l'institut océanographique doivent être remaniés. De même, le statut quadriparti de l'école française d'Extrême-Orient doit être refondu.

L'enseignement français est distribué par la mission culturelle à 2.800 élèves dans quatre lycées et un collège; 124 classes primaires sont fréquentées par 5.400 élèves.

En outre, 47 écoles privées, qui reçoivent 12 millions de francs de subvention, comptent 42.800 élèves de l'enseignement primaire et 3.100 de l'enseignement secondaire.

Cette activité de notre mission souligne la volonté du Gouvernement de maintenir les positions culturelles privilégiées de la France en Indochine.

En résumé, on peut dire que l'évolution défavorable de la situation politique et militaire n'a pas eu de répercussions fâcheuses dans le domaine culturel.

Les positions françaises se sont maintenues au Viet-Nam et au Laos; des succès ont été enregistrés au Cambodge, alors qu'au Nord-Viet-Nam des espoirs sont encore permis.

#### 2° Le programme biennal d'assistance aux Etats associés 1955-1956.

Une autorisation de programme de 20 milliards de francs a été inscrite au budget du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955, devant permettre la mise en œuvre d'un plan biennal d'assistance économique et technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Pour la réalisation de ce plan, l'ouverture d'un crédit de paiement de 7 milliards est prévue pour 1955 à l'article 7 de la loi de finances.

Compte tenu de la conjoncture politique actuelle dans les trois Etats, il a été décidé que notre effort principal porterait sur le Cambodge, le Viet-Nam bénéficiant d'une aide plus réduite et le Laos d'une aide en rapport avec son potentiel économique.

La répartition des crédits initialement prévue par le Gouvernement fait l'objet du tableau ci-après :

Cambodge: autorisations de programme, 11,3; crédits de paiement 1955, 3,525.

Laos: autorisations de programme, 2,8; crédits de paiement 1955, 1.

Viet-Nam: autorisations de programme, 5,1; crédits de paiement 1955, 2.

Crédit sans affectation spéciale *a priori* (assistance internationale): autorisations de programme, 0,8; crédits de paiement, 0,475.

Total: autorisations de programme, 20 milliards; crédits de paiement, 7 milliards.

Les principaux travaux dont la réalisation est envisagée dans chacun des Etats sont les suivants:

#### CAMBODGE

Le Cambodge est un pays à vocation agricole. L'effort porte essentiellement sur le développement de l'économie rurale (agriculture, forêts, pêche, élevage), en vue d'augmenter la production et le rendement des exploitations et obtenir des produits à des prix de revient permettant un écoulement facile sur les marchés extérieurs.

Par ailleurs, le Cambodge considère que l'un des signes les plus marquants de son indépendance est de posséder sur son territoire un équipement propre qui lui évite de passer par un intermédiaire.

Les travaux d'équipement public, qui se monteront à 7.580 millions, sont axés surtout vers l'organisation rationnelle des débouchés du Cambodge sur la mer. C'est ainsi que des crédits très importants ont été prévus pour le port maritime à créer sur le golfe du Siam (port de Réam ou plutôt de Kompong-Som: 5.300 millions de francs), pour le port de Pnom-Penh, réalisation indispensable pour permettre aux navires de haute mer de venir directement à Pnom-Penh (500 millions de francs) et pour le port fluvial de Tonlé-Bet, port d'embarquement du caoutchouc (200 millions de francs).

Des crédits importants sont également prévus pour l'amélioration des voies d'accès à ces ports (route ou chemin de fer reliant Pnom-Penh au port maritime) financés vraisemblablement sur crédits de l'aide américaine, pont sur le Tonlé Sap (1 milliard) devant relier Pnom-Penh à son port en eau profonde et servir d'amorce à la route de Kompong-Cham par Rোকong (380 millions).

Parallèlement au développement de l'économie générale du Cambodge, il a paru souhaitable de réserver des crédits relativement importants à l'équipement sanitaire et social (560 millions), dans lequel est comprise la construction de l'hôpital de Pnom-Penh, et à l'équipement culturel (école royale de médecine: 90 millions; école nationale d'administration et institut d'études juridiques, 400 millions).

#### LAOS

Le programme proposé pour le Royaume du Laos a pour but essentiel de remédier tout d'abord à la médiocrité et à l'insuffisance des voies de communication dont l'importance est vitale pour un pays montagneux, très étiré et sans débouchés propres.

Compte tenu de l'aspect agricole de l'économie du Laos et des possibilités de son sous-sol, une assistance technique et économique proportionnée aux besoins et aux possibilités de mise en œuvre a été prévue dans ces deux domaines.

Un effort important a donc été porté sur les grands axes routiers dont la remise en état doit permettre une amélioration certaine dans le ravitaillement du pays et l'évacuation des produits locaux: en particulier seront remises en état l'ancienne route n° 13 reliant Saïgon à Vientiane et la route n° 9 reliant la côte vietnamienne au Mékong, pour lesquelles une autorisation de programme de 1.350 millions a été réservée.

D'autre part, dans un pays aussi isolé que le Laos, où les communications sont difficiles et très longues, les liaisons aériennes sont primordiales. C'est pourquoi est également envisagée l'amélioration de l'aéroport de Vientiane (110 millions), dont l'autorisation de programme a déjà été accordée en 1954.

Par ailleurs, le développement de l'influence culturelle française se caractérisera par une participation importante au plan laotien de construction scolaire (45 millions) et par la construction d'un lycée à Vientiane (300 millions).

Un crédit de 150 millions est enfin prévu pour la construction d'un hôpital à Vientiane, déjà autorisée dans le programme 1954.

#### VIET-NAM

En ce qui concerne le Viet-Nam, 2 milliards de crédits de paiement avaient été prévus, mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a demandé que ces crédits soient bloqués, estimant que le Sud-Viet-Nam ne faisait pas par lui-même un effort suffisant pour améliorer sa situation.

Il semble cependant que si une aide est envisagée pour ce pays, elle doit être immédiate ou ne pas être. C'est là l'avis de votre commission des finances qui est rappelé à l'occasion de l'examen des chapitres.

Les travaux dont on peut estimer un rendement rapide intéressent tout particulièrement l'économie rurale (remise en cultures de terres abandonnées, travaux d'hydraulique agricole, remise en état des canaux, etc.). Le relogement des réfugiés et des travaux d'équipement culturel doivent également apporter une aide efficace aux difficultés éprouvées par le Viet-Nam tout en maintenant l'influence française dans ce pays.

#### Crédits sans affectation spéciale.

Il a paru souhaitable de réserver un certain crédit à la disposition du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, sans l'affecter dès maintenant à tel ou tel programme dans l'un quelconque des Etats.

Ce crédit doit pouvoir permettre de faire face à des dépenses imprévisibles.

#### IV. — Problèmes particuliers.

##### 1° Les futures élections.

Dans la déclaration finale en date du 21 juillet 1954 de la conférence de Genève sur le rétablissement de la paix en Indochine, déclaration qui fut signée par tous les participants à la conférence, les précisions suivantes concernant l'organisation des élections figurent à l'article 7 :

« La conférence déclare qu'en ce qui concerne le Viet-Nam, le règlement des problèmes politiques, mis en œuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriales, devra permettre au peuple vietnamien de jouir des libertés fondamentales, garanties par des institutions démocratiques formées à la suite d'élections générales libres au scrutin secret.

Afin que le rétablissement de la paix ait fait des progrès suffisants et que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour permettre la libre expression de la volonté nationale, les élections générales auront lieu en juillet 1956, sous le contrôle d'une commission internationale composée de représentants des Etats membres de la commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les autorités représentatives compétentes des deux zones à partir du 20 juillet 1955. »

De plus, à l'article 14 des accords, il est indiqué :

« En attendant les élections générales qui réaliseront l'unité du Viet-Nam, l'administration civile dans chaque zone de regroupement... »

De ce qui précède, il ressort que les accords sur le cessez-le-feu représentent une solution militaire et que la coupure qu'ils établissent sur les territoires du Viet-Nam n'a qu'un caractère provisoire, des élections devant permettre à l'Etat du Viet-Nam de recouvrer son unité momentanément sacrifiée aux nécessités militaires.

Il est vraisemblable que le déroulement des conversations relatives à la préparation de ces élections libres qui devront avoir lieu au scrutin secret se heurtera à de nombreuses difficultés.

Les deux parties, dont l'une n'est d'ailleurs pas signataire des accords, doivent se réunir le 20 juillet 1955 pour se consulter sur l'organisation de ces élections. C'est à partir de ce moment que seront étudiés entre eux les modalités ainsi que l'objet précis de la consultation électorale.

Le contrôle de ces élections doit être assuré par la commission internationale composée de représentants des Etats participant actuellement au contrôle des clauses du cessez-le-feu (Inde-Pologne-Canada).

Cette interprétation des accords de Genève n'est pas contestée par les autorités américaines. Aucune déclaration officielle n'est venue contredire la position prise par M. Bedell Smith dans la séance finale de la conférence de Genève, où il déclarait notamment :

« En ce qui concerne le passage de la déclaration de la conférence relative aux élections libres au Viet-Nam, mon Gouvernement désire préciser sa position, qu'il a déjà fait connaître dans une déclaration faite à Washington le 29 juin 1954, qui est la suivante : dans le cas des nations actuellement divisées contre leur volonté, nous continuerons à essayer de réaliser leur unité au moyen d'élections libres (contrôlées par les Nations Unies) afin d'assurer qu'elles se dérouleront en toute équité. »

Dans la déclaration finale faite le 21 juillet par le général Bedell Smith, le Gouvernement américain s'est en outre engagé dans les

termes suivants à n'exercer aucune pression sur le peuple vietnamien :

« Il s'abstiendra de la menace ou de l'emploi de menace pour modifier ces accords, conformément à l'article 2 de la charte des Nations Unies qui traite de l'obligation qu'ont ses membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace et de l'usage de la force. »

Telle est sur un plan général et à l'échelon le plus élevé, la question des futures élections telle qu'elle se présente aujourd'hui.

##### 2° La coopération franco-américaine en Indochine.

Lorsqu'on se penche sur la question indochinoise, on ne peut éliminer le fait capital que les Etats-Unis ont apporté depuis plusieurs années, et notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954, une aide considérable, en crédits et en nature, à l'effort de guerre de la France.

Cet appoint aurait été entièrement bénéfique s'il n'avait été accompagné de déclarations ou de comportements qui, sous le couvert d'un anticolonialisme mal compris, ont abouti à des situations à la fois confuses et délicates, telles que celle qui nous fait uniquement responsables de l'exécution des accords de Genève, alors que le Viet-Nam détient une indépendance totale d'action.

Les membres de la mission sénatoriale qui vient de se rendre sur place ont pu constater l'ampleur du divorce qui existe entre les possibilités réelles d'action du gouvernement local, appuyé à fond par Washington, et les objectifs que se propose le monde libre. Cette situation se prolonge malgré les instances de la représentation française dont l'expérience en la matière mériterait plus de considération.

Questionné sur ce point par votre rapporteur, le Gouvernement a fait connaître que des entretiens ont eu lieu récemment à Washington, qui ont permis de poser le principe et d'arrêter les modalités d'une coopération étroite entre les autorités américaines et françaises, au regard de la politique à suivre en Indochine.

Il aurait été convenu, notamment, qu'aucune partie ne prendrait l'initiative de décisions importantes sans en discuter avec l'autre. Les Etats-Unis auraient donné l'assurance que, dans aucun domaine, ils ne s'efforceraient d'éliminer l'influence française. Enfin, ils auraient admis les raisons qui ont abouti à la mise en place à Hanoi de la mission Sainteny.

On veut bien croire que les intentions sont pures à l'échelon des gouvernements.

Mais, il n'en reste pas moins que la part de plus en plus grande que prennent les Etats-Unis dans la politique générale du Sud-Est asiatique, dans l'entraînement de l'armée vietnamienne et dans le soutien économique des Etats associés ne peut que porter atteinte à la prédominance de l'influence française.

Il est, en particulier, évident que la réduction des dépenses militaires, jointe à l'octroi direct de l'aide militaire et économique américaine, entraînera une réduction sensible de nos exportations vers le Viet-Nam, malgré les accords bilatéraux et les marges préférentielles en cours de négociation.

Par ailleurs, il n'a pas été possible, semble-t-il, de préciser de façon certaine l'attitude que les Américains envisagent d'avoir à l'égard des entreprises françaises qui cherchent à se maintenir sous le régime vietminh. Il est assez troublant de constater que le principe même de la mission Sainteny a été longtemps discuté par nos amis, alors qu'ils ont établi eux-mêmes, sous le couvert d'un consulat, une représentation auprès de la République démocratique.

Il ne faut certes pas méconnaître que la collaboration des généraux Ely et Collins a permis de résoudre un certain nombre de difficultés. Sur le plan intérieur, le départ de général Hinh n'a pas provoqué, comme on pouvait le craindre, de troubles importants. Leur action concertée semble donner l'espoir qu'un programme de réformes sera prochainement mis en application en ce qui concerne l'économie, l'enseignement, la répartition des terres et la propagande.

Mais tout cela nous paraît bien lent étant donné le court délai qui nous sépare de l'échéance des élections. Pour le moment, l'expérience Diem continue, c'est-à-dire que nous nous trouvons en face d'un gouvernement inspiré par la politique américaine et dont l'action a été jusqu'ici en grande partie empreinte d'une certaine froideur à l'égard de la France.

Aboutira-t-on ainsi à un résultat favorable en temps utile ? Dans la confusion qui régnait au départ et dans l'incertitude qui se prolonge encore actuellement on ne saurait l'affirmer.

Le Gouvernement, par son attitude de non-intervention dans les affaires intérieures du Viet-Nam, a en tout cas pris une importante décision. Nous ne pouvons que souhaiter qu'il ait vu juste pour l'avenir de nos intérêts en Extrême-Orient.

Beaucoup se demandent — et c'est là l'origine du malaise actuel — si la voie dans laquelle les Etats-Unis ont plus ou moins contribué à engager la politique française est vraiment la bonne.

##### 3° La situation de certaines catégories de Français établis en Indochine et devant quitter le pays.

Les Français établis en Indochine et pour lesquels se posent des problèmes sérieux à la suite des récents événements peuvent se diviser en plusieurs catégories :

a) Les Français qui disposent de moyens matériels leur permettant de se déplacer et de se reclasser sans intervention extérieure.

Cette catégorie ne pose pas de problème aigu en ce qui concerne une aide éventuelle de l'Etat, mais des mesures doivent néanmoins être prises pour leur faciliter les opérations indispensables de désinvestissement. En contrepartie, il est souhaitable que le réinvestisse-

ment des capitaux dégagés soit l'objet d'un certain contrôle pour en assurer une utilisation conforme à l'intérêt général.

Ces mesures concernent :

Les dommages de guerre, question traitée par ailleurs ;

Les autorisations de transferts de fonds, suite à des réalisations d'actifs. Les offices de change ayant été transférés aux Etats, il importe que le Gouvernement suive avec une particulière attention l'application par ces derniers des mesures prévues dans les conventions pour protéger les intérêts français dans ce domaine ;

b) Les fonctionnaires des cadres locaux qui devront faire l'objet de mesure de reclassement.

Un projet de loi susceptible de régler ce problème est en instance devant l'Assemblée nationale. Il serait souhaitable que ce projet soit discuté au plus tôt ;

c) Les personnes privées dépourvues de ressources et désirant se rendre en France ou dans un territoire de l'Union française pour y trouver du travail.

Ce réemploi met en cause plusieurs ministères. Les différents départements ministériels ont déjà pris contact sans que toutefois une solution n'ait pu être trouvée.

Seules des mesures de secours immédiat ont été mises en œuvre.

Deux difficultés, entre autres, rendent la solution de ce problème difficile. D'une part, les qualifications professionnelles des intéressés sont de celles dont on n'a pas souvent besoin dans les territoires d'outre-mer et d'autre part, les chefs de territoire et les assemblées locales ont des pouvoirs extrêmement étendus qui ne permettent pas toujours au ministre de la France d'outre-mer de leur imposer ses vues.

Les Eurasiens, par leur seule qualité de citoyens français, rentrent dans les catégories ci-dessus évoquées. Mais leur sort mérite une attention toute particulière.

En ce qui concerne enfin les enfants d'Africains et d'Asiatiques, étant donné leur jeune âge, il ne se pose pas pour eux de problème de reclassement professionnel. Il convient, par contre, de rechercher et de préciser leur nationalité pour les faire bénéficier, en cas d'abandon, des mesures déjà prises en faveur des jeunes Eurasiens.

#### 4<sup>e</sup> La répartition des dommages de guerre.

La répartition des dommages de guerre subis par les Français relève des dispositions du décret du 27 septembre 1947 qui applique et reprend dans ses grandes lignes les dispositions de la loi du 28 octobre 1946.

L'intention du législateur était double : d'une part, indemniser le sinistré ; d'autre part, permettre à l'Indochine de retrouver son potentiel économique d'avant-guerre.

En fait, la loi était une loi d'indemnisation, sous forme d'une reconstitution du bien sinistré. D'autre part, et sur le plan de la politique générale, la reconstruction sur place constituait un acte de foi qui ne peut être reproché ni au Gouvernement ni aux Français d'Indochine.

Plus de 20 milliards de crédits publics, constitués d'abord par des avances du Trésor indochinois, puis par des dotations du budget extraordinaire ont depuis 1947 financé ces reconstructions. Il faut y ajouter les reconstitutions auto-financées par les sinistrés qui ont anticipé sur les paiements limités que permettaient des crédits publics insuffisants. Elles sont importantes, notamment dans le domaine industriel et dans celui de l'hévéaculture qui a en grande partie reconstitué son potentiel d'avant-guerre.

Depuis la signature de l'armistice du 20 juillet 1954, le programme d'action est le suivant :

Terminer aux moindres frais les reconstructions en cours en les limitant à de simples mesures conservatoires ;

Rembourser les reconstitutions auto-financées dans la mesure où on peut les admettre comme telles ;

Autoriser le transfert dans la métropole ou dans d'autres territoires de l'Union française de l'ensemble des dommages n'ayant pas donné lieu à reconstitution sur place.

Ceci suppose :

L'achèvement accéléré des évaluations, notamment dans la zone Nord.

Des moyens budgétaires, permettant de régler ce problème des transferts.

Sur le point décisif de la discrimination entre les dommages causés par les Japonais et la guerre étrangère qui relèveraient de la loi du 28 octobre 1946 et les dommages postérieurs ou concomitants causés par le Vietminh qui seraient exclus du champ d'application de cette loi, le Gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer longuement et clairement devant le Conseil de la République le 3 décembre 1954 et devant l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur le budget du M. R. L.

Les ministres des Etats associés et de la reconstruction ont nettement affirmé que tous les dommages causés aux biens français en Indochine depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939 jusqu'au 20 juillet 1954, quels qu'en soient les auteurs, seraient considérés comme dommages de guerre.

Tout autre position aurait d'ailleurs conduit à une situation inextricable en raison de l'impossibilité où l'on se trouvait de déterminer pratiquement les dommages subis successivement par un même bien et causé par des auteurs différents.

En outre, la nature même des conventions qui ont mis fin au conflit avec le Vietminh montre bien qu'on ne saurait assimiler les combats à des « troubles intérieurs » et que l'état de guerre a existé sans solution de continuité en Indochine depuis l'occupation japonaise jusqu'au 20 juillet 1954.

C'est donc à l'ensemble des dommages subis, tant du fait de la guerre étrangère que du Vietminh, que doivent s'appliquer les mesures ci-dessus définies.

La mise en œuvre de ces mesures suppose avant tout l'accélération du travail d'évaluation et l'examen rapide des demandes de transferts qui viendraient à être formulées en suite de l'impossibilité de procéder à une reconstruction sur place.

Le maintien d'un service de dommages de guerre en Indochine s'avère donc indispensable. Sa tâche consiste à suivre la reconstruction des biens sinistrés, mais surtout d'établir et de constater les droits des intéressés. Cette tâche très lourde, elle concerne actuellement 35.000 dossiers, dont 24.000 afférents à des dommages mobiliers.

Il reste de plus un assez grand nombre d'évaluations à terminer, des reconstitutions auto-financées à régulariser, enfin des dossiers de transfert à inscrire.

Ces considérations justifient le maintien, voire un renforcement temporaire des services en raison des délais extrêmement limités qui leur sont impartis pour achever leur tâche.

Pour obtenir du Gouvernement confirmation des engagements déjà pris en ce qui concerne la reconnaissance du droit à indemnisation, du droit de transfert au départ, l'établissement d'un plan de financement et pour l'inviter à prendre des mesures pour donner à l'administration des dommages de guerre en Indochine le moyen d'achever le travail administratif et technique d'évaluation des dossiers, dans les délais requis, la commission des finances a proposé le vote d'un abatement indicatif au chapitre 31-31.

#### V. — Analyse d'ensemble du budget.

Le projet initial du budget du département chargé des relations avec les Etats associés s'élevait, pour les dépenses ordinaires de 1955, à un montant total de 7 milliards 605 millions de francs contre 11 milliards 57 millions en 1954, soit une diminution globale de 3 milliards 42 millions de francs.

L'Assemblée nationale, adoptant les conclusions de la commission des finances, a refusé de prendre en considération ce projet. Le Gouvernement a alors déposé un nouveau texte dans lequel le total des dépenses ordinaires était en diminution de 100 millions sur le projet initial et ne s'élevait plus qu'à 7 milliards 505 millions de francs.

A la suite des divers amendements adoptés par l'Assemblée nationale, au cours de la discussion, le budget a encore subi une réduction de dépenses de 105 millions, en sorte que le projet transmis au Conseil de la République est ramené à 7.400 millions de francs.

Les dépenses en capital étaient prévues au projet initial pour un montant de :

250 millions en crédits de paiement ;

50 millions en autorisations de programme.

Les crédits d'assistance aux trois Etats n'étaient prévus que pour mémoire.

Le nouveau projet gouvernemental, accepté par l'Assemblée nationale, a fixé à 20 milliards les crédits d'autorisations de programme pour les exercices 1955 et 1956 en faveur de l'assistance économique aux Etats associés.

Avant d'aborder l'examen des grandes masses budgétaires, il convient d'examiner les lignes directrices qui ont guidé l'établissement du budget et qui expliquent les réductions de crédits proposés pour les dépenses ordinaires.

L'indépendance totale reconnue aux trois Etats associés d'Indochine, par les accords de Pau dès 1949, entravée par les circonstances, ne s'est matérialisée effectivement qu'en 1954 qui aura marqué un tournant décisif.

Des négociations souvent délicates et difficiles ont donné, au cours de l'année écoulée, aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet Nam tous les moyens administratifs, financiers et techniques, leur permettant de s'administrer en Etats souverains.

Ces profondes modifications dans la structure même de nos relations avec les Etats ont entraîné, sur le plan français, des conséquences importantes dont le budget présente le reflet et qui peuvent s'analyser comme suit :

Suppression du commissariat général et organisation d'une représentation directe de la France auprès de chacun des Etats associés devenus indépendants ;

Transfert aux différents Etats, au cours de l'année 1954, des derniers services publics dont nous avions la charge et suppression, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1955, des organismes quadripartis issus de la conférence de Pau ;

Maintien et, si possible, renforcement de notre influence culturelle auprès de chacun des Etats ;

Assistance technique et économique aux Etats dont la situation financière et économique est encore très fragile.

Nous étudierons successivement chacun des quatre points ci-dessus :

#### 1<sup>o</sup> La représentation française en Indochine.

Le commissariat général de France en Indochine avait essentiellement pour tâches, outre la conduite civile de la guerre, la direction des services publics non transférés aux Etats, ainsi que la représentation de la France dans les organismes quadripartis issus de la conférence de Pau.

Toute trace d'administration directe ayant disparu, le commissariat général voit actuellement ses attributions se restreindre de plus en plus et n'aura plus guère à assurer dans le courant de l'année 1955 que des tâches de liquidations, qui s'annuleront en cours d'année.

Le projet de budget 1955 prévoit donc sa suppression en fin d'exercice. La réforme devant être réalisée progressivement, les suppressions d'emplois qui la traduisent s'effectueront par étapes.

Par contre, les représentants de la France auprès des trois Etats verront leurs attributions élargies, puisqu'ils assureront sous l'auto-

rité directe du ministre, les responsabilités qui jusqu'ici relevaient du commissaire général.

Les effectifs de leur personnel seront légèrement renforcés pour tenir compte notamment du fait qu'ils deviendront ordonnateurs secondaires et auront à faire face à certaines tâches administratives.

La coordination politique de leurs activités sera exercée directement par le ministre.

L'ensemble de cette réorganisation permettra une diminution d'environ 150 unités du personnel de la représentation française en Indochine.

Par contre, la nécessité d'assurer dans la mesure du possible la protection des intérêts français dans la zone occupée par la République démocratique du Viet-Nam, a conduit l'installation à Hanoï d'une délégation générale, dirigée par M. Sainteny.

#### 2° Transfert aux Etats des divers services publics.

Un certain nombre de services publics n'avaient pu, jusqu'en 1954, être pris en charge par les Etats en raison notamment de nécessités militaires.

Après l'armistice de juillet 1954, le Gouvernement a rapidement transféré aux Etats tous les services dont le fonctionnement demeurait encore sous la direction française pour marquer par des faits la volonté de la France d'assurer à ces Etats leur indépendance la plus complète.

Au 15 septembre dernier, la France a remis aux Etats, en même temps que les compétences judiciaires, les services de l'aéronautique civile, de la météorologie, des phares et balises et celui de la sûreté, d'où les suppressions d'emplois entraînant des réductions correspondantes de crédits.

Trois services ont été conservés auprès de la représentation française :

a) Le service de l'inscription maritime, chargé d'appliquer une réglementation française aux bateaux français ayant Saigon pour port d'attache ;

b) Le service des dommages de guerre, qui a encore à l'étude un nombre considérable de dossiers que l'état de guerre ne permettait d'ailleurs pas de compléter et d'apurer ;

c) Un service de sécurité, fortement réduit, mais dont le maintien est indispensable en raison de la situation politique actuelle et surtout du fait de la présence du corps expéditionnaire.

#### 3° La mission de coopération culturelle et économique.

L'indépendance reconnue aux trois Etats associés ne devrait pas signifier un abandon par la France de ses relations traditionnelles avec les Etats.

L'influence française en Indochine, en perdant son caractère tutélaire, ne pourra se manifester que dans les recherches d'une véritable coopération. Son maintien ne sera obtenu que par un développement de nos activités culturelles et économiques.

La mission d'enseignement français et de coopération culturelle, jusqu'ici rattachée au commissariat général, sera remplacée par trois missions distinctes correspondant aux trois Etats, chacune d'elles étant placée sous la direction du haut représentant français dans cet Etat.

Un effort particulier doit être entrepris pour améliorer la qualité de l'enseignement : un certain nombre de créations d'emplois prévues au budget sont en réalité des transformations d'emplois devant permettre de recruter en France le personnel qualifié faisant défaut.

Des bourses en nombre important sont prévues pour être attribuées à de jeunes étudiants afin de leur permettre d'effectuer ou de compléter leurs études.

#### 4° L'assistance technique et économique aux Etats.

La politique d'assistance technique et économique aux Etats a conduit à scinder l'actuelle mission de coopération économique et technique en trois missions opérant chacune sur le territoire d'un Etat.

Un certain nombre d'experts qualifiés qui serviront de conseillers, aussi bien au point de vue administratif que technique ou financier, seront mis à la disposition des Etats pour les aider dans la mise en œuvre des services récemment transférés.

Enfin, une aide économique de 20 milliards pour les exercices 1955 et 1956 est prévue pour permettre, en accord avec les Etats, la réalisation d'un programme d'assistance biennal dont la première tranche avait été conçue pour rechercher à produire des effets à très bref délai.

Les travaux les plus urgents concernent essentiellement le secteur agricole, la remise en état des canaux et des routes, ainsi que le domaine de l'hygiène sociale et de l'habitat rural.

Tels sont les principes directeurs des propositions budgétaires pour 1955. Nous donnerons ci-dessous une vue d'ensemble des grandes masses budgétaires.

#### A. — Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires sont en diminution de 3,5 milliards environ, ce qui s'explique par deux raisons essentielles :

a) Une raison d'ordre a conduit à transférer certaines charges de retraites au ministère des finances et à envisager de réintégrer au budget de la guerre les dépenses intéressant le groupement des contrôles radioélectriques, dépenses qui en avaient été extraites l'an dernier. Au total la réduction résultant de ces transferts s'élève à un peu plus de 2 milliards ;

b) La traduction dans le budget de la compression des services du commissariat général et du transfert des services publics demeurés jusqu'ici à la charge de la France.

Par grandes masses, les crédits demandés s'établissent comme suit dans le nouveau projet gouvernemental compte non tenu des abattements effectués par l'Assemblée nationale :

Titre III. — Moyens des services : 1955, 6.164.019.000 F ; 1954, 8.811.056.090 F ; différence, 2.647.037.000 F.

Titre IV. — Interventions publiques : 1955, 1.341.102.000 F ; 1954, 2.216.102.000 F ; différence, 905 millions de francs.

Totaux : 1955, 7.505.121.000 F ; 1954, 11.057.158.000 F ; différence, 3.552.037.000 F.

Les amendements votés par l'Assemblée nationale affectent essentiellement :

Le chapitre 31-41. — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales pour 45.001.000 F ;

Le chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles pour 50 millions de francs ;

Le chapitre 36-02. — Dépenses de Radio-France-Asie pour 40 millions de francs.

Les chiffres ci-dessus appellent les commentaires suivants :

1° Personnel. — Le tableau des effectifs passe de 3.816 à 2.787 en fin d'année, soit une diminution de 1.029 unités, dont 689 Européens. La réduction porte essentiellement sur :

a) La représentation française auprès des trois états : réduction globale de 113 personnes, qui s'échelonne tout au long de l'année ;

b) Les services français de sécurité, dont la majeure partie a été transférée aux états au cours de l'année 1954 et qui seront ainsi diminués de 496 unités ;

c) Le groupement des contrôles radioélectriques, dont tous les emplois (431 personnes) ont été prévus au budget de la défense nationale.

Par contre, le personnel de la mission de coopération économique et technique est en augmentation par suite de la création prévue de 92 experts détachés auprès des états.

De même, à la suite du transfert de certains services aux états le nombre des personnels en congé, provenant des anciens cadres locaux d'Indochine, s'augmente, pendant un certain temps jusqu'à ce que des mesures de reclassement aient pu intervenir en leur faveur.

On est étonné à première vue de ce que l'ensemble des chapitres de personnel présente une augmentation de 208 millions sur 1954 malgré les réductions d'effectifs. Cet accroissement n'est qu'apparent, car en 1954, les crédits relatifs aux services qui étaient en cours de transfert avaient été inscrits dans la septième partie (dépenses diverses) où nous trouvons cette année une réduction corrélative. La diminution globale apparaît lorsque l'on considère l'ensemble du titre III et s'élève à près de 2.800 millions.

2° Matériel et fonctionnement des services. — L'ensemble des crédits afférents au fonctionnement des services est en faible diminution (20 millions) par rapport à l'an dernier. Si les transferts de services entraînent des réductions importantes, en revanche, comme pour les dépenses de personnel, il y a transfert de crédits de la partie « dépenses diverses » à la partie « matériel ».

3° Travaux d'entretien. — Ils sont en diminution importante de près de 100 millions, réduction essentiellement due au transfert prévu au budget de la défense nationale, des crédits relatifs au groupement des contrôles radio-électriques.

4° Subventions de fonctionnement et dépenses diverses. — La réduction considérable de 2.791 millions qui apparaît dans cette partie s'explique par le transfert aux états des services publics demeurés à notre charge d'une part, et par le transfert des crédits concernant le service de sécurité à différents chapitres de personnel et de matériel d'autre part.

5° Action éducative et culturelle. — Le supplément de dépenses de cette partie est dû à l'augmentation du taux des bourses d'enseignement qui n'avaient pas été réévaluées depuis plusieurs années malgré les hausses intervenues dans le coût de la vie (6 millions).

Par ailleurs le montant de la subvention de l'école française d'Extrême-Orient est majoré de 40 millions.

Les circonstances ont, en effet, conduit à déplacer de Hanoï à Saigon le siège principal de l'institution et de maintenir à Hanoï un important centre d'études ce qui augmente sensiblement les charges à assumer par le budget français.

6° Action sociale. — La réduction budgétaire de 1.100 millions concernant la subvention à la caisse des retraites de la France d'outre-mer n'est qu'apparente : pour des raisons d'ordre, ces crédits ont été transférés au budget du ministère des finances (Charges communes).

La mesure la plus importante à signaler dans cette partie est une augmentation de crédits de 150 millions au titre de l'assistance aux évacués du Nord-Vietnam. Les crédits prévus sont loin d'être suffisants pour faire face au problème d'ensemble posé par la réinstallation des Français ou Eurasiens nécessiteux que les circonstances auront obligé à quitter la zone Nord ; ils ne permettront que de donner les premiers secours d'urgence aux économiquement faibles ou aux œuvres de l'enfance française en Indochine, qui ont à faire face à des difficultés accrues.

#### B. — Dépenses en capital.

Les crédits inscrits au budget au titre des dépenses en capital — équipement des services français — (250 millions) se rapportent pour 200 millions, à la continuation d'un programme en cours intéressant l'équipement culturel, et pour 50 millions à la construction prévue d'un réseau radiotélégraphique :

1° Les opérations en cours concernent :

a) La construction à Saigon d'un groupe scolaire, construction rendue indispensable du fait de l'accroissement de la population aussi bien française que vietnamienne et la restitution au Gouverne-

ment vietnamien de divers locaux scolaires construits sur les fonds des budgets locaux;

b) La construction d'un lycée français à Vientiane. Cette opération avait été prévue à la demande expresse du Gouvernement laotien, l'ancien collège devant être transféré aux autorités laotiennes. Les travaux ont été entrepris récemment.

2° Les mesures nouvelles concernant le réseau radio s'avèrent indispensables pour le secret de nos communications à l'intérieur de l'Indochine, lorsque le réseau militaire, auquel il était fait appel en cas de nécessité, ne permettra plus un fonctionnement normal et régulier des liaisons nécessaires.

Le chapitre 68-80 relatif à l'assistance économique aux états associés, a été, nous l'avons dit plus haut, doté de 20 milliards d'autorisations de programme.

Le projet de budget 1955 présente donc des différences importantes avec les budgets précédents: il marque une étape nouvelle dans nos relations avec les états; c'est un budget de transition, qui, tenant compte des tâches de liquidation à achever, tend à une reorganisation de notre représentation auprès des Etats associés en même temps qu'au développement de notre effort de coopération culturelle et économique. On doit toutefois noter que la situation politique très fluide et les reorganisations de toutes sortes qu'entraînent à la fois la réalisation de l'indépendance des états et la mise en application des accords de Genève, rendent particulièrement délicates certaines prévisions budgétaires précises qui ne manqueront pas de devoir être reconsidérées en cours d'année.

## VI. — Examen des chapitres.

### Chapitre 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales.

Crédits demandés par le Gouvernement, 528.350.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 528.350.000 F.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 528.349.600 F.

Votre commission des finances vous propose à ce chapitre une réduction indicative de 1.000 F pour obtenir du Gouvernement qu'il veuille bien:

1° Confirmer devant le Conseil de la République les engagements antérieurement pris, à savoir:

a) Reconnaissance du droit à indemnisation, par application de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 pour tous les dommages subis par les Français sinistrés en Indochine, survenus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 20 juillet 1954, quels qu'en soient les auteurs;

b) Reconnaissance du droit de transfert, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, étant entendu que le contrôle de l'administration s'effectuera dans les conditions normales sur le réinvestissement en France ou dans l'Union française;

c) Etablissement d'un plan de financement et de liquidation des droits des sinistrés en Indochine à une cadence qui permette d'en obtenir l'achèvement dans les mêmes délais que dans la Métropole.

2° Prendre des mesures pour donner à l'administration des dommages de guerre en Indochine les moyens d'achever le travail administratif de constitution et technique d'évaluation des dossiers, dans les délais requis, c'est-à-dire tant qu'existeront des possibilités certaines d'effectuer des expertises sur place.

### Chapitre 31-41. — Mission de coopération économique et technique. Rémunérations principales.

Crédits demandés par le Gouvernement, 441.322.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 366.321.000 F.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 441.321.000 F.

La commission des finances propose de revenir au chiffre des crédits demandés par le Gouvernement, sauf la réduction indicative de 1.000 F votée à l'initiative de M. Massot, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour les motifs indiqués ci-après.

Il s'agit donc de rétablir 45 millions de francs abattus sur amendement de M. Bouthien.

Amendement de M. Bouthien: réduction de 45 millions de francs à l'article premier du chapitre.

Cet abattement porté plus spécialement sur le crédit de 238 millions 874.000 F destinés à rémunérer 92 experts dont le recrutement est envisagé. L'intention de M. Bouthien était que la moitié des emplois d'experts nouvellement créés soit réservée à des fonctionnaires des cadres locaux d'où, à son avis, une économie possible de 45 millions.

Cet abattement risque de gêner considérablement la politique d'assistance technique du Gouvernement. Par ailleurs, il peut avoir des conséquences graves sur le maintien en 1955 de l'indemnité de détachement.

En effet, au budget de 1954, un crédit de 50 millions avait été accordé pour l'indemnité de détachement et il avait été entendu que ces crédits se transformeraient en rémunération complète pour des experts.

Il est apparu que la meilleure formule d'assistance technique était de rechercher plus la qualité que le nombre. Il ne s'agit plus de participer à l'entretien d'agents inclus à tous les échelons de la hiérarchie, mais de payer complètement des conseillers pour les techniques où les Etats font appel à notre concours.

Il est nécessaire de rappeler aux Etats que la convention sur le personnel les oblige à payer nos agents dans les mêmes conditions que ceux des services français et de leur accorder les augmentations pratiquées pour leurs propres ressortissants.

Le Gouvernement n'a plus l'intention, pour les agents nouvellement détachés, d'accorder une telle indemnité quel que soit le

résultat des négociations. Il se contentera de maintenir les droits acquis.

Par ailleurs, il envisage, sur les emplois nouvellement créés, de recruter des experts hautement qualifiés, la prise en charge par l'Etat français leur assurant une certaine indépendance.

Le crédit prévu au budget sera en grande partie consommé pour couvrir les besoins du service de l'indemnité de détachement (droits acquis) en 1955.

La réduction de crédit interdira tout recrutement avant de longs mois et seulement au fur et à mesure que disparaîtrait l'indemnité de détachement. Ceci reste vrai, même en cas d'utilisation d'agents des cadres locaux qui devraient être eux aussi rémunérés sur ce chapitre.

Il faut d'ailleurs ajouter que, pour être valable, une politique d'assistance technique doit répondre aux désirs de l'assisté. On ne peut donc prévoir à l'avance le cadre auquel appartiendra l'expert demandé.

Les catégories demandées actuellement par les Etats sont des spécialistes de l'émission, des changes, des ingénieurs des travaux publics, des forestiers, des médecins, des professeurs qui n'existent pas parmi les cadres locaux.

On ne peut donc accepter la proposition de M. Bouthien sans risque de porter atteinte de façon sensible à cette politique d'assistance technique si importante dans la phase actuelle de l'évolution des relations politiques et économiques.

Réduction proposée par M. Massot, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Cette réduction a été votée avec l'accord du Gouvernement. Elle visait le respect des droits acquis des agents détachés.

Décision de votre commission des finances:

Le Gouvernement ayant dans ce but demandé le rétablissement du crédit, votre commission accepte ce rétablissement; le maintien de l'amendement confirme l'accord de votre commission avec les préoccupations de l'Assemblée nationale.

### Chapitre 31-91. — Indemnités résidentielles.

Crédits demandés par le Gouvernement, 854.810.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 804.810.000 F.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 854.810.000 F.

L'Assemblée nationale a voté un amendement n° 5 déposé par M. Bouthien réduisant de 50 millions de francs le crédit prévu au chapitre 31-91, motif pris de ce qu'il y avait en 1954, 758 agents dans les services français de représentation pour un crédit de 266.598.000 F, alors que les effectifs de ces mêmes services ne s'élèveront au 31 décembre 1955 qu'à 615 agents.

Or, il s'agit en l'occurrence de crédits évaluatifs pour couvrir des dépenses obligatoires correspondant à des accessoires de traitements dus aux agents dont les effectifs ont été fixés par les crédits prévus aux chapitres relatifs aux rémunérations principales.

Les services n'ont donc pas intérêt à surestimer les crédits de ce chapitre.

Par ailleurs, une vérification détaillée a permis de constater que ces crédits correspondaient aux besoins réels.

Décision de votre commission des finances:

Votre commission propose le rétablissement, par souci de sincérité budgétaire.

### Chapitre 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie.

Crédits demandés par le Gouvernement, 290 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 280 millions de francs.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 289.900.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait tout d'abord proposé la disjonction du crédit pour protester contre la qualité, à son avis insuffisante, des émissions de la radio-télévision française à destination de « Radio France-Asie » et obtenir une meilleure utilisation des crédits.

En séance, le rapporteur, M. Massot, a accepté la reprise des crédits du chapitre, sous réserve d'une réduction de 10 millions à caractère indicatif.

Décision de votre commission des finances:

La commission des finances estime fondée l'observation du rapporteur de l'Assemblée nationale.

Elle considère toutefois qu'il conviendrait de laisser à cet abattement son caractère indicatif, la réduction votée étant par trop considérable et de nature à gêner la mise en service d'un nouvel émetteur déjà mis en place.

Il est proposé de limiter l'abattement à 100 000 F, ce qui marque de façon suffisante la volonté du Parlement d'obtenir une amélioration de la situation.

### Chapitre 37-94. — Fonds spéciaux.

Crédits demandés par le Gouvernement, 600 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 600 millions de francs.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 600 millions de francs.

Pour l'exercice 1954, le crédit voté s'élevait à 830 millions.

Le Gouvernement, dans sa première proposition, avait demandé 730 millions, soit une réduction de 100 millions par rapport à l'exercice précédent.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de ramener ce crédit de 730 millions à 600 millions.

Le budget n'ayant pas été pris en considération, le Gouvernement a déposé un nouveau budget avec, pour fonds spéciaux, un crédit ramené à 600 millions.

#### Décision de votre commission des finances :

La commission des finances accepte le nouveau chiffre. Cependant votre rapporteur n'est pas convaincu de l'opportunité d'une réduction aussi considérable, vu qu'il n'est pas prouvé que l'importance et l'utilité des missions financées sur ce chapitre aient diminué.

#### Chapitre 43-21. — Subventions à des organismes de caractère scientifique, éducatif et culturel en Indochine.

Crédits demandés par le Gouvernement, 582.252.000 F.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 582.252.000 F.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 582.252.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé un abattement de 1.000 F pour demander au Gouvernement d'apporter des indications précises sur la situation actuelle de l'université mixte franco-vietnamienne, de l'institut océanographique et de l'école française d'Extrême-Orient.

En ce qui concerne cette dernière, elle a fonctionné depuis 1919 comme un organisme quadriparti et la France a participé dans la proportion de 51 p. 100 à ses dépenses. Cette participation était en 1954 de 80.252.000 F.

A la suite des accords de Genève, le siège central de l'école a été transféré à Saigon, les documents cambodgiens ou laotiens ont été affectés aux délégations de l'école dans ce pays.

Cependant, un centre de travail en activité demeure à Hanoï, conformément aux accords conclus le 20 septembre 1954 à Phu-Tho, non au titre de fraction de l'organisme quadriparti, mais comme organisme purement français dépendant de l'institut de France et dont le budget total doit nécessairement être à la charge de la France.

Dans ces conditions, le montant de la subvention prévue pour l'ensemble de l'école s'avérerait insuffisant pour permettre le regroupement de son activité dans le Sud et assurer le fonctionnement de la section française dans le Nord.

Le Gouvernement, répondant à cette préoccupation, a saisi l'occasion du dépôt du nouveau projet de budget pour augmenter de 40 millions la dotation de ce chapitre.

#### Décision de votre commission des finances :

La commission des finances approuve la décision gouvernementale sanctionnée par un vote favorable de l'Assemblée nationale.

#### Chapitre 46-11. — Action sociale.

Crédits demandés par le Gouvernement, 709 millions de francs.

Crédits votés par l'Assemblée nationale, 709 millions de francs.

Crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 708.999.000 F.

De nombreux Français et des milliers de Vietnamiens sympathisants français, de nombreuses entreprises, des usines d'eau et d'électricité, des entreprises agricoles, se trouvent encore dans les zones du Nord touchées par les accords de Genève et sont déjà ou seront incessamment soumises à l'autorité de la République démocratique du Viet-Nam.

Tous ces Français et Vietnamiens sont inquiets de leur avenir propre et de celui de leurs biens.

Si un délai d'évacuation a été fixé à Genève, évacuation qui se poursuit d'ailleurs avec une rigueur mathématique, aucun « texte précis » n'a jusqu'à ce jour réglé le sort ni des personnes, ni de leurs biens en territoire viet.

Certes, il y a l'échange de lettres entre le président Mendès-France et M. Pham Van Dong du 21 juillet 1954 ainsi que le communiqué commun publié par les délégations d'experts économiques daté de Hanoï le 11 décembre 1954, mais ces documents affirment des principes, sans révéler de modalités pratiques et précises de règlement de la question.

Or, le temps presse. Haiphong sera évacué en mai prochain.

Si certaines entreprises pourront peut-être continuer à travailler sous une forme à préciser en zone viet-minh après le retrait de nos troupes, il est non moins certain que d'autres seront appelées à plus ou moins brève échéance à abandonner purement et simplement leurs exploitations dont la structure capitaliste est incompatible avec un régime totalitaire.

La question se pose donc de savoir si en la circonstance la solidarité de tous les Français ne devrait pas jouer en faveur de ceux que les revers de la campagne d'Indochine vont priver de leurs moyens d'existence.

On pourra rétorquer qu'il s'agit là d'affaires — comme il vient d'être indiqué — « capitalistes » et que, n'ayant pas participé aux bénéfices pendant les périodes florissantes, l'Etat n'a pas à couvrir les risques dans la période actuelle.

Si cet argument n'est pas dénué de valeur, il n'en reste pas moins vrai que ce principe ne peut viser la généralité des Français actuellement placés dans la situation critique que nous connaissons. Pour ceux-là, il convient d'examiner les possibilités d'une participation de l'Etat à la réparation des préjudices causés.

Il appartient au Gouvernement d'étudier chaque cas particulier, de vérifier si le départ était inéluctable, d'évaluer l'intérêt économique et moral de l'affaire.

En attendant la conclusion de ces études qui seront sans nul doute longues et difficiles, il conviendrait d'accorder à ceux qui sont privés de leurs moyens d'existence, la possibilité d'une reconstitution de leur activité dans la métropole ou dans l'Union française.

A cet effet, les intéressés percevraient, compte tenu de l'importance des pertes subies, des prêts à des taux d'intérêt et à des conditions d'amortissement particulièrement favorables.

Cette aide permettrait à certaines affaires de se reconstituer presque immédiatement et d'assurer la poursuite de l'activité de la plupart des employés et ouvriers.

A titre d'exemple, on peut citer les planteurs français du Nord qui ont fait bénéficier le pays de leur activité, sans retirer de l'état de guerre aucun avantage particulier, mais qui ont simplement contribué à la survie de l'activité économique en approvisionnant la population. Au prix de leurs vies, ils ont défendu leurs plantations, organisé des milices qui se sont souvent battues et qui ont subi des pertes.

Leur maintien en place, malgré leur bonne volonté, paraît difficile, sinon impossible en raison des conceptions des états communistes en matière d'exploitations agricoles, sans parler des dangers que pourraient encourir les personnes ayant activement participé à l'effort de guerre.

Il paraît absolument normal de leur faciliter leur réinstallation dans d'autres territoires de l'Union française.

Pour concrétiser la volonté de votre commission de voir le Gouvernement trouver une solution à ce problème angoissant, un abattement indicatif de 1.000 F a été opéré sur ce chapitre.

#### Chapitre 68-80. — Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Autorisation de programme proposée par le Gouvernement 20 milliards de francs.

Autorisation de programme votée par l'Assemblée nationale, 20 milliards de francs.

Autorisation de programme proposée par la commission des finances du Conseil de la République, 20 milliards de francs.

Au cours du premier examen par la commission des finances de l'Assemblée nationale du budget des Etats associés, les autorisations de programme d'un montant de 20 milliards demandées par le Gouvernement ont été acceptées.

Toutefois, il a été décidé que sur les crédits de paiement de 7 milliards de francs prévus à l'article 7 du projet de loi de finances, un abattement de crédit serait effectué lorsque ce texte viendrait en discussion, afin de souligner le fait que la France n'a pas à intensifier son aide économique au Viet-Nam tant que cet état ne ferait aucun effort réel pour améliorer lui-même sa propre position.

Une disposition additive devait corrélativement inviter le Gouvernement à bloquer la fraction correspondante des crédits de programme prévus à ce chapitre.

Au cours des débats en séance publique le ministre a été amené à déclarer que, en conformité du vœu émis par la commission des finances, les 2 milliards de crédits de paiement prévus sur l'exercice 1955 au bénéfice du Viet-Nam seront bloqués entre les mains du Gouvernement jusqu'à nouvel ordre.

#### Observations de votre commission des finances :

Votre commission des finances estime que le processus préconisé n'est pas souhaitable et pourrait avoir des effets désastreux.

En effet, si une aide économique doit être accordée à l'Etat du Viet-Nam, il est éminemment opportun qu'elle le soit le plus tôt possible de façon à permettre la mise en œuvre de l'action économique du Gouvernement vietnamien, à une époque où des résultats peuvent encore être espérés avant l'ouverture de la campagne électorale.

Une attribution tardive de ces crédits n'aurait plus aucun effet et risquerait de manquer totalement son but.

Aussi, votre commission des finances estime-t-elle qu'il ne convient pas de bloquer ni les crédits de programme, ni les crédits de paiement, mais de laisser le Gouvernement faire appel à ces crédits sans plus attendre.

Si cette utilisation ne devait pas être immédiate, mieux vaudrait purement et simplement supprimer ces autorisations.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et d'une rectification de forme à l'article 3, votre commission des finances vous invite à voter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 7 milliards 505.016.000 F.

#### Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.163.915.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 1.341.101.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 250 millions de francs s'appliquant au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.050 millions de francs.

#### Ces autorisations de programme s'appliquent :

A concurrence de 50 millions de francs au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » ;

Et à concurrence de 20 milliards de francs au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat ».

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés pourront transférer au présent budget les crédits nécessaires au fonctionnement d'organismes civils ou militaires rattachés aux services chargés de la représentation française en Indochine pour lesquels des dotations sont prévues dans d'autres budgets.

**ANNEXE N° 159**

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, par M. Assaillet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de budget sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer a fait l'objet devant l'Assemblée nationale, qui l'a adopté sans aucune réserve, d'un important rapport de M. Jean-Paul Palewski.

Le rapporteur de votre commission des finances vous invite à vous reporter à cet excellent document qui énumère dans le détail toutes les opérations relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955.

Il tient cependant à préciser que ce budget se trouve chaque année en excédent et se félicite des heureux résultats ainsi obtenus dans l'exploitation d'une industrie sous tutelle du ministère des finances dont l'esprit administratif est si apprécié du Parlement.

L'examen par comparaison du budget annexe des monnaies et médailles des exercices 1954 et 1955 laisse, à première vue, l'impression que le projet actuellement en discussion devant notre Assemblée est en augmentation sur le précédent :

25.760.100.000 pour 1954 ; 26.815.100.000 pour 1955.

Or, si l'on élimine des dotations globales le versement au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, le projet de budget de 1955 s'élève en réalité à :

7.056.525.000 F,

en diminution de 1.416.524.000 F sur l'exercice 1954 qui était de 8.473.046.000 F.

Enfin, dernière constatation réconfortante, l'excédent des recettes de l'exercice pour fabrication des monnaies et médailles prévu pour l'exercice 1955 est de 19.758.575.000 F en augmentation de 2.171.521.000 F sur celui prévu pour l'exercice 1954.

Votre commission des finances, devant des résultats aussi favorables, a décidé de vous proposer d'adopter sans modification le projet de loi suivant :

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 26.815.100.000 F. Ces recettes et ces dépenses s'appliquent, en totalité aux recettes et aux dépenses d'exploitation.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955, une autorisation de programme de 60 millions de francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

L'autorisation de programme ainsi accordée sera convertie par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

**ANNEXE N° 160**

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9305, 9618 et in-8° 1741 ; Conseil de la République, n° 48 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 9347, 10190 et in-8° 1827.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

**PROPOSITION DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout occupant qui, en application de l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 modifié par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, saisit le juge des référés, peut, dans tous les cas, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 2. — La demande doit être déposée au greffe du parquet au moment de la saisine du juge des référés. Le juge ne peut se prononcer sur la demande formulée par l'occupant en cause qu'après décision du bureau d'assistance judiciaire qui doit statuer dans le délai de huitaine.

Art. 3. — Aucune mesure d'expulsion ne pourra être exécutée avant la décision du bureau d'assistance judiciaire, dans le délai qui lui est imparti à l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

**ANNEXE N° 161**

(Session de 1955. — Séance du 19 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 19 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les mahakmas sont tenues, en ce qui concerne les actes autres que ceux de juridiction accomplis par leurs membres ou leurs agents, d'en demander la taxe en justice pour obtenir le recouvrement forcé.

Art. 2. — Les demandes en taxe des frais visés à l'article premier se prescrivent par deux ans.

Ce délai court de la date des actes. La prescription n'est pas suspendue en cas de continuation d'actes ; elle ne cesse de courir que lorsqu'il n'y a eu compte arrêté, approuvé par le débiteur, obligation ou reconnaissance émanant de celui-ci, ou ordonnance de taxe.

Art. 3. — Les actions en restitution des frais non taxés se prescrivent également par deux ans.

Ce délai court du jour du paiement, de l'approbation du compte, de la reconnaissance ou de l'obligation.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi, et notamment la procédure de taxe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

**ANNEXE N° 162**

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162, du Code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs, présenté au nom de M. Edgard Faure, président du conseil des ministres ; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice ; et par M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, messieurs, en l'état actuel de notre législation, et sous réserve de certaines exceptions, les faux commis en matière de cartes, permis, certificats, livrets, bulletins, laissez-passer, récé-

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 3383, 10079 et in-8° 1824.

pissés ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue, soit de constater un droit, une identité ou une qualité, soit d'accorder une autorisation constituent des faux en écriture publique. Ce crime est puni par les articles 147 et 148 du code pénal de la peine des travaux forcés à temps.

Cette répression, qui était adaptée à l'état des mœurs et à l'organisation administrative lors de la rédaction du code pénal de 1810, peut être considérée, de nos jours, comme extrêmement sévère. Elle aboutit, en fait, à rendre actuellement les poursuites malaisées. En effet, depuis cette époque, la double évolution suivante s'est produite.

D'une part, et c'est là une observation d'ordre général, l'adoucissement très net des mœurs depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle porte à réserver les peines criminelles, entraînant la comparution en cour d'assises, aux infractions les plus graves qui constituent des forfaits révoltants aux yeux de l'opinion publique. Aussi, lorsqu'une discordance se manifeste entre la loi écrite et l'état des mœurs, les autorités judiciaires ont-elles recouru au procédé de la correctionnalisation pour substituer une peine délictuelle à une peine criminelle. Toutefois ce procédé est impraticable lorsque les faits ne peuvent tomber sous aucune qualification délictuelle et tel est, le plus souvent, le cas du faux. La répression est alors marquée par les hésitations des autorités de poursuite et de jugement.

D'autre part la multiplication dans les sociétés modernes des documents délivrés par les administrations a rendu leur falsification et leur altération peut être moins grave en valeur absolue mais plus dangereuse pour l'ordre social à raison de leur fréquence accrue. Il importe donc non pas tellement de punir les infractions de peines extrêmement sévères que de punir toutes les infractions. Tel est par exemple le cas de la falsification du livret de famille dont la présentation suffit à l'acquisition de nombreux avantages et qui, en outre, depuis le décret du 26 septembre 1953 tient lieu de production d'un acte de naissance, mariage ou décès. Tel encore le cas des fausses certifications ou attestations sur l'honneur souscrites par les administrés en vertu des dispositions du même décret.

Il apparaît dans ces conditions opportun de punir ces infractions de peines correctionnelles en les retirant de la catégorie des crimes de faux en écriture publique. Ainsi, sera facilitée leur répression.

Le système qui a été appliqué jusqu'à ce jour dans diverses hypothèses pour aboutir à ce résultat, a été de prévoir des sanctions correctionnelles spéciales pour les falsifications de tel ou tel document administratif nommément désigné.

Le code pénal (articles 133 et suivants) en avait donné l'exemple en prévoyant des peines correctionnelles pour les faux en matière de passeport et de feuilles de route; la loi du 13 mai 1863 a ajouté la falsification des permis de chasse.

Postérieurement des lois spéciales relatives à certains documents administratifs ont prévu des peines de prison et d'amende en cas de falsification ou altération soit de cartes d'étranger (art. 3 du décret-loi du 30 octobre 1953), soit de cartes d'identité (art. 7 et 8 de la loi du 27 octobre 1940) ou encore en cas de faux en matière d'identité des étrangers (art. 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1954).

Mais un tel procédé laisse évidemment subsister un grand nombre de lacunes.

Il paraît, en conséquence, nécessaire de prévoir dans une disposition générale insérée dans le code pénal la correctionnalisation des falsifications commises en matière de cartes, permis, certificats, etc. délivrés par l'administration.

Ainsi sera réalisée une répression cohérente et efficace de l'ensemble des agissements délictueux en cette matière.

Tel est l'objet du texte soumis à votre examen.

Il y a lieu de souligner que demeure en vigueur le principe posé par l'article 162 qui punit de peines criminelles des faux particulièrement graves par la nature de leurs conséquences.

#### PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu,  
Le conseil des ministres entendu,

#### Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 149 du code pénal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 149. — Sont exempts des dispositions ci-dessus les faux prévus aux articles 153 à 158, sous réserve des dispositions de l'article 162. »

Art. 2. — La rubrique du paragraphe 5 de la section I du chapitre III du titre premier du livre III du code pénal est rédigée de la façon suivante :

« Paragraphe 5. — Des faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats. »

Art. 3. — L'article 153 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 153. — Quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 F à un million de francs.

« Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Les mêmes seront appliquées à celui qui aura fait usage desdits documents contrefaits, falsifiés ou altérés, ou dont les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes. »

Art. 4. — L'article 154 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 400.000 F.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, délivré soit dans les conditions susdites, soit sous un autre nom que le sien.

« Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 100.000 F à un million de francs, sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Art. 5. — L'article 155 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscrivent sur leurs registres, sous les noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 200.000 F. »

Art. 6. — L'article 162 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 162. — Les faux prévus au présent paragraphe d'où il pourrait résulter, soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. »

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

Dans la métropole :

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des pénalités à l'égard des étrangers expulsés;

Les articles 7 et 8 (alinéa 1) de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français;

L'article 20 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des dispositions ci-dessus énumérées qui y ont été rendues applicables.

La présente loi ne modifie en rien les dispositions des articles 598 et 599 du code d'instruction criminelle.

Art. 8. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 163

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROJET DE LOI sur la **responsabilité du transporteur** au cas de **transport aérien**, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères; par M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de l'intérieur; par M. Pierre König, ministre de la défense nationale et des forces armées; par M. Pierre Pflimlin, ministre des finances et des affaires économiques; et par M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 mai 1924 répondait, dans l'esprit de ses rédacteurs, à la nécessité particulièrement sensible à cette époque de définir dans un texte législatif, les normes originales d'un droit nouveau. Premier monument notable de droit aérien interne, elle prétendait, par la diversité de ses dispositions, à régler les problèmes juridiques essentiels que l'aviation venait de poser. Cependant, quels que soient les mérites pratiques d'un texte, où l'imagination des juristes a largement anticipé sur les leçons de l'expérience, l'évolution de la technique aéronautique, les progrès de la sécurité, le développement considérable de l'aviation — instrument militaire, moyen économique, éducatif ou sportif — requièrent aujourd'hui la réforme d'ensemble d'une loi dont certaines dispositions sont inadéquates aux réalités nouvelles.

La préparation de cette réforme, à laquelle se sont associés des groupements de juristes spécialisés, est actuellement entreprise par le Gouvernement, mais la multiplicité des problèmes posés fait supporter à cet effort d'inéluctables lenteurs, qui ne permettent pas d'attendre qu'elle arrive à son terme pour que le législateur soit saisi de certains problèmes dont la solution rapide s'impose impérieusement.

C'est précisément l'objet du projet actuel que de solliciter l'intervention du Parlement pour résoudre l'un de ces problèmes, d'une urgence particulière.

Le chapitre III de la loi actuelle concerne le transport aérien. Particulièrement il s'attache à définir un régime de responsabilité dérogatoire au droit commun en faveur du transporteur. Celui-ci assumant des risques particuliers, difficiles à prévoir et à surmonter, et auxquels s'associe volontairement l'usager, mérite d'être protégé contre les rigueurs d'une responsabilité présumée qui d'habitude, sanctionne à sa charge les dommages survenus aux personnes et aux biens au cours du transport. Pour assurer cette protection et lui apporter un encouragement économique indispensable au développement de l'aviation marchande, le législateur de 1924 autorise le transporteur aérien à stipuler dans le titre de transport une exonération de responsabilité à l'égard des dommages ayant leur origine dans les sujétions incertaines de la navigation aérienne.

Aux termes des articles 42 et 48 de la loi, et sous condition que son personnel et son matériel soient en règle avec la réglementation en vigueur, il échappera donc ainsi à toute responsabilité lorsque le dommage proviendra d'une faute aéronautique commise par l'équipage, ou plus généralement d'un « risque de l'air ».

Cette dernière expression, par l'imprécision de ses contours et de sa portée, marquait les incertitudes qui grevaient à l'époque, la navigation aérienne.

Au résultat de ces dispositions, et aux termes d'une jurisprudence inspirée de la jurisprudence maritime, le transporteur aérien bénéficiera d'une présomption d'irresponsabilité toutes les fois que le dommage survenu se sera produit dans la phase aérienne du transport qu'il assume. C'est dire, que, pratiquement, il échappera à toute responsabilité dans les cas, malheureusement fréquents, où les causes du sinistre demeureront inconnues.

A cet avantage d'importance, le législateur de 1924 ajoutera le profit d'une limitation de responsabilité. Dans le cas de transport de marchandises et sauf déclaration de valeur, cette responsabilité sera limitée à 1.000 F par colis.

Cependant, alors que les transports aériens internes recevaient ainsi la protection de la loi française, les transports internationaux étaient soumis à des règles différentes.

En 1929, la convention internationale de Varsovie, ratifiée le 12 décembre 1932 précisait, en effet, de son côté un régime de responsabilité du transporteur aérien, inspiré par la même intention protectrice que la loi française, mais profondément différent dans son expression juridique.

Aux termes de cette convention, dont on sait que, ratifiée par 53 Etats elle bénéficie d'une portée quasi universelle, le transporteur se voit interdire la stipulation d'exonération de responsabilité qu'autorise la loi française. Il est, sauf à apporter la preuve difficile qu'il a pris les « mesures nécessaires » pour éviter le dommage survenu à sa cargaison, présumé responsable. Mais il bénéficie d'une limitation de responsabilité qui ne peut être écartée qu'en cas de dol, ou de faute équipollente, démontré à sa charge.

On aperçoit ainsi qu'une grave disparité oppose les deux régimes juridiques applicables aux transports aériens internes et aux transports internationaux. Cette disparité conduit à des incohérences fâcheuses. Théoriquement, le passager titulaire d'un billet de transport Paris-Marseille peut, par application de la loi de 1924, et dans le cas où l'origine de l'accident qui l'atteint est demeurée inconnue, être privé de toute réparation, alors que voyageant dans le même avion et effectuant un voyage Paris-Barcelone il eut été indemnisé par application de la convention de Varsovie.

Ces singularités, qui ont été sensibles à de nombreux Etats étrangers sont, à l'évidence, inadmissibles. Le législateur français sera soucieux, dans un domaine où la règle internationale doit prévaloir sur la variété des lois internes, d'aligner la loi française sur les dispositions d'une convention que la France a ratifiée. Une telle mise en ordre de notre loi aura, au surplus, l'avantage de supprimer un régime de responsabilité dont les originalités ne trouvent plus, à l'heure actuelle, les justifications qui les inspiraient en 1924.

S'il est, en effet, incontestable et admis par la majorité des législations étrangères que le transport aérien mérite actuellement, à cause de ces risques persistants, une protection spéciale, les progrès de la technique aéronautique, et notamment de la sécurité, ne justifient plus impérieusement la faculté d'exonération totale de responsabilité et la limitation accordée au transporteur aérien par la loi actuellement en vigueur. A cet égard les dispositions de la convention de Varsovie, encore qu'elles soient anciennes et soumises à une étude réformatrice par l'O. A. C. I. apparaissent mieux adaptées aux réalités que celles de notre loi interne.

Le projet du Gouvernement s'attache donc à transposer dans notre législation les règles essentielles de cette convention qui concernent la responsabilité du transporteur aérien. D'une manière générale, la rédaction du texte international a été reprise. Seules quelques adaptations nécessaires lui ont été apportées.

En ce qui concerne les taux de limitation prévus, il a paru de bonne technique rédactionnelle de faire simplement référence aux limites, telles que fixées par la convention, sans procéder à la conversion en francs actuels des francs Poincaré qu'elle a pris pour base de ses évaluations. Cette référence marque la volonté de voir ces limites exactement rattachées à celles résultant de la convention. Elle marque aussi le désir du Gouvernement de les voir varier au cas d'une révision éventuelle sur ce point du texte international venant à être ratifié par la France.

Quant aux dispositions qui fixent le régime de responsabilité appliqué au transport, deux modifications ont été apportées dans le projet au texte dont il s'inspire.

L'article 6 substitue aux dispositions de l'article 20 § 1 de la convention des règles mieux adaptées aux concepts juridiques français et dont les résultats pratiques ne devraient pas sensiblement être différents de ceux commandés par le texte international.

Le moyen de défense accordé par la convention au transporteur qui justifie qu'il a pris toutes mesures nécessaires pour éviter le dommage prété, dans son expression, à des équivoques d'interprétation maintes fois déplorées par la doctrine. La mise en œuvre de concepts classiques de force majeure, de faute de la victime, ou de vice propre de la marchandise transportée, apportera donc un perfectionnement utile à cette disposition de portée incertaine.

La suppression du régime particulier de responsabilité consacré par la convention à l'égard du transporteur de marchandises, et des exonérations qu'elle lui accorde en cas de faute de pilotage, fait d'autre part disparaître du texte français une anomalie généralement condamnée par les juristes chargés, au sein de l'O. A. C. I. de préparer la réforme de la convention.

De même l'article 25 de cette convention prévoit que le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions qui excluent ou limitent sa responsabilité — si le dommage provient de son dol, ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalant au dol.

La jurisprudence française faisant application de ce texte a généralement considéré que la faute lourde devait, en droit français, entraîner la sanction qui s'y trouve prévue, et ce, tout en donnant de cette notion évolutive aux contours incertains, une interprétation propre à la faire coïncider avec la notion anglo-saxonne de « willful misconduct » généralement admise comme critère valable des manquements évoqués par l'article 25.

Le projet de convention réformé, actuellement à l'étude à l'O. A. C. I. tente, d'ailleurs, de donner de ces manquements une définition concrète, évitant toute divergence d'interprétation du texte, et la définition qu'il propose se rapproche étroitement de la notion française de faute inexcusable telle que consacrée en matière d'accident du travail. C'est pourquoi le projet soucieux de définir clairement les circonstances exceptionnelles qui doivent entraîner la privation des limitations accordées au transporteur, de respecter l'inspiration des rédacteurs de la convention, et de tenir compte des efforts poursuivis pour la rendre à cet égard plus claire, a fait expressément référence à la notion de faute inexcusable.

Telle est l'économie générale et telles sont les dispositions essentielles du projet de loi dont l'adoption permettrait de mettre la loi interne en harmonie avec la règle internationale.

#### PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,  
Le conseil d'Etat entendu.  
Le conseil des ministres entendu,

#### Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1<sup>er</sup>. — La responsabilité du transporteur au cas de transport aérien ne revêtant pas un caractère international au sens de la convention signée à Varsovie le 18 octobre 1929, est déterminée conformément aux dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le transport est regardé comme aérien, pour l'application de la présente loi, lorsque le voyageur ou les biens transportés se trouvent soit dans l'aéronef soit sur l'échelle d'embarquement ou de débarquement ou sur le dispositif en tenant lieu.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, lorsque l'accident qui a causé le dommage aux personnes ou lorsque l'événement qui a causé le dommage aux biens s'est produit pendant le transport aérien, le transporteur est responsable des dommages survenus soit en cas de mort ou de lésion corporelle du voyageur, soit en cas de destruction, perte ou avarie de marchandises; il est en outre responsable des dommages résultant des retards dans le transport.

Tout dommage aux biens pris en charge par le transporteur aérien survenu postérieurement à la prise en charge et antérieurement à la livraison est présumé, sauf preuve contraire, être survenu pendant le transport aérien.

Art. 4. — A moins de stipulations particulières contraires intervenues entre le transporteur et le voyageur ou l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée, notamment en ce qui concerne le montant des rentes, aux sommes définies par la convention précitée de Varsovie, et par toute convention la modifiant et applicable en France. Au cas de transport de bagages enregistrés ou de marchandises, l'expéditeur peut faire une déclaration spéciale de valeur au moment de leur remise au transporteur; celui-ci qui peut exiger un supplément de prix est tenu au cas de dommage de réparer la perte réellement subie dans la limite de la valeur déclarée.

Art. 5. — Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite de responsabilité inférieure à celle fixée à l'article précédent est nulle et de nul effet; la nullité de cette clause n'entraîne pas celle du contrat de transport.

Art. 6. — La responsabilité du transporteur disparaît ou est atténuée s'il peut établir que le dommage résulte en tout ou en partie de la force majeure, d'un vice propre à la chose transportée ou d'une faute imputable au voyageur, à l'expéditeur ou au destinataire.

Le transporteur ne peut se prévaloir des dispositions de la présente loi qui excluent ou limitent sa responsabilité dans la mesure où le dommage provient de son dol ou de sa faute inexcusable ou d'un dol ou d'une faute inexcusable d'un de ses préposés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 7. — Sauf fraude du transporteur ou force majeure pour la victime du dommage la responsabilité du transporteur fondée sur une avarie aux bagages enregistrés ou aux marchandises ou sur un retard dans leur livraison ne peut être mise en jeu que si

une réclamation ou une réserve motivée a été formulée soit au moment de la réception sur le titre de transport, soit par lettre recommandée adressée au transporteur; cette lettre doit avoir été expédiée, s'agissant d'avaries aux bagages enregistrés ou d'avaries aux marchandises, respectivement dans les 3 et dans les 7 jours de la réception des colis, s'agissant de retards, dans les 14 jours de la mise des colis à la disposition du destinataire.

L'absence de réserve formulée lors de la réception des bagages et des marchandises constitue une présomption de leur livraison en bon état; cette présomption peut être détruite par la preuve contraire.

Art. 8. — L'action en responsabilité est portée, au choix du demandeur, soit devant le tribunal du domicile ou du siège social du transporteur, soit devant le tribunal du lieu où se trouve celle des agences du transporteur par le soin de laquelle le contrat de transport a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

L'action en responsabilité doit être intentée sous peine de déchéance dans les deux ans du jour où l'aéronef est arrivé ou aurait dû arriver à destination ou dans les deux ans du jour de l'arrêt de l'appareil.

Art. 9. — Au cas de dommage pendant l'exécution de transports aériens successifs par plusieurs transporteurs, lorsque ces transports, quoique ayant donné lieu à la rédaction de plusieurs contrats, ne constituent en réalité que les différentes phases d'un même transport, le voyageur, sauf stipulation contraire, ne peut mettre en jeu que la responsabilité du transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle l'accident ou le retard s'est produit, l'expéditeur ne peut mettre en jeu que la responsabilité du premier transporteur et le destinataire celle du dernier; toutefois l'expéditeur et le destinataire peuvent, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué la partie du transport au cours de laquelle s'est produit l'événement cause du dommage; ces différents transporteurs sont solidairement tenus envers l'expéditeur et le destinataire.

Art. 10. — A quelque titre qu'elle soit intentée et quelle que soit la personne qui l'exerce, aucune action en réparation des dommages visés à l'article 2 autre que celle prévue par les dispositions qui précèdent n'est recevable à l'égard du transporteur.

Art. 11. — L'article 45 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions précédentes et celles de la loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, les règles du code de commerce relatives au transport par terre ou par eau sont applicables au transport par air ».

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et, notamment :

Les articles 41, 42, 43 et 48 de la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne rendue applicable aux territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer autres que le Togo et le Cameroun par les décrets du 27 février 1926 et du 11 mai 1928;

Les articles 41, 42, 43 et 48 du décret du 9 mars 1928 réglementant la navigation aérienne en Algérie;

Les articles 41, 42, 43 et 48 du décret du 9 mars 1928 réglementant la navigation aérienne au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.  
(Suivent les signatures.)

**ANNEXE N° 164**

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

**AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).**

**NOTA.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 mars 1955, page 910, 2<sup>e</sup> colonne.)

**ANNEXE N° 165**

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

**PROJET DE LOI de finances, pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)**

Paris, le 21 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 9753 et in-8° 1069; Conseil de la République, n° 741 (année 1954) et 158 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 9111, 10391, 10401, 9309, 10159 et in-8° n° 1835.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

**PROJET DE LOI**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.**

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.856,4 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 273,9 milliards de francs, au titre I<sup>er</sup> « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 895,1 milliards de francs, au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 678,2 milliards de francs, au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 2 bis. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 2 de la présente loi, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 626 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 67,1 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances »;

A concurrence de 270,9 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 87,5 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 289,4 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — . . . . .

Art. 8. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquiescement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionnement et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de

l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10, 5 milliards de francs.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés.

Art. 9. — La charge nette imposée au Trésor en 1955 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205 milliards de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

## TITRE II

### Voies et moyens.

#### § 1<sup>er</sup>. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 11. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

Continuera également à être faite pendant l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receivers, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Art. 11 bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 243 du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Celle qui concerne la surtaxe progressive mentionnera en outre, d'après les rôles, la situation et les charges de famille ainsi que le montant de la surtaxe (droits en principal) de chaque redevable. »

Art. 11 ter (nouveau). — L'article 28 de la loi de finances de 1953 est abrogé.

Art. 11 quater (nouveau). — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante :

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge au sens de l'article 190 du code général des impôts. »

Art. 11 quinquies (nouveau). — La taxe sur les spectacles prévue par l'article 1559 du code général des impôts est due pour les spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés.

Art. 11 series (nouveau). — Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent.

Art. 11 septies (nouveau). — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs, faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle.

Art. 11 octies (nouveau). — Nonobstant toutes dispositions contraires, les arsenaux et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

Cette disposition trouvera son application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

#### § 2. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 12. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077,5 milliards de francs.

Cette évaluation correspond :

A concurrence de 2.589,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'Etat A annexé à la présente loi ;

A concurrence de 87,8 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 13. —

Art. 14. A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et jusqu'à la promulgation de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

335 C. Fuel oils lourds :

Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler) :

Sous conditions d'emploi fixées par décret, unité de perception, 100 kg net; quotité, 2,30 F.

Autres, taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) :

Sous conditions d'emploi fixées par décret, unité de perception, 100 kg net; quotité, 42,30 F.

Autres, taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B. Les dispositions de l'article 266 bis du code des douanes sont applicables à cette modification.

## TITRE III

### Moyens de service et dispositions spéciales.

#### 1<sup>er</sup> Dispositions relatives au budget.

Art. 15. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Art. 16. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'Etat D annexé à la présente loi.

Art. 17. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'Etat E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 18. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'Etat F annexé à la présente loi.

Art. 19. — Sont créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des aménagements de crédits sont votés dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires.

Sont réputés avoir été créés, supprimés ou transformés les emplois pour la création, suppression ou transformation desquels des modifications de crédits ont été votées dans les différentes lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires pour les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.

#### 2<sup>e</sup> Dispositions relatives au Trésor.

Art. 20. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955.

Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret :

1<sup>o</sup> A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2<sup>o</sup> A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement, la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

#### 3<sup>e</sup> Dispositions diverses.

Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955, est donnée par l'Etat G annexé à la présente loi.

II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'Etat G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'Etat G, de son taux, de son échelle, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant.

IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allègement et de simplification concernant les taxes figurant à l'Etat G.

Art. 23 bis. — Sont approuvées, conformément à l'Etat H annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

Art. 24. — . . . . .  
 Art. 25 (nouveau). — L'article 12 du décret-loi du 8 août 1935, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant le régime du droit préférentiel des actionnaires, est abrogé.  
 Art. 26 (nouveau). — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.  
 Art. 27 (nouveau). — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-733 du 26 juin 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:  
 « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 19 mars 1936 est ainsi modifié:  
 « Les formalités prévues à l'article précédent ne sont applicables qu'aux transports effectués jusqu'au stade de gros.  
 Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé est supprimé. »  
 Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret.  
 Art. 28 (nouveau). — Les sommes non payées au 1<sup>er</sup> janvier 1955 pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues. Les poursuites sont abandonnées.  
 Art. 29 (nouveau). — La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'individu qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais.  
 Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 mars 1955.

Le président,  
 PIERRE SCHNEITER.

**Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1955.**

**I. — IMPOTS ET MONOPOLES**

**1<sup>o</sup> Produits des contributions directes.**

Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles, 418.000.000.  
 Ligne 2. — Impôts sur les sociétés, 260.000.000.  
 Ligne 3. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par voie de retenue à la source, 210.000.000.  
 Ligne 4. — Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux perçue par voie de retenue à la source, 5.000.000.  
 Ligne 5. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 41.000.000.  
 Total, 964.000.000.

**2<sup>o</sup> Produits de l'enregistrement.**

**Mutations à titre onéreux:**

**Meubles:**

Ligne 6. — Créances, rentes, prix d'offices, 2.000.000.  
 Ligne 7. — Fonds de commerce, 9.000.000.  
 Ligne 8. — Meubles corporels, 4.000.000.  
 Ligne 9. — Immeubles et droits immobiliers, 20.000.000.  
**Mutations à titre gratuit:**  
 Ligne 10. — Entre vifs (donations), 700.000.  
 Ligne 11. — Par décès, 24.000.000.  
 Ligne 12. — Taxe à la première mutation, 1.000.000.  
 Ligne 13. — Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil, 13.000.000.  
 Ligne 14. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 2.000.000.  
 Ligne 15. — Hypothèques, 5.000.000.  
 Ligne 16. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 23.400.000.  
 Ligne 17. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 4.000.000.  
 Ligne 18. — Recettes diverses, 500.000.  
 Total, 105.600.000.

**3<sup>o</sup> Produits du timbre.**

Ligne 19. — Timbre unique, 11.000.000.  
 Ligne 20. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 2.500.000.  
 Ligne 21. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 500.000.  
 Ligne 22. — Contrats de transports, 1.700.000.  
 Ligne 23. — Permis de conduire, licence de circulation et récépissé de mise en circulation, 8.000.000.  
 Ligne 24. — Passeports, mémoire.  
 Ligne 25. — Permis de chasse, 1.300.000.  
 Ligne 26. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, mémoire.  
 Ligne 27. — Pénalités (amendes de contravention), 30.000.  
 Ligne 28. — Recettes diverses, 550.000.  
 Total, 25.580.000.

**4<sup>o</sup> Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.**

Ligne 29. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 5.000.000.  
 Ligne 30. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.  
 Total, 5.000.000.

**5<sup>o</sup> Produits de l'impôt de solidarité nationale.**

Ligne 31. — Impôt de solidarité nationale, 250.000.

**6<sup>o</sup> Produits des douanes.**

Ligne 32. — Droits d'importation, 261.570.000.  
 Ligne 33. — Droits de sortie, 10.000.  
 Ligne 34. — Droits de navigation, 2.600.000.  
 Ligne 35. — Taxe spéciale temporaire de compensation, 4.000.000.  
 Ligne 36. — Autres droits et recettes accessoires, 8.500.000.  
 Ligne 37. — Amendes et confiscations, 700.000.  
 Total, 277.380.000.

**7<sup>o</sup> Produits des contributions indirectes.**

**Droits sur les boissons:**

Ligne 38. — Vins, cidres, poirés et hydromels, 5.100.000.  
 Ligne 39. — Droits sur les alcools, 38.340.000.  
 Ligne 40. — Taxe sur les vélocipèdes, 1.200.000.  
 Ligne 41. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 130.000.

**Droits divers et recettes à différents titres:**

Ligne 42. — Garantie des matières d'or et d'argent, 1.200.000.  
 Ligne 43. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés, 600.000.  
 Ligne 44. — Autres droits et recettes à différents titres, 11.500.000.  
 Ligne 45. — . . . . .  
 Total, 58.070.000.

**8<sup>o</sup> Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.**

Ligne 46. — Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service, 962.500.000.  
 Ligne 47. — Taxe sur les transactions, 218.000.000.  
 Ligne 48. — Pénalités des taxes sur les affaires, 3.500.000.  
 Total, 1.184.000.000.

**9<sup>o</sup> Produits des taxes uniques.**

Ligne 49. — Taxe unique sur les vins, 35.000.000.  
 Ligne 50. — Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels, 1.150.000.  
 Ligne 51. — Taxe de circulation sur les viandes, 52.000.000.  
 Total, 88.150.000.

**10<sup>o</sup> Produits du monopole des poudres à feu.**

Ligne 52. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes, 400.000.  
 Ligne 53. — Impôt sur les poudres de chasse, 550.000.  
 Ligne 54. — Impôt sur les poudres de mines, 400.000.  
 Total, 1.350.000.  
 Total pour la partie I, 2.709.380.000.

**II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

Ligne 55. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 2.000.000.  
 Ligne 56. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, mémoire.  
 Ligne 57. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 19.758.575.  
 Ligne 58. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale, 229.776.  
 Ligne 59. — Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins, mémoire.  
 Ligne 60. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.  
 Ligne 61. — Produit brut de l'exploitation en régie des Journaux officiels, 813.427.  
 Ligne 62. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, 455.000.  
 Ligne 63. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 270.000.  
 Ligne 64. — Produits à provenir de l'exploitation du service des essences, mémoire.  
 Ligne 65. — Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres, mémoire.  
 Ligne 66. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques, mémoire.  
 Ligne 67. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales, mémoire.  
 Ligne 68. — Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement, mémoire.  
 Ligne 69. — Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 1.400.000.  
 Total pour la partie II, 21.926.778.

## III — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

Ligne 70. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 5.500.000.

Ligne 71. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 1.500.000.

Ligne 72. — Produits de la liquidation des biens français en Tunisie, 200.000.

Ligne 73. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, mémoire.

Ligne 74. — Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 4.500.000.

Ligne 75. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 5.500.000.

Ligne 76. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 3.100.000.

Total pour la partie III, 20.600.000.

## IV. — PRODUITS DIVERS

*Affaires étrangères.*

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 850.000.

Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

*Agriculture.*

Ligne 3. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 55.000.

Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier, 600.000.

Ligne 5. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1.100.000.

Ligne 6. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 100.000.

Ligne 7. — Prélèvement sur le produit de la taxe forestière instituée par la loi du 6 février 1953, 305.000.

Ligne 8. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 53.000.

Ligne 9. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne, mémoire.

Ligne 10. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945), mémoire.

*Défense nationale.*

Ligne 11. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement de frais de poursuite, 520.

Ligne 12. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2.000.

Ligne 13. — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 14.000.

*Education nationale.*

Ligne 14. — Produits des droit d'examen et redevances collégiales, 80.000.

Ligne 15. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 75.000.

*Etats associés.*

Ligne 16. — Recettes diverses recouvrées en Indochine, 90.000.

*Finances et affaires économiques.*

## I. — Finances.

Ligne 17. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 75.000.

Ligne 18. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 2.700.000.

Ligne 19. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 400.000.

Ligne 20. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 1.300.000.

Ligne 21. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 700.000.

Ligne 22. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 950.000.

Ligne 23. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 2.500.000.

Ligne 24. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 650.000.

Ligne 25. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.

Ligne 26. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 1.800.000.

Ligne 27. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 300.000.

Ligne 28. — Produit de la loterie nationale, 12.700.000.

Ligne 29. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 2.500.000.

Ligne 30. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 4.200.000.

Ligne 31. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941), 150.000.

Ligne 32. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 1.608.032.

Ligne 33. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (article 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), mémoire.

Ligne 34. — Produits ordinaires des recettes des finances, 45.000.

Ligne 35. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 6.000.000.

Ligne 36. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 30.000.

Ligne 37. — Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 20.000.

Ligne 38. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 1.850.000.

Ligne 39. — Prélèvement sur le pari mutuel, 700.000.

Ligne 40. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 100.000.

Ligne 41. — Produit de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1941, relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 7.000.

Ligne 42. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 2.000.

Ligne 43. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 760.000.

Ligne 44. — Récupération et mobilisation des créances de l'Etat, 6.000.000.

Ligne 45. — Revision des marchés de guerre, mémoire.

Ligne 46. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 2.039.810.

Ligne 47. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 684.812.

Ligne 48. — Annuités et intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 96.116.

Ligne 49. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3,5 p. 100 1942 et 3 p. 100 1945 émises pour la conversion des rentes 4,5 p. 100 1932 (tranche B), 285.500.

Ligne 50. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Ligne 51. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances, 220.000.

Ligne 52. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail, 173.333.

Ligne 53. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934, 5 024.895.

Ligne 54. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5.280.

Ligne 55. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 106.000.

Ligne 56. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946, 125.000.

Ligne 57. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7.000.

Ligne 58. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 12.000.

Ligne 59. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 65.000.

Ligne 60. — Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 33.175.

Ligne 61. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la Compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Ligne 62. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945), 32.200.

Ligne 63. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 550.000.

Ligne 64. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 250.000.

Ligne 65. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948, 14.700.

Ligne 66. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 70.000.

Ligne 67. — Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25.000.

Ligne 68. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 80.000.

Ligne 69. — Annuités diverses, 4.274.

Ligne 70. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 60.000.

Ligne 71. — Primes perçues en contrepartie des garanties affectées à des opérations de commerce extérieur, 30.000.

Ligne 72. — Versements des employeurs pour l'emploi de prisonniers de guerre, 25.000.

Ligne 73. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, mémoire.

Ligne 74. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation de navires », 1.100.000.

Ligne 75. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », 200.000.

Ligne 76. — Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1948, 100.000.

Ligne 77. — Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat, 150.000.

## II. — Affaires économiques.

Ligne 78. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 400.000.

Ligne 79. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 450.000.

Ligne 80. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 2.500.

### France d'outre-mer.

Ligne 81. — Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 3.200.

Ligne 82. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire dans les territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 83. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et les Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 40.891.

Ligne 84. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 123.937.

### Industrie et commerce.

Ligne 85. — Droit de vérification des instruments de mesure, 250.000.

Ligne 86. — Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux, 130.000.

Ligne 87. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 100.

Ligne 88. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, mémoire.

Ligne 89. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 400.000.

Ligne 90. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5 500.

13 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 13 septembre 1956.

Ligne 91. — Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 2.000.

Ligne 92. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoires.

Ligne 93. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 38.000.

Ligne 94. — Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz, 40.000.

### Intérieur.

Ligne 95. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 900.000.

Ligne 96. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.

Ligne 97. — Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.450.000.

### Justice.

Ligne 98. — Recettes des établissements pénitentiaires, 800.000.

Ligne 99. — Recettes des établissements d'éducation surveillée, 90.000.

### Logement et reconstruction.

Ligne 100. — Produit de la révision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 21.000.

Ligne 101. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », 4.000.

### Santé publique et population.

Ligne 102. — Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 15.000.

Ligne 103. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 250.000.

Ligne 104. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 5.600.

### Travail et sécurité sociale.

Ligne 105. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 420.800.

Ligne 106. — Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.809.829.

Ligne 107. — Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés, 420.000.

### Travaux publics, transports et tourisme.

Ligne 108. — Redevance d'usage due par la société nationale des chemins de fer français, 15.900.000.

Ligne 109. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 74.000.

Ligne 110. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4.000.

Ligne 111. — Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.685.

Ligne 112. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 14.458.

Ligne 113. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 114. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25.000.

Ligne 115. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 116. — Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers, 995.000.

### Marine marchande.

Ligne 117. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 30.000.

Ligne 118. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 245.000.

### Caisse nationale d'épargne.

Ligne 119. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 9.189.663.

### Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 120. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 8.425.000.

Ligne 121. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 3.397.220.

#### Radiodiffusion-télévision française.

Ligne 122. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion-télévision aux charges de pension du personnel, 200.000.

#### Divers services.

Ligne 123. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 30.000.000.

Ligne 124. — Bénéfices des comptes de commerce, 600.000.

Ligne 125. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 500.000.

Ligne 126. — Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 400.000.

Ligne 127. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 40.000.

Ligne 128. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 30.000.

Ligne 129. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 8.000.

Ligne 130. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 15.000.

Ligne 131. — Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 150.000.

Ligne 132. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 1.650.000.

Ligne 133. — Recettes accidentelles à différents titres, 11.000.000.

Ligne 134. — Recettes diverses, 300.000.

Ligne 135. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30.000.

Ligne 136. — Prélèvement sur les ressources affectées destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement imputables sur le titre III « Moyens des services » du budget général, 150.000.

Ligne 137. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 3.000.000.

Ligne 138. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 130.000.

Total pour la partie IV, 156.751.369.

### V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

#### 1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.

Ligne 139. — Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, 200.000.

Ligne 140. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 42 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, 74.000.000.

Ligne 141. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 3.800.000.

Ligne 142. — Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction, mémoire.

#### 2° Coopération internationale.

Ligne 143. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948, mémoire.

Ligne 144. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

Total pour la partie V, 78.000.000.

### VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES

#### 1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.

Ligne 145. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 146. — Produits de legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 147. — Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, mémoire.

Ligne 148. — Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, mémoire.

#### 2° Coopération internationale.

Ligne 149. — Fonds de concours, mémoire.

Total pour la partie VI, mémoire.

Total pour la partie I, 2.709.380.000.

Total pour la partie II à VI, 280.278.147.

Total pour l'état A, 2.989.658.147.

14 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S<sub>1</sub> de 1955. — 13 septembre 1956.

**Etat B. — Tableau des ressources affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses du Titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».**

(Evaluations pour 1955 en milliers de francs.)

#### A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.

Ligne 01. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 7.200.000.

Ligne 02. — Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 60.000.

Ligne 03. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 7.260.000.

#### B. — Ressources affectées à l'assainissement de la viticulture.

Ligne 11. — Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements opérés au titre de la taxe unique sur les vins, 6.800.000.

Ligne 12. — Produit des redevances sur les rendements, 150.000.

Ligne 13. — Produit de la redevance relative à la carte de contrôle des producteurs et négociants en bois et plants, 10.000.

Ligne 14. — Produit des amendes et pénalités prévues au code du vin, 40.000.

Ligne 15. — Contribution de l'Algérie, mémoire.

Ligne 16. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 6.970.000.

#### C. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait.

Ligne 21. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, 1.800.000.

Ligne 22. — Produit des cotisations professionnelles de résorption, mémoire.

Ligne 23. — Recettes diverses et accidentelles, mémoire.

Total, 1.800.000.

#### D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Ligne 31. — Prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, 13.000.000.

.....

#### F. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement de théâtres privés de Paris.

Ligne 51. — Produit de la taxe prévue par l'article 1621 bis du code général des impôts, 30.000.

#### G. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.

Ligne 61. — Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 4.569.000.

Ligne 62. — Remboursement de prêts (capital et intérêts), mémoire.

Ligne 63. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à l'ouverture de crédit, mémoire.

Total, 4.569.000.

#### II. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Ligne 71. — Produit des redevances, 12.906.000.

Ligne 72. — Participation des budgets locaux, 300.000.

Ligne 73. — Remboursement de prêts, 95.000.

Ligne 74. — Recettes accidentelles ou diverses, 5.000.

Ligne 75. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 494.000.

Total, 13.800.000.

#### I. — Ressources affectées aux investissements routiers.

Ligne 81. — Tranche départementale. — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 4.865.000.

Ligne 82. — Tranche vicinale. — Prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 4.865.000.

Ligne 83. — Tranche nationale. — Prélèvement de 10 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 27.020.000.

Ligne 84. — Tranche nationale. — Prélèvement sur les ressources affectées n'ayant pas donné lieu antérieurement à ouverture de crédits, 1.750.000.

Ligne 85. — Tranche urbaine. — Prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, 1.930.000.

Total, 40.430.000.

Total général, 87.859.000.

**Etat C. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents services au cours de l'année 1955.**

#### Tous les services :

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppressions d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services au 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes. — Communication faite chaque année aux commissions des finances :

1<sup>o</sup> Les noms et emplois des personnes chargées de mission;

2<sup>o</sup> L'objet et la durée de celle-ci;

3<sup>o</sup> Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office. — A l'appui de chaque projet de budget :

1<sup>o</sup> Le montant global des deux derniers budgets approuvés;

2<sup>o</sup> L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);

3<sup>o</sup> Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.

Agriculture :

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n<sup>o</sup> 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole. — A l'appui de chaque projet de budget.

Finances :

I. Documents communs à tous les services :

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n<sup>o</sup> 49-958 du 18 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant, aux commissions financières et à la Cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Nomenclature. — Fascicule spécial, publié en annexe à la loi des finances :

1<sup>o</sup> De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat;

2<sup>o</sup> De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;

3<sup>o</sup> De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 49-958 du 18 juillet 1949).

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Communication spéciale aux commissions des finances.

II. Documents particuliers aux services financiers :

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement.

Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Etat de développement des recettes budgétaires. — Mensuellement.

Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique. — Trimestriellement.

France d'outre-mer :

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice

écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice :

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité social :

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Logement et reconstruction :

Etat indiquant, par catégorie et, pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Postes, télégraphes et téléphones :

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

**Etat D.** — *Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 44 de la loi n<sup>o</sup> 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des assemblées.*

#### A. — TOUS LES SERVICES

1<sup>o</sup> Indemnités résidentielles;

2<sup>o</sup> Prestations et versements obligatoires;

3<sup>o</sup> Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;

4<sup>o</sup> Application de la législation sur les accidents du travail;

5<sup>o</sup> Salaires du personnel ouvrier.

#### B. — SERVICES PARTICULIERS

##### I. — Services civils.

Affaires étrangères :

1<sup>o</sup> Frais de correspondances, de courrier et de valises;

2<sup>o</sup> Missions. — Conférences internationales;

3<sup>o</sup> Frais de réception des personnalités étrangères et présents diplomatiques;

4<sup>o</sup> Frais de rapatriement;

5<sup>o</sup> Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture :

1<sup>o</sup> Nourriture des étalons nationaux (haras);

2<sup>o</sup> Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre :

Soin médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques :

1<sup>o</sup> Majorations des rentes viagères;

2<sup>o</sup> Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;

3<sup>o</sup> Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;

4<sup>o</sup> Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;

5<sup>o</sup> Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;

6<sup>o</sup> Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;

7<sup>o</sup> Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;

8<sup>o</sup> Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur :

1<sup>o</sup> Dépenses relatives aux élections;

2<sup>o</sup> Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;

3<sup>o</sup> Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice :

1<sup>o</sup> Entretien des détenus et des mineurs délinquants;

2<sup>o</sup> Approvisionnement des cantines.

Marine marchande :

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels) :

1<sup>o</sup> Composition, impression, distribution et expédition;

2<sup>o</sup> Matériel d'exploitation.

Santé publique et population :

1<sup>o</sup> Aide sociale à l'enfance;

2<sup>o</sup> Aide sociale à la famille;

3<sup>o</sup> Aide médicale gratuite;

4<sup>o</sup> Aide médicale aux tuberculeux;

5<sup>o</sup> Aide médicale aux malades mentaux;

- 6° Aide sociale aux personnes âgées;  
 7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;  
 8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;  
 9° Mesures générales de protection de la santé publique.  
 Travail et sécurité sociale:  
 1° Dépenses du fonds national de chômage;  
 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;  
 3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

## II. — Services militaires.

- Défense nationale:  
 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;  
 2° Fourrages;  
 3° Transports et déplacements;  
 4° Approvisionnements de la flotte;  
 5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.  
 France d'outre-mer:  
 1° Alimentation de la troupe;  
 2° Remonte et fourrages;  
 3° Transports et déplacements.

## III. — Budgets annexes.

- Caisse nationale d'épargne:  
 1° Remboursements à diverses administrations;  
 2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;  
 3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.  
 Postes, télégraphes et téléphones:  
 1° Frais de remplacement;  
 2° Travaux d'impression;  
 3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.  
 Prestations familiales agricoles:  
 Dépenses relatives aux prestations.

**Etat E. — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.**

## BUDGET GENERAL

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

- Chap. 46-21. — Retraite du combattant.  
 Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).  
 Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité.  
 Chap. 46-24. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.  
 Chap. 46-25. — Allocations spéciales prévues par l'article L 23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (Art. L 189 du code des pensions).  
 Chap. 46-26. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 400 p. 100 non hospitalisés.

### Finances, affaires économiques et plan.

#### I. — Charges communes.

- Chap. 41-01. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.  
 Chap. 41-11. — Annuités diverses à verser à la Caisse des dépôts et consignations.  
 Chap. 41-43. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.  
 Chap. 41-51. — Rachat de concessions de canaux.  
 Chap. 42-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.  
 Chap. 42-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.  
 Chap. 42-03. — Frais de trésorerie.  
 Chap. 42-04. — Service des avances des instituts d'émission.  
 Chap. 43-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger.  
 Chap. 44-01. — Garanties diverses.  
 Chap. 45-01. — Dégrèvements sur les contributions directes et taxes assimilées.  
 Chap. 45-02. — Remboursements sur produits indirects et divers.  
 Chap. 45-03. — Frais de poursuites et de contentieux.  
 Chap. 45-06. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.  
 Chap. 32-93. — Pensions militaires.  
 Chap. 32-94. — Pensions civiles.  
 Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.  
 Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurance sur la vie.  
 Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.  
 Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité.  
 Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.  
 Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

## Justice.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice.

## Santé publique et population.

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

## BUDGETS ANNEXES

### Caisse nationale d'épargne.

Chap. 6010. — Intérêts à servir aux déposants.  
 Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement.  
 Chap. 6090. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.

### Imprimerie nationale.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).  
 Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre).

### Légion d'honneur.

Chap. 0700. — Traitement des membres de l'Ordre et des médaillés militaires.

### Monnaies et médailles.

Chap. 6020. — Financement des travaux d'équipement.  
 Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.

### Postes, télégraphes et téléphones.

Chap. 0610. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.  
 Chap. 6090. — Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.

### Radiodiffusion-télévision française.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.  
 Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement.  
 Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve.

**Etat F. — Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, par décret.**

## BUDGET GENERAL

### Services civils.

#### Agriculture.

Chap. 31-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.  
 Chap. 41-23. — Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.  
 Chap. 41-71. — Dégrèvements des carburants agricoles.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

Chap. 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques.  
 Chap. 46-04. — Habillement.  
 Chap. 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.  
 Chap. 46-32. — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.  
 Chap. 46-33. — Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.  
 Chap. 46-34. — Indemnités aux rapatriés.  
 Chap. 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques.  
 Chap. 46-36. — Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.  
 Chap. 46-37. — Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

#### Education nationale.

Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.  
 Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.  
 Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.  
 Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.  
 Chap. 35-84. — Service des eaux et des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.

Chap. 35-85. — Dépenses de conservation et de restauration du domaine national de Versailles.  
Chap. 43-72. — Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.

### Finances, affaires économiques et plan.

#### II. — Services financiers.

Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées.  
Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.  
Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers.  
Chap. 46-92. — Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.  
Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.

#### III. — Affaires économiques.

Chap. 34-33. — Travaux de recensement.  
Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportations.  
Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.

#### Intérieur.

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel.  
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.  
Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions.  
Chap. 35-94. — Travaux immobiliers.  
Chap. 41-31. — Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.  
Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

#### Santé publique et population.

Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.

#### Travail et sécurité sociale.

Chap. 46-42. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.  
Chap. 47-43. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.

#### Logement et reconstruction.

Chap. 34-94. — Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.  
Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.  
Chap. 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation.

### BUDGET GENERAL

#### Dépenses militaires.

#### Défense nationale.

##### Section Air.

Chap. 32-43. — Masses d'entretien.  
Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.  
Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités.

##### Section Guerre.

Chap. 34-94. — Etudes et expérimentations techniques.  
Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement).  
Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités.

##### Section Marine.

Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.  
Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.  
Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

#### I. — Section forces terrestres d'extrême-orient.

Chap. 32-41. — Service de santé.  
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.  
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.  
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.  
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.  
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés.  
Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire.

#### II. — France d'outre-mer.

Chap. 32-41. — Service de santé.  
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.  
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement et entretien du matériel.  
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement.  
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile.  
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions.  
Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers.  
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.

### BUDGETS ANNEXES

#### Imprimerie nationale.

Chap. 60. — Achats.  
Chap. 63. — Frais pour biens meubles et immeubles.  
Chap. 64. — Transports et déplacements.  
Chap. 65. — Fournitures extérieures.

#### Monnaies et médailles.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles.

#### Service des poudres.

Chap. 375. — Etudes et recherches.

**Etat C.** — *Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1953.*

Nature de la taxe et organismes bénéficiaires ou objet :

#### Affaires étrangères.

Ligne 1. — Droit de timbre dit « droit Nansen ». — Office de protection des réfugiés et apatrides.  
Ligne 2. — Taxe de chancellerie. — Office de protection des réfugiés et apatrides.

#### Agriculture.

Ligne 3. — Taxe de statistique sur les céréales. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 4. — Redevance sur les entrées de blé. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 5. — Cotisation de résorption. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 6. — Taxe de stockage. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 7. — Taxe de péréquation. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 8. — Taxe sur les livraisons directes. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 9. — Taxe sur les blés d'échange. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 10. — Versement compensateur (transports interdépartementaux). — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 11. — Redevance de compensation des prix des stocks. — Office national interprofessionnel des céréales.  
Ligne 12. — Taxe sur les céréales — Fonds national de progrès agricole.  
Ligne 13. — Taxe sur les vins, cidres, eau-de-vie, poirés et hydro-méis. — Fonds national de progrès agricole.  
Ligne 14. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool. — Fonds national de progrès agricole.  
Ligne 15. — Retenue sur le prix des betteraves. — Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.  
Ligne 16. — Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool. — Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.  
Ligne 18. — Cotisations versées par les organismes stockeurs. — Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.  
Ligne 19. — Taxe sur les transactions concernant les lins en paille. — Groupe national interprofessionnel linier.  
Ligne 20. — Taxe sur la filasse de chanvre. — Comité général interprofessionnel chanvrière.  
Ligne 21. — Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques. — Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.  
Ligne 22. — Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants :  
1° Les céréales et semences ;  
2° Les graines fourragères ;  
3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences ;  
4° Les graines et betteraves industrielles ;  
5° Les pommes de terre et topinambours de semence ;  
6° Les produits horticoles et de pépinières.

Ligne 24. — Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés. — Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.

Ligne 25. — Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. — Bureau national interprofessionnel du Cognac.

Ligne 26. — Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau. — Bureau national de l'Armagnac.

Ligne 27. — Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 28. — Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 29. — Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 30. — Droits sur la valeur de la récolte. — Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Ligne 31. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.

Ligne 32. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins doux naturels.

Ligne 33. — Quote-part du droit de circulation du vin. — Institut national des appellations d'origine.

Ligne 33 bis. — Quote-part du droit de circulation du vin. — Comité national de propagande en faveur du vin.

Ligne 34. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Ligne 35. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.

Ligne 36. — Cotisations destinées au financement du comité. — Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.

Ligne 37. — Cotisations destinées au financement du conseil. — Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Ligne 39. — Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées. — Centre national du commerce extérieur.

Ligne 40. — Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits. — Union nationale des producteurs de jus de fruits.

Ligne 41. — Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes. — Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Ligne 42. — Cotisations versées par les entreprises. — Centre technique des conserves de produits agricoles.

Ligne 43. — Cotisation versée par les entreprises intéressées. — Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

Ligne 44. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

Ligne 45. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.

Ligne 46. — Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne. — Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.

Ligne 47. — Taxe sur la chicorée à café. — Fédération nationale des planteurs de chicorée.

Ligne 49. — Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous. — Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Ligne 50. — Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines. — Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

Ligne 51. — Cotisations versées par les meuniers. — Caisse professionnelle de l'industrie meunière.

Ligne 52. — Cotisation sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés. — Service technique interprofessionnel du lait.

Ligne 53. — Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie. — Centre technique du bois.

Ligne 54. — Taxes piscicoles. — Conseil supérieur de la pêche.

Ligne 55. — Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse. — Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.

Ligne 56. — Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties. — Fédérations départementales agréées de groupement de défense contre les ennemis des cultures.

Ligne 57. — Majoration du droit de circulation sur les vins. — Fonds national de solidarité agricole (section viticole).

#### Education nationale.

Ligne 59. — Taxe sur les salaires versés par les employeurs. — Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Ligne 60. — Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. — Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

### Finances, affaires économiques et plan.

#### I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITE

Ligne 62. — 1<sup>o</sup> Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats. — Fonds agricole de garantie des accidents du travail; fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre; fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail; fonds agricole de solidarité des employeurs; fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.

Ligne 63. — 2<sup>o</sup> Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge. — Fonds agricole de garantie des accidents du travail; fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre; fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail; fonds agricole de solidarité des employeurs; fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.

Ligne 64. — 1<sup>o</sup> Contribution des assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats. — Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie); fonds de prévoyance des blessés de la guerre (section Algérie); fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie); fonds de solidarité des employeurs (section Algérie); fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).

Ligne 65. — 2<sup>o</sup> Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge. — Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie); fonds de prévoyance des blessés de la guerre (section Algérie); fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie); fonds de solidarité des employeurs (section Algérie); fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).

Ligne 68. — Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts. — Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et services par les compagnies d'assurances.

Ligne 69. — Participation correspondante des entreprises d'assurances sur la base des majorations de rentes payées. — Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et services par les compagnies d'assurances.

Ligne 70. — Supprime de la prime nette d'impôts applicable aux contrats de rentes viagères des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie. — Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.

Ligne 71. — Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées. — Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.

Ligne 72. — Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Ligne 73. — Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Ligne 74. — Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage. — Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.

Ligne 75. — Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance-vieillesse. — Fonds spécial des allocations-veillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance-veillesse de caractère professionnel.

Ligne 76. — Taxe assimilée aux contributions directes. — Caisses d'assurances-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### II. — SERVICE DES ALCOOLS

Ligne 77. — Redevances générales et spéciales.

Ligne 78. — Surtaxe de compensation.

Ligne 79. — Soutte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer.

Ligne 80. — Surtaxe sur les rhums et tafias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.

Ligne 81. — Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.

Ligne 82. — Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte exportation au compte intérieur.

Ligne 83. — Soutte sur manquants d'alcool réactionnel.

#### III. — OPERATIONS DE COMPENSATION OU DE PEREQUATION

##### A. — Produits sidérurgiques.

Ligne 85. — Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques. — Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.

##### B. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

Ligne 86. — Redevance de péréquation des frets, transports et manutentions des phosphates bruts. — Comptoir français des superphosphates.

Ligne 87. — Redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus. — Comptoir français des superphosphates.

Ligne 88. — Redevance de péréquation des prix des engrais azotés. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.

Ligne 89. — Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre. — Société commerciale de l'acide sulfurique.

Ligne 90. — Redevance de péréquation des prix de l'iode. — Syndicat national des producteurs d'iode.

#### C. — Produits agricoles et alimentaires.

Ligne 91. — Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre. — Service de gestion des péréquations.

Ligne 92. — Redevance de compensation des prix des sucres importés. — Service de gestion des péréquations.

Ligne 93. — Redevance de compensation des prix des beurres importés. — Service de gestion des péréquations.

Ligne 94. — Redevance de péréquation des prix des semoules. — Comité professionnel de la semoulerie.

#### D. — Papiers.

Ligne 96. — Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères. — Caisse générale de péréquation de la papeterie.

Ligne 97. — Redevance de péréquation des prix du papier journal. — Bureau central des papiers de presse.

#### E. — Combustibles.

Ligne 98. — Redevance de compensation des prix du charbon. — Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Ligne 99. — Redevance de péréquation des charbons importés à usage domestique. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

Ligne 100. — Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

Ligne 101. — Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

Ligne 102. — Redevance de péréquation des frais d'aménage aux usines d'agglomération du littoral. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

Ligne 103. — Redevance de péréquation des brais français. — Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.

Ligne 104. — Redevance de péréquation des frais d'entrepôt. — Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.

### IV. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

#### F. — Métaux non ferreux.

Ligne 105. — Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer. — F. I. D. E. S. (Institut des fruits et agrumes coloniaux).

Ligne 106. — Taxe sur les carburants. — F. I. D. E. S. (section D. O. M.) (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).

Ligne 107. — Redevance sur les importations de rhum continental. — Comité interprofessionnel du rhum.

#### Industrie et commerce.

Ligne 108. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique des industries de la fonderie.

Ligne 109. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique de l'industrie horlogère.

Ligne 110. — Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut. — Institut des corps gras.

Ligne 111. — Cotisation des entreprises ressortissant au centre. — Centre technique des industries de l'habillement.

Ligne 112. — Cotisation perçue sur la production de ciment. — Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.

Ligne 113. — Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'Institut. — Institut français du pétrole.

Ligne 114. — Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés. — Centre national de la lutte contre le varron.

Ligne 115. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques. — Centre d'études des matières plastiques.

Ligne 117. — Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite. — Société française de la céramique.

Ligne 118. — Redevance ou prélèvement sur les combustibles. — Centre d'études et de recherches des charbonnages de France; fonds d'utilisation rationnelle des combustibles; fonds d'assistance et de recherches minières; fonds de formation professionnelle des houillères.

Ligne 119. — Taxe perçue sur la production d'agglomérés. — Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.

Ligne 120. — Contribution annuelle de distributeurs d'électricité. — Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Ligne 121. — Imposition additionnelle à la patente. — Association française de normalisation.

Ligne 122. — Cotisation de l'industrie cinématographique. — Centre national de la cinématographie française.

Ligne 123. — Taxe spéciale sur le prix des billets. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Ligne 124. — Taxe de sortie de films. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Ligne 125. — Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français. — Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.

#### Logement et reconstruction.

Ligne 126. — Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés. — Fonds national d'amélioration de l'habitat.

Ligne 127. — Prélèvement sur les loyers. — Fonds national d'amélioration de l'habitat.

#### Santé publique et population.

Ligne 128. — Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne. — Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.

Ligne 129. — Prélèvement sur les ressources des régimes d'allocations familiales. — Union nationale et unions départementales d'associations familiales.

#### Travail et sécurité sociale.

Ligne 130. — Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers. — Office national d'immigration.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

Ligne 131. — Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure. — Office national de la navigation.

#### Marine marchande.

Ligne 132. — Contributions aux dépenses administratives des comités. — Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.

Ligne 133. — Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur. — Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.

Ligne 134. — Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime. — Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.

Ligne 135. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages. — Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ligne 136. — Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons. — Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Ligne 137. — Contributions aux dépenses administratives du comité. — Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures maritimes.

Ligne 138. — Taxe sur les passagers. — Etablissement national des invalides de la marine.

Ligne 139. — Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré. — Etablissement national des invalides de la marine.

Ligne 140. — Participation au produit du droit de timbre des connaissances. — Etablissement national des invalides de la marine.

Ligne 141. — Produits des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer. — Etablissement national des invalides de la marine.

Ligne 142. — Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage. — Etablissement national des invalides de la marine.

Ligne 143. — Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits de permis de pêche pour les plaisanciers. — Etablissement national des invalides de la marine.

### Etat H. — Etat des prévisions de dépenses et de recettes du service des alcools pour la campagne 1954-1955.

(En milliers de francs.)

#### DEPENSES

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de caractère administratif:	
Dépenses de personnel administratif, 182.534.	
Frais d'administration générale, 52.850.	
Total, 235.384.	
Dépenses d'exploitation:	
Frais d'exploitation des entrepôts:	
Location et entretien des entrepôts, 558.000.	
Location et entretien du matériel de transport, 91.000.	
Frais de personnel des entrepôts, 95.935.	
Frais de rectification et de déshydratation des alcools, 992.500.	
Frais de transport des alcools, 960.000.	
Total, 2.700.415.	

## Achats d'alcools :

Dépenses correspondant aux contingents d'alcool de diverses origines (achat d'alcool, charges diverses y compris les charges de substitution) :

Alcools de betterave (2.150.000 hectolitres) :  
Achat d'alcool (715.000 hectolitres), 5.417.255.  
Virement de betteraves « alcool » sur la sucrerie, 10.270.295.  
Taxes, mémoire.

Total, 15.387.550.

Alcools de mélasse (450.000 hectolitres), 2.189.700.

Alcools divers (50.000 hectolitres), 357.850.

Compte des alcools d'origine cidricole, 4.820.000.

Compte des alcools d'origine viticole, 9.713.000.

Alcools hors contingent, mémoire.

Total, 32.468.100.

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100.000.

Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries pour réduction et suppression des contingents, mémoire.

Total, 3.100.000.

Total pour les dépenses de fonctionnement, 38.508.029.

## TITRE II. — DEPENSES D'EQUIPEMENT

Achat de matériel et outillage d'exploitation, 112.000.

Installations nouvelles (Tranche 1955. — Réalisation de travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés), 453.780.

Total pour les dépenses d'équipement, 595.780.

## TITRE III

Versement au Trésor du montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcool sur le marché intérieur au cours de la campagne, 4.000.000.

Total pour les dépenses, 43.099.709.

## RECETTES

Ventes d'alcool (article 573 du code général des impôts), 29.820.750.

Remboursement de manquants, 60.000.

Surtaxes et redevance affectées (articles 382, 383, 384, 386, 387, 389 et 390 du code général des impôts), 480.000.

Recettes diverses, 350.000.

Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, de marc et viniques, 540.000.

Subvention du budget général :

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100.000.

Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés, mémoire.

Montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcools destinés au marché intérieur, 4.000.000.

Total pour les recettes, 37 359.750.

## ANNEXE

## Convention.

Entre les sou signés :

M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, agissant en ladite qualité,

D'une part,

M. Gilles Gozard, député à l'Assemblée nationale, président du conseil d'administration de la caisse d'amortissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

D'autre part,

Vu les lois des 7 et 10 août 1926 :

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 4 de la loi du 7 avril 1930 et par l'article 73 de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement ;

Vu les conventions des 7 novembre 1932, 13 octobre 1933, 12 septembre 1934, 26 juillet 1935, 20 décembre 1935, 4 novembre 1936 (complétée par l'avenant en date du 16 décembre 1936), 18 octobre 1937, 12 novembre 1938, 15 novembre 1939, 27 décembre 1940, 18 décembre 1941, 22 décembre 1942, 22 décembre 1943, 28 décembre 1944, 28 décembre 1945, 30 janvier 1947, 8 janvier 1948, 31 décembre 1948, 6 décembre 1949, 1<sup>er</sup> décembre 1950, 17 décembre 1951, 26 décembre 1952 et 15 décembre 1953 entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement ;

Vu la décision du conseil d'administration de la caisse d'amortissement en date du

Il a été convenu ce qui suit :

**Article unique.** — En dehors des amortissements prévus par les conventions des 12 septembre 1930 et 19 septembre 1935, la caisse d'amortissement prend en charge, pour l'année 1955, l'amortissement des dettes de l'Etat énumérées dans le tableau annexé à la présente convention ou de celles qui viendraient à leur être substituées.

Cette prise en charge supplémentaire donnera lieu à l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la convention susvisée du 12 septembre 1930.

Fait en double, à Paris, le...

(Suivent les signatures.)

## Amortissements pris en charge par la caisse d'amortissement en vertu de la convention du...

1<sup>o</sup> Obligations 4,5 p. 100 1933-1948 émises en application de la loi du 9 mars 1933.

2<sup>o</sup> Obligations 4 p. 100 1934-1951 émises en application de la loi du 23 décembre 1933.

3<sup>o</sup> Amortissement des obligations 4,5 p. 100 1935 de la défense nationale (loi du 6 juillet 1934, décrets des 12 février et 3 mars 1935).

4<sup>o</sup> Annuité due à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 22 juin 1922 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine).

5<sup>o</sup> Amortissement des emprunts émis par les grands réseaux en couverture des insuffisances d'exploitation des exercices 1914 à 1920 (loi du 26 décembre 1914) ; exercices 1921 à 1925 et exercices 1939 à 1937 (convention du 26 juin 1921) et des annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer pour avances en argent et en travaux (conventions de 1883 et de 1921. — Doublement de voies. — Chemins de fer de l'Etat. — Loi du 13 juillet 1911).

6<sup>o</sup> Annuité à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1914, approuvée par la loi du 11 août 1914).

7<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1930 (réparation des dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

8<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 23 et 28 de la loi du 5 décembre 1922, modifiée par l'article 4 de la loi du 13 juillet 1928 et des textes subséquents de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1928 et de l'article 5 de la loi du 28 juin 1930.

9<sup>o</sup> Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier par application de la loi du 27 juillet 1934 et du décret du 15 mai 1934 (fonds commun du travail).

10<sup>o</sup> Amortissement des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré en application de la loi du 27 juillet 1934 pour leurs opérations d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens.

11<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

12<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des articles 142 et 143 de la loi du 30 décembre 1928 sur les prêts aux départements en vue de l'exécution des travaux d'adduction d'eau et de réfection des chemins vicinaux.

13<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932 sur les prêts à long terme à l'agriculture.

14<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 13 juillet 1928, 30 mars 1931 et 20 juillet 1932 sur les prêts à moyen terme à l'agriculture.

15<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des décrets-lois des 8 et 28 août 1935 et du décret du 27 novembre 1935 pour assurer le service des engagements pris par la caisse de crédit aux départements et aux communes.

16<sup>o</sup> Amortissement des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole en application de la loi du 24 décembre 1934 et des décrets des 14 janvier 1935 et 10 mai 1935.

17<sup>o</sup> Part d'amortissement incluse dans les annuités servies aux réseaux secondaires d'intérêt général.

18<sup>o</sup> Amortissement des emprunts émis en vertu des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934 (grands travaux contre le chômage, Plan Marquet).

19<sup>o</sup> Amortissement des obligations 4 p. 100 amortissables en trente ans émises en janvier 1939.

20<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à des grands travaux d'équipement rural.

21<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande.

22<sup>o</sup> Part d'amortissement incluse dans l'annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement du prêt consenti à l'office national des combustibles liquides pour la construction de deux usines d'hydrogénation.

23<sup>o</sup> Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1953 du crédit national.

24<sup>o</sup> Amortissement des obligations 4 p. 100 1941-1951 des P. T. T.

25<sup>o</sup> Amortissement des obligations 5 p. 100 1938-1948 de la caisse autonome de la défense nationale.

26<sup>o</sup> Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 7,5 p. 100 1921 émises aux Etats-Unis et non présentées au remboursement par cet établissement.

27<sup>o</sup> Part d'amortissement incluse dans les annuités dues à la caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme équivalente à celle des obligations 4 p. 100 1939 émises en Suisse et aux Pays-Bas et rachetées par cet établissement.

28<sup>o</sup> Amortissement des obligations 3,5 p. 100 février 1942 du crédit national.

29<sup>o</sup> Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables émises en mars 1942.

30<sup>o</sup> Amortissement des rentes 3,5 p. 100 amortissables 1942-1952.

31<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris afin de lutter contre le chômage par application de la loi du 11 octobre 1940.

32<sup>o</sup> Amortissement des obligations 3,5 p. 100 octobre 1942 du crédit national.

33<sup>o</sup> Amortissement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural (décret du 24 mai 1938).

34<sup>o</sup> Amortissement de l'emprunt de 4 milliards contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution de l'article 52 de la loi de finances du 31 octobre 1942.

- 35° Amortissement des obligations du Trésor 3,5 p. 100 1913-1953.  
 36° Amortissement des obligations des P. T. T. 3,5 p. 100 1943.  
 37° Amortissement des obligations de l'emprunt 3,5 p. 100 décembre 1943 du crédit national.  
 38° Amortissement des obligations du Trésor 3,5 p. 100 1944-1954.  
 39° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1945 du crédit national.  
 40° Amortissement des rentes 3 p. 100 amortissables 1915.  
 41° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations en exécution du décret du 20 mars 1945, modifié par le décret du 7 septembre 1945.  
 42° Amortissement des avances consenties au Trésor par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de prêts aux collectivités et établissements publics (ordonnance n° 45-874 du 1<sup>er</sup> mai 1945).  
 43° Amortissement des obligations de l'emprunt 3 p. 100 juillet 1946 du crédit national.  
 44° Amortissement de l'emprunt contracté auprès de l'Export-Import Bank (contrat du 4 décembre 1945).  
 45° Amortissement de l'emprunt consenti par le Gouvernement canadien (accord du 9 août 1946).  
 46° Amortissement des obligations de la Banque de France et des parts bénéficiaires délivrées aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi du 2 décembre 1945).  
 47° Amortissement des parts bénéficiaires délivrées aux actionnaires des compagnies d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).  
 48° Amortissement des obligations délivrées aux anciens actionnaires de la banque de l'Algérie (loi du 17 mai 1946).  
 49° Amortissement des emprunts autorisés par les articles 44 à 49 de la loi du 30 mars 1947 (financement de la reconstitution des biens sinistrés).  
 50° Amortissement des crédits pour l'achat de navires marchands aux U. S. A. (contrat du 9 décembre 1946).  
 51° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural (art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947).  
 52° Amortissement des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées au titre de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).  
 53° Amortissement des titres d'annuités remis à la caisse des dépôts et consignations en échange de titre d'emprunt de l'Etat appartenant aux fonds énumérés à l'article 5 du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949.  
 54° Amortissement des avances du Gouvernement du Royaume-Uni (accords des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946).  
 55° Remboursement d'avances faites à l'Etat pour les travaux d'amélioration des ports maritimes (art. 87 de la loi du 30 avril 1921 et art. 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948).  
 56° Amortissement des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1949) souscrites par la caisse des dépôts et consignations et remboursables en vingt ans par annuités.  
 57° Amortissement de l'emprunt 6 p. 100 mars 1950 du crédit national.  
 58° Amortissement des annuités émises pour le paiement de subventions de l'Etat attribuées aux collectivités publiques ou privées en vue de l'équipement des ports maritimes ou de navigation intérieure (loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948).  
 59° Amortissement de la dette contractée auprès du Gouvernement des U. S. A. (accord du 28 mai 1948).  
 60° Amortissement des crédits de la War-Assets Administration, achats de surplus (accords du 11 mars 1948).  
 61° Amortissement des bons des Postes, télégraphes, téléphones 5,5 p. 100 1950.  
 62° Amortissement des obligations du Trésor, 5,90 p. 100 représentatives d'annuités terminales en 1965, souscrites par la caisse des dépôts et consignations.  
 63° Amortissement du deuxième crédit de l'Export-Import Bank (contrat du 16 juillet 1946).  
 64° Amortissement de l'emprunt 3,25 p. 100 1947 réalisé par le crédit national auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (contrat du 9 mai 1947).  
 65° Amortissement des crédits de l'O. F. L. C. — Achats de surplus (accords du 6 décembre 1947).  
 66° Amortissement de l'emprunt contracté par le port autonome du Havre auprès de la compagnie universelle du canal maritime de Suez (décret du 28 février 1950).  
 67° Amortissement de l'emprunt de 200 millions de dollars contracté auprès de banques américaines (accord du 17 août 1950).  
 68° Amortissement de l'emprunt 3 p. 100 1948 libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.  
 69° Amortissement des rentes 3,5 p. 100 1952 à capital garanti.  
 70° Amortissement des rentes 4,5 p. 100 1952 à capital garanti.  
 71° Amortissement des bons des Postes, télégraphes, téléphones 6 p. 100 1953.  
 72° Amortissement des certificats d'investissement 5 p. 100 décembre 1953, amortissables en dix ans.  
 73° Amortissement des titres émis en règlement des indemnités pour réduction de contingents des distilleries (Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-703 du 9 août 1953, de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, de l'article 12 du décret n° 54-202 du 23 février 1954 et de l'arrêté du 12 mai 1954).  
 74° Amortissement des bons des Postes, télégraphes, téléphones 6 p. 100 1954.  
 Vu pour être annexé à la convention du ...  
 (Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 166

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (J). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 22 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
 PIERRE SCHEINER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un prélèvement de 4 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

II. — Ce prélèvement est effectué :

A concurrence de 8 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux,

A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

Art. 2. — Le produit du prélèvement visé à l'article premier est porté en recettes à une ligne spéciale de l'état B annexé à la loi de finances : « Produit du prélèvement effectué sur les recouvrements de la taxe de circulation sur les viandes en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des animaux ».

Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget du ministère de l'agriculture : « Dépenses effectuées sur ressources affectées. — A. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ».

Les crédits ouverts à ce titre n'ayant pas donné lieu à paiement à la clôture d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'exercice 1954.

Art. 3. — Un décret pris sur proposition des ministres des finances et des affaires économiques et de l'agriculture modifiera, compte tenu de la présente loi, les crédits ouverts par l'article 3, état G, titre VIII, paragraphes A et C, de la loi n° 55-137 du 2 février 1955, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour 1955.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

La loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande ;

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

Le président,  
 PIERRE SCHEINER.

## ANNEXE N° 167

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale : a) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 10240, 10435 et in-9° 1837.

et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne signée à Paris le 23 octobre 1951; b) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1951; c) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

### PREMIERE PARTIE

#### Conséquences financières directes.

Mesdames, messieurs, votre commission des finances s'est d'abord préoccupée d'examiner les conséquences financières directes des Accords de Paris tels qu'ils nous sont présentés.

Ces accords fixent à 14 divisions la participation française maxima à la défense commune de l'Europe, ce chiffre étant celui déjà exigé par l'O. T. A. N. comme participation minima.

C'est évidemment une question de savoir si cet effort peut s'inscrire dans le volume global du budget militaire français tel qu'il est actuellement prévu et compte tenu des dépenses militaires qui incombent à la France en dehors de la métropole.

Il est vraisemblable que tel n'est pas le cas, la réponse plus précise dépendant du régime des forces employées hors métropole, suivant que certaines de ces forces peuvent être considérées, ou non, comme comptant à l'O. T. A. N. et provisoirement détachées sur d'autres territoires. Ce qu'on peut dire en tout cas, c'est qu'à cet égard les accords de Paris n'innovent rien par rapport aux obligations antérieures de la France vis-à-vis de l'O. T. A. N. et ne les aggravent pas.

Nous aurons évidemment par ailleurs à supporter notre quote-part des frais de fonctionnement de ce nouvel organisme que va constituer l'Union européenne occidentale et qui aura besoin d'un secrétariat permanent et de services. On doit dire qu'en contrepartie on verra disparaître le haut-commissariat et les services français en Allemagne. Il est vraisemblable que la différence sera positive mais les dépenses de cette nature sont d'un ordre tel qu'il n'y a pas là matière à peser sur la décision du Conseil de la République.

Plus importante est la disparition du budget marks, contribution de l'Allemagne à l'entretien des forces, jadis d'occupation, aujourd'hui de stationnement. Sous le régime actuel, la République fédérale verse aux alliés 600 millions D M par mois (environ 50 milliards de francs) sur lesquels la part de la France est de 111 millions (environ 10 milliards de francs), soit 120 milliards de francs par an. Cette somme est employée pour sa plus grosse part à des travaux d'infrastructure, de création de casernements et de logements meublés pour les troupes stationnées en Allemagne, suivant un programme en voie d'achèvement. Le reste — 35 à 40 milliards — correspond aux dépenses nécessitées par l'entretien de nos troupes en Allemagne (indemnités de résidence, frais de transport, de télécommunications, etc.) dépenses qui resteront dans l'avenir égales à elles-mêmes, à égalité de forces stationnées.

Ce versement de 600 millions de D M par mois représente la participation de l'Allemagne à la défense commune. En contrepartie, l'Allemagne n'avait pas d'armée. Maintenant qu'elle aura une armée fournissant directement sa participation à la défense commune, cette contribution est destinée à disparaître.

En fait, elle est maintenue jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1955; à partir de cette date, elle doit être réduite, par paliers successifs de telle sorte que, pour une année encore (1<sup>er</sup> juillet 1955 — 30 juin 1956) elle représentera un total de 3.200 millions de D M soit une réduction d'un peu plus de moitié sur le régime actuel.

Nos services considèrent que pendant ces douze mois encore, la part revenant à la France couvrira largement les dépenses propres d'entretien (35 à 40 milliards), les travaux de construction de logements étant arrêtés.

Pour ce qui se passera après le 1<sup>er</sup> juillet 1956, rien n'est encore fixé; il est seulement prévu que de nouvelles négociations devront s'ouvrir en temps utile entre les alliés et la République fédérale.

On notera en effet que ce n'est plus là simplement un problème français. Tous les participants à l'O. T. A. N. ont les mêmes intérêts que nous dans l'affaire, du moins tous ceux qui entretiennent aussi des troupes en Allemagne, notamment les Anglais et les Belges.

Il est manifeste qu'il coûte plus cher d'entretenir des forces en Allemagne que sur les propres territoires des puissances en cause. Il y a donc là une dépense supplémentaire faite dans l'intérêt commun, et l'Allemagne — qui en est dispensée — doit en prendre sa part.

Ce principe n'est pas discuté mais les modalités n'en ont pas été définies et c'est pourquoi l'on s'est donné un délai d'un an pour en débattre. Il ne paraît pas douteux que l'Allemagne gardera à sa charge une partie des dépenses supplémentaires d'entretien soit sous forme de contribution directe, soit sous forme de services fournis gratuitement ou à taux réduit (logement, transports, fournitures diverses) mais il ne paraît pas douteux également qu'il restera un solde notable à la charge de la France, solde que l'on pourrait

évaluer si l'on veut à 25 milliards de francs, en supposant toujours l'égalité des effectifs stationnés.

Ce que l'on doit dire, c'est que, s'il y a là disparition d'une disposition peut-être avantageuse pour la France, on voit mal comment celle-ci aurait pu en revendiquer le maintien. Nul ne pouvait considérer comme éternel le statut d'occupation.

La disparition du budget marks a une autre conséquence. Ce budget mettait des marks à notre disposition pour effectuer le règlement de dépenses également payables en marks. Sa suppression et le maintien d'une partie au moins de ces dépenses nous obligeront de nous adresser au marché des changes pour trouver les marks correspondants. D'où aggravation de notre balance commerciale et risque de moindres achats allemands en France.

Cette préoccupation ne nous est pas particulière; l'Angleterre l'a eue au même degré que nous. La solution réside probablement en des achats de matériel d'armement par l'Allemagne en France ou en Angleterre. A ce sujet aussi, des négociations doivent s'ouvrir.

Notre conclusion est que si le nouveau régime doit être vraisemblablement plus lourd que celui qui va prendre fin, ce n'est pas aux accords de Paris qu'il faut en faire grief. Cela tient à la nature même des choses, le régime actuel étant provisoire et destiné à prendre fin.

On peut dire que, parlant des données de ces accords, les négociations ont pu ménager des transitions équilibrées et réserver aux pays intéressés le moyen de faire valoir des exigences raisonnables.

En tout cas ce n'est pas sur leurs conséquences financières que peut se fonder le vote que le Conseil de la République doit émettre.

### DEUXIEME PARTIE

#### Rapport de la commission des finances.

Mesdames, messieurs,

I. — Dans la seconde partie de ce rapport, j'ai à vous rendre compte de l'examen auquel votre commission a procédé de ce « pool des armements » recommandé par la commission de la production industrielle et dont l'idée a été reprise par diverses commissions, et des conclusions de cet examen.

En réalité, cet examen a surtout porté sur les modalités que pourrait comporter une telle organisation et sur les conséquences qu'elle aurait sur les finances publiques et sur l'économie générale du pays, votre commission ayant trouvé dans le rapport de M. Armengaud toute documentation utile quant à l'objet de cette organisation qui doit porter à la fois sur la production, la standardisation et la répartition des commandes d'armement, et étant d'accord sur les avantages, sur la nécessité d'une telle organisation.

« Quand on veut le succès d'une politique, disait je crois Albert Sorel, il faut en vouloir toutes les conséquences ». Il faut donc tâcher, avant de s'engager dans une politique, d'en saisir les conséquences et savoir si on les accepte.

II. — Nous sommes maintenant, comme nous l'avons souhaité, sept pays dans l'Union de défense occidentale, les six pays continentaux du pool acier-charbon et l'Angleterre.

Il est vain de penser que la même organisation soit valable pour l'ensemble des sept pays. On doit concevoir une organisation, qui peut être assez poussée, entre les six pays, et une association, moins étroite, de ces six pays avec l'Angleterre. Ce sera déjà bien beau si l'on arrive à une production commune des armements sur le continent, où l'Angleterre n'a pas, que je sache, d'usines et nul ne songe, j'imagine, à englober dans cette même communauté les usines de Grande-Bretagne et, par là, celles du Commonwealth. Par contre, je pense que c'est une mauvaise solution que d'émietter entre les six pays, l'organisation en une série d'accords bilatéraux ou plurilatéraux qui apparaîtront vite comme une collusion des plus forts contre les plus faibles et disloqueront toute notion d'Europe.

Si l'on prend d'abord le cadre des six pays, quelle sera la tâche de cette organisation, appelez-la association ou communauté, peu importe? Elle consistera à établir entre les six pays un budget commun d'armement, c'est-à-dire à déterminer, compte tenu des fournitures U. S. A. et des commandes off-shore, un volume global de dépenses d'armement, dépenses qui seront ensuite réparties entre les six pays suivant les coefficients fixés par le N. A. T. O. ou révisées entre ces six pays. A étudier et fixer les divers types d'armements à construire, à les standardiser dans la mesure du possible, et à en répartir les fabrications entre les divers pays, en tenant compte des moyens de fabrication des uns et des autres et de certaines interdictions énoncées dans le traité. On doit même y ajouter l'étude et la réalisation éventuelle en commun de moyens de production nouveaux dans des zones qui apparaîtraient particulièrement intéressantes, tant au point de vue stratégique qu'au point de vue ravitaillement en matières premières.

Si vous voulez qu'une telle association fonctionne, il faut mettre à sa tête un gérant, ou un comité de gérance, que vous appellerez commissariat ou autrement, dont les membres ne soient pas à la dévotion de tel ou tel des associés, mais qui soient nommés par l'ensemble des associés et responsables devant lui. Le gérant aura vocation essentielle de penser association, de rechercher et de proposer aux problèmes posés des solutions européennes.

Mais il n'est pas question, pas plus que dans n'importe quelle association, d'en faire un dictateur. Ses propositions devront être avalisées par l'ensemble des associés, réunis d'abord en conseil des ministres, statuant, suivant les dispositions des statuts, et suivant le cas, soit à l'unanimité, soit à une majorité qualifiée, soit à la majorité simple, et réunis ensuite périodiquement en une assemblée qui sera, pour le début au moins, l'émanation des parlements nationaux. Après quoi, le gérant sera chargé de l'exécution des décisions prises. Après quoi, aussi, il conviendra sans doute

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n<sup>os</sup> 9432, 9806, 9703, 9704, 9837, 9731, 9745, 9760, 9763, 9766, 9775 et in-8<sup>o</sup> 1706, 1716 et 1728; Conseil de la République, n<sup>os</sup> 757, 768, 777 (année 1951), 140, 142, 143 et 146 (année 1955).

d'instituer une cour de justice habilitée à juger des recours contre les décisions.

Mais, direz-vous, ce que vous décrivez là, ce sont les institutions mêmes de la C. E. D., celles de la C. E. C. A. Bien sûr: ce ne peut être autrement. Je ne sais si nous faisons ainsi du supranational, ou de l'international, ou de l'infra-national. Une association obéit à des règles immuables: ce sera cela, ou ce ne sera rien.

A un tel système on a fait des objections: la commission s'est reportée notamment au rapport de M Jules Moch à l'Assemblée nationale, qui en a dressé le catalogue.

Budget commun: mais c'est le désaisissement des parlements nationaux, qui ne voteront plus les budgets d'armement et n'en contrôleront plus l'exécution. On les dépossède d'une de leurs prérogatives essentielles.

C'est certain. Alors ne vous associez pas. Mais dès lors que vous vous associez, aucun des associés ne peut prétendre gérer directement les fonds qu'il apporte à l'association. La même règle vaut pour les associations d'Etats que pour les associations entre particuliers. Mais, n'oublions pas que ce que chaque associé perd ainsi en gestion directe, il le regagne très exactement sous une autre forme, par son droit d'intervention dans la gestion de la masse des fonds associés. Il y a bien plus déplacement qu'abandon de souveraineté.

Et c'est pourquoi votre commission des finances a accepté ce budget commun.

On a fait une autre objection. D'accord, disait-on, s'il s'agit d'arrêter en commun les dépenses globales, les types des matériels à construire, d'en répartir les fabrications entre les pays intéressés. Les avantages sont évidents. Mais, au dernier stade, qui va passer les commandes aux industriels des divers pays? Pourquoi, comme dans la C. E. D., en charger, sous certaines conditions et limitations d'ailleurs, votre gérant, votre commissariat? Ne voyez-vous pas que vous créez ainsi une autorité, vraiment supra-nationale celle-là qui, par-dessus la tête des gouvernements, va régir un vaste domaine de l'activité des diverses nations et, eu égard à l'importance de ces commandes, intervenir directement dans leur économie? Ne voyez-vous pas aussi apparaître derrière toute cette organisation un marché commun des armements, où toutes les industries des divers pays seront mises directement en concurrence, et où les commandes iront se concentrer dans les pays les moins disants, ceux qui ont les charges fiscales ou sociales les moins élevées, ceux qui disposent des ressources naturelles les plus avantageuses? Vous livrez ainsi l'économie des six pays soit au dirigisme d'une équipe de technocrates apatrides — pour reprendre l'expression consacrée et injuste — soit aux hasards d'une concurrence qui favorisera le plus riche.

La critique est pertinente et le risque n'est pas irréel. Je pense qu'en la matière la C. E. D. était allée trop loin, avait donné trop de pouvoirs à son commissariat, n'en avait pas donné assez aux gouvernements nationaux. La tâche essentielle, pour l'association, est de répartir entre les pays les types et le volume des armements à construire. Passer les commandes est une tâche seconde. Il est loisible d'en déléguer le soin à chaque gouvernement, sous le contrôle de l'association. A cet égard, l'expérience des commandes off shore, à propos desquelles se posait un problème analogue, est instructive, puisqu'on est, dans la pratique, arrivé à une solution satisfaisante. A mon avis, la répartition du soin de passer les commandes, entre l'organisation centrale d'une part, les gouvernements nationaux d'autre part, s'effectuera quasiment d'elle-même: là où il existe des industries nationales aptes à prendre des lots de commandes, ce sont les gouvernements qui les passeront. Là au contraire où l'industrie est organisée sur le plan international, c'est-à-dire là où des industries spécialisées existent, ou existeront, dans tel ou tel pays, comme il semble qu'il arrivera dans certains domaines, l'aéronautique, l'électronique par exemple, c'est l'organisme central qui prendra l'affaire en mains, en liaison avec les gouvernements. Et si l'on veut bien ne pas brusquer les choses, suivre et non pas prétendre imposer l'évolution, celle-ci se fera, quasi automatiquement, au profit de l'organisme central au profit de l'Europe.

Il est donc nécessaire sur ce point d'amender les dispositions inutilement absolues du projet de C. E. D., mais il est aisé de le faire. Sous cette réserve, il faut, pensons-nous, accepter le système, et y entrer résolument, avec la volonté d'aboutir.

Mais il faut avoir conscience que c'est à une organisation de ce genre qu'aboutira, tôt ou tard, cette idée d'un pool des armements, quelle que soit la forme sous laquelle nous la recommanderons.

Reste à régler les modalités des liaisons à établir entre cette organisation continentale et l'Angleterre, car, entre celle-ci et les pays d'Europe, il faudra aussi standardiser et répartir les armements.

Là, je crois que l'expérience de la C. E. C. A., de la communauté charbon-acier, comporte un enseignement.

La C. E. C. A. a eu, elle aussi, au cours de ces derniers mois, à se préoccuper d'établir une liaison, une coordination de son activité, avec l'Angleterre. Et on sait que, finalement, on a abouti à la solution ingénieuse que voici:

L'Angleterre d'un côté, la C. E. C. A. de l'autre, sont d'accord pour établir des comités bipartites qui examineront les problèmes communs. Donc, l'Angleterre n'entre pas dans la C. E. C. A., n'a pas de représentant dans la haute autorité. Mais lorsque le conseil des ministres de la C. E. C. A. aura à examiner les propositions issues de ces comités mixtes, alors ce conseil siégera à sept et non à six, le ministre anglais venant s'asseoir à la même table que ses collègues: ce jour là, on ne statue pas bloc anglais, bloc C. E. C. A., on statue à sept.

Je pense que cette disposition pourrait être reprise dans l'Union de défense occidentale, avec cette différence d'ailleurs qu'alors que

dans la C. E. C. A. les affaires communes avec l'Angleterre sont tout de même rares et que par conséquent le conseil des ministres à sept ne sera jamais que l'exception, ici, au contraire, ce sera l'inverse car l'organisation des armements sur le continent interressera presque toujours l'Angleterre et, inversement, les continentaux auront besoin d'être tenus au courant de ce que fait l'Angleterre: ici, c'est la réunion à sept qui deviendra la règle, et à six l'exception. Et de même pour l'Assemblée. C'est en haut, au niveau conseil des ministres, au niveau assemblée, que se fera la liaison politique Angleterre-Continent, les services, Anglais d'une part, commissariat d'autre part, restant chargés de préparer les décisions de leurs commettants.

Et c'est ainsi, je crois, que peut être mis en œuvre un mécanisme efficace, restant dans le cadre de l'Union de défense occidentale, ne rompant pas l'unité de cette union, et acceptable pour l'Angleterre puisqu'elle vient, je le répète, de l'accepter pour la C. E. C. A.

Il n'est que juste de rappeler que M. Mendès-France avait parfaitement saisi la nécessité de ce pool des armements, qu'il l'a réclamé à Londres et à Paris et qu'il ne l'a pas obtenu. Ou plutôt qu'il a simplement obtenu qu'une négociation s'ouvre sur ce sujet au niveau des experts à Paris, à partir du 17 janvier. Le moins qu'on puisse dire, je crois, est que, malgré le talent et la conviction de nos négociateurs, la négociation est mal partie et s'enlise doucement. Et elle est mal partie, semble-t-il, parce qu'elle s'est ouverte sur un mémorandum français, embarrassé et obscur, dont on n'aperçoit pas clairement la ligne directrice, comme si le Gouvernement, au lendemain du rejet de la C. E. D., avait eu scrupule à en évoquer le spectre, et s'efforçait de reposer ce problème comme si la C. E. D. ne l'avait déjà traité.

Il est souhaitable que le nouveau Gouvernement, plus libre que son prédécesseur, ne redoute pas d'évoquer le problème dans toute son ampleur, et ne paraisse pas ignorer que le traité de C. E. D. avait apporté à ce problème des armements une solution qui, moyennant quelques retouches, était bonne et avait tout de même été acceptée par nos partenaires. Il faut, je crois reprendre le débat sur d'autres bases, mais il y faut, certainement, un vigoureux coup d'épaulement.

Telles sont les perspectives que nous ouvrent les travaux de nos commissions, la voie qui s'offre à nous.

Sommes-nous prêts à nous y engager tous ensemble?

Votre commission estime que oui, sans, bien entendu, prendre position définitive sur les modalités qui viennent d'être évoquées.

Elle tient à marquer qu'à ses yeux, cette Union de défense occidentale, ainsi complétée par une organisation de production d'armements efficace, n'est pas rivée au destin d'être un instrument de guerre. Ce n'est point un paradoxe de penser qu'il faut passer par le réarmement de l'Allemagne pour aboutir à un désarmement général, à une coexistence pacifique, à une détente Est-Ouest?

S'il n'y a d'effort d'armement valable que collectif, il n'y a aussi désarmement valable que collectif, sous l'égide d'une organisation efficace qui apportera la certitude publique que le désarmement est parallèle et effectif. La course aux armements naît de la panique d'être en retard, ou, en cas de désarmement, en avance sur le voisin. L'essentiel est de disposer de l'outil qui mettra les peuples à l'abri de cette panique.

Bien sûr, il ne suffit pas que les pays d'Europe occidentale s'associent, même en liaison avec l'Angleterre, pour que soit résolu le problème du désarmement général. Mais cette association est une condition nécessaire, le prélude liminaire à toute conversation Est-Ouest. En tous cas, la France ne pourra jouer aucun rôle dans ce dialogue, tant qu'elle n'aura pas mis sur pied une telle organisation, tant qu'elle reste isolée, tant qu'elle ne pourra pas répondre avec ses associés du degré de réarmement de l'Europe occidentale. Il y a des risques. Bien sûr. Il y en a dans toutes les attitudes, le plus grand étant dans l'isolement.

En conclusion, votre commission a émis l'avis, à l'unanimité moins les voix de nos collègues communistes, que:

« Les accords de Paris seront bons quand ils seront complétés par un pool des armements, c'est-à-dire par une organisation valable touchant la production, la standardisation et la répartition de la fabrication des armements. »

Votre commission a parfaitement mesuré les conséquences d'une telle organisation et parmi ces conséquences, celle notamment d'un budget commun, et les accepte.

Elle s'en est tenue à cette affirmation. Elle n'a pas voulu prendre position sur la procédure qui pourrait apparaître à chacun de nous la meilleure pour faire passer dans les faits l'organisation que nous réclamons tous.

Certains d'entre nous pensent que cette meilleure procédure est celle d'une motion, d'autres d'un amendement. Nous risquons en prenant parti en tant que commission d'apparaître divisés sur le fond du problème, et, en étant à notre avis la force de cette quasi-unanimité, d'en réduire la portée et l'efficacité.

En prenant cette attitude, votre commission pense apporter sa contribution à la solution d'un débat douloureux qui n'a que trop longtemps divisé les Français.

Elle pense également ouvrir la voie à une nouvelle construction européenne qui, si elle doit avoir le pas sur tout autre, permettra de poursuivre l'édification de l'Europe.

Elle tient à marquer que l'Union de défense occidentale, telle qu'elle naît des accords de Paris, et complétée par l'organisation de production des armements, répond aux directives exprimées par le Conseil de la République, dans la motion qui a clôturé le débat ouvert devant lui en octobre 1953 sur une question orale de nos collègues Plaisant et Debré; entre la position définie il y a 17 mois et celle définie aujourd'hui, la ligne est droite et sans césure.

## ANNEXE N° 168

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 22 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une **carte d'identité professionnelle** à l'usage des **voyageurs** et des **représentants de commerce**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 6. — La carte d'identité professionnelle devra être renouvelée tous les cinq ans; dans l'intervalle, il sera procédé à une validation annuelle.

« Les conditions de délivrance, de renouvellement et de validation de la carte seront fixées par décret pris sur la proposition du ministre chargé du commerce. »

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par celle du 2 août 1927.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

*Le président,*  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 169

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 22 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maxi-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), 4088, 7055 et in-8° 1032, 7869, 10453 et in-8° 1842; Conseil de la République, 574 (année 1953), 17 et in-8° 18 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 2763, 3013, 4371, 4463, 5591, 6476, 8092, 8419 et in-8° 1385, 9027, 10339 et in-8° 1341; Conseil de la République, n°s 303, 431 et in-8° 181 (année 1954).

imum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans l'article 55 du code civil entre le premier et le deuxième alinéa les dispositions suivantes:

« Lorsque la naissance se sera produite en dehors de la commune ou de la circonscription administrative du domicile du père ou, si le père est inconnu, du domicile de la mère, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de naissance enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du domicile visé ci-dessus, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres; si le père est inconnu cette transcription ne sera faite que si la mère a déclaré par écrit ou devant témoins ne pas s'y opposer.

« Mention de la transcription sera faite en marge du registre d'état civil d'origine. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

*Le président,*  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 170

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur **droit au bail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur **droit au bail**.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans modification.

Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds;

b) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier et toute opération spéculative pour le propriétaire;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 8468 et in-8° 1414; Conseil de la République, n°s 305, 641, 642 et in-8° 289 (année 1954).

d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 :

e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 8, 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession.

Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-930 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 6 et 7. — Sans modification.

Art. 8. — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 171

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité. Dans ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 7959, 7970, 8525, 8669, 9132 et in-8° 1615, 9795, 10344 et in-8° 1840; Conseil de la République, n° 105, 596, 732 et in-8° 305 (année 1954).

dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixé sur les bases en vigueur au 31 décembre 1951.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitation à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'H. L. M. à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 42 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article ».

Art. 2 à 5. — Sans modification.

Art. 6. — Suppression maintenue.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

Le président,  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 172

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi de MM. Baraïgn, Carcassonne, Robert Gravier, de Lachomette et Razac, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, par M. Bozzi, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 58 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République fixe les modalités de présentation à l'Assemblée nationale des candidats aux sièges de sénateurs représentant les français à l'étranger. Ces candidats, en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir, sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants :

- 1° Union des Français à l'étranger;
- 2° Fédération des professeurs français résidant à l'étranger;
- 3° Union des chambres de commerce françaises à l'étranger;
- 4° Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

Je rappelle, pour mémoire, que les candidats sont désignés par une assemblée comprenant les membres des conseils d'administration, régulièrement élus, de ces quatre associations. Ils débattent au siège de l'Union des Français de l'étranger, sous la présidence d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Cette assemblée dresse, par élection, une liste de neuf candidats satisfaisant aux conditions d'éligibilité édictées à l'article 4 de la loi.

Le procès-verbal de la séance où a eu lieu l'élection des candidats est transmis au président de l'Assemblée nationale dans les trois jours suivant la date de la désignation des candidats.

La présente proposition de loi vous propose d'ajouter aux quatre associations prévues par l'article 58, les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger. Cette innovation a paru tout à fait justifiée à votre commission du suffrage universel.

En effet, lors de l'adoption de la loi du 23 septembre 1948, le conseil supérieur des Français de l'étranger n'avait qu'une existence provisoire. Il a reçu, depuis, une forme définitive par décret en date du 10 décembre 1949.

Ce conseil est composé de : 7 membres de droit, 5 membres désignés par le ministre des affaires étrangères et 45 membres élus à l'étranger par les colonies françaises. Ne peuvent prendre part à cette élection que des citoyens de nationalité française, membres d'une société ou d'un groupement de caractère français reconnu par le ministre des affaires étrangères.

Les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger sont élus pour quatre ans et, par deux fois déjà, de telles élections ont eu lieu de façon satisfaisante.

Compte tenu du caractère extrêmement représentatif du conseil supérieur des Français de l'étranger, votre commission du suffrage universel vous propose d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est complété *in fine* par les mots suivants :

« ... et par les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 126 (année 1955).

## ANNEXE N° 173

(Session de 1955. — Séance du 22 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des **contrôles nationaux juxtaposés** dans les gares frontières d'**Hendaye** et de **Cerbère** (France), d'**Irun** et de **Port-Bou** (Espagne), par M. Bardon-Bamarzid, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-espagnole, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère, d'Irun et de Port-Bou. Cette convention a pour but d'accélérer le trafic ferroviaire entre la France et l'Espagne et de simplifier l'accomplissement des formalités relatives au franchissement de la frontière entre les deux pays.

Cet accord permet en effet de grouper dans les gares frontières précitées les contrôles des douanes des deux Etats et de remplacer un double stationnement de part et d'autre de la frontière par un arrêt unique dans la gare où s'effectueraient les contrôles juxtaposés.

Cette convention s'applique au contrôle des voyageurs et de leurs bagages ainsi que des colis transportés par les trains de voyageurs franchissant la frontière franco-espagnole.

Elle précise les modalités juridiques et les conditions matérielles de son application. En outre, l'article 10 prévoit que, par simple échange de notes diplomatiques, les deux gouvernements se réservent d'étendre à d'autres gares frontières les dispositions de la présente convention ou d'apporter à celle-ci les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité.

Votre commission ne peut qu'approuver les termes de cet article 10 et notamment la clause d'extension qui permettra éventuellement d'étendre le système des contrôles nationaux juxtaposés en d'autres points de la frontière franco-espagnole sans avoir à recourir à nouveau à la procédure de la ratification par le Parlement.

La convention signée entre la France et l'Espagne est analogue à celles qui ont déjà été signées avec la Belgique et l'Italie et approuvées par le Parlement. Ces conventions s'intègrent dans la politique pratiquée par les principaux pays d'Europe représentés à la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, qui tend à faciliter le franchissement des frontières et à permettre aux peuples de se mieux connaître.

En conséquence, votre commission des affaires économiques a approuvé les dispositions de cette convention franco-espagnole, étant bien précisé par les articles premier et 9 que les services de police ne pourront intervenir soit dans la zone des contrôles juxtaposés, soit à plus forte raison sur le territoire du pays voisin.

Elle ne voit qu'avantages à la ratification de la convention du 15 mai 1953 et vous demande de voter, dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° 174

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les **droits de douane d'importation** applicables aux **jambons en boîtes** et prorogeant la suspension de ces droits, par M. Marcel Lemaire, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier les décrets des 25 février, 26 mars et 29 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

En février 1954, une hausse sensible s'était manifestée sur les jambons frais. Elle était due aux achats normaux qu'effectuent les salaisonniers en vue de pouvoir satisfaire pendant l'été à une demande accrue de « jambons de Paris ».

Il s'est avéré, d'une part, que les importations de jambons frais ne peuvent être effectuées qu'en quantités limitées et, d'autre part, que l'importation de porcs entiers, en introduisant avec les jambons d'autres catégories de morceaux dont l'écoulement est déjà difficile sur le marché français, pèserait sur l'ensemble du marché du porc.

Il a paru nécessaire, dans ces conditions, au Gouvernement d'autoriser, en suspension du droit de douane qui est normalement de 35 p. 100, l'importation de jambons en boîtes.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7178, 8736, 9758 et in-8° 1760; Conseil de la République, n° 51 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 7912, 8175, 8509, 8678, 9759 et in-8° 1761; Conseil de la République, n° 52 (année 1955).

## 1° L'application du régime suspensif.

Les importations de jambons en boîtes, effectuées en suspension de droit, ont fait l'objet de délivrances de licences les achats à l'étranger sont donc restés limités et tout danger d'importations excessives a été écarté. Quant au prix des jambons importés dans ces conditions, il a été taxé à un niveau inférieur à celui des jambons métropolitains en raison de son prix de revient lui-même abaissé grâce à la suspension de droit.

Les conditions techniques d'importation ont donc été bonnes et se sont traduites d'ailleurs par une nette augmentation des importations de jambons en boîtes, ainsi que le prouvent les statistiques d'importation rassemblées dans le tableau ci-dessous :

## Importations de conserves de porc en 1954.

Année entière : quantités, 2.171 quintaux; valeurs, 112.883.000 F.

dont :  
25 février au 25 mars (1) : quantités, 41 quintaux; valeurs, 2 millions 248.000 F.

25 mars au 25 avril : quantités, 222 quintaux; valeurs, 12.183.000 F.

25 avril au 25 mai : quantités, 485 quintaux; valeurs, 21.754.000 F.

25 mai au 25 juin : quantités, 477 quintaux; valeurs, 23.945.000 F.

25 juin au 25 juillet (1) : quantités, 386 quintaux; valeurs, 21 millions 726.000 F.

25 juillet au 25 août : quantités, 60 quintaux; valeurs, 2.885.000 F.

Remarquons toutefois que ce tableau retrace les importations de toutes les conserves de porc, mais qu'il est significatif par les variations mêmes du montant de ces importations durant la période de suspension des droits de douane sur les jambons en boîtes. Ces derniers constituent d'ailleurs l'essentiel des conserves de porc importées.

## 2° Les observations de la commission des affaires économiques.

Votre commission a toutefois observé que, pour appliquer la suspension des droits de douane du 25 février au 15 juin 1954, il a été nécessaire de prendre trois décrets : le premier du 25 février 1954 suspendant les droits jusqu'au 31 mars de la même année; le second du 26 mars 1954 prorogeant les dispositions du décret précédent jusqu'au 30 avril 1954 et le dernier du 20 mai 1954 suspendant les droits jusqu'au 15 juin 1954.

Il aurait été plus rationnel de prévoir à l'origine une période de suspension suffisamment importante pour exécuter les opérations d'importation que l'on avait en vue. Il semble bien, en effet, que les dispositions du décret initial ont dû être prorogées parce qu'il n'avait pas été possible, dans la courte période d'un mois et du fait même des exportateurs étrangers, de réaliser les opérations visées. Par le moyen des licences d'importation, le Gouvernement pouvait suffisamment limiter les tonnages importés sans qu'il soit besoin de réduire à l'extrême les périodes d'importation. Il n'en reste pas moins que ces prorogations de suspension et notamment le fait que la seconde prorogation n'est intervenue que le 20 mai alors que la suspension des droits n'était plus en vigueur depuis le 30 avril, peuvent donner, comme l'a indiqué M. Marcellin dans son rapport à l'Assemblée nationale, « une impression d'imprévoyance voire de manœuvre ».

Sur le plan économique, votre commission ne pense pas que l'importation de 150 tonnes de jambons en boîtes supplémentaires ait été préjudiciable à la production française qui, annuellement, est de l'ordre de 12.000 tonnes; elle estime que l'influence sur les prix d'aussi faibles importations par rapport à la quantité de jambons produits en France (63.500 tonnes environ, dont 50.000 de jambons cuits, 12.000 tonnes de jambons en boîtes et 1.500 tonnes de jambons secs) n'a pu être que minime.

Néanmoins, il lui est apparu que les producteurs français pourraient faire un effort particulier de fabrication et éviter ces obligations d'importations. Le stockage de ces denrées est simple, le problème peut donc facilement être résolu sur le plan intérieur. Tel est l'avis de votre commission qui regrette, par ailleurs, d'être saisie si tardivement du projet de loi ratifiant les décrets de suspension, ce qui enlève aux attributions du Parlement, en matière douanière, toute leur valeur.

Sous réserve de ces observations et compte tenu du caractère de régularisation du projet de loi en discussion, votre commission des affaires économiques vous propose de le voter dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

*Article unique*. — Sont ratifiés les décrets :

N° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension jusqu'au 31 mars 1954 des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

N° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes;

N° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes.

(1) Il existe un décalage de trois semaines environ entre la date d'importation d'une marchandise et celle de son enregistrement statistique. Ce décalage explique que la suspension des droits de douane ne se fait sentir dans les statistiques d'importations qu'avec un certain retard.

## ANNEXE N° 175

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, présentée par MM. Georges Pernot, Marcel Moïlle et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté, le 15 mars dernier, une proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, qui a pour objet de réunir les divers textes relatifs à ces contrats et spécialement les décrets-lois des 22 et 30 septembre 1953 et la loi du 25 novembre 1954, et de leur apporter un certain nombre de modifications suggérées dans diverses propositions de loi.

Ce texte pose de graves problèmes sur lesquels il est difficile de prendre une décision sans mûrement réfléchir. Il a une grande importance car il sera en quelque sorte la charte de la matière.

Or, la proximité de l'interruption de la session nous impose, ou un vote précipité sans une étude suffisante, ou une nouvelle prorogation du délai d'application aux contrats anciens des décrets-lois des 22 et 30 septembre 1953.

Ces décrets prévoient, en effet, que leurs dispositions ne seraient applicables aux contrats de location-gérance en cours qu'un an après leur publication.

Une loi du 28 décembre 1954 a prorogé ce délai expiré depuis septembre 1954 jusqu'au 30 avril 1955.

Bien que l'habitude des prorogations successives soit déplorable, il semble que, dans le cas présent, il ne puisse être autrement procédé.

En effet, s'il est reconnu que la législation de 1953 a besoin d'être retouchée, et c'est l'avis de l'Assemblée nationale, il serait illogique de la laisser entrer en application avant d'avoir fait cette retouche.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 décembre 1955 est substituée à celle du 30 avril 1955 prévue par l'article premier de la loi n° 54-1281 du 28 décembre 1954.

## ANNEXE N° 176

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale : a) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le **protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne** signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la **convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne** signée à Paris le 23 octobre 1954; b) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord**, signé à Paris le 23 octobre 1954; c) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles**, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux **forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements** et à l'**agence de contrôle des armements**, par M. Romani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 mars 1955, page 966, 2° colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), n°s 9432, 9806, 9703, 9704, 9837, 9731, 9745, 9760, 9763, 9766, 9775 et in-8° 1706, 1716 et 1728; Conseil de la République, n°s 757, 768, 777 (année 1954), 440, 442, 443, 446 et 457 (année 1955).

## ANNEXE N° 177

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification : 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du **grand conseil de l'Afrique occidentale française**, et portant modification du **tarif des douanes** applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet l'approbation ou l'annulation de délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et la modification du code des douanes et de divers tarifs douaniers concernant les territoires d'outre-mer. Ces différentes modifications ont fait l'objet des projets n°s 3776, 4153, 4291, 5424 et 6144 déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale du 24 juin 1952 au 12 mai 1953.

## 1° Projet de loi n° 3776.

Ce projet de loi tend à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française. Cette délibération a pour but d'étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux tissus destinés à être confectionnés en Afrique occidentale française et de faciliter ainsi, par une production à meilleur prix, le fonctionnement d'ateliers de confection dont la création est conforme à la politique d'équipement industriel suivie par la fédération.

Votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française.

## 2° Projet de loi n° 4153.

Ce projet de loi tend à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française qui tendent à faire bénéficier de l'admission temporaire les produits suivants : matières premières entrant dans la composition de la bière, bouteilles et bouchons, matières premières entrant dans la composition des pastilles pectorales et emballages, palmistes et touriaux.

L'admission temporaire se justifie pour des matières premières et emballages destinés à être utilisés par l'industrie pharmaceutique locale et votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier les décrets approuvant les délibérations visées par ce projet de loi.

## 3° Projet de loi n° 4291.

Ce projet de loi tend à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération prise le 12 novembre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française qui tend à appliquer une quotité uniforme de 10 p. 100 sur les petits envois à caractère privé faits soit par poste, soit par voie aérienne et dont la valeur ne dépasse pas 3.000 francs C. F. A.

Votre commission pense qu'une telle disposition permet d'aboutir à une simplification des formalités administratives dans le respect des intérêts du Trésor et des usagers. Elle vous propose en conséquence d'adopter ce projet de loi.

## 4° Projet de loi n° 5424.

Ce projet de loi tend à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 janvier 1952 qui tend à accorder le bénéfice de l'admission temporaire à la résine synthétique employée pour le collage des contreplaqués. Cette mesure a pour but de favoriser un meilleur écoulement sur le marché extérieur des produits de l'industrie de placage et de contreplaqué qui se développe en Côte-d'Ivoire.

Votre commission, reconnaissant l'intérêt économique de la mesure, vous demande de ratifier le décret du 25 juillet 1952 et d'adopter en conséquence le projet de loi susvisé.

## 5° Projet de loi n° 6144.

Ce projet tend à ratifier huit décrets intervenus du 28 octobre au 15 décembre 1952. Ces décrets sont les suivants :

## A. — Décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952.

Ce décret, qui complète le décret du 25 mai 1950, ajoute à la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans les départements d'outre-mer et en Algérie, différentes catégories de papiers et cartons.

Ce décret ne vise que des produits destinés à l'emballage des biens d'équipement et a recueilli l'approbation de la commission des affaires économiques.

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), n°s 3776, 4153, 4291, 5424, 6144, 9781 et in-8° 1762; Conseil de la République, n° 53 (année 1955).

## B. — Décret du 30 octobre 1952.

Ce décret a rejeté une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 22 février 1952 tendant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation.

Le Gouvernement a estimé que l'admission temporaire n'apporterait pas aux exportateurs de bananes une amélioration de la situation de leurs produits sur les marchés extérieurs; il a jugé que la mesure financière proposée ne trouverait aucune compensation et a proposé de rejeter cette délibération. Votre commission s'est ralliée à cette conclusion.

## C. — Décret du 25 novembre 1952.

Ce décret a eu pour objet d'approuver la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère. Le jeu de l'inscription au tarif général aboutissait, pour certains produits inscrits au tarif minimum, à l'institution d'une véritable prohibition de fait.

Parmi ces produits, les sels du Cap Vert notamment et les produits pétroliers se trouvaient frappés de droits tels qu'il en résultait une suspension complète du courant d'importation. Ces circonstances étaient préjudiciables au développement économique du territoire.

Votre commission estime donc justifié le décret du 25 novembre 1952 et vous demande de le ratifier.

## D. — Décret du 25 novembre 1952.

Ce décret a approuvé une délibération en date du 17 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française.

Ce décret a recueilli un avis conforme de l'Assemblée de l'Union française et votre commission vous en propose la ratification.

## E. — Décret du 26 novembre 1952.

Ce décret a approuvé une délibération en date du 25 juin 1952 permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume.

Les produits visés sont utilisés à l'entretien et à la fabrication des routes si nécessaires au développement économique des territoires d'outre-mer. Il est évidemment avantageux de fabriquer ces produits sur place et votre commission vous demande de ratifier le décret susvisé qui avait recueilli l'avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

## F. — Décrets du 30 novembre 1952.

a) Un premier décret daté du 30 novembre 1952 porte approbation d'une partie de la délibération 44-52 du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française et en rejette une autre. Il approuve la partie de la délibération réduisant la quotité du droit de douane perçu sur les gros matériels d'équipement et leurs pneumatiques mais annule la partie de cette délibération tendant à réduire la quotité du droit de douane perçu sur les bandages et pneumatiques de rechange destinés à ces mêmes catégories de matériel.

Votre commission a approuvé la mesure de réduction des droits de douane perçus sur les matériels d'équipement et qui ne peut que favoriser le développement de l'équipement des territoires d'outre-mer. Elle a, par ailleurs, estimé fondés les arguments invoqués par le Gouvernement contre une exonération en faveur des seuls pneumatiques qui aboutirait à la suppression pure et simple de la protection dont jouissent les produits fabriqués par l'industrie métropolitaine.

Votre commission vous propose donc de ratifier ce premier décret du 30 novembre 1952.

b) Un deuxième décret du 30 novembre 1952 porte approbation et annulation partielle d'une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules.

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret approuve la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en tant qu'elle modifie la nomenclature tarifaire des bandages et pneumatiques pour roues de véhicules en classant ces produits selon leur poids.

Par contre, l'article 2 du décret annule la même délibération en ce qui concerne la quotité du droit de douane perçu sur les mêmes bandages et pneumatiques. Cette disposition aurait eu pour effet de supprimer la protection douanière des pneumatiques fabriqués par l'industrie française et votre commission estime fondée cette décision. Elle vous demande en conséquence de ratifier le décret précité.

## G. — Décret du 15 décembre 1952.

Ce décret porte admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe.

Dans les départements d'Algérie, les tabacs ne sont pas soumis au monopole et les prohibitions d'entrée en vigueur dans la métropole ne sont pas applicables. Il apparaît donc possible, dans l'intérêt à la fois des producteurs d'outre-mer et des industries de fabrication installées sur le territoire de ces départements, d'exonérer les tabacs bruts visés dans le décret.

Votre commission vous propose de ratifier également ce décret du 15 décembre 1952.

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter le texte intégral du projet de loi voté par l'Assemblée nationale qui est ainsi conçu :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à compléter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire.

Art. 2. — Sont ratifiés les trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations du 20 octobre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Art. 3. — Est ratifié le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération du 12 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé.

Art. 4. — Est ratifié le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération prise le 22 janvier 1952 par la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française et modifiant les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française, relatives au régime de l'admission temporaire.

Art. 5. — Sont ratifiés les décrets :

1<sup>o</sup> N° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie;

2<sup>o</sup> Du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 22 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation;

3<sup>o</sup> Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, ramenant au tarif minimum la quotité du tarif général pour les sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère;

4<sup>o</sup> Du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française;

5<sup>o</sup> Du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française, permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume;

6<sup>o</sup> Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques;

7<sup>o</sup> Du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules;

8<sup>o</sup> N° 52-1378 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer, du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel.

## ANNEXE N° 178

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les articles 471 et 483 du code pénal en ce qui concerne la **contravention d'embaras de la voie publique**, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le fait d'embarasser la voie publique pouvait, à une certaine époque, n'avoir pour conséquence qu'une simple gêne pour les usagers. Il n'en va plus ainsi aujourd'hui.

L'accroissement considérable du nombre et de la vitesse des véhicules rendent absolument nécessaire le dégagement total des artères de circulation et de leurs abords, si l'on veut éviter la multiplication des accidents graves.

Or, quelles sanctions frappent la personne qui « dépose ou laisse sans nécessité des matériaux et des choses qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage », suivant les termes de l'article 471, § 4<sup>o</sup>, du code pénal ? Une amende de 200 à 1.200 F qui correspond à la perception d'une somme de 900 F lorsque est utilisée la procédure simplifiée de l'amende de composition.

Ces sanctions sont manifestement sans rapport avec les conséquences dramatiques que peuvent avoir les actes dont il est question.

Les autorités responsables signalent, par exemple, que l'interdiction légale est impuissante, en raison de la faiblesse des sanctions dont elle est assortie, à empêcher l'accumulation sur le bord des routes nationales de dépôts de bois qui constituent un redoutable danger pour les usagers de voies à grande circulation.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 47 (année 1955).

C'est pourquoi le Gouvernement nous propose d'aggraver les peines sanctionnant la contravention d'embaras de la voie publique en transcrivant cette contravention de la première à la quatrième classe (article 483 du code pénal). Les nouvelles sanctions seraient les suivantes: amende de 4.000 à 21.000 F et éventuellement emprisonnement pendant huit jours ou plus.

Votre commission a approuvé les termes du projet de loi, sous réserve d'une légère modification d'ordre rédactionnel concernant l'article 2.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 483 du code pénal est complété par un 9<sup>e</sup> rédigé comme suit:

« 9<sup>e</sup> Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ».

Art. 2. — Le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 471 du code pénal est ainsi modifié:

« 4<sup>e</sup> Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ».

## ANNEXE N° 179

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des **cadis spéciaux en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 23 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — La première phrase de l'article 3 du décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie est remplacée par les dispositions suivantes:

« Ces cadis sont soumis aux règles de compétence et de procédure prévues au chapitre II du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie et par les textes subséquents. Ils sont chargés de l'exécution de leurs sentences et, lorsque toutes les parties en cause appartiennent au rite ibadite, de celle des décisions des juges de paix statuant en matière musulmane ainsi que celle des jugements et arrêts rendus en cette matière par les juridictions d'appel, dans les conditions prévues aux articles 21, 36 et 48 du décret précité. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1955.

*Le président,*  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 180

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du **code d'instruction criminelle**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 mars 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 3387, 10080 et in-8° 1823.  
(2) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 2211, 2286, 5935, 8515, 9777, 10131 et in-8° 1823.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré entre les alinéas premier et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Cette condamnation aux frais ne comprendra que ceux résultant des actes et pièces d'instruction ou de procédure relatifs à la seule infraction qui aura motivé la condamnation au fond. »

« Quand il y aura eu plusieurs poursuivis, ceux-ci ne pourront être condamnés solidairement aux dépens qu'autant qu'ils seront condamnés pour le même objet. »

« Dans le cas de mise hors de cause de certains, le tribunal pourra, par une décision motivée, décharger le condamné, et, s'il y a lieu, le civilement responsable, d'une partie des frais, laquelle sera laissée selon les circonstances à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 3. — Il est inséré entre l'alinéa premier et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Cette condamnation aux frais ne comprendra que ceux résultant des actes et pièces d'instruction ou de procédure relatifs à la seule infraction qui aura motivé la condamnation au fond. »

« Quand il y aura eu plusieurs prévenus, ceux-ci ne pourront être condamnés solidairement aux frais qu'autant qu'ils seront condamnés pour le même objet. »

« Dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal pourra, par décision motivée, décharger le condamné et, s'il y a lieu, le civilement responsable, d'une partie des frais, laquelle sera laissée, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Cette condamnation aux frais ne comprendra que ceux résultant des actes et pièces d'instruction ou de procédure relatifs à la seule infraction qui aura motivé la condamnation au fond. »

« Quand il y aura plusieurs inculpés ou accusés, ceux-ci ne pourront être condamnés solidairement aux frais qu'autant qu'ils seront condamnés pour le même objet. »

« Dans le cas de mise hors cause de certains inculpés ou accusés, la cour pourra, par décision motivée, décharger le condamné et, s'il y a lieu, le civilement responsable, d'une partie des frais, laquelle sera laissée, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mars 1955.

*Le président,*  
PIERRE SCHNEITER.

## ANNEXE N° 181

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des anciens combattants et victimes de la guerre** pour l'exercice 1955, par M. Chappalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la discussion du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, ouverte devant l'Assemblée nationale le 25 janvier dernier, avait été interrompue après le vote d'une motion préjudicielle de M. Vincent Badie, président de la commission des pensions, qui tendait à obtenir du Gouvernement une aug-

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 9286, 10261, 9702, 10305 et in-8° 1813; Conseil de la République, n° 132 (année 1955).

mentation des crédits. Une lettre rectificative ayant été déposée le 3 mars, la discussion a repris le 9 mars et s'est terminée le 11 mars. Avant d'examiner le texte voté par l'Assemblée nationale et de vous présenter ses propres conclusions, votre commission des finances se propose d'analyser, dans ses grandes lignes, le texte déposé par le Gouvernement.

## I. — LES CREDITS PROPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

Dans le projet initial du Gouvernement n° 9286, le total des crédits demandés pour 1955 s'élevait à 486.547.326.000 F.

La lettre rectificative n° 10264 a augmenté ce montant de 3.040 millions dont :

3 milliards pour l'accélération du rythme de réalisation du plan quadriennal;

40 millions pour le financement d'un pèlerinage au cimetière de Bir-Hakeim.

Au total, les propositions gouvernementales s'élèvent à 489 milliards 587.326.000 F.

La comparaison avec le budget de 1954 s'établit conformément au tableau ci-dessous :

Comparaison des budgets 1954 et 1955.  
(En milliers de francs.)

Titre III. — Moyens des services; 1954, 5.533.427; 1955, 5.812.422. — En plus, 278.995.

Titre IV. — Interventions publiques; 1954, 166.181.594; 1955, 183 millions 774.904. — En plus, 17.593.310.

Totaux: 1954, 171.715.021; 1955, 189.587.326. — En plus, 17 millions 872.305.

Il ressort de ce tableau que le budget de l'exercice 1955 est en augmentation de 17.872.305.000 F par rapport à celui de l'exercice 1954. Cette augmentation se répartit entre les mesures acquises et les mesures nouvelles.

En ce qui concerne le titre III: « Moyens des services », l'augmentation résulte d'une série de mesures concernant le personnel, le matériel et les travaux d'entretien.

Parmi les mesures nouvelles, citons notamment :

50 millions pour la réalisation de la troisième tranche du centre médical de traitement des paraplégiques;

10 millions pour la première tranche des opérations devant conduire à l'aménagement d'un parcours du souvenir et au regroupement des corps au mont Valérien;

20 millions pour l'aménagement du camp et de la nécropole du Struthof.

Quant aux crédits du titre IV: « Interventions publiques », leur accroissement résulte essentiellement, sous réserve de quelques opérations de compensation :

Pour 6.663 millions, de mesures acquises consistant en l'ajustement de certains crédits aux besoins constatés et en la traduction, en année pleine, de mesures ayant pris effet au cours de l'année 1954;

Pour 11.040 millions, de la mise en œuvre de la deuxième tranche du Plan quadriennal.

## II. — LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

### A. — Les effectifs et le rendement des services.

Les effectifs budgétaires, tels qu'ils figurent dans le présent projet de loi, s'élèvent, en 1955, à 6.768 personnes, en diminution de 261 par rapport à ceux qui figuraient dans le budget de 1951.

Votre commission des finances a examiné tout particulièrement la situation des effectifs dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

La répartition de ces effectifs a été fixée par un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Or il ressort des deux tableaux nos 4 et 5 ci-après que ces effectifs théoriques sont largement dépassés alors que les retards constatés dans la liquidation des dossiers n'ont guère été rattrapés, même après la régionalisation. Quelles que soient d'ailleurs les transformations qui seront opérées dans la structure et l'organisation des services, votre rapporteur a la conviction profonde que peu d'amélioration sera obtenue dans les résultats escomptés. Votre rapporteur pense que des décisions de principe doivent être prises, par le ministre, dans le plus bref délai possible. Ces décisions n'intéressent pas seulement le ministère des anciens combattants, mais également le ministère de la reconstruction et du logement.

Il est évident que dans ces ministères, plus le personnel temporaire travaille, plus vite il doit atteindre la date de son licenciement. Pour obtenir des résultats probants, il convient de définir, sans délai, le cadre permanent aussi réduit que possible et de donner au personnel qui sera licencié, sous la réserve de la capacité professionnelle, l'assurance d'obtenir son reclassement. Nous verrions vraisemblablement alors se réduire « la forteresse de Bercy » où s'accroissent depuis des années des dizaines de milliers de dossiers, et s'améliorer la cadence de liquidation des pensions dans les directions interdépartementales qui, au rythme actuel, laisse présager un travail de très longue durée.

Des retards sont constatés non seulement dans l'examen des demandes de pensions, mais surtout dans l'établissement des titres définitifs de pensions. Ils sont si importants, spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires contentieuses exigeant des expertises, que les victimes de guerre décèdent, parfois, avant d'avoir pu obtenir satisfaction.

Votre commission des finances, devant ces résultats, est donc fondée à se demander si la « régionalisation » — comme elle en avait exprimé la crainte à l'époque — ne constitue pas, en définitive, une opération se révélant préjudiciable aux intérêts tant des victimes de la guerre que du Trésor. Selon les renseignements recueillis par votre

rapporteur, les dépenses d'aménagement des directions interdépartementales doivent, en effet, s'élever selon les prévisions actuelles, à 373 millions environ dont 100 millions pour la direction de Bordeaux et 150 millions pour celle de Lyon.

Ce sont là des dépenses qu'on aurait peut-être pu éviter, en grande partie, sans le rendement des services en soit diminué, en conservant l'ancienne structure des services.

Des constatations analogues peuvent être faites en ce qui concerne le retard apporté par les offices départementaux des anciens combattants à la délivrance de nombreux titres.

Le tableau n° 7 indique, pour quatre offices départementaux, le nombre des demandes de cartes diverses en instance le 1<sup>er</sup> octobre 1954. Ces renseignements montrent que la délivrance de ces cartes est loin d'être achevée.

Signalons toutefois que, pour les réfractaires, les dispositions du décret du 17 août 1952 n'avaient pas permis de mettre en place les commissions compétentes; un décret modificatif, intervenu le 14 juin 1954, devrait permettre, dans un proche délai, le démarrage des opérations.

### B. — Le service du transfert et de la restitution des corps.

L'année dernière, le service du transfert et de la restitution des corps faisait l'objet de deux chapitres :

L'un, pour les dépenses de personnel;

L'autre, pour les dépenses de matériel.

Cette année, le premier a disparu car les agents de ce service ont été pris en charge, administrativement, soit par l'administration centrale, soit par les services extérieurs.

#### 1<sup>o</sup> La composition et l'implantation du service.

L'effectif du service, qui s'est élevé à 929 agents en 1947 et à 917 en 1948, va subir, en 1955, une nouvelle réduction, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Effectifs du service de restitution des corps.

Inspecteurs: en 1954, 4; en 1955, 4.

Contrôleurs: en 1954, 4; en 1955, 4.

Contrôleurs-adjoints: en 1954, 6; en 1955, 5.

Vérificateur-plaqueur: en 1954, 1; en 1955, 1.

Chefs de dépôt: en 1954, 10; en 1955, 5.

Employés de bureau: en 1954, 5; en 1955, 0.

Manutentionnaires et convoyeurs: en 1954, 7; en 1955, 7.

Ouvriers professionnels: en 1954, 2; en 1955, 2.

Délégation générale:

Chefs de service: en 1954, 3; en 1955, 3.

Contrôleur identificateur: en 1954, 1; en 1955, 1.

Contrôleurs chefs d'équipe: en 1954, 3; en 1955, 3.

Total: en 1954, 43 (1); en 1955, 35 (1).

Ces agents sont répartis territorialement dans les services suivants :

Service central, rue de Bercy, Paris;

Dépôt central de matériel, Versailles (Grandes-Ecuries);

Centres de transit et de dispersion, dotés d'un dépositaire mortuaire :

Paris, Arras, Strasbourg, Lyon, Marseille, Toulouse, Limoges,

Nantes, Ajaccio, Alger, Tunis, Casablanca;

Allemagne: Délégation générale, Bad-Ems, Goettingen, Berlin.

#### 2<sup>o</sup> Activités au cours de l'année 1954.

Au cours de l'année 1954, le service a effectué 2.234 transferts dont la provenance est indiquée ci-dessous :

Métropole, 369; Afrique, 16; Europe occidentale, 5; Europe centrale et orientale, 376; Allemagne et Autriche, 254; Corée, 17; Syrie-Liban, 24; Indochine, 1.173. — Soit, 2.234.

#### 3<sup>o</sup> Tâches restant à accomplir.

Le nombre des demandes non satisfaites à la date du 5 février 1955 s'élève à 9.312.

Elles se répartissent comme suit :

Métropole, 239.

Europe occidentale :

Belgique, 20; Hollande, 7; Italie, 42; Sarre, 6; Espagne, 3. —

Soit, 78.

Allemagne et Autriche, 3.611.

Europe centrale et orientale :

Hongrie, 16; Pologne, 550; Roumanie, 55; Tchécoslovaquie, 236;

U. R. S. S., 1.489; Yougoslavie, 89 — Soit, 2.435.

Afrique, Madagascar, Guyane, Ethiopie, Syrie, 39; Indochine, 2.887;

Chine, 23.

Total, 9.312.

En ce qui concerne l'Allemagne et l'Autriche, la tâche de la délégation générale porte à la fois sur les corps réclamés et non réclamés :

a) Les 3.611 demandes de restitution restant à satisfaire visent des corps reposant en fosses communes ou charniers des camps de déportation. Il ne pourra être donné suite qu'au fur et à mesure de l'ouverture, après enquêtes multiples, desdites fosses, ce qui a fait l'objet d'un programme de travaux portant sur six ans et qui a été

(4) Il s'agit des effectifs comptant dans les « services extérieurs ». En outre, le 4<sup>e</sup> bureau de la sous-direction de l'état-civil et des recherches, qui constitue l'échelon central du service du transfert et de restitution des corps, compte 32 agents, à savoir: 1 sous-chef de bureau, 13 adjoints administratifs ou commis, 18 aides-commissaires ou employés de bureau.

annexé à la convention franco-allemande conclue le 23 octobre 1954 (voir page 16). Aux termes de cette convention, l'Allemagne fédérale prendra à sa charge la totalité des dépenses, à l'exception du traitement des agents du ministère;

b) Le nombre des corps non réclamés, qui ont pu être rapatriés, s'élève au total à 12.032. Ce nombre augmente à mesure des identifications rendues possibles par les opérations en cours et qui donnent lieu à autant d'enquêtes particulières menées conjointement avec le service central.

Il est par conséquent impossible de déterminer, à l'avance, le nombre de ceux qui feront l'objet d'un rapatriement et, éventuellement, d'une restitution en application de l'article 6 du décret d'application de la loi du 16 octobre 1946.

Quant à l'Indochine, le nombre — 2.887 — des demandes à satisfaire s'augmente régulièrement chaque mois d'environ 200 nouvelles. Toutes les demandes sont transmises à M. le commissaire général, commandant en chef en Indochine, par l'intermédiaire du ministère de la défense nationale, et après étude du droit à restitution.

Les opérations d'exhumation et de transfert jusqu'au port d'embarquement sont effectuées par les soins et aux frais des autorités militaires en Indochine, qui en demandent le remboursement au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, sur présentation de mémoires semestriels.

Les dépouilles mortelles sont reçues au port de débarquement par le service des transferts (centre de transit de Marseille), qui assure, à partir de ce port, les opérations administratives et sanitaires de débarquement et l'acheminement des cercueils vers les centres de dispersion régionaux chargés de la remise des corps aux municipalités, ou vers les pays d'outre-mer.

#### 4° Réalisations prévues pour l'année 1955.

Lors de l'établissement des prévisions budgétaires pour l'année 1955, il a été prévu de satisfaire 5 743 demandes.

Ces prévisions peuvent être maintenues, sauf en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, dont le nombre prévu de 663 sera ramené à 236, des rapatriements ayant eu lieu et des enquêtes négatives ou des annulations par les familles étant intervenues.

Il convient de noter que les crédits nécessaires au paiement des dépenses occasionnées par les opérations de transfert à partir des pays de l'Est sont inscrits seulement pour mémoire et ne sont obtenus que sur justifications.

En ce qui concerne tout particulièrement l'Indochine, le nombre des demandes à satisfaire pourrait se révéler supérieur à celui de 1.500 environ, prévu en 1954, pour la raison que les accords passés le 1<sup>er</sup> février 1955 doivent permettre d'exhumer les corps inhumés sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam.

Dans l'ensemble, les réalisations du service seront donc, en 1955, à peu près équivalentes à celles de 1954.

Votre commission des finances souhaite que ces opérations de transfert et de rapatriement soient menées avec toute la diligence possible.

#### C. — Les conventions franco-allemandes du 23 octobre 1954.

Le 23 octobre 1954 ont été signées, entre la France et l'Allemagne, deux conventions relatives:

L'une, au règlement de certains problèmes nés de la déportation de France;

L'autre, aux sépultures militaires de la guerre 1939-1945.

Ces deux conventions doivent être appliquées, après avis conforme du Bundesrat et à condition que la convention sur les relations entre la République fédérale d'Allemagne et les trois puissances soit en vigueur.

#### 1<sup>o</sup> Convention relative au règlement de certains problèmes nés de la déportation.

Cette convention vise à assurer l'exécution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas (e) et (f) du chapitre 7 (Personnes déplacées et réfugiées) de la « Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation » signée également à Paris le 23 octobre 1954, en annexe de la « Convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne », et s'y réfère expressément.

Elle stipule notamment:

a) En ce qui concerne les conditions de fonctionnement de la délégation générale (art. 2):

Que la République fédérale s'engage à financer l'exécution, dans un délai de six ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954, d'un plan de travaux annexé à la convention et comportant la recherche, l'identification et le rapatriement des corps de 4.061 Français reposant dans 87 fosses communes recensées et de ceux décédés au cours des marches de la mort sur lesquels des renseignements seront recueillis;

Que les sommes allouées pour l'exécution de ce plan s'élèvent à 3 millions de DM., échelonnées de la manière suivante:

Exercice budgétaire 1954-1955, 1.200.000 DM.

Exercice budgétaire 1955-1956, 1.600.000 DM.

Exercice budgétaire 1956-1957, 800.000 DM.

Les deux gouvernements doivent entrer en pourparlers, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956, pour déterminer, d'un commun accord et sur la base du plan de travaux et de devis annexés à la convention, les sommes nécessaires à l'achèvement, au cours des trois dernières années, des travaux prévus;

b) Que les autorités allemandes prendront toutes dispositions pour faciliter les recherches de la délégation générale et autoriseront, dans tous les cas, l'ouverture des fosses communes, à moins que des motifs « d'une importance extraordinaire » ne s'y opposent. Dans

cette éventualité, la possibilité est prévue d'un recours au tribunal d'arbitrage institué par les Accords de Paris;

c) Que les hauts-lieux de la déportation seront conservés dans leur état actuel; que des monuments commémoratifs seront érigés sur l'emplacement de ceux qui, d'un commun accord, seront considérés comme ne pouvant être conservés; que les monuments commémoratifs existant seront entretenus par le Gouvernement fédéral, et que le droit de réunion sur ces lieux sera assuré (art. 11);

d) Que les déportés titulaires de la carte leur reconnaissant ce titre en France, ou deux membres de la famille d'un déporté décédé en cours de la déportation, pourront se rendre en pèlerinage, une fois chaque année, sur les lieux de la déportation et recevront un bon de transport gratuit en deuxième classe sur le réseau ferroviaire allemand. Le nombre des pèlerins français admis annuellement au bénéfice de ces dispositions a été fixé à 2.000, chiffre qui n'a encore jamais été atteint malgré les facilités résultant de l'occupation (art. 14 et 15).

#### 2<sup>o</sup> Convention relative aux sépultures militaires de la guerre 1939-1945.

Aux termes de cette convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est autorisé à regrouper, à ses frais, d'après un plan à établir en commun, les sépultures des morts allemands enterrés sur le sol français (art. 4). D'autre part, l'aménagement de tous les cimetières militaires allemands en France, sera effectué par les soins et aux frais du Gouvernement allemand.

Les charges de la France seront ainsi considérablement diminuées, les dépenses restant à engager au titre du regroupement s'établissant à 210 millions de francs environ, non compris l'aménagement des nécropoles à créer.

Toutefois, aux termes de l'article 5, la France a l'obligation de fournir gratuitement les terrains nécessaires à l'aménagement définitif des sépultures (cette obligation lui incombait déjà en vertu des dispositions des articles 2 et 14 du décret-loi du 22 février 1940) et conserve provisoirement les charges résultant de l'entretien et de la conservation des tombes allemandes. Un règlement définitif doit intervenir au moment de la signature du traité de paix « qui déterminera la nation à laquelle il appartiendra de subvenir à ces frais d'entretien » (art. 2).

A noter enfin que la convention ne vise pas les tombes de la première guerre mondiale.

### III. — LES MESURES PRISES EN FAVEUR DES VICTIMES DE LA GUERRE

#### A. — La réalisation du plan quadriennal.

La loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 a consacré les légitimes revendications des anciens combattants et victimes de la guerre en instituant ce que l'on a coutume d'appeler « le plan quadriennal ».

Les améliorations que ce texte a apportées à la législation antérieure doivent, ainsi que le stipule l'article 47 de ladite loi, être appliquées par tranches successives de manière à être intégralement réalisées au 1<sup>er</sup> octobre 1957. Chaque année, la loi de finances doit ouvrir le crédit global nécessaire à l'application d'une nouvelle tranche et des décrets doivent déterminer les mesures qui entrent en application au cours de l'année.

#### La première tranche du plan.

La loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 a ouvert, au chapitre 46-29, un crédit de 5.499.999.000 F au titre de la première tranche du plan.

Dans le cadre de ce crédit, le décret n° 54-446 du 16 avril 1954 a déterminé les mesures qui sont entrées en vigueur au cours de l'exercice 1954; certaines ont été appliquées intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ou du 1<sup>er</sup> mai 1954, d'autres n'ont été appliquées que partiellement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

Les mesures prévues par ce décret sont les suivantes:

1<sup>o</sup> Pour l'ensemble des victimes de guerre: indexation des pensions et taux des pensions.

a) Indexation:

La loi du 31 décembre 1953 a fixé les indices de pension correspondant aux émoluments alloués aux soldats pensionnés pour une invalidité de 10 à 100 p. 100; pour les invalides pensionnés à 85, 90, 95 ou 100 p. 100, les indices correspondent aux émoluments globaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, émoluments qui comprennent la pension principale, l'allocation spéciale aux grands invalides et l'allocation aux grands mutilés.

Les pensions des veuves, orphelins et ascendants sont également traduites en indices.

b) Rapport constant:

En vertu des dispositions de l'article L-8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il existe un rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements des fonctionnaires; la base de référence de ce rapport concerne d'une part, les émoluments alloués au pensionné à 100 p. 100 bénéficiaire des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés et d'autre part, les émoluments afférents à l'indice de traitement 170 (huissier du ministre).

Application du rapport constant au 1<sup>er</sup> juillet 1954:

Le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 a déterminé de nouvelles bases de calcul des traitements des fonctionnaires; le traitement de l'indice 170 a été ainsi porté de 272.000 à 275.000 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

En conséquence, le décret n° 54-780 du 23 juillet 1954 a constaté la nouvelle valeur du point d'indice (275 F au lieu de 272 F) pour les émoluments déjà traduits en indices ou le pourcentage de majoration (1,11 p. 100) pour ceux qui ne sont pas encore indexés; cette mesure a pris également effet du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Le décret n° 54-1127 du 12 novembre 1954 a fixé les modalités de calcul et d'arrondissement des taux des pensions et accessoires de pensions alloués aux bénéficiaires du code en fonction des textes susvisés.

Les barèmes fixant les nouveaux taux des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, veuves, orphelins et ascendants, ont été diffusés dans les services financiers chargés du paiement des pensions à la fin du mois de décembre 1954.

Application du rapport constant au 1<sup>er</sup> janvier 1955:

Divers décrets du 8 novembre 1954 ont déterminé les nouveaux modes de calcul des différents émoluments alloués aux fonctionnaires, en vue de la revalorisation desdits émoluments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

En ce qui concerne le fonctionnaire bénéficiant de l'indice de traitement 170, la situation est la suivante:

Le traitement proprement dit passe de 275.000 à 281.000 F, soit une augmentation de 6.000 F;

Un complément temporaire de rémunération de 9.000 F lui est en outre alloué.

Il résulte de la combinaison des dispositions des décrets du 8 novembre 1954 et les mesures adoptées lors de la discussion du budget des charges communes, qu'en vertu du principe du rapport constant, les majorations suivantes seront allouées aux victimes de guerre:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la valeur du point d'indice passera de 275 à 284 F et les émoluments non traduits en indices seront majorés de 3,27 p. 100;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955, la valeur du point d'indice passera de 284 à 293 F et les émoluments non traduits en indices seront majorés de 3,17 p. 100.

2° Pour les invalides:

La loi du 31 décembre 1953 a prévu de nombreuses modifications des droits à pension des invalides. Les principales concernent:

La durée des pensions temporaires;

La révision des pensions pour aggravation;

Le dépassement de 10° de suspension, avec ses répercussions sur les allocations aux grands invalides et aux grands mutilés;

Le régime des allocations aux grands invalides n°s 4 bis et 8;

L'octroi de nouvelles allocations spéciales en faveur des « béquillards » et des « implaçables »;

Le régime des majorations pour enfants;

Les boursiers de pilotage;

Les Alsaciens et Mosellans astreints au Reichsarbeitsdienst.

Il convient de souligner particulièrement la disposition de cette loi qui permet aux victimes civiles de bénéficier du « barème le plus avantageux » pour l'appréciation de leurs infirmités.

La plupart des circulaires fixant les modalités d'application de ces dispositions ont été diffusées; celle concernant l'allocation aux implaçables vient d'être signée par le ministre et sera diffusée après le vote du budget.

3° Pour les veuves et orphelins:

Les principales mesures prises en faveur de ces catégories de victimes de guerre sont relatives:

A la condition d'antériorité du mariage pour les veuves;

Aux droits des enfants naturels;

Aux droits des enfants d'un premier lit;

Aux droits des veuves de victimes civiles;

Au supplément familial de pension;

Aux droits des orphelins totaux;

Aux majorations pour enfants;

Au rétablissement des droits à pension en faveur des veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit, qui remplissent certaines conditions d'âge et de fortune;

Au rétablissement des pensions en faveur des veuves qui avaient opté pour une pension différée.

Toutes les circulaires ayant été diffusées, ces dispositions sont en cours d'application.

4° Pour les ascendants:

Indépendamment de la majoration des pensions des ascendants, la loi du 31 décembre 1953 a relevé le plafond des ressources dont peuvent disposer ces victimes de guerre pour bénéficier d'une pension au titre du décès de leur enfant.

Ces dispositions sont en cours d'application, la circulaire qui en fixe les modalités ayant été diffusée.

5° Pour les titulaires de la retraite du combattant:

La loi du 31 décembre 1953 a prévu deux séries de mesures:

D'une part, la majoration du taux de la retraite, sous réserve qu'à l'avenir elle ne soit plus accordée qu'à partir de l'âge de 65 ans (les anciens combattants actuellement titulaires de la retraite et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans conservent leurs droits acquis) sauf dans certains cas particuliers;

D'autre part, le rétablissement de la retraite, sous certaines conditions, en faveur des insoumis.

Les circulaires fixant les modalités d'application de ces mesures ont été diffusées.

#### La deuxième tranche du plan.

Ainsi qu'il a été indiqué au début de ce rapport, le projet initial du budget des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 ne prévoyait l'inscription que des crédits suivants, en vue de l'application d'une deuxième tranche du plan quadriennal:

4 milliards à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955;

1 milliard à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Après le dépôt de la lettre rectificative, c'est finalement 8 milliards qui sont prévus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, pour la réalisation de la deuxième tranche. Ainsi ces crédits permettront d'accorder aux anciens combattants et victimes de la guerre, avec effet du début de l'année, l'ensemble des mesures envisagées en leur faveur et dont certaines ne devaient, initialement, entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Votre commission des finances souhaite très instamment que dans la répartition des crédits qui sera effectuée, après le vote du budget, entre toutes les catégories des victimes de guerre, un effort tout particulier soit fait en faveur des veuves de guerre et tout spécialement en faveur de celles qui sont âgées ou chargées de famille.

#### B. — L'action sociale des offices d'anciens combattants.

L'hébergement des anciens combattants, des pensionnés et des veuves de guerre est l'une des principales préoccupations de l'office national.

Les possibilités d'accueil sont insuffisantes. Au 1<sup>er</sup> janvier 1954, il existait à l'office national, en sus de 99 candidats en instance de convocation par les foyers eux-mêmes, 766 dossiers d'admissions prononcées mais ne pouvant être suivies d'effet. Ainsi 352 veuves et 414 anciens combattants attendent. On reçoit en moyenne 60 demandes par mois. Il faudrait 4 foyers de plus de 200 places chacun alors que la création d'un seul centre a été autorisée pour 1955 par le ministère des finances. Il faut donc promouvoir une large politique d'hébergement.

Au Viet-Nam l'office de Saïgon n'a pas été rétabli, alors que les tâches sociales s'accroissent considérablement. Le 6 septembre 1954, une demande de secours immédiat a été faite pour venir en aide aux réfugiés du Nord Viet-Nam: seule a été mandatée immédiatement une subvention de 500.000 F, bien insuffisante pour faire face aux besoins. Que vont devenir en Indochine les pupilles de la nation et les enfants des victimes de guerre?

En Tunisie, que vont devenir également, avec les conventions actuellement en discussion, les anciens combattants et les victimes de la guerre?

#### C. — Autres questions.

##### 1° Le recensement des victimes de guerre.

Votre rapporteur s'était inquiété de savoir où en était, actuellement, le recensement des victimes de guerre qui avait été entrepris dès le mois d'avril 1953. Selon les renseignements qu'il a recueillis, ce recensement est toujours en cours de dépouillement au ministère des finances et les résultats définitifs ne doivent pas être connus avant le mois de juin 1955.

##### 2° Emplois réservés.

Votre commission des finances souligne une fois de plus les retards apportés à l'attribution d'emplois réservés aux victimes de la guerre, car les lenteurs de la procédure enlèvent, pratiquement, tout intérêt à une mesure destinée, normalement, à assurer le reclassement des intéressés.

##### 3° Monuments du souvenir.

Ainsi qu'il a été indiqué au début de ce rapport, les crédits suivants sont prévus pour la perpétuation du souvenir des victimes de la guerre:

40 millions pour l'aménagement d'un parcours du souvenir et le regroupement des corps au mont Valérien;

20 millions pour l'aménagement du camp et de la nécropole de Struthof.

Le terrain sur lequel se trouve le camp proprement dit a été acheté à la commune de Natzwiller.

De plus, des pourparlers sont en cours pour l'acquisition de la chambre à gaz et des terrains environnants, ainsi que des terrains jouxtant le camp et sur lesquels seront érigés le monument commémoratif et le cimetière national. Des arrêtés d'occupation temporaire de ces terrains ont déjà été pris par le préfet du Bas-Rhin;

40 millions pour le financement d'un pèlerinage au cimetière de Bir-Ikheim.

Votre commission des finances souhaiterait obtenir, de la part du Gouvernement, des précisions sur l'organisation de ce pèlerinage.

Enfin, votre commission des finances demande que tous les cimetières nationaux soient entretenus correctement.

#### EXAMEN DES CHAPITRES

L'Assemblée nationale a opéré 54 réductions indicatives se répartissant par moitié entre le titre III et le titre IV.

#### Titre III. — Moyens des services.

##### Chapitre 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Guérin, pour demander au Gouvernement d'accélérer la délivrance des cartes de déportés et internés résistants;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Devemy, pour protester contre la suppression de 44 postes d'aide-commis et 131 postes d'employés de bureau;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Deliaune, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens combattants tunisiens;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Cherrier, pour demander le rétablissement de certaines pensions supprimées au titre de la révision des pensions dites abusives;

Moins 1.000 F sur amendement de M. André Pradeau, pour demander la transformation d'emplois d'agents administratifs en emplois d'agents spéciaux;

Moins 1.000 F sur amendement de MM. Mouchet et Michel Mercier, pour demander que les militaires victimes de la guerre d'Indochine ou des événements d'Afrique du Nord, ainsi que leurs ayants cause, soient assimilés aux victimes de guerre;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Mouchet, pour demander que les veuves de guerre non salariées puissent s'affilier à la caisse d'allocations familiales de leur choix;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Guérin et de M. Estradère, pour demander l'accroissement du nombre des personnels du ministère, notamment dans les services de liquidation et de correspondance;

Moins 1.000 F sur amendement de MM. Schaff et Mouchet et de Mme Lefebvre, pour demander que les victimes de guerre bénéficient de prêts à la construction de 300.000 F.

#### Chapitre 31-11. — Institution nationale des invalides.

Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Devemy, pour demander que les locaux de l'hôtel des Invalides soient affectés, par priorité, aux anciens combattants et victimes de la guerre;

Moins 1.000 F sur amendement de MM. Schaff et Mouchet et de Mme Lefebvre, pour que les aveugles reçoivent une allocation leur permettant d'acheter un chien.

#### Chapitre 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme de Lipkowski, pour signaler les effectifs insuffisants;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Draveny, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des agents de service;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Draveny, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des commis des services extérieurs.

#### Chapitre 31-22. — Services extérieurs.

Indemnités et allocations diverses.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Draveny, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de diverses catégories de personnels.

#### Chapitre 31-12. — Institution nationale des invalides.

Matériel et dépenses diverses.

Moins 2.000 F sur amendements de Mme de Lipkowski et de M. Devemy, pour obtenir des explications sur l'utilisation de l'hôtel des Invalides et sur le centre médical de traitement des paraplégiques.

#### Chapitre 31-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Badie, pour demander l'augmentation des indemnités kilométriques versées aux médecins.

#### Chapitre 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme de Lipkowski, pour souligner l'insuffisance des crédits consacrés à l'entretien des cimetières;

Moins 2.000 F sur amendements de M. Guislain et M. Rosenblatt, pour demander des explications sur les crédits affectés au camp de Struthof;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Devemy, pour demander la création de 45 emplois de gardiens de cimetières;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Deliaune, pour demander le relèvement de l'indemnité d'entretien des sépultures;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Gabriel-Péri, pour souligner l'insuffisance du crédit destiné à l'aménagement du mont Valérien.

#### Chapitre 31-24. — Service des transports et transferts de corps.

Matériel et dépenses diverses.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Devemy, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert des corps.

#### Chapitre 36-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Draveny, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des agents des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Gabriel-Péri, pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de la contribution de l'Etat.

### Titre IV. — Interventions publiques.

#### Chapitre 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme de Lipkowski, pour demander que soit facilité, pour les familles, le pèlerinage aux anciens camps de résistants et déportés politiques;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Mouton, pour demander que les victimes de guerre puissent obtenir, sur les lignes de cars remplaçant les lignes ferroviaires, les mêmes avantages que sur les chemins de fer;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Gabriel-Péri, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les pèlerinages aux anciens camps de déportés.

#### Chapitre 46-21. — Retraite du combattant.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Lefebvre, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions d'attribution de la retraite du combattant;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Cherrier, pour demander que les déportés et internés puissent obtenir la retraite du combattant avant l'âge actuellement fixé.

#### Chapitre 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D-37 à D-52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Moins 1.000 F sur amendement de Mme de Lipkowski, pour demander, d'une part, que l'attribution de la qualité d'interné résistant soit facilitée aux combattants volontaires de la Résistance et, d'autre part, que soit créé un livre d'or des victimes civiles mortes pour la France;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme de Lipkowski, pour demander l'extension aux victimes civiles belges en France pendant la guerre 1939-1945, de la convention franco-belge de novembre 1929;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Hénault, pour demander l'établissement d'un statut des sourds de guerre;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Devemy, pour demander la satisfaction des justes revendications des victimes de la guerre;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Mouton, pour demander que les militaires du contingent bénéficient de la présomption d'origine;

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Gabriel-Péri, pour demander que les veuves de pensionnés hors-guerre bénéficient de la sécurité sociale.

#### Chapitre 46-23. — Pensions d'invalidité.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Georges, pour demander que les pensions d'invalidité n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources des bénéficiaires de l'allocation-logement.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Mamba Sano, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens combattants de l'Afrique noire;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Chevrier, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de certains résistants;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Tourné, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des « petits invalides » et sur le contentieux des pensions.

#### Chapitre 46-30. — Application de nouveaux taux d'échelonnements et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Deliaune, pour demander un relèvement du taux de la pension de veuve de guerre ayant des enfants à charge.

Moins 1.000 F sur amendement de M. Delahre, pour demander que les veuves de guerre remariées et redevenues veuves bénéficient de la sécurité sociale.

#### Chapitre 46-31. — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.

Moins 1.000 F sur amendement de Mme Guérin, soulignant l'insuffisance du crédit.

#### Chapitre 46-35. — Pécule alloué aux déportés et internés politiques.

Moins 2.000 F sur amendements de Mme de Lipkowski et de M. Rosenblatt, pour demander, en ce qui concerne le pécule, l'égalité de droits entre les déportés politiques et les déportés résistants;

Moins 1.000 F sur amendement de MM. Muller et Rosenblatt, pour demander que les fonctionnaires, anciens déportés politiques, obtiennent une bonification égale à la durée de la déportation.

#### Chapitre 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales.

Moins 3.000 F sur amendements de Mme de Lipkowski, de M. Deliaune et de Mme Gabriel-Péri, pour souligner l'insuffisance des crédits des offices;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Deliaune, pour demander des explications sur le statut définitif de l'office national;

Moins 1.000 F sur amendement de MM. Huel et Hénault, pour appeler l'attention du Gouvernement sur le sort des rapatriés d'Indochine;

Moins 1.000 F sur amendement de M. Tourné pour demander que soit attribuée à nouveau, à l'office national des anciens combattants, la gestion du fonds commun des pénalités perçues pour non application de la législation sur les emplois obligatoires.

Votre commission des finances, dans le souci de ne pas retarder le vote d'un budget qui apporte de légitimes satisfactions aux anciens combattants et victimes de la guerre, ne vous propose aucune modification des crédits votés par l'Assemblée nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

Article 1<sup>er</sup>.

## Ouverture des crédits.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 489.587.272.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 5.812.305.000 F au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 483.774.877.000 F au titre IV : « Interventions publiques ».

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article récapitule les crédits inscrits au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

## Article 2.

## Suppression de la commission supérieure de révision des pensions abusives.

Texte de l'article. — 1<sup>o</sup> Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi aux opérations administratives de révision des pensions régies par la loi du 29 décembre 1942.

2<sup>o</sup> La commission supérieure de révision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

3<sup>o</sup> Les attributions de la commission supérieure de révision des pensions sont transférées au conseil d'Etat statuant au contentieux.

4<sup>o</sup> Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de révision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34, paragraphe 2, de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

5<sup>o</sup> Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de révision des pensions lors de la publication de la présente loi seront transmis sans délai au conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

6<sup>o</sup> Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de révision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

Dans les cas où ces décisions seront annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, en raison du quasi-achèvement de la révision des pensions dites abusives, prévoit la suppression de la commission supérieure de révision des pensions et le transfert au conseil d'Etat des dossiers dont elle serait encore saisie.

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans aucune modification.

## Articles 3 et 4.

Règlement des frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail.

Texte de l'article 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33 : « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacataires.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Texte de l'article 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36 : « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37 : « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacataires.

Un article : « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Exposé des motifs et commentaires. — Ces deux articles reconduisent, pour 1955, les dispositions adoptées en 1954 pour permettre au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre d'assurer le règlement des frais de personnel et de matériel afférents à la liquidation des droits des prisonniers de guerre, des réfractaires

au service du travail obligatoire et des personnes contraintes au travail.

Ils n'appellent aucune observation de la part de votre commission des finances.

## Article 5.

## Instruction des demandes de pensions.

## Dérogation au secret professionnel des médecins.

Texte de l'article. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou amputation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs, dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent.

Exposé des motifs et commentaires. — En vue de faciliter l'instruction des demandes de pensions militaires d'invalidité, cet article propose de déroger aux dispositions de l'article 378 du code pénal relatif au secret professionnel en autorisant les médecins, ainsi que les organismes publics détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales, à fournir toutes précisions, soit aux intéressés eux-mêmes, soit aux services administratifs des pensions dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui devrait permettre un meilleur fonctionnement des services.

## Article 6.

## Mode de calcul des pensions.

Texte de l'article. — I. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. »

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu :

« Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article introduit dans le code des pensions de guerre des dispositions déjà contenues dans le code des pensions de retraite et prévoyant l'arrondissement, au multiple de quatre immédiatement supérieur, des taux de pensions et des majorations calculées en fonction des indices.

Cette mesure, qui se justifie par le fait que les pensions et les majorations sont payables par trimestre, n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

## Article 7.

## Pécule des prisonniers.

Texte de l'article. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les indemnités prévues à l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titre se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 à peine de forclusion. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est relatif au pécule des prisonniers de guerre.

Il ne comporte, par rapport au régime actuel, que deux modifications :

D'une part, les titres actuellement remboursables en trois et six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, seront désormais remboursables en deux et quatre ans ;

D'autre part, les demandes de pécule devront être formulées, sous peine de forclusion, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

## Article 8.

## Indemnités allouées aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail.

Texte de l'article. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit :

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, rem-

boursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 4<sup>er</sup> janvier 1955... »

(Le reste sans changement.)  
Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article vise les indemnités accordées aux réfractaires au service du travail obligatoire et aux personnes contraintes au travail.

Comme l'article précédent, il diffère du texte actuellement en vigueur sur deux points :

D'une part, il ramène de deux à quatre ans les délais respectivement fixés à trois et six ans, à l'expiration desquels les titres sont remboursables ;

D'autre part, il fixe soit au 1<sup>er</sup> octobre 1955, soit à l'expiration des six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité, le délai pendant lequel les intéressés doivent faire valoir leurs droits.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

#### Article 9.

Nouveau délai pour formuler des demandes de cartes.

Texte de l'article. — Doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de :

Combattant volontaire de la Résistance ;  
Déporté et interné de la Résistance ;  
Déporté et interné politique ;  
Réfractaire ;  
Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

Patriote proscrit et patriote transféré.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article ouvre un nouveau délai, venant à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 1955, à certaines victimes de la guerre pour faire valoir leurs droits. Votre commission des finances vous propose l'adoption.

#### Article 10.

Attribution de l'allocation spéciale aux veuves de guerre.

Texte de l'article. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 41, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.  
Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de permettre aux veuves de guerre de bénéficier de l'allocation spéciale — qui a remplacé l'ancienne allocation aux économiquement faibles — et fixant en leur faveur un plafond spécial de ressources plus élevé que le plafond normal.

Cette disposition aurait effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954. Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui apporte une légitime satisfaction aux veuves de guerre.

#### Article 11.

Soins médicaux gratuits. — Modifications à la législation.

Texte de l'article. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après :

I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit :  
« Les ayants droit sont, d'office ou sur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités. »  
(Le reste sans changement.)

II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant :  
« Art. L. 118. — Dans chaque département, une commission, composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés, assure le contrôle et la surveillance des soins ; y sont adjoints, avec voix consultative : un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens-dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien-dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et, en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 francs, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 francs.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi ; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

III. — L'article L 122 est modifié comme suit :

« Art. L 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 francs. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 francs, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article apporte diverses modifications à la législation concernant les soins médicaux gratuits. Le paragraphe I autorise l'inscription d'office des ayants droit sur les listes spéciales, alors que jusqu'à présent cette inscription ne pouvait être faite que sur leur demande.

Le paragraphe II institue, par analogie avec l'organisation interdépartementale des pensions de guerre, une commission interdépartementale chargée du contrôle et de la surveillance des soins gratuits.

Le paragraphe III, enfin, porte de 4.500 F à 35.000 F le plafond en dessous duquel les contestations concernant le remboursement des prestations pharmaceutiques sont du ressort du juge de paix.

Cet article n'appelle aucune observation de la part de votre commission des finances.

#### Article 12.

Majoration de l'allocation spéciale attribuée aux amputés de la cuisse et du bras.

Texte de l'article. — Le taux de l'indemnité prévu à l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majoré de 30.000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article majore de 30.000 F, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, l'allocation spéciale attribuée aux amputés de la cuisse et du bras.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 13.

Présomption d'origine aux militaires du contingent.

Texte de l'article. — Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires du contingent, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'amendements, déposés par MM. Hénault, Mutter et Darou, étend le bénéfice de la présomption d'origine aux militaires servant pendant la durée légale.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 14.

Attribution du barème le plus avantageux aux invalides du temps de paix.

Texte de l'article. — L'article L 13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L 13 bis. — Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Exposé des motifs et commentaires. — Pour le calcul de leurs pensions cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Badie, étend aux invalides militaires du temps de paix le bénéfice du barème le plus avantageux qui était réservé, à l'origine, aux invalides de guerre et qui a été récemment étendu aux victimes civiles de la guerre.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui met fin à une anomalie.

#### Article 15.

Attribution d'une allocation spéciale aux inpotents d'un membre inférieur.

Texte de l'article. — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les amputés d'un membre inférieur, bénéficiant d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, quel que soit le niveau de l'amputation, et

les impotents d'un membre inférieur qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Devemy, accorde le bénéfice d'une allocation spéciale aux impotents d'un membre inférieur, dont le taux d'invalidité, à ce titre, atteint 100 p. 100.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

#### Article 16.

Droits à pension des veuves de guerre remariées.

Texte de l'article. — Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 les mots :

« divorcées à leur profit », sont remplacés par les mots :

« divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Exposé des motifs et commentaires. — Avant l'intervention de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, les veuves de guerre remariées perdaient leur droit à pension même si elles redevenaient veuves. L'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 leur a restitué ce droit à pension, lorsqu'elles redevenaient veuves ou qu'elles divorcent à leur profit.

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Mouchet, Michel Mercier et Devemy, tend à leur reconnaître également ce droit si elles sont séparées de corps à leur profit.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

#### Article 17.

Attribution de la médaille militaire aux déportés et internés résistants.

Texte de l'article. — L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ...et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 348 inclus du présent code. »

Exposé des motifs et commentaires. — En vertu de la législation actuelle, les déportés et internés résistants peuvent, lorsqu'ils sont atteints d'infirmités multiples, obtenir leur promotion dans la Légion d'honneur.

Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de Mme de Lipkowski et de M. Caillet, prévoit qu'ils pourront également prétendre à la médaille militaire.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 18.

Pensions d'ascendants.

Texte de l'article. — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit :

« Art. L 72. — La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, l'ascendant veuf d'un militaire mort au cours de la guerre voit sa pension diminuée de moitié s'il se remarie. Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Mouchet et Michel Mercier, tend à le rétablir dans son droit initial lorsque le deuxième mariage est dissous par veuvage ou par divorce.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces dispositions.

#### Article 19.

Pension anticipée des fonctionnaires internés ou déportés.

Texte de l'article. — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée à dater de leur retour d'internement ou de déportation. »

Exposé des motifs et commentaires. — Les fonctionnaires internés ou déportés résistants contraints par leur état de santé à demander une retraite anticipée pour infirmité contractée ou aggravée pendant l'internement ou la déportation ont obtenu, en application de l'article 35 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, le bénéfice des articles 39 à 41 du code des pensions civiles et militaires de retraites accordant aux fonctionnaires atteints d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou le cas échéant avec la pension d'ancienneté.

Toutefois cette mesure ne s'applique qu'aux intéressés ayant pris leur retraite postérieurement à la date de la promulgation de la loi du 31 décembre 1953. Le présent article, inséré sur amendement

de MM. Badie, Devemy et Bignon, tend à accorder le même bénéfice à ceux qui ont pris leur retraite avant cette date.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 20.

Prise en compte, dans une retraite, du temps passé en détention, internement ou déportation.

Texte de l'article. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295-2 ainsi conçu :

« Art. L 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Devemy et Muller, prévoit que le temps passé en détention, internement ou déportation pour les fonctionnaires est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée tant pour l'avancement que pour la retraite lorsqu'il n'en a pas été tenu compte à un autre titre.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 21.

Mention « Mort pour la France ».

Texte de l'article. — L'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété :

« 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé par MM. Muller, de Monsabert, de Sesmaisons et Devemy, tend à ajouter parmi les victimes de guerre ayant droit à la mention « Mort pour la France » les militaires tombés au cours des opérations de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française et Etats protégés par la France.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### Article 22.

Pécule accordé aux veuves de prisonniers de guerre.

Texte de l'article. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-632 du 23 mai 1951 complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité, peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

Les dispositions de l'article L 335 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1945, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Gabriel-Péri, tend à accorder le bénéfice du pécule aux veuves de prisonniers de guerre dont le mariage avait été célébré postérieurement au retour de captivité de leur mari.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 189.587.272.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 5.812.335.000 F au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 183.774.877.000 F au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — 1<sup>o</sup> Il est mis fin, à dater du jour de la publication de la présente loi, aux opérations administratives de révision des pensions régies par la loi du 29 décembre 1942.

2<sup>o</sup> La commission supérieure de révision des pensions abusives est supprimée à dater de ce même jour.

3<sup>o</sup> Les attributions de la commission supérieure de révision des pensions sont transférées au conseil d'Etat statuant au contentieux.

4<sup>o</sup> Les requêtes qui relevaient de la compétence de la commission supérieure de révision des pensions sont dispensées du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation et sont jugées, sans frais, par le conseil d'Etat qui statue dans les conditions prévues à l'article 34, § 2, de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

5<sup>o</sup> Les dossiers qui seraient en instance devant la commission supérieure de révision des pensions lors de la publication de la pré-

sente loi seront transmis sans délai au conseil d'Etat par le secrétaire de ladite commission supérieure.

6° Toutefois, la commission spéciale de cassation adjointe au conseil d'Etat reste compétente pour statuer sur les recours qui sont ou seront introduits contre les décisions rendues par la commission supérieure de révision des pensions jusqu'à la date de la publication de la présente loi.

Dans les cas où ces décisions seront annulées par la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au conseil d'Etat, les affaires seront renvoyées devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui se prononcera définitivement.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, par imputation sur l'article 4 du chapitre 46-33: « Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause », les frais afférents à la liquidation des dossiers de pécule des prisonniers de guerre ou de leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation de l'article 3 du même chapitre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à régler, sur les crédits du chapitre 46-36: « Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire » et du chapitre 46-37: « Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », les frais afférents à la liquidation des dossiers de l'indemnité forfaitaire allouée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail ou à leurs ayants cause et, notamment, à recruter des vacateurs.

Un article: « Liquidation des dossiers (vacations) » est inscrit pour mémoire à chacun de ces deux chapitres.

Les effectifs de vacateurs et les crédits dont seront dotés les deux articles seront fixés par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à chacun des deux chapitres.

Art. 5. — Nonobstant les dispositions légales relatives au respect du secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension formulée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont autorisés à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs, dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent.

Art. 6. — I. — L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article sont obtenus en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur ».

II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu:

« Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'alinéa ci-dessus, sont arrondis, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur ».

Art. 7. — L'article 43 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 43. — Les indemnités prévues à l'article L 334 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont réglées au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales remboursables respectivement en deux et quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

« Lorsque le montant des deux tiers du pécule normalement réglables en titres se trouve inférieur ou égal à 3.200 F, le règlement de l'ensemble du pécule est effectué en espèces, au fur et à mesure de la liquidation des dossiers. Toutefois, si les bénéficiaires ont déjà perçu un acompte de 2.800 F, le montant du titre remboursable en deux ans sera réduit de la différence entre l'acompte et le tiers du pécule.

« Les demandes de pécule devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955 à peine de forclusion. »

Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 44 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« L'indemnité forfaitaire sera réglée au fur et à mesure de la liquidation des dossiers, à concurrence d'un tiers en espèces et le solde par remise d'un titre divisé en deux tranches égales, remboursables respectivement en deux et quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955... »

(Le reste sans changement.)

Les demandes d'indemnités devront, à peine de forclusion, être formulées, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, soit dans les six mois suivant la remise du titre attestant leur qualité.

Art. 9. — Doivent être déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1955, à peine de forclusion, les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant la qualité de:

- Combattant volontaire de la Résistance;
- Déporté et interné de la Résistance;
- Déporté et interné politique;
- Réfractaire;

Personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

Patriote proscrit et patriote transféré.

Art. 10. — L'article 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 41, les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre de l'article L 51, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale prévue à l'article 42 si elles ne relèvent ni d'une organisation autonome d'allocation vieillesse, ni d'un régime de vieillesse de sécurité sociale et si le total de leurs ressources n'excède par an le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'article L 51, premier alinéa susvisé, augmenté du montant de l'allocation spéciale. »

Ces dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1954.

Art. 11. — Les articles L 115, L 118 et L 122 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative), annexés au décret n° 51-469 du 24 avril 1951, sont modifiés dans les conditions indiquées ci-après:

I. — Le deuxième alinéa de l'article L 115 est modifié comme suit:

« Les ayants droit sont, d'office ou sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales où sont mentionnées lesdites infirmités. » (Le reste sans changement.)

II. — L'article L 118 est remplacé par le texte suivant:

« Art. L 118. — Dans chaque département, une commission composée de représentants de l'Etat, des syndicats médicaux et des pensionnés assure le contrôle et la surveillance des soins; y sont adjoints, avec voix consultative: un représentant des pharmaciens et un représentant des médecins stomatologistes et des chirurgiens-dentistes. Ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un médecin stomatologiste ou un chirurgien-dentiste, et remplace, dans ce cas, l'un des représentants des syndicats médicaux. Les représentants des pensionnés devront être bénéficiaires du présent chapitre.

« Les décisions de la commission départementale sont susceptibles, suivant le cas, d'appel devant une commission interdépartementale ou une commission supérieure, composées dans des conditions analogues, qui siègent, soit auprès de chaque direction interdépartementale, soit au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 79, toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application des articles L 115 à L 118 sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel, soit par la commission interdépartementale lorsque l'intérêt financier des affaires est limité à 30.000 F, soit par la commission supérieure lorsque l'intérêt financier dépasse 30.000 F.

« Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles L 115 et L 116.

« La commission interdépartementale et la commission supérieure examinent et jugent, sur pièces, les appels contre les décisions des commissions départementales.

« La commission interdépartementale dans la limite de sa compétence et la commission supérieure arbitrent souverainement en dernier ressort. Leurs décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945. »

III. — L'article L 122 est modifié comme suit:

« Art. L 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 35.000 F. Si le montant des sommes réclamées excède 35.000 F, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur. »

Art. 12. — Le taux de l'indemnité prévu à l'article L 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les amputations de la cuisse et du bras est majoré de 30.000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 13. — Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article L 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires du contingent, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas. »

Art. 14. — L'article L 13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. L 13 bis. — Les victimes civiles de la guerre et les invalides militaires « hors guerre » bénéficient, comme les victimes militaires de la guerre, du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 ci-dessus. »

Art. 15. — L'article 14-1 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, complétant l'article L 33 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les amputés d'un membre inférieur, bénéficiant d'un taux d'invalidité à 100 p. 100, quel que soit le niveau de l'amputation, et les impotents d'un membre inférieur qui sont dans l'obligation permanente médicalement constatée d'avoir recours à l'usage de béquilles

ou de cannes de Schlitz pour se déplacer, reçoivent, lorsque toute possibilité de réadaptation fonctionnelle est exclue, l'allocation de grand mutilé afférente à la désarticulation de la hanche. »

Art. 16. — Dans l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 les mots :

« divorcés à leur profit », sont remplacés par les mots :

« divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Art. 17 — L'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 33. — Il est ajouté, au dernier alinéa de l'article L 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« ...et donne droit au bénéfice des articles L 344 à L 348 inclus du présent code. »

Art. 18. — Le texte de l'article L 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (modifié par l'article 27 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) est à nouveau modifié comme suit :

« Art. L. 72. — La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 200, tel qu'il est défini à l'article L 8 bis du présent code; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, par application de l'indice de pension 100; en cas de dissolution de ce dernier mariage par veuvage ou divorce, la pension est à nouveau déterminée par application de l'indice 200. »

Art. 19. — Le premier alinéa de l'article L 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit :

« Cette mesure est applicable aux fonctionnaires remplissant les conditions ci-dessus mentionnées, qui ont été contraints de demander leur retraite anticipée à dater de leur retour d'internement ou de déportation. »

Art. 20. — Il est introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295-2 ainsi conçu :

« Art. L 295-2. — En ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289 est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions. »

Art. 21. — L'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété.

« 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'Union française situés hors de la métropole et dans les Etats protégés par la France. »

Art. 22. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier décédé depuis, sous réserve qu'elles répondent aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté du 27 mai 1952.

Les enfants mineurs nés d'un mariage contracté après la fin de la captivité, peuvent prétendre au bénéfice du pécule, sous les mêmes conditions, dans les cas où la veuve est décédée ou n'a pas droit au pécule.

Les dispositions de l'article L 325 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, complétées par l'arrêté du 27 mai 1952 attribuant un pécule aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement sont applicables aux ascendants qui ne pouvaient prétendre à l'allocation militaire à la date du 8 mai 1945, sous réserve qu'il n'existe pas d'ayant cause plus favorisé et qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'attribution du pécule.

## ANNEXE N° 182

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de loi de MM. Dulin, Driant, Hoeffel, Marcel Lemaire, Louis André, de Bardonnèche, Bataille, Bels, Georges Boulanger, Brettes, Claparède, Darmanthé, Jean Durand, Durieux, Ferrant, Bénigne Fournier, Yves Jaouen, Le Bot, Le Léanec, Monsarrat, Naveau, Pascaud, Perdureau, Jules Pinsard, de Pontbriand, Prinnet, de Raincourt, Restat et Gabriel Tellier, tendant à étendre aux **jeunes artisans ruraux** le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux **prêts d'installation** aux jeunes agriculteurs, par Driant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles prévoit que les petits artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente peuvent devenir sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel et bénéficier des différentes catégories de prêts institués par la législation sur le crédit agricole mutuel.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 105 (année 1955)

Toutefois les dispositions de la loi du 24 mai 1946 relatives aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, reprises par les articles 55 à 62 du décret susvisé du 29 avril 1940, ne leur sont pas applicables.

L'évolution présente de l'économie agricole caractérisée par l'essor de la mécanisation rend plus que jamais indispensable le maintien dans nos campagnes d'artisans ruraux ayant acquis les connaissances techniques qu'exigent les travaux d'entretien et de réparation du matériel agricole et des aménagements de distribution d'eau ou d'électricité.

Il apparaît par suite justifié d'étendre le bénéfice des prêts de la loi du 24 mai 1946 aux jeunes artisans qui s'établissent pour la première fois.

Dans la plupart des cas, en effet, ceux-ci disposent de moyens financiers limités qui ne leur permettent pas de faire face aux frais d'équipement d'un atelier doté de l'outillage indispensable.

Votre commission de l'Agriculture vous demande, compte tenu de ces observations, d'adopter le texte dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre du paragraphe 1<sup>er</sup>, sous-section B, section II, chapitre III du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, est modifié ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 1<sup>er</sup>. — Prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes artisans ruraux. »

Art. 2. — Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 55 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante :

« Ces prêts peuvent être également accordés pour faciliter la première installation des jeunes artisans ruraux remplissant les conditions visées à l'article 3. »

Art. 3. — Il est inséré entre les alinéas 5 et 6 de l'article 56 du décret du 29 avril 1940 la disposition suivante :

« Exercer une profession artisanale rurale depuis cinq ans au moins soit comme salarié, soit chez ses parents, ou bien être ancien élève diplômé d'un établissement d'enseignement technique ou d'un centre de formation professionnelle, ou bien être titulaire du brevet d'apprentissage artisanal institué par la loi du 40 mars 1937. »

Art. 4. — L'article 62, premier alinéa, du décret du 29 avril 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 62, 1<sup>er</sup> alinéa. — Le chapel vif et mort ainsi que les récoltes appartenant à l'emprunteur, ou l'outillage lorsqu'il s'agit d'un artisan rural, sont frappés, au profit du Trésor... »

(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° 183

(Session de 1955 — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de MM. Durieux, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à aménager la **production betteravière et sucrière**, par M. Marcel Lemaire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager la production betteravière et sucrière, présentée par MM. Durieux, Naveau et les membres du groupe socialiste et apparentés, a reçu des membres de la commission de l'Agriculture un accueil favorable, et mes collègues m'ont fait l'honneur de me désigner comme rapporteur.

De quoi s'agit-il ?

En premier lieu, de revenir aux principes des contingentements betteraviers qui étaient en vigueur avant 1940, à savoir, que le contingent de betteraves appartenait à la ferme et non à l'usine.

Les nouvelles dispositions qui vont paraître feront état de contingent « sucre », et non plus de contingent « betterave ».

Cette nouveauté ne devrait gêner ni les auteurs de la proposition de résolution ni les membres de la commission de l'Agriculture. Qu'il y ait un contingent « sucre », ou un contingent « betterave », cela importe peu, car on cultive de la betterave pour avoir du sucre !

Ces mêmes dispositions préciseront pour chaque usine le contingent « sucre » qu'elle pourra, et devra, fabriquer, et c'est à partir de ce contingent que se fera la répartition des droits, entre les planteurs-fournisseurs de l'usine.

Antérieurement, l'addition des contingents individuels des livreurs d'une usine formait un total qui était le contingent de l'usine.

Pour la campagne prochaine, on diviserait le contingent « sucre » de l'usine en contingents individuels, selon des références que je rappelle :

Pour les usines. — Le total de production des usines, en prenant pour référence la plus grosse production de sucre, donne un plafond annuel de 1.686.000 tonnes.

La production envisagée ne devrait pas dépasser 1.377.000 tonnes de sucre.

Le rapport :  $\frac{\text{tonnage souhaité}}{\text{tonnage plafond}}$  étant de 82, chaque usine devrait prendre sa meilleure année de fabrication, et supporter un abattement à 82 p. 100.

Le tableau de production « sucre », et « alcool-sucre » serait le suivant : total 1.377.000 tonnes de sucre.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 26 (année 1955).

Prix plein, expression sucre (droits alcool), 1.225.000 tonnes.  
 Sucrerie-distillerie, sucre betteraves transférées, 60.000 tonnes.  
 En provenance de distillerie, 92.000 tonnes.  
 Total, 1.377.000 tonnes.

Ces références subiraient éventuellement encore une diminution de 4 p. 100.

Pour connaître le tonnage correspondant en betteraves on prendrait le rendement moyen d'extraction de la meilleure année.

De ce contingent: 95 p. 100 seraient à la disposition des planteurs. 5 p. 100 resteraient à la disposition des usines pour des aménagements.

Si c'est en faveur des jeunes cultivateurs, ou de certains cas douteux, nous ne pouvons qu'être d'accord, nous ne pourrions supposer que ces 5 p. 100 seraient susceptibles d'avoir une autre destination.

Cas du planteur. — En principe, son contingent reste la moyenne 1950-1951, avec vraisemblablement quelques aménagements restreints.

Il n'y a donc aucun lien actuellement, entre les deux bases de contingentement « usine » et « planteur », et votre rapporteur se doit de vous signaler cette lacune.

Cependant, le planteur aura bien une possibilité de semer des betteraves, pour un tonnage déterminé, par une formule ou par une autre.

A première vue, cela semble, sans grande importance. Cependant, et à juste raison, on peut faire remarquer que, par ce nouveau système, le planteur est davantage asservi à l'usine.

Que ce n'est plus lui, qui, comme avant 1950, détient un titre de contingent mais l'usine, et qu'il y a un transfert abusif de droits;

Que c'est pourtant bien lui qui a créé, le premier, par son travail, ce droit dont il semble dépossédé aujourd'hui.

On pourra rétorquer qu'il est plus rationnel de définir l'importance du tonnage de chaque usine en fonction de sa puissance d'écrasement. Ceci doit conduire à ce que les usines travaillent pendant un même laps de temps. Ce ne serait pas non plus un désavantage pour les planteurs.

Poussant plus loin le raisonnement, on pourrait même envisager la mutation de planteurs d'usine à usine, pour réduire les frais d'approche des betteraves. Ceci, au fond, serait une forme d'amélioration de la productivité.

Les producteurs sont acquis, dans leur ensemble, à ces idées de meilleure gestion. On peut, cependant, arriver au même résultat, en maintenant le principe de contingents individuels.

Les industriels ont une tendance naturelle à imposer leur volonté aux planteurs. Ils vont, maintenant, détenir un monopole. Leur souci logique d'avoir un exercice favorable peut les conduire, dans un avenir proche, à abandonner tel ou tel planteur, dont la ferme est moins bien située que d'autres par rapport à l'usine ou pour une tout autre raison, telle que, par exemple, un trop faible tonnage.

Ce souci peut même conduire l'industriel à entraîner les planteurs à faire davantage de betteraves. En effet, au delà du tonnage minima nécessaire pour amortir les charges de l'usine, les tonnes supplémentaires, sans entraîner de bénéfice net, coûtent moins cher à travailler. De plus, n'ayant aucun risque personnel, ou presque, dans la vente du sucre excédentaire, l'industriel sera tenté d'augmenter sa production.

Tout cela est humain, et confirme notre volonté de voir revenir au contingent individuel, moyen efficace d'éviter, pour le planteur, une trop grande tutelle de l'usine.

Evidemment, il faut bien préciser que, par ce système, l'industriel est un faconnier. Est-ce une erreur? Ne devrait-il pas être, réellement, un industriel, en vendant à ses risques, sur un marché concurrentiel?

L'objet de ce rapport ne permet pas de concourir sur ce point, mais il pose le problème de la « cogestion »: usine et planteurs solidaires, forme nouvelle, mais réellement valable, de l'interprofession appliquée. Il est certainement osé d'évoquer une telle suggestion, aujourd'hui, mais là est vraisemblablement une solution d'avenir.

La proposition de résolution évoque aussi le principe de transfert:

Transfert d'usine à usine, et de coopérative à coopérative;  
 Transfert des betteraves, de planteurs à usine.

Sur le premier point, une satisfaction entière nous est donnée. Le président de la fédération nationale des coopératives de transformation de la betterave, a confirmé ces possibilités pour les coopératives.

En ce qui concerne les usines entre elles, ces transferts étaient d'usage.

Le deuxième point soulevé est délicat. Il faut prendre trois exemples:

a) Un planteur veut quitter une usine pour livrer à une autre usine. C'est le cas le plus simple. Il faut, en général, un motif important: mésentente, la; rapports plus amicaux, ailleurs.

b) Un planteur coopérateur cède sa ferme. Un jeune, ou un autre planteur, reprend. Ou bien, celui-ci peut racheter les parts, donc pas de problème. Ou bien il ne peut pas. S'il ne peut pas, il souhaiterait livrer chez un industriel. Le cas est épineux. La coopérative ne peut pas laisser partir son contingent.

c) Un livreur, jusque-là non coopérateur, veut le devenir. Ce cas est, aussi, difficile. Il faut prendre à une usine, pour donner à une coopérative.

Nous pensons que ces exemples montrent bien les difficultés qu'il y a à résoudre des problèmes humains par un texte rigide. Difficultés que le président du Groupement national interprofessionnel des producteurs de betteraves voudra bien arbitrer, une fois de plus. Il a déjà donné tant de preuves de son dévouement. Seul, un arbitrage peut apaiser ces conflits.

De toute façon, ces transferts, sauf dans le cas où seraient prises des mesures générales ou élaboré un nouveau plan, ne devraient pas

être nombreux. C'est le souhait de votre rapporteur, et vraisemblablement de votre commission.

Reste à traiter le troisième aspect de la résolution: l'évolution de la part de l'industriel dans le prix du sucre, et la diminution de la part du planteur, depuis cinquante ans.

Il nous a été souvent montré que les planteurs de la période 1900, livrant une tonne de betterave à 7 p. 100 de densité, touchaient la valeur de 100 kilogrammes de sucre, pour cette tonne (prix hors taxes).

Ceux de notre époque, en particulier en raison de la densité fixée à 89,5 au lieu de 70, ne touchent plus 100 kilogrammes mais beaucoup moins.

Il y a dans cette diminution, quelque chose de troublant. Le rapporteur ne doit pas, et ce n'est pas sa mission, ouvrir, par ce rapport, un débat. Mais, traduisant la pensée de ses collègues, il compte demander au Gouvernement de réétudier le problème.

La densité n'est-elle pas dépassée? Un forfait serait-il meilleur? La densité n'est-elle pas une mesure partielle? Et doit-on chercher un autre étalon de mesure du sucre?

Bien sûr, pour l'amélioration de la rentabilité d'une entreprise, se posent des problèmes techniques et pratiques: celui du sol, celui de la graine, celui de la fumure, celui de l'époque d'arrachage, celui de la propriété de la racine, entre autres. Il y a des problèmes industriels, l'installation, plus ou moins moderne, de l'usine, l'intelligence de la direction en matière de coordination des transports, de travail d'extraction, par exemple.

Si les solutions adoptées par le planteur et par l'industriel sont bonnes, elles donnent sûrement une prospérité à l'usine.

Dans cette prospérité, les planteurs revendiquent une meilleure part que celle qu'ils ont actuellement. C'est ce que, je pense, nous devons bien préciser.

En conclusion, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte suivant:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à aménager la production betteravière et sucrière:

a) En attachant les droits de production à la terre, en procurant aux planteurs la possibilité de livrer leurs productions aux usines de leur choix et plus spécialement aux coopératives;

b) En harmonisant la durée de la fabrication, compte tenu de la possibilité d'écrasement journalière de chaque usine;

c) En donnant aux sucreries coopératives, par analogie aux groupes industriels la faculté de compenser leurs productions.

## ANNEXE N° 184

(Session de 1955. — Séance du 23 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale adoptait après un court débat et à une large majorité le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine.

Le projet qui vous est soumis a été déposé devant l'Assemblée nationale le 17 mai 1949. Les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ont été classées départements français par la loi du 19 mars 1946. Il aura fallu 9 années pour faire appliquer la législation métropolitaine du travail des salariés agricoles dans ces départements. Il est vrai — mais ceci n'est pas une consolation — que c'est seulement en 1954 que le Parlement a voté la loi portant extension de la sécurité sociale aux départements d'outre-mer.

C'est vous dire que l'amertume — pour ne pas dire le mécontentement — qui existe dans ces départements, provoquée par les retards apportés à l'application des lois métropolitaines est largement justifiée.

Notre assemblée, qui ne peut être tenue pour responsable de ce retard, ne peut donc qu'approuver l'adoption d'un texte qui prévoit non seulement l'extension de la législation des congés payés, mais également l'application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 instituant les commissions paritaires.

C'est en tout cas le souhait formulé par votre commission de l'agriculture qui m'a chargé de vous présenter un rapport favorable à l'adoption de ce texte avec, toutefois, une très légère modification de forme dans le libellé du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

En effet, pour préserver l'avenir et garantir ce qui est conclu, votre commission vous propose de remplacer dans cet alinéa la partie de phrase suivante: « Pour toutes les dispositions non incluses dans la loi n° 50-205 du 11 février 1950, etc. » par la disposition ci-après: « Pour toutes les dispositions non contraires à la loi... » (le reste sans changement).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7146, 7690, 13282; 2<sup>e</sup> législ.): n°s 346, 8798, 9687 et in-8° 1739; Conseil de la République, n° 19 (année 1955).

Sous réserve de cette modification, votre commission de l'agriculture vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés:

L'article 2, paragraphes premier et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application;

La loi n° 49-760 du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions;

L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article premier de cette loi;

L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non contraires à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Toutefois, la date d'application, dans le département de la Guyane, de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

### ANNEXE N° 185

(Session de 1955. — Séance du 24 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale étend à l'Algérie les dispositions touchant à l'urbanisme, le permis de construire et certaines facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. Ces mesures particulièrement justifiées, développeront dans les trois départements algériens l'urbanisme et la construction. Comme en métropole, ces questions se placent au premier plan de l'actualité sociale.

Dès 1953, l'Assemblée algérienne, consultée par le gouverneur général, à ce sujet, avait émis un vœu favorable à l'adoption de ces textes, sous réserve de certaines adaptations destinées à tenir compte du statut.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère du projet de loi déposé par le Gouvernement sur trois points, concernant tous l'article premier.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>.

A. — Depuis le dépôt du projet de loi est intervenue la codification des textes relatifs à l'urbanisme et au permis de construire (décret du 26 juillet 1955).

C'est en raison de cette heureuse mise en ordre que les paragraphes premier, 2, 3, 4 de l'article premier du projet de loi ont pu être repris sous la forme succincte du premier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

B. — Par contre, à l'alinéa 2, l'article 12 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 exclu par le Gouvernement de son projet de loi, a été inclus par l'Assemblée nationale dans le texte voté par elle.

Cet article 12 stipule:

« Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 qui précèdent sont, à condition de s'y référer, implicitement dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque.

« Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié. »

Le deuxième alinéa de cet article est repris séparément dans le nouveau code sous l'article 150.

Une confusion semble s'être glissée à ce sujet entre les deux parties de cet article 12. L'une a un caractère fiscal (droits de timbre, enregistrement et hypothèque), et l'autre, un aspect général (réduction des honoraires des notaires et conservateurs des hypothèques).

Il convient de remarquer à ce sujet que la disposition à caractère fiscal est réservée par le statut de l'Algérie (loi du 20 septembre 1947, article 20) à l'Assemblée algérienne qui ne manquera pas de décider, j'en suis certain, dans le sens le plus large en faveur de l'habitat.

Notre commission ne saurait donc retenir cette partie de texte votée par l'Assemblée nationale et en propose la suppression pour éviter tout heurt d'interprétation du statut organique de l'Algérie.

Par contre, et ceci donne entière satisfaction à l'Assemblée nationale, dont le rapporteur a spécifié l'intention (cf. rapport Rabier),

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 8970, 9637 et in-8° 4766; Conseil de la République, n° 55 (année 1955).

nous vous proposons d'adopter la mesure d'ordre général, celle qui concerne la réduction de moitié des honoraires des notaires et des salaires des conservateurs des hypothèques.

Ainsi sont sauvegardées les prérogatives de l'Assemblée algérienne et satisfaits les désirs de l'Assemblée nationale. Cette modification se traduit matériellement par l'inscription de l'article 150 à l'alinéa premier et par la suppression de l'article 12 à l'alinéa 2.

C. — Enfin, le paragraphe *in fine* du projet de loi gouvernemental, donnant délégation au gouverneur général pour l'application, a été supprimé par l'Assemblée nationale par crainte d'abus dans l'application (cf. rapport Rabier).

Nous ne partageons pas ce sentiment, mais acceptons cette suppression, parce que nous estimons cette délégation inutile. Elle résulte des prérogatives gubernatoriales. Il va de soi qu'aux textes visés dans les lois métropolitaines soient substitués en Algérie les textes correspondants en vigueur dans ces trois départements (en particulier, par exemple, l'expropriation, les établissements dangereux et insalubres, les stations classées), et ceci demeure l'attribution du gouverneur général.

#### Articles 2 à 9.

Pour ces articles, votre commission vous propose d'accepter purement et simplement le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Il correspond très exactement aux préoccupations d'extension, de la loi aux départements algériens, exprimées plus haut.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont applicables à l'Algérie:

1<sup>o</sup> Les articles premier à 17, 19 à 47, 62 à 78, 82 à 86, 88 à 91, 93 à 118, 141 à 152 et 317 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

2<sup>o</sup> Les articles premier, 2, 4, 5, 13, 14, 17, 18 et 19 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Art. 2. — L'Algérie assume les obligations mises à la charge de l'Etat et bénéficie des droits qui sont reconnus à celui-ci par les textes mentionnés à l'article premier de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le gouverneur général de l'Algérie exerce, en Algérie, les pouvoirs dévolus par les mêmes textes, dans la métropole, au président du conseil et aux ministres, à l'exception de ceux qui sont prévus à l'article 5 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les services de l'urbanisme et de la construction en Algérie relèvent de son autorité.

Art. 3. — Il est institué auprès du gouverneur général de l'Algérie une section algérienne du comité national d'urbanisme.

Sous réserve des dispositions de l'article 7, cette section a, pour l'Algérie, les mêmes attributions que celles dévolues dans la métropole au comité national d'urbanisme.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté concerté du ministre chargé de l'urbanisme pris sur proposition du gouverneur général.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 4<sup>o</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont tenues d'avoir un projet d'aménagement les communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 10.000 habitants.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 13, deuxième alinéa, et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement sont préparés, soit par les services départementaux assistés, le cas échéant, par des techniciens désignés par le gouverneur général, soit par des hommes de l'art qualifiés en matière d'urbanisme désignés par arrêté du gouverneur général, après avis, s'il s'agit de projets d'aménagement communaux, des maires intéressés.

Art. 6. — Les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 25.000 habitants sont approuvés par arrêté du gouverneur général, après avis de la commission départementale d'urbanisme et, si le gouverneur général le juge utile, de la section algérienne du comité national d'urbanisme.

Art. 7. — Les projets d'aménagement intercommunaux et les projets d'aménagement des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est égale ou supérieure à 25.000 habitants sont approuvés dans les formes prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation, après avis de la section algérienne du comité national d'urbanisme.

Art. 8. — Les dispositions du titre VII du code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception de celles des articles 87 et 92, sont immédiatement applicables en Algérie dans les communes ayant un projet d'aménagement ou tenues d'en avoir un. Elles pourront être rendues applicables dans d'autres communes par arrêté du gouverneur général.

Toutefois, le permis de construire est toujours obligatoire lorsque le constructeur sollicite l'aide financière d'une collectivité publique.

Art. 9. — Sauf dans le cas où la décision appartient au gouverneur général en application de l'article 2 de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 88, 1<sup>o</sup>, du code de l'urbanisme et de l'habitation, le permis de construire est délivré par le maire dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme, pris sur proposition du gouverneur général.

L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le préfet et le sous-préfet pourront être saisis, ainsi que le délai dans lequel ils devront statuer et à l'expiration duquel le permis pourra être réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires.

## ANNEXE N° 186

(Session de 1955. — Séance du 24 mars 1955.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la défense nationale sur la **situation militaire en Algérie**, par M. Rotinat, sénateur.

Mesdames, messieurs,

Une délégation de la commission de la défense nationale s'est rendue en Algérie du 27 janvier au 2 février 1955. Cette délégation comprenait : MM. Rotinat, président, Augarde, Jaouen, Le Guyon, Parisot et Belrieu.

Sa mission, essentiellement d'ordre militaire, visait à s'enquérir des conditions d'existence et d'emploi des forces qui participent au maintien et au rétablissement de l'ordre et, en particulier, de l'état matériel et moral des unités provenant de l'Indochine et de la Métropole.

Toutefois, comme il n'existe pas en Algérie de problème militaire proprement dit et que l'action de nos forces armées s'inscrit nécessairement dans un cadre politique, administratif, économique et social, la Commission s'est attachée, tout en maintenant son enquête dans le domaine militaire, à faire préciser l'interdépendance des questions que pose la collaboration de nos troupes à l'œuvre poursuivie par l'administration, dont relève, en définitive, le problème algérien.

Devant le désordre des esprits, qui se manifeste d'ailleurs beaucoup plus dans la Métropole que dans nos départements africains, elle a, au préalable, jugé utile de remettre en lumière les impératifs géographiques et les enseignements de l'histoire que l'on paraît avoir, depuis quelques temps, totalement négligés.

Le rapport établi à l'issue du voyage se propose donc ;

De retracer le cadre géographique et historique dans lequel se sont déroulés les événements qui sont à l'origine de cette mission ;

D'indiquer l'itinéraire suivi et les problèmes militaires étudiés : confins saharo-lybiens, Aurès, Kabylie ;

De rassembler les observations recueillies sur l'état matériel et moral de la troupe ;

De résumer le problème des effectifs et des conditions de leur emploi ;

De souligner les incidences d'ordre politique, administratif, économique et social sur le mode d'action des forces armées ;

De conclure, enfin, par les quelques recommandations qu'il paraît utile de soumettre au Gouvernement.

### Les impératifs de la géographie et les enseignements de l'Histoire.

#### *Le cadre géographique.*

Le relief de l'Afrique du Nord, fait de chaînes parallèles Nord-Est Sud-Ouest, séparées par une région de hauts plateaux, ouvre d'Est en Ouest, entre la mer et le Sahara, des couloirs de communication relativement faciles que les migrations successives ont utilisés sans difficultés majeures au cours des siècles. Mais ces couloirs sont bordés de massifs particulièrement abrupts qui ont de tout temps joué le rôle de môle de résistance aux invasions et de refuge pour les populations contraintes de se replier devant les poussées successives. Tel fut, tout au long de l'histoire et à ne considérer que l'Algérie, le rôle du gros massif de l'Aurès avec ses croupes de 1.500 à 2.400 mètres, celui des deux Kabylies : la Petite avec le massif des Babors, qui culmine à 1.950 mètres, et la Grande, enserrée entre la chaîne côtière et l'arc de cercle du Djurdjura, dont la crête se tient entre 1.200 et 2.000 mètres depuis les abords de Bougie jusqu'à Palestro. Entre l'Aurès et la Kabylie, la chaîne des Bibans et les monts du Hodna créent un trait d'union montagneux qui relie ces deux forteresses naturelles.

Tout au long des siècles d'occupation romaine, l'Aurès et la Kabylie restent des foyers d'insurrection et lorsque Rome retire, pour la porter sur le Rhin, sa 3<sup>e</sup> légion installée dans la région de Timgad, une insurrection d'une extrême gravité se déclenche en Grande Kabylie sous la conduite d'un ancien sous-officier des forces auxiliaires. Par les monts du Hodna elle s'étend jusqu'à l'Aurès.

Il a fallu plusieurs années pour en venir à bout sans cependant que les forces romaines pussent pénétrer à l'intérieur des massifs insurgés.

A partir de 275, la crise politique qui sévit à Rome se complique d'une crise économique et sociale en Afrique.

Une nouvelle insurrection éclate en Kabylie en 289, puis s'étend à l'Aurès. Elle durera 10 ans et ne cédera que devant les mesures prises par Dioclétien qui recrée de Lambèse à Biskra un commandement militaire autonome et porte les provinces de Numidie de quatre à huit en renforçant leur administration.

L'Empire cependant craque de toute part, incapable de protéger, non seulement les colons qu'il a installés, mais encore, ce qui est plus grave, les autochtones qui se sont ralliés à lui.

Rome sera vaincue pour avoir cru qu'il lui suffisait de surveiller les foyers de rébellion tout en les laissant subsister, pour avoir confondu les centres d'influence avec les moyens de répression.

Les Vandales qui débarquent en 439 prendront tant bien que mal possession des plaines mais ne pénétreront pas dans les môles. Byzance, qui leur succède en 534, va tenter de s'attaquer au pro-

blème. Justinien reprend pied à Carthage ; Solomon enserme l'Aurès et la Kabylie d'un réseau de places fortes : il lui faudra cinq ans pour vaincre le roi Ibadas et s'installer au cœur du massif. C'est la première, la seule pénétration à l'intérieur de la montagne. Elle ne durera que 4 ans : dès 543 les Berbères ont repris l'offensive.

La première invasion arabe, en 647, contournera le massif. La seconde, en 684, tentera de le réduire sous la conduite du célèbre Sidi-Okba. Mais Okba échoue et la Berbérie tout entière se regroupe autour du chef de l'Aurès, Kossayla.

A la mort de celui-ci, les Arabes reprennent l'offensive sous le commandement de Hassan. Mais ce dernier est tenu en échec par une étonnante amazone du nom de Kahna qui, de 689 à 702, soulèvera l'Aurès et les Nemencha et ne sera finalement écrasée que le jour où Hassan, changeant de politique, utilisera enfin les vieilles querelles des nomades du Sud contre les sédentaires.

Les Arabes, il est vrai, pas plus que les Turcs après eux, ne s'obstinèrent contre les massifs. Ils se bornèrent à occuper le pays plat et à réprimer de temps à autres les rébellions sporadiques.

Telles sont les leçons de l'Histoire.

Elles éclairaient la situation d'aujourd'hui et commandent la politique de la France.

L'Aurès et la Kabylie ne sont aujourd'hui que ce qu'ils ont été dans l'Histoire : foyers de troubles traditionnels, refuges de hors-la-loi que l'on peut circonscrire à condition de faire vite, car ils peuvent devenir les pôles de cristallisation possibles d'un nationalisme né de la misère.

#### Les problèmes posés.

Les troubles actuels n'ont rien de comparable aux mouvements de rébellion de 1915

Actes de banditisme, orchestrés, exploités par un parti politique, dirigés de l'extérieur ils constituent les premiers éléments d'une so-disant armée révolutionnaire qui va libérer l'Algérie.

Au cours de la nuit du 1<sup>er</sup> novembre 1954, 37 attentats contre des personnes, des édifices ou des voies de communication étaient signalés dans le Tell, de part et d'autre d'Alger.

Simultanément, des troubles plus graves éclataient dans l'Aurès où des bandes relativement importantes s'attaquaient aux Européens ou aux Algériens connus pour leurs sentiments pro-français.

Quelques semaines plus tard des incidents analogues, bien que de moindre importance, se produisaient en Grande Kabylie. Enfin, tout au long des mois de décembre et de janvier, des rumeurs persistantes faisaient état de mouvements allant de Tunisie vers l'Aurès ou du Fezzan vers les Nemencha.

Laisant de côté le problème des attentats commis dans le Tell, qui sont du ressort de la police et qui d'ailleurs ne se sont pas reproduits, remettant à plus tard la question des infiltrations venues de Tunisie qui intéressent la Régence, la commission décidait de porter son attention sur :

Le territoire de Touggourt, qui coiffe la direction Rhadamès-El Oued-Biskra et constitue la zone de passage normal des éléments en provenance de Lybie ;

La subdivision de Batna, à laquelle incombe la zone des monts Aurès ;

Les subdivisions de Sétif et Dellys qui se partagent la Grande Kabylie.

Gagnant Touggourt par avion le 28, puis remontant sur Biskra par voie ferrée le même jour, la commission en repartait le 30 au matin par la route, après avoir visité la face Sud du massif. Après s'être arrêtée à Batna et Pasteur, elle gagnait Bougie par la route de Sétif dans le but de se familiariser avec le terrain du massif des Babors. Elle ralliait ensuite Alger par Tizi-Ouzou, Dra-El-Mizan et Bordj-Menaïel pour rentrer à Paris le 2 février.

#### A. — Les infiltrations lybiennes.

Le problème du Fezzan est trop vaste et d'une trop grande importance pour être étudié ici ; la commission n'a voulu en retenir que ce qui intéressait directement le massif de l'Aurès.

Le lieutenant-colonel Thomas, chef du Territoire de Touggourt, qui a la responsabilité de la surveillance de la frontière depuis le Schott Djerid jusqu'à Rhadamès, ne disposait au 1<sup>er</sup> novembre que de forces insuffisantes en quantité et en qualité. La compagnie saharienne d'El Oued ne peut, en effet, pour des raisons de recrutement local, se comparer aux trois autres.

Mais les inquiétudes du commandement se sont rapidement apaisées tant du fait de l'attitude de la population que de la faible importance des infiltrations qui se sont produites. Par ailleurs, à la date du 29 janvier, des renforts substantiels étaient annoncés : une compagnie saharienne portée et des éléments motorisés de la Légion.

On ne saurait négliger, d'autre part, l'aide que nous apportait dans cette circonstance les confréries religieuses et singulièrement le chef de la plus puissante d'entre elles, Si Ahmed Tidjani.

#### B. — L'Aurès.

Réconfortée par les impressions recueillies à Touggourt, la commission, retardée par un déraillement, parvenait à Biskra dans la soirée pour y rencontrer le général Spillman, commandant la division de Constantine, le sous-préfet de Batna, l'administrateur de Biskra et le colonel commandant le secteur Sud du massif.

Doté d'un réseau de communications nettement insuffisant, articulé en massifs que leur relief et leur végétation rendent difficilement pénétrables, administré par des fonctionnaires français en

nombre ridiculement faible ou par des caïds, dont certains résidaient très loin de leur commandement, ne comprenant enfin aucune garnison en dehors de celles qui, à Biskra et Batna, se trouvent au pied des pentes, l'Aurès se trouvait au 1<sup>er</sup> novembre 1954 dans une situation analogue à celle qu'il avait connue au cours des vingt siècles écoulés.

L'adversaire pouvait paraître peu nombreux: 600 à 800 hommes armés qu'escortaient 1.500 à 2.000 valets d'armes et que ravitaillait, sous la menace et parfois même de bon gré, une population qui compte au total de 125 à 130.000 personnes.

#### Remarques concernant les effectifs et les conditions de leur emploi.

La situation des forces disponibles en Algérie à la date du 1<sup>er</sup> novembre était nettement insuffisante, même critique.

L'obligation d'alimenter les opérations en Indochine faisait que l'Algérie n'était plus qu'un vaste dépôt, servant de centre de passage.

Le 1<sup>er</sup> novembre au matin pour dégager le centre d'Arris, le commandement ne put mettre sur pied que deux pelotons blindés et une section portée faite d'artilleurs enlevés à leur pièce.

Conscient de cette situation, le Gouvernement a réagi avec vigueur dès le début de novembre. Entre le 1<sup>er</sup> et le 23, 10 escadrons de gendarmerie mobile, 20 compagnies de C. R. S., 10 bataillons d'infanterie, 4 groupes de transport, 2 groupes de 105, ainsi que des éléments du génie et de transmissions ont été dirigés sur l'Algérie. Au cours des mois de décembre et de janvier, 1 régiment de Légion, 1 régiment de tirailleurs et 2 Tabors marocains ont été débarqués à leur retour d'Indochine.

Il y a là un effort dont l'ampleur et la rapidité méritent d'être soulignées.

Mais la nécessité même d'une intervention rapide a provoqué une accumulation de formations dont la nature et l'organisation diffèrent d'une unité à l'autre. Ce désordre, auquel il faudrait remédier sans tarder, a influencé considérablement, comme on le verra plus loin, la mise en œuvre de nos moyens.

Les opérations militaires menées jusque-là dans l'Aurès, quelle qu'ait été leur efficacité, n'ont point rétabli, il s'en faut, la sécurité dans cette région.

Certaines des mesures prises paraissent avoir été heureuses, on a ceinturé l'Aurès pour éviter les infiltrations et le ravitaillement, on a évacué les douars les plus gangrenés.

Le système de ratissage mis en œuvre au moyen de vastes mouvements de troupe (opérations Véronique et Violette) n'a pas donné les résultats escomptés.

On a dénombré jusque là 78 hors-la-loi tués, 54 blessés, et un millier de suspects arrêtés.

Nos forces ont eu 30 tués et une quarantaine de blessés.

Il semble bien, d'après les officiers les plus expérimentés et notamment d'après ceux qui ont combattu en Indochine, qu'il faut abandonner toute action de masse pour s'en tenir à une implantation militaire de plus en plus poussée constituée par des postes nombreux, d'au moins une compagnie fortement armée.

Ces postes pourraient détacher des commandos (une quinzaine d'hommes) dotés d'une très grande puissance de feu et connaissant parfaitement le terrain, opérant la nuit, aux points de passage où des embuscades peuvent être tendues au moyen d'un piégeage électrique (obus de 60).

Il est indispensable que les rebelles se sentent isolés, traqués, et à la merci des troupes qui les dominent à tout point de vue.

Bien entendu ces résultats ne peuvent être acquis que par un système de renseignements perfectionné. A ce point de vue on sent combien il est regrettable d'avoir supprimé les officiers des affaires indigènes source de renseignements précieuse et irremplaçable.

Il est à noter par ailleurs que toutes les opérations militaires sont sous l'initiative de l'autorité civile, d'où sinon des heurts possibles, des retards certains, tel l'ordre obligatoirement demandé au Gouverneur général par l'officier commandant un détachement qui encerclait une douzaine de rebelles dans un bois près de Philippeville, pour atteindre ce bois par un tir de mortier de 80.

Il faut souligner, cependant, l'étroite et intelligente coopération qui s'est établie entre les autorités préfectorales du Constantinois et d'Alger et le commandement militaire.

Il n'en reste pas moins que la situation actuelle est peu propice à une répercussion rapide et totale du banditisme.

Sans aller jusqu'à l'état de siège, qui n'est pas souhaitable, il est possible de déterminer une situation intermédiaire qui permettrait d'isoler, pendant un certain temps, les suspects les plus dangereux.

Quittant Batna, la commission a tenu à s'arrêter dans le petit village de Pasteur qui fut attaqué le 1<sup>er</sup> novembre et qui pose le problème de la protection des centres de colonisation à forte densité européenne. Cette protection, dont on ne saurait contester la nécessité, pose cependant un redoutable problème de consommation d'effectifs qui sera étudié plus loin.

#### C. — Les Kabylie.

Un séjour de 36 heures à Bougie devait permettre de prendre une vue d'ensemble de la situation dans les deux Kabylie. Si la petite Kabylie, qui relève de la subdivision de Sétif, n'a pas connu de troubles, elle doit cependant être surveillée de très près. Elle ne dispose que des garnisons de sécurité de Bougie, Sétif et Djidjelli, qui sont constituées par les services ou les portions centrales des garnisons qui y séjournent normalement. La seule réserve mobile immédiatement disponible est constituée par le 3<sup>e</sup> bataillon de zouaves stationné à Bougie.

La grande Kabylie par contre vit dans une atmosphère assez trouble. Si les communications sont plus nombreuses et beaucoup mieux équipées que celles de l'Aurès, si son cadre d'administrateurs est plus solidement implanté, son relief très particulier, la qualité et la surabondance de son peuplement, les encouragements que ses habitants viennent chercher à Paris ou reçoivent de la Métropole, en font une zone extrêmement délicate.

Elle relève de la subdivision de Sétif jusqu'à Azazga, puis de la subdivision de Dellys au delà, la limite entre les départements d'Alger et de Constantine passant à hauteur de cette localité.

Le banditisme, numériquement plus faible que dans l'Aurès puisque les hors-la-loi n'y sont guère plus de 150 à 200, y est cependant très actif. Là aussi, ils bénéficient de l'aide de valets d'armes et de complicité, volontaire ou contrainte, d'une large partie de la population.

La répartition du commandement territorial, en coupant en deux une zone dont l'utilité géographique ne saurait se discuter, a nécessité la mise en place d'un commandement opérationnel dont le siège est à Tizi-Ouzou.

Comme dans l'Aurès la tâche de ce commandement est de fournir à notre administration le support qui lui est nécessaire. La tâche est heureusement moins difficile parce que cette administration est en place, encore qu'elle ait grand besoin de renforcement; moins complexe aussi parce que le réseau routier est bien développé et que la population, nettement plus évoluée que celle de l'Aurès, tire une large part de ses moyens d'existence du produit de son travail dans la métropole.

#### Remarques concernant l'état matériel et moral des troupes.

##### A. — Questions d'ordre matériel.

Dans la plupart des unités visitées les commandants ont soulevé la question de l'alimentation et celle des indemnités, tout en précisant qu'ils ne les mettaient pas au premier rang de leurs préoccupations.

Une prime de 20 F par jour vient s'ajouter à la prime normale d'alimentation qui est de 190 F. On souhaiterait voir ce supplément porté à 40 F.

Une indemnité, dite de maintien d'ordre, est allouée aux militaires à solde mensuelle. Les cadres suggèrent qu'une indemnité de même nature, bien qu'évidemment réduite, soit allouée aux appelés. C'est le principe ici qui compte plus que l'importance de la somme en elle-même.

Quant à la nature de la prime réservée au personnel de carrière, elle comporte la mention « logés ». Cette étiquette soulève des critiques acerbes. Il est difficile de faire admettre à des gens qui ont déployé leur lit de camp sous le préau d'une école ou dans les tribunes d'un stade, qu'ils doivent se considérer comme logés. Il est plus difficile encore d'en convaincre ceux qui sont sous la tente sur les pentes de l'Aurès et du Djurjura.

Il y a là, sans doute, une erreur à rectifier aussi bien dans la terminologie que dans les faits.

La rigueur de la température dans ces régions montagneuses nécessiterait un plus grand nombre de baraquements pour des troupes appelées à stationner plusieurs mois dehors.

##### B. — Moral de la troupe et des cadres.

Le moral est incontestablement bon dans l'ensemble, et il convient de le souligner tout particulièrement en ce qui concerne les jeunes gens du contingent appartenant à des unités venant de la Métropole.

Mais en ce qui concerne les cadres chargés de famille, il est certains égards que l'on paraît avoir oublié de prendre en considération. Les unités expédiées par la Métropole sont parties précipitamment. Elles sont sur place depuis quatre mois sans qu'aucune précision leur ait encore été donnée sur la date de leur retour ou sur leur maintien prolongé en Afrique du Nord. Cette façon d'agir constitue une gêne incontestable dans le domaine familial.

Les désignations d'officiers et de sous-officiers pour le renforcement des unités stationnées en Afrique du Nord ou pour l'encadrement des formations mises sur pied en France ont dû être faites dans des conditions de rapidité telles que du personnel, qui venait de rentrer d'Indochine après un ou même deux séjours, a dû repartir, abandonnant à nouveau son foyer alors que des camarades plus favorisés restaient en place.

De nombreux sous-officiers ont été privés, du fait de leur départ, de la possibilité de passer les examens qu'ils préparaient et de gravir les échelons de solde correspondants.

Problème plus grave enfin, les cadres rentrant d'Indochine où ils ont acquis l'expérience des opérations qui se déroulent dans une ambiance de guerre civile, savent qu'aucune opération militaire ne saurait avoir de valeur si elle n'est pas complétée aussitôt par des mesures d'ordre administratif et social. Insuffisamment associés peut être aux efforts qui sont faits dans ce domaine, ils ont parfois l'impression que les résultats obtenus seront sans lendemain.

Cette impression s'est aggravée dans quelques unités du fait de l'accueil réservé par certaines municipalités. Le cas est exceptionnel, sans doute, mais il mérite d'être relevé. Des faits de ce genre, s'ils venaient à se répéter, auraient sur l'esprit de la troupe, et surtout des unités venant de la Métropole, le plus fâcheux effet.

Il faut, enfin, signaler les conséquences humiliantes du retard apporté par le ministre de la défense nationale à déposer le projet de loi relatif à la situation des militaires en Afrique du Nord. Il paraît

difficile de continuer à assimiler les blessures reçues dans l'Aurès à des accidents du travail, relevant de la loi du 31 mars 1919. De même l'intervention de la justice, l'établissement d'un acte notarié (dont le paiement incombe à la famille) en ce qui concerne les tués, apparaît aux intéressés comme une mauvaise plaisanterie. Des mesures sont à prendre pour faire cesser cette situation paradoxale.

L'ensemble de ces indications ne présente sans doute pas de caractère alarmant, mais la commission souhaiterait cependant qu'elles ne fussent pas oubliées afin d'éviter de voir se répandre un jour dans les troupes d'Afrique du Nord cette impression démoralisante qu'ont connue les forces d'Indochine et qui est née de l'idée que la métropole se désintéressait de leur sort.

#### Remarques concernant les effectifs et les conditions de leur emploi.

Par ailleurs, les unités, qui ne sont pas équipées pour des opérations de longue durée en zones montagneuses où le réseau routier est inexistant, sont d'un très faible rendement. C'est le cas en particulier des parachutistes. On ne comptait pas moins de 8 bataillons de ce type sur les 24 qui ont eu à participer aux opérations. Leur maintien en Afrique du Nord semble paradoxal si l'on se souvient qu'ils constituent la seule réserve stratégique permettant au Gouvernement une intervention quasi instantanée sur tous les points du territoire de l'Empire. Leur relèvement s'impose, tant au point de vue de leur emploi que de leur maintien en condition.

Elle s'impose également parce que la tâche à poursuivre exige le retour aux types d'unités de l'ancienne armée d'Afrique que l'on eût tort sans doute de supprimer et que — comme les Romains et pour les mêmes raisons — il nous faut aujourd'hui reconstituer.

L'état actuel des choses — n'est pas, en soi, périlleux. Il serait grave qu'il se prolongeât jusqu'au pourrissement de la situation.

Du point de vue militaire, il est incontestable qu'il faut reconstituer l'armée d'Afrique avec son caractère propre de légèreté, de mobilité, d'adaptation au climat et aux mœurs du pays.

Tabors et Légion, Tirailleurs, classiques unités de supplétifs, équipements muletiers nous semblent les plus qualifiés pour l'action de longue haleine qu'il convient d'entreprendre. Notons en passant qu'il nous paraît dangereux d'installer sur place, pour une période prolongée, des bataillons de tirailleurs algériens composés de jeunes recrues trop accessibles à une certaine propagande.

En bref, la nécessité s'impose d'une armée d'Afrique qui retrouvera ses grandes traditions et poursuivra une œuvre plus pacifique que guerrière (construction de pistes, installation de centres médicaux).

Mais le problème militaire n'est qu'un élément de la solution à un problème autrement complexe et grave. C'est avant tout dans le domaine politique et administratif qu'il convient de rechercher les remèdes à un malaise ancien et profond.

## ANNEXE N° 187

(Session de 1955. — Séance du 24 mars 1955.)

**RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (1. — Charges communes), par M. Pauly, sénateur (1).**

Mesdames, messieurs, la discussion du budget des charges communes, commencée devant l'Assemblée nationale le 31 janvier, avait été interrompue le 1<sup>er</sup> février, après le vote, par l'Assemblée nationale, d'une motion préjudicielle de M. Cayeux tendant à surseoir au vote de ce budget « jusqu'au dépôt d'un projet de loi portant remise en ordre des rémunérations de la fonction publique ».

Quatre lettres rectificatives ont été déposées et la discussion a été reprise le 4 mars.

Avant d'analyser les modifications apportées par l'Assemblée nationale et de vous présenter les conclusions de votre commission des finances, votre rapporteur examinera successivement les propositions gouvernementales, le problème de la rémunération des fonctionnaires, celui des subventions économiques et résumera la discussion qui s'est déroulée en commission lors de l'audition de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

### I. — LES CREDITS DEMANDES

#### A. — Les dépenses de fonctionnement.

Le projet initial du Gouvernement (n° 9288) prévoyait, pour 1955, un volume global de crédits de: 695.736.356.000 F.

Ce chiffre a été modifié à trois reprises par des lettres rectificatives:

1<sup>o</sup> La première (n° 10018), 3.120 millions de francs en plus, représentant à concurrence de: 2.820 millions, l'incidence du décret du 31 décembre 1954 majorant les prestations familiales;

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.) n° 9288, 10018, 10046, 10265, 10031, 10002, 10039 et in-8° 1810; Conseil de la République, n° 117 (année 1955).

300 millions, la conséquence de l'article 50 de la loi du 14 août 1954 étendant aux matériels de presse la baisse de 15 p. 100 prévue en faveur du matériel agricole;

2<sup>o</sup> La troisième (1) (n° 10265), 9.675 millions en plus, représentant à concurrence de:

9.500 millions, la revalorisation des traitements et des pensions; 175 millions, le relèvement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire;

3<sup>o</sup> La quatrième (n° 10-301), 7 milliards de francs en moins, représentant la suppression de la subvention prévue pour le financement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Au total, les propositions gouvernementales s'établissent donc à 701.531.356.000 F.

La comparaison avec l'exercice 1954 s'établit conformément au tableau ci-après:

#### Comparaison des budgets de 1954 et de 1955. (En milliers de francs.)

Titre I. — Dette publique: en 1954, 215.432.631; en 1955, 273.921.881. — En plus, 28.489.247.

Titre II. — Pouvoirs publics: En 1954, 7.817.678; en 1955, 9.206.236. — En plus, 1.358.558.

Titre III. — Moyens des services: En 1954, 256.804.165; en 1955, 310.069.528. — En plus, 83.265.363.

Titre IV. — Interventions publiques: En 1954, 52.211.160; en 1955, 78.333.711. — En plus, 26.122.551.

Totaux: En 1954, 562.295.637; en 1955, 701.531.356. — En plus, 139.235.719.

Au total, l'augmentation par rapport à l'exercice 1954 ressort, pour les dépenses de fonctionnement, à 139.235.719.000 F, dont:

65.720.429.000 F au titre des mesures acquises;

73.515.290.000 F au titre des mesures nouvelles.

La ventilation de cette augmentation entre les mesures acquises et les mesures nouvelles est donnée par le tableau ci-après:

#### Ventilation de l'augmentation entre les mesures acquises et les mesures nouvelles. (En milliers de francs.)

Titre I. — Dette publique: Mesures acquises, 27.811.917; mesures nouvelles, 677.309. — Total, 28.489.247.

Titre II. — Pouvoirs publics: Mesures acquises, néant; mesures nouvelles, 1.358.558. — Total, 1.358.558.

Titre III. — Moyens des services: Mesures acquises, 29.111.482; mesures nouvelles, 54.153.881. — Total, 83.265.363.

Titre IV. — Interventions publiques: Mesures acquises, 8.797.000; mesures nouvelles, 17.325.551. — Total, 26.122.551.

Totaux: Mesures acquises, 65.720.429; mesures nouvelles, 73.515.290. — Total, 139.235.719.

Ainsi qu'il ressort de ce tableau, les crédits demandés au titre des mesures nouvelles sont particulièrement importants pour le titre III: « Moyens des services » et pour le titre IV: « Interventions publiques ».

En ce qui concerne le titre III: « Moyens des services », l'augmentation de 54 milliards résulte essentiellement, sous réserve de quelques opérations de compensation, à concurrence de:

52,5 milliards, des mesures proposées en faveur de la fonction publique et des victimes de guerre;

4,2 milliards, de la rémunération des services rendus par les Postes, télégraphes et téléphones et par la radiodiffusion;

1 milliard, pour l'ajustement de la dotation affectée aux dépenses éventuelles.

Quant au titre IV: « Interventions publiques » l'augmentation de 17,3 milliards se décompose ainsi qu'il suit:

7,8 milliards, pour les subventions économiques;

2,6 milliards, pour les carburants agricoles;

6 milliards, destinés à compenser les disparités des charges salariales supportées par les Charbonnages français;

0,3 milliard, pour assurer la baisse de 15 p. 100 en faveur des matériels de presse;

0,6 milliard, pour des mesures diverses: augmentation des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, majoration des rentes viagères, etc...

#### B. — Les dépenses en capital.

Les titres demandés au titre des dépenses en capital s'élèvent pour:

Les autorisations de programme à 3.286.300.000 F se répartissant ainsi:

Investissements exécutés par l'Etat, 1.286.300.000 F.

Investissements avec le concours de l'Etat, 2 milliards de francs.

Les crédits de paiement à 3.166.300.000 F se répartissant ainsi:

Investissements exécutés par l'Etat, 1.166.300.000 F.

Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, 2 milliards de francs.

### II. — LE PROBLEME DES FONCTIONNAIRES

On dit et on écrit couramment qu'il y a trop de fonctionnaires en France et qu'ils sont convenablement rémunérés. Les journaux ont donné, suivant les circonstances, des chiffres souvent contradictoires et erronés. Une mise au point paraît nécessaire.

(1) La seconde lettre rectificative n'a pas modifié les crédits.

Le malaise qui existe présentement dans la fonction publique trouve sa source dans le trop grand nombre de traitements nettement insuffisants et aussi dans l'écrasement de la hiérarchie qui s'est produit au cours de ces dernières années.

Les indices minimum et maximum de la hiérarchie générale ont été respectivement fixés à 100 et à 800 par le décret du 10 juillet 1948, le fonctionnaire placé au sommet de l'échelle hiérarchique devrait recevoir une rémunération nette, toutes retenues et impôts déduits, égale à 8 fois celle de l'argent situé au bas de l'échelle. Or, en tenant compte de tous émoluments à caractère général, l'éventail des traitements s'est refermé à 7,27, après avoir été de 13,88 en 1955 et 12,5 en 1945.

L'éventail des rémunérations est plus largement ouvert dans les entreprises publiques et dans les sociétés d'économie mixte (11,33 à la S.N.C.F. et 43 à Gaz et Electricité de France).

Par ailleurs, 521 fonctionnaires perçoivent un traitement supérieur à celui d'un conseiller d'Etat.

Dans les entreprises privées, 1.463 rémunérations sont plus élevées que celles des conseillers d'Etat et 878 dans les sociétés d'économie mixte (531 à Electricité de France, 197 à Gaz de France, 100 aux Charbonnages de France, 740 à la S. N. C. F.).

Les tableaux n<sup>os</sup> 3 à 6 ci-après font apparaître l'évolution des effectifs et des traitements des fonctionnaires. En ce qui concerne la hiérarchie, ils fournissent des éléments de comparaison avec certains pays étrangers et avec les établissements nationalisés.

Le tableau n<sup>o</sup> 7 établit la comparaison de l'évolution de certains traitements et de l'indice des prix de détail.

#### Effectifs budgétaires des fonctionnaires civils de l'Etat (1).

(Budget général et budgets annexes. — Métropole et départements d'outre-mer.)

(En milliers de francs.)

1939: titulaires, 459; non titulaires, 60; ouvriers, 79. — Total, 598.  
1946: titulaires, 578; non titulaires, 252; ouvriers, 161. — Total, 991.  
1953: titulaires, 800; non titulaires, 83; ouvriers, 135. — Total, 1.018.  
1954: titulaires, 820; non titulaires, 57; ouvriers, 130. — Total, 1.007.

#### Evolution de la hiérarchie des fonctionnaires en France

(hors échelle exclus).

	1935	1945	1948 (a)	1953 (b)	1954 (b)	1955 (b)
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Sommet .....	125.000	450.000	930.000	1.618.000 1.846.000	1.619.000 1.986.000	1.713.000 2.308.000
Base .....	9.000	36.000	114.500	150.000 273.000	150.000 273.000	150.000 289.000
Eventail .....	13,88	12,5	8,12	10,78 6,76	11 7,27	11,42 7,95

(a) Avant application du reclassement (traitement 1945 plus complètement provisoire de traitement).

(b) Pour les années 1953-1954-1955, la première ligne d'émoluments (et pourcentages) s'applique aux émoluments soumis à retenues. La deuxième aux rémunérations globales, compte tenu de toutes indemnités à caractère général.

#### Hiérarchie comparée en France et à l'étranger (2). Emoluments bruts.

France 1953:

Théorique: sommet, 1.618.000 F; base, 150.000 F. — Eventail, 10,78.  
Réelle: sommet, 1.846.000 F; base, 273.000 F. — Eventail, 7,27.  
Belgique: sommet, 350.000 F; base, 42.000 F. — Eventail, 8,33.  
Grande-Bretagne: sommet, 3.250 £; base, 220 £. — Eventail, 14,77.  
Etats-Unis: sommet, 14.000 \$; base, 2.200 \$. — Eventail, 6,36.

#### Hiérarchie dans les établissements nationalisés, au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

(Tous émoluments à caractère général, y compris les primes.)

S. N. C. F.: sommet, 3.812.000 F (3); base, 339.000 F. — Eventail, 11,33.

Gaz et Electricité de France: sommet, 4.200.000 F (4); base, 323.000 F. — Eventail, 13.

(1) La totalité des budgets n'étant pas encore votée, il n'est pas possible d'indiquer l'état des effectifs pour 1955. Il convient toutefois de remarquer que les effectifs qui résulteront des budgets votés de 1955 se trouvent déjà modifiés par le décret n<sup>o</sup> 55-232 du 10 février 1955 portant suppression de 3.900 emplois, tant de titulaires que de non titulaires, à intervenir dans le cours de l'année 1955.

(2) Les comparaisons ont été établies à la fin de l'année 1953.

(3) Référence: échelle M.

(4) Chiffre approximatif.

#### Comparaison de l'évolution de l'indemnité parlementaire, des émoluments soumis à retenue des fonctionnaires et de l'indice des prix de détail.

	1914	1935	1948 (a)	1955	1955-1914
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Indemnité parlementaire .....	15.000	60.000	960.000	1.661.000	110,9
Préposés (agents techniques des eaux et forêts):					
Maximum .....	1.300	11.500	173.500	328.000	252,3
Minimum .....	1.000	9.000	125.500	204.000	204
Facteur:					
Maximum .....	2.100	11.500	181.500	309.000	147,1
Minimum .....	1.100	9.000	127.500	204.000	185
Instituteur:					
Maximum .....	2.350	22.500	306.000	672.000	285,9
Minimum .....	1.200	10.500	167.000	309.000	257,5
Professeur licencié:					
Maximum .....	5.700	36.000	512.000	1.060.000	190,9
Minimum .....	2.900	16.000	223.000	440.000	151,7
Juge de première instance (Seine) (province):					
Maximum .....	8.000	52.000	528.000	1.225.000	153,1
Minimum .....	3.000	22.000	234.000	567.000	189
Administrateur civil:					
Maximum (b) .....	12.000	60.000	768.000	1.298.000	108,16
Minimum (c) .....	5.000	33.000	297.000	545.000	109
Indice des prix de détail .....	100	446	12.087	18.500	185

(a) Après l'intervention de la première tranche de reclassement.

(b) Chef de bureau maximum.

(c) Sous-chef de bureau débutant.

Depuis 1950-1951, la valorisation de la fonction publique n'a suscité que de timides tentatives ou des mesures fragmentaires génératrices du désordre actuel et souvent plus aptes à compliquer le problème qu'à le régler. Les Gouvernements ont répondu aux réclamations des fonctionnaires par la distribution de modestes crédits tantôt aux échelons inférieurs — lorsque les traitements les plus faibles devenaient indécents — tantôt aux cadres — lorsque leur déclassement devenait excessif.

Ainsi que le déclarait M. Billères, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, le 21 janvier 1955 à la commission des finances de l'Assemblée nationale, les critiques portent sur les points suivants:

1<sup>o</sup> La revalorisation serait insuffisante, surtout dans le secteur de la fonction où les traitements sont le moins élevés;

2<sup>o</sup> L'institution d'un nouveau complément forfaitaire serait un expédient en contradiction avec le principe de la hiérarchisation du complément déjà existant;

3<sup>o</sup> Une part excessive aurait été faite dans la revalorisation à l'indemnité de résidence, qui n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des retraites;

4<sup>o</sup> L'institution d'une prime hiérarchique, dont le point de départ est fixé seulement à l'indice 450, aurait pour effet de provoquer une nouvelle détérioration de la hiérarchie (au détriment des jeunes et de près de 95 p. 100 des fonctionnaires);

5<sup>o</sup> La consécration, et même l'augmentation des primes spécifiques, en particulier de celles données aux enseignants, accentuerait cette détérioration de la hiérarchie;

6<sup>o</sup> L'ensemble des mesures prises à la fin de 1954, à l'exception de l'intégration des 6.000 F du complément temporaire de traitement, ne bénéficient en rien aux retraités et augmentent la disparité existant entre les traitements, d'une part, les pensions d'ancienneté et d'invalidité d'autre part;

7<sup>o</sup> Toutes les mesures prises en 1954 ne seraient que des palliatifs, qui n'amorcent pas de remise en ordre d'ensemble du mode de rémunération des fonctionnaires.

La discussion du problème des fonctionnaires a dominé l'examen du budget des charges communes par votre commission des finances. Nos collègues estiment que, en dépit des sacrifices demandés, le Parlement a le devoir de s'engager dans la voie d'un règlement portant sur l'ensemble de la revalorisation des rémunérations.

Contrairement à l'opinion généralement répandue, le coût des services publics ne représente qu'une partie relativement faible des dépenses de l'Etat. Voici, très simplifiée par l'institut national de la statistique et des études économiques, le budget de 1953 — le budget de 1954 est semblable à peu de choses près (100 milliards de moins pour les dépenses militaires). Il en ressort que le coût de l'administration, éducation nationale non comprise, ne représente

que 5,8 p. 100 de l'ensemble du budget (220 milliards sur un total de 3.800 milliards). En ajoutant à ce poste le matériel administratif et les retraites de fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble du coût de l'administration ne représente que 14 p. 100 du budget.

Les dépenses militaires s'élèvent à 1.230 milliards (32 p. 100 du budget); les retraites civiles et militaires et autres charges communes se montent à 580 milliards (15 p. 100 du budget); les prêts au fond de modernisation et d'équipement (prêts à l'E. D. F., aux charbonnages, etc...) sont de 470 milliards.

Un tableau fera mieux comprendre la ventilation des dépenses:

#### Budget de l'Etat en milliards de francs.

(Chiffres arrondis).

Coût du fonctionnement de l'administration, 220. — 5,8 p. 100.  
 Achat de matériel administratif, 100. — 2,6 p. 100.  
 Education nationale, 290. — 5,2 p. 100.  
 Subventions de l'Etat au commerce extérieur, à l'industrie, à l'agriculture, aux transports, à la construction, aux anciens combattants, aux pensions d'invalidité, etc., 580. — 15,3 p. 100.  
 Retraites civiles et militaires et autres charges communes, 220. — 5,8 p. 100.  
 Dette publique, 210. — 5,5 p. 100.  
 Dépenses militaires, 1.230. — 32,3 p. 100.  
 Reconstruction, dommages de guerre, 330. — 8,7 p. 100.  
 Prêts au fonds de modernisation et d'équipement à l'E. D. F., aux charbonnages, etc., 470. — 12,4 p. 100.  
 Dépenses d'équipement (routes, constructions scolaires, agriculture, territoires d'outre-mer, 485. — 4,8 p. 100.  
 Divers (déficits des comptes spéciaux du Trésor), 60. — 1,6 p. 100.  
 Total, 3.805. — 100 p. 100.

### III. — LES SUBVENTIONS ECONOMIQUES

Les dépenses d'action économique sont comprises dans le budget des charges communes, pour une somme globale de 64,1 milliards, se répartissant comme suit:

Chap. 44-91: encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction, 11 milliards.

Chap. 44-92: subventions économiques, 28,9 milliards.

Chap. 44-93: dégrèvements des carburants agricoles (1), 11,2 milliards.

Chap. 44-95: subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (2), 7 milliards.

Chap. 45-91: compensation des disparités des charges salariales des charbonnages français, 6 milliards.

Total, 64,1 milliards.

Pour avoir une vue exacte de l'action de l'Etat dans le secteur économique, il convient de tenir compte des subventions inscrites sur le budget général. Dans le budget de 1954, cette aide se décomposait ainsi:

Activité agricole, 17.026.909.000 F.

Activité industrielle, 38.053.359.000 F.

Activité mixte, 45.668.177.000 F.

Communications, 149.869.055.000 F.

Total, 250.617.500.000 F.

En soulignant l'importance de l'aide apportée par l'Etat aux industries exportatrices sous forme de subventions et de dégrèvements fiscaux, il est permis de se demander s'il ne conviendrait pas de la limiter à des situations exceptionnelles et temporaires. Certes, nul ne conteste la nécessité de conserver des débouchés à l'étranger pour maintenir l'activité de nos usines. Mais, dans la mesure où rien n'est changé aux conditions d'exploitation de nos ressources nationales ni à la modernisation du matériel, c'est le contribuable qui fait les frais de l'insuffisance ou de l'insouciance de certains chefs d'entreprises.

En limitant l'aide de l'Etat à des situations exceptionnelles et temporaires, il serait possible, semble-t-il, de dégager des crédits relativement importants, pour les affecter au secteur agricole. Il s'avère, en effet, indispensable de procurer à notre agriculture les débouchés qui lui manquent.

Vous trouverez ci-après quelques explications sur les subventions pour le charbon, les dégrèvements des carburants agricoles et l'indemnisation des distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés.

#### A. — Les subventions pour le charbon.

Les subventions demandées au titre du charbon sont prévues pour 7.600 millions au projet de budget des charges communes. Elles comprennent quatre éléments:

Subventions à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, 6.400 millions.

Indemnité compensatrice versée à la S. N. C. F. pour réduction des tarifs de transport du charbon, 1.000 millions.

Houillères du Sud-Oranais, 500 millions.

La subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides a pour objet de:

Ramener le prix des fines à coke importées à parité avec celui des fines d'origine nationale. En dépit des progrès réalisés dans le traitement des charbons lorrains, en vue de la cokéfaction, la sidérurgie française a en effet besoin d'importer des fines à coke et des cokes que pratiquement l'Allemagne est seule à même de lui fournir; Abaisser le prix des fines d'agglomération importées ou nationales destinées à la préparation des boulets dans les usines d'agglomération de la zone littorale et de la région parisienne;

(1) Dont 600 millions ouverts dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

(2) Ce crédit, qui avait été supprimé par la quatrième lettre rectificative, est rétabli dans le cadre de la loi de finances.

14 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 13 septembre 1956.

Prendre en charge une partie de la perte subie par les houillères de Lorraine et les charbonnages sarrois sur les exportations de charbon sarro-lorrains sur l'Allemagne du Sud;

Compenser une partie du prix de revient des charbons importés en Afrique du Nord, de telle sorte que les prix de ces charbons rendus port algérien, soient à parité avec les prix pratiqués à Nantes.

Le montant total de ces différentes subventions s'établit comme suit:

Fines à cokes importées et accessoirement cokes importés, 3.450 millions.

Fines d'agglomération françaises et étrangères, 1.800 millions.

Exportations Sarro-Lorraine, 2.800 millions.

Afrique du Nord, 700 millions.

Divers, 250 millions.

Cette dernière subvention correspond en particulier à des importations de charbon en provenance de pays hors de la C. E. C. A.

Total, 9.000 millions, contre 12 milliards pour 1954.

Mais il y a lieu de rappeler que les négociations en cours, relatives à l'harmonisation des tarifs de transport Rhur-Lorraine et la suppression des ruptures de charge aux frontières, doivent normalement aboutir à une diminution, de l'ordre de 1 milliard, des dépenses ci-dessus.

D'autre part, la diminution du volume des importations de charbon par rapport aux années précédentes et la suppression de toute subvention sur de nombreuses qualités antérieurement subventionnées à l'importation entraînent une compression des dépenses de la caisse de compensation. Il doit en résulter une diminution des besoins de trésorerie de l'organisme. Il a paru dès lors possible de faire un prélèvement de 1.400 millions sur la trésorerie de la caisse pour financer à due concurrence le programme d'importation de 1955. Cette trésorerie se trouvera alors réduite au minimum nécessaire pour le fonctionnement de la caisse.

En outre, la caisse qui se proposait de reverser au Trésor 500 millions correspondant à des bonis réalisés sur des exportations de charbon remontant à l'année 1946, a été invitée à affecter ces 500 millions à la couverture des dépenses d'importations de 1954.

Dans ces conditions, le montant de la subvention à verser à la caisse de compensation a été ramené à 6.100 millions.

Par ailleurs, les progrès réalisés dans le traitement des charbons lorrains en vue de la cokéfaction ont permis de réduire les subventions aux fines à coke d'importation.

Le texte suivant indique la progression, pour les cokeries de l'Est de la France, de la proportion de charbon sarro-lorrain entrant dans la composition des pâtes à coke (proportion de charbon sarro-lorrain):

En 1950: 40 p. 100; en 1951: 41 p. 100; en 1952: 42 p. 100; en 1953: 54 p. 100; en 1954: 57 p. 100.

En ce qui concerne les répercussions sur les subventions, le calcul a été fait par rapport à 1952, année qui a précédé l'ouverture du marché commun.

En 1953, l'accroissement d'utilisation de charbon lorrain a représenté (par rapport à 1952) 12 p. 100, soit 416.000 tonnes.

La subvention moyenne à la tonne importée ayant été de 1.315 F, l'accroissement d'utilisation de charbon lorrain a entraîné une économie de subvention de:

416.000 tonnes x 1.315 F = 547 millions

En 1954, l'accroissement d'utilisation de charbon lorrain a représenté (par rapport à 1952) 45 p. 100 soit 623.000 tonnes soit, avec une subvention unitaire de 1.000 F par tonne de fines à coke importée, une économie de subvention de 623 millions de francs.

Dans l'économie des subventions, il convient, en outre, de tenir compte de l'évolution de la conjoncture. C'est ainsi que, dans la situation présente de haute conjoncture de la sidérurgie, la sidérurgie de l'Est va se trouver dans l'impossibilité de trouver, sur les marchés allemand, belge ou hollandais, toutes les fines à coke étrangères dont elle a besoin. Elle devra faire appel au marché américain, ce qui, en raison de la hausse actuelle des frets, entraînera un accroissement de la subvention.

Si l'utilisation des charbons sarro-lorrains n'avait pas été développée, les cokeries sidérurgiques de l'Est se trouveraient, dans les périodes de haute conjoncture métallurgique, dans une situation très difficile, faute de matières premières ou par suite de matières premières d'un prix très élevé.

#### B. — Dégrèvements des carburants agricoles.

Au chapitre 44-93, un crédit de 11.200 millions (1), en augmentation de 3.200 millions sur le crédit de 1954, est inscrit pour le dégrèvement des carburants agricoles.

Ce crédit, ainsi qu'en a donné l'assurance M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à votre commission, a été calculé sur la base de 65 litres par hectare motorisé. S'agissant d'un crédit évaluatif, il serait complété si la dotation se révélait insuffisante.

Le ministre a précisé, d'autre part, que la subvention afférente à un reliquat de 1954, de 10 litres, a été distribuée au cours des premiers mois de 1955, ce qui porterait le dégrèvement à 75 litres par hectare motorisé.

Le tonnage des carburants ayant donné lieu à détaxe est le suivant (en mètres cubes):

Essence: en 1952, 311.000; en 1954, 319.000; en 1955 (2), 323.000.

Gas-oil: en 1952, 86.000; en 1954, 95.000; en 1955, 107.000.

Pétrole: en 1952, 62.000; en 1954, 54.000; en 1955, 50.000.

(1) Y compris 600 millions figurant dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

(2) Il s'agit de chiffres prévisibles qui pourront se trouver révisés en hausse si la totalité des crédits prévus au titre de 1954 ne sont pas utilisés.